This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 455206

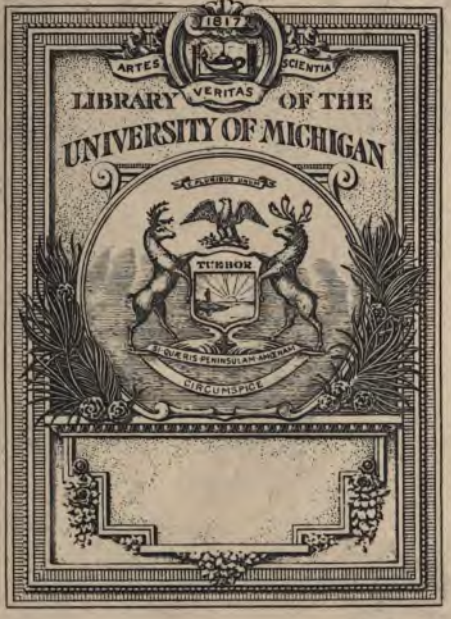
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

350.05
G295

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Cauſes, Mémoires & Plaidoyers intéreſſans, des Livres de Langue, de Droit, de Juriſprudence, & de tout ce qui peut avoir quelque rapport à la Magiſtrature, à l'Eloquence & au Barreau ; &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conſeils du Roi, & Conſeiller au Conſeil Souverain de feu S. A. Mgr le Duc de Bouillon.

Laiſſe tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moiſſon. FAVART.

TOME SECOND.

NUMÉRO VINGT-SEPT.

BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS

On ſouſcrit A PARIS,
Chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille, au-deſſus de la rue des Mathurins.

1776.
Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

ON ſouſcrira toute l'année pour cette Gazette, à Paris, chez LEJAY, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille, & chez les principaux Libraires du Royaume.

Le prix eſt de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage, franc de port.

Il ſera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table tous les ſix mois.

Les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les Gens de Lettres, les Libraires &c, qui voudront faire inſérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, quelques Remarques, quelques Critiques, Mémoires, Extraits, Conſultations, Livres, Proſpectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adreſſer, francs de Port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, AUTEUR DE CETTE GAZETTE, en ſa demeure, RUE PIERRE-SARRAZIN, chez lequel on pourra également ſouſcrire.

On croit devoir avertir que, ſans la précaution de l'affranchiſſement, les lettres ou paquets ſeront mis au rebut à la Poſte même, & que les perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer des paquets, ſe trouveroient privées de voir, dans ces Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.

N°. 27. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS

I.

PARLEMENT.

MÉMOIRE intéreſſant pour Me. Guilbert de Préval, Docteur-Régent & Profeſſeur de la Faculté de Médecine de Paris, Médecin-conſultant & Correſpondant du Roi de Danemarck.

Contre les Doyens ancien & actuel, & les Docteurs-Régens de la Faculté de Paris, ayant délibéré dans les décrets des 29 Juillet, premier & 12 Août 1772.

LA publicité d'un remede dont l'utilité a été reconnue, & qui, en certains cas, peut être conſidéré comme préſervatif, donne lieu à un procès entre le Docteur de Préval & la Faculté de Médecine.

Me. de Préval a trouvé le ſecret de guérir les maladies abandonnées & jugées incurables. Il n'eſt point de maladies cauſées par l'épaiſſiſſement de la lymphe ou l'acrimonie des humeurs, maux vénériens, écrouelles, humeurs froides, dartres, qui réſiſtent à ſon remede. Il n'eſt point de glandes engorgées, de gouttes, d'exoſtoſes, qui juſqu'ici avoient été regardées comme incurables, qu'il ne parvienne à diſſoudre; voilà ſes effets en Europe.

Que l'on traverſe l'immenſité des mers; que l'on conſulte les Indes, l'Amérique, la Martinique; l'on y verra le pian, le mamapian, les malingres & le ſcorbut s'évanouir ſous ce remede, comme *par miracle*, c'eſt

l'expreſſion des Médecins des Iſles, dans les Lettres qu'ils ont écrites.

Ce remede eſt tellement antipathique du mal, qu'il l'indique. Il change de couleur, il ſe trouble ; de liquide qu'il eſt, il devient épais, blanchâtre, laiteux à la ſeule approche du mal. C'eſt un phanal pour le voyageur téméraire, dans la nuit la plus obſcure, qui lui montre le danger ; il en eſt préſervé, s'il n'a pas perdu la raiſon. Malgré tant d'avantages réunis, l'Auteur l'employoit ſans oſtentation & ſans jalouſie, parce qu'il n'a d'autre intérêt que le bien de l'humanité.

Une expérience publique faite par ordre du Roi, ſous les yeux de la Faculté, ſur des ſujets de l'un & de l'autre ſexe abandonnés, comme incurables, dans les hôpitaux, fixoit, par ſon éclat, la confiance publique.

Le Doyen & trois Docteurs-Régens de la Faculté furent nommés Commiſſaires par le Miniſtre, pour ſuivre les traitemens, & en dreſſer procès-verbal. Pluſieurs Chirurgiens y furent admis.

L'expérience commença le 18 Juin 1772 ; elle finit, ſur les filles, le premier Août ; & ſur les hommes, le 5 Septembre ſuivant. Les guériſons furent parfaites ; les accidens anciens diſparurent, & les ſujets acquirent même de l'embonpoint dans le traitement, les procès-verbaux en firent foi.

Les Docteurs connoiſſoient le remede avant cette expérience : eux-mêmes, depuis long-temps, recouroient à Mᵉ. de Préval, employoient ſon ſpécifique dans le ſecret, & ſembloient l'ignorer dans le public. Il fallut des ordres du Miniſtre, pour les forcer à continuer leur examen, lorſque ſes ennemis eurent pris la réſolution de le perdre. Le complot éclata le 29 Juillet 1772.

On l'accuſa d'avoir répandu dans le public, un Imprimé ayant pour titre : *Propriété de l'eau fondante de Mᵉ de Préval.* C'étoit un menſonge ; Mᵉ. de Préval nia formellement d'avoir eu part à cette Affiche, &

requit que le Doyen fît toutes les démarches néceſſaires pour en connoître les Auteurs.

Les perquiſitions furent exactes ; &, dans une aſſemblée du 3 Août 1772, le Doyen déclara que cette Annonce n'avoit été ni imprimée, ni diſtribuée à Paris.

Cette déclaration, jointe au déſaveu, achevoit d'anéantir l'inculpation ; mais une voix s'éleve : on lui demande s'il vendoit le remede annoncé dans l'Imprimé, & s'il lui reconnoiſſoit les vertus qu'on lui attribuoit.

Mᵉ. de Préval répond » qu'il avoit été dans l'obli-
» gation de vendre ce remede, ne ſe trouvant chez
» aucun Apothicaire, n'étant pas juſte que le Pu-
» blic fût privé des ſecours qu'il en pouvoit tirer ; &
» quant aux vertus, qu'elles ſeroient connues par les
» guériſons qui s'opéreroient par les ordres du Mi-
» niſtre. »

N'étoit-ce pas là le cas de s'écrier :

Bene, bene reſpondere ;
Dignus, dignus eſt intrare
In noſtro docto corpore.

mais, au contraire, on crie *tolle*, & ſa radiation fut à l'inſtant prononcée, ſans accuſation, ſans inſtruction, ſans aucune forme de procès.

Mᵉ. de Préval interjette appel de ce premier décret, le 11 Août. On s'aſſemble à la hâte, & on arrête que le Jugement prononcé le 8, ſera motivé à l'inſtant par ſix Docteurs.

Ces ſix Docteurs, ennemis de Mᵉ. de Préval, diſent avoir oui dire, qu'il avoit fait des expériences publiques de ſon remede, pour l'accréditer comme préſervatif.

Sur ce ſimple oui-dire, il fut décidé que ce Médecin demeureroit rayé, & que le décret du 8 auroit ſon exécution.

Mᵉ. de Préval a appellé incidemment de ce ſecond décret, & a depuis converti ſes appels en oppoſition & demande ; il ſoutient ces décrets nuls, ſur le motif que

le Tribunal de la Faculté n'eſt point légal, mais de pure faveur pour les cas prévus par ſes ſtatuts.

Il ſe plaint de la diffamation à laquelle ſes ennemis ſe ſont livrés contre lui dans des Ecrits publics; il réclame ſon état, la reſtitution des rétributions dont on l'a privé, & le rétabliſſement de ſon nom ſur les theſes ſoutenues depuis le 8 Août 1772, & enfin des dommages-intérêts proportionnés aux torts qu'il a ſoufferts dans ſa fortune, & aux dépenſes qu'il a faites, en tenant ſa porte ouverte à tous les malheureux qu'il a guéris *gratis* depuis quatre ans, pour conſerver la confiance due à ſon remede, & ne pas voir périr, ſans reſſource, le fruit des travaux auxquels il s'étoit conſacré pour le bien de l'humanité.

Ce Mémoire nous a paru ſolidement écrit; il eſt ſigné de Me. de Préval & de Me. Sallé de Marnes, ſon Procureur. Comme nous n'avons pas encore la date de l'Arrêt que le Parlement vient de rendre au ſujet de cette Affaire, nous n'en donnerons la notice que dans le No. prochain, avec l'analyſe du Mémoire de la Faculté.

TOURNELLE CRIMINELLE.

SUITE du Procès du Sieur de Juillé, contre la Dame ſon épouſe.

CEPENDANT l'obſeſſion dans laquelle la Dame Dupont & la Demoiſelle de l'Epiniere tenoient la Dame de Juillé, ne tarda pas à ſe manifeſter encore.

On fait ſignifier au Sieur de Juillé, le 30 du même mois, à la requête de la Demoiſelle de l'Epiniere, ſe diſant fondée de procuration de la Dame ſa ſœur, un acte d'appel de l'Ordonnance de Police du 22; enſemble, de toutes celles qui auroient autoriſé la chartre privée chez Beaugé. . . . On requiert une conférence avec Me. Gaſtineau, Avocat à Angers; on ſomme la Supérieure d'y conſentir.

Le Sieur de Juillé, qui avoit cru étouffer cette malheureuſe Affaire, & en arrêter l'éclat, par les précautions qu'il avoit priſes, ſe vit donc forcé, d'après les actes qu'on venoit de lui faire ſignifier, de reprendre les pourſuites, ſur ſa plainte en adultere, & de faire procéder à l'information qui avoit été permiſe par Ordonnance du Juge.

Le 30 Janvier, la Dame de Juillé écrit encore à ſon mari d'une maniere bien oppoſée aux démarches que ſes Conſeils lui faiſoient tenir. *On vient de m'apprendre, mon cher mari*, dit-elle, *que vous me faiſiez un procès....* je doute de tout ce qu'on m'a dit..... *A Dieu ne plaiſe que je procede jamais contre vous; faites comme il vous plaira; vous êtes le maître. Je ſerai où vous voudrez; vous me donnerez ce que vous voudrez; je ſerai contente; faites comme il vous plaira; ceſſez toutes procédures....*

C'eſt ainſi que les gens qui environnoient ſans ceſſe la Dame de Juillé, mettoient ſes actions en oppoſition avec ſa façon de penſer. Elle ne *vouloit point de procès*; elle laiſſoit ſon mari le *maître*, elle ſe *rendoit à ſes volontés*: elle vouloit donc ſuivre le vœu des deux familles. Quel égarement! quelle contradiction! ne voit-on pas ici l'obſeſſion dans tout ſon jour.

Auſſi, le premier Février, c'eſt-à-dire quarante-huit heures après la Lettre dont on vient de parler, nouvel exploit, ſignification d'un Arrêt ſur requête, *qui reçoit la Dame de Juillé Appellante; ordonne l'apport des charges & informations ſur la plainte en rapt; aſſignation en la Cour, pour procéder ſur l'appel; proteſtation de nullité de toutes ſignatures qui pourroient lui être ſurpriſes hors la préſence, & ſans la ſignature du Sieur Gaſtineau, ſon Conſeil.*

D'après ce nouvel acte d'hoſtilité, qui annonçoit, de la part de la Dame de Juillé, le deſſein déterminé de réſiſter aux ſages vues de ſa famille, le Sieur de Juillé n'avoit plus de ménagement à garder; il ſe vit donc forcé de ſuivre ſon accuſation d'adultere. Il fit

assigner en déposition, & le 4 Février, l'information fut commencée ; le 13, la Dame de Juillé demande *à être autorisée à voir seule à la grille, les Avocats, Procureurs & autres Conseils .... que son mari soit condamné à lui remettre ses linge, robes & hardes .... à lui payer trois mille livres pour son entretien, & aux frais & faux-frais du Procès.* Arrêt, sur cette demande, qui renvoie à l'audience avec les Gens du Roi.

C'est dans de pareilles circonstances, que les médiateurs s'étant réunis une seconde fois, il fut passé, le 24 Février, devant Deville, Notaire à Angers, une transaction que l'on prétend avoir été surprise à la Dame de Juillé par son mari, & cependant on y a suivi scrupuleusement les apostilles que la Dame de Juillé y a mises de sa main, & qui contiennent, entre autres choses, que *l'acte sera passé de l'avis de M. de Contades, de M. Louet & de M. Gastineau Duplanty, Avocat & Conseil de ladite Dame, à laquelle sera fourni une expédition.*

L'acte est passé dans le grand parloir des Hospitalieres Pénitentes de la Ville d'Angers ; la Dame de Juillé y est autorisée, par Ordonnance du Lieutenant particulier, & par son mari. *Elle y déclare, qu'ayant eu le malheur d'encourir sa disgrace .... elle a engagé ses parens & ses amis à faire leurs efforts pour le fléchir.... & l'engager à se désister de la procédure criminelle ... qu'elle se soumet à se retirer dans telle Communauté qu'il plaira à son mari .... que, pour lui donner une preuve de son repentir, elle révoque toutes les procurations données, soit à la Demoiselle de l'Epiniere, sa sœur, soit à tous autres .... qu'elle se désiste de toutes protestations ... s'en remet à la générosité de son mari, pour sa pension....* Il est encore dit dans l'acte, que *le Sieur de Juillé*, comparant, *malgré la gravité de l'offense qu'il a reçue, veut bien se désister de la poursuite extraordinaire ... & consentir que ladite Dame se retire dans une Communauté cloîtrée qu'il choisira ; qu'elle y demeurera la vie durant du Sieur de Juillé, sans en sortir .... Il*

s'oblige de payer juſqu'à concurrence de ſept cens livres de penſion .... qu'elle emporte avec elle ſes habits, hardes, toilette, miroir, deux couverts d'argent, &c.... qu'en cas de ſucceſſion du chef de ladite Dame, ſa penſion ſera augmentée .... qu'en cas de réclamation contre les préſentes, le Sieur de Juillé reprenda ſes pourſuites ... qu'attendu l'éclat qu'a fait cette affaire, & qu'il eſt obligé de s'expatrier, il déclare qu'il eſt obligé de vendre la terre de Millé, qui eſt un de ſes propres, & demande que ladite Dame lui donne, à cet effet, une procuration....

Tous ces différens articles, & beaucoup d'autres, qui n'en ſont que les conſéquences, ont été acceptés par les Parties.

Enfin le Sieur de Juillé croyoit au moins que ce dernier monument des deux familles, pouvoit lui aſſurer une ſorte de tranquillité pour l'avenir, en arrêtant les ſuites funeſtes d'une affaire qui n'avoit éclaté que par la faute de la Dame ſon épouſe, & de ceux auxquels elle s'étoit inconſidérément livrée.

La Dame de Juillé, contente de ſon ſort, ſatisfaite des diſpoſitions généreuſes de ſon mari, confirme encore, s'il eſt poſſible, ce qui vient d'être fait, par une Lettre où elle montre la ſoumiſſion la plus entiere à tout ce qui a été ſtipulé dans la tranſaction.... *Elle jure qu'elle tiendra parole* .... elle rappelle *les offenſes* qu'elle a faites au Sieur de Juillé ... elle le prie *de prendre encore quelqu'intérêt à elle ... elle s'en remet à lui, pour le choix du Couvent ... elle compte plus ſur ſes ſoins, que ſur ceux de qui que ce ſoit ... elle veut qu'il garde ſes dentelles & ſes plus belles robes....*

Voilà donc encore une fois la tranſaction pleinement confirmée, ratifiée, exécutée de la part de la Dame de Juillé; & ſon mari ſe met en devoir de l'exécuter lui-même.

Cet acte, qu'on prétend attaquer, n'a donc pas *été ſurpris*, comme on l'a avancé dans le Mémoire de la

Dame de Juillé : la terre de *Mûré* n'étoit donc pas *de ſon chef*, mais bien de *ſon mari* ; les meubles de la terre de la Bedaudiere, qui faiſoient partie de la communauté, pouvoient donc être vendus par le Sieur de Juillé, qui en étoit le maître. D'ailleurs, il falloit payer les dettes de la Dame de Juillé, & arrêter les pourſuites de ſes créanciers ; ainſi c'eſt donc à tort qu'on lui fait des reproches à cet égard.

Tout étant conſommé, il ne reſtoit plus qu'à placer la Dame de Juillé dans une Maiſon honnête & décente ; c'étoit-là la difficulté : aucunes ne veulent la recevoir ; & après bien des recherches, on trouve enfin une place au Monaſtere de Long-Champs, près Paris. Tout eſt préparé pour ce voyage ; le frere du Sieur de Juillé veut bien la conduire lui-même.

Mais au moment où tout paroît aſſoupi, le Sieur de Juillé éprouve encore des difficultés. On lui refuſe une expédition de la tranſaction... on prétend qu'on ne peut la lui délivrer, ſans Ordonnance du Juge ; le Sieur de Juillé l'obtient, & la tranſaction lui eſt enfin délivrée.

Malgré les juſtes tempéramens que le Sieur de Juillé avoit pris, pour aſſoupir à jamais cette Affaire malheureuſe, on ne laiſſoit pas de pourſuivre en la Cour, ſous le nom de la Dame de Juillé.

Le 14 Mars 1776, on ſignifie une nouvelle Requête, par laquelle *on fait demander à la Dame de Juillé, qu'elle ſoit miſe en liberté du Couvent des Hoſpitalieres d'Angers... où elle eſt détenue, en vertu d'Ordonnance du Juge de Police, du 22 Janvier, à la charge de ſe retirer dans tel Couvent de la Ville qu'elle jugera à propos de choiſir, & dans lequel elle ſera autoriſée à voir ſeule, & ſans tiers, ſes Avocats, ſes Conſeils & ſa famille... & qu'au ſurplus, il lui ſoit permis de prendre à Partie le Lieutenant-Général de Police de la Ville d'Angers, pour avoir rendu ladite Ordonnance.*

Tel eſt le dernier état de l'Affaire ; c'eſt ſur ces demandes proviſoires formées ſous le nom de la Dame

de Juillé, qu'il s'agit de ſtatuer. La Cour n'a encore rendu qu'un Arrêt interlocutoire. C'eſt M. Lefevre d'Amecourt qui eſt nommé Rapporteur.

II.

CONSULTATION ſur la profeſſion des Avocats & des Procureurs.

LA queſtion eſt de ſavoir, *ſi, après le jugement d'une Cauſe ou d'une Inſtance, le Juge peut recevoir une dénonciation des Plaidoyers ou Mémoires ſur leſquels il a décidé ;* ſi, *ſans aucune forme de Procès, il peut, par un nouveau Jugement, noter l'Avocat ou le Procureur.*

On a propoſé cette difficulté à MM. *Pinault*, *Chrétien*, *Cailleres de l'Etang*, anciens Avocats, qui ont été de l'avis que voici :

Que l'Avocat ou le Procureur eſt bien fondé à faire anéantir le nouveau Jugement par l'autorité ſuprême ; que la diſcipline intérieure du Tribunal appartient au Juge ſans difficulté, pour y maintenir la décence & la dignité ; qu'il peut reprendre les fautes de la maniere qu'elles ont été commiſes ; de vive-voix, celles de la plaidoirie ; par écrit, celles des Ecritures & des Mémoires ; mais que cette diſcipline n'eſt qu'acceſſoire ; qu'elle ne doit pas s'étendre au-delà du pouvoir principal, qui eſt la connoiſſance de la Cauſe ; que dans certains cas, par exemple, lorſqu'il s'agit de reproches de Témoins, ou de récuſations de Juges, il faut diſtinguer le fait de la Partie d'avec celui du Défenſeur ; ſi celui-ci n'y a rien mis du ſien ; s'il n'a rien pris ſur ſon compte ; s'il a des pouvoirs ſignés de ſa Partie, alors l'Avocat doit avoir la liberté de dire, & le Juge la patience d'entendre tout ce dont il doit être inſtruit pour juger dans l'équité.

Quand les faits ſe trouvent faux, la réprimande &

la punition ne peuvent tomber que ſur la Partie ; & les Avocats conſultés citent, à cet égard, ce que diſent *Charles du Moulin*, *Huſſon & Loyſel.* Ils ajoutent que la défenſe doit être à l'abri de tout reſſentiment, ſurtout quand elle a été couronnée par le ſuccès ; que ſi l'on croit que les Défenſeurs aient excédé les bornes de leur miniſtere, c'eſt en jugeant qu'il faut réprimer leurs écarts ; qu'il ne doit pas être permis de les dénoncer pour raiſon de leurs fonctions ; que ce ſeroit faire une injure au Tribunal, de s'annoncer pour être plus clairvoyant que lui ; qu'enfin, en ſuppoſant la dénonciation faite, on ne peut y ſtatuer ſans avoir préalablement entendu celui qui en eſt l'objet, & encore moins lui infliger des notes flétriſſantes, & les faire imprimer & afficher.

Tel eſt le précis de cette Conſultation, que l'on peut ſe procurer *au Palais*, ou chez *Simon*, *Imprimeur*.

III.

SEIGNEURS Hauts-Juſticiers n'ont pas le droit de nommer ceux qui doivent poſtuler dans leur Juſtice.

Les Seigneurs Juſticiers ont tenté pluſieurs fois de perſuader qu'ils avoient le droit dont il s'agit ici. Cependant il eſt intervenu une foule d'Arrêts rapportés par *Deniſart*, dans ſa derniere Edition, au mot *Procureur*, qui ont proſcrit cette prétention. On trouve auſſi dans la même Collection un acte de notoriété donné par les Officiers de Poitiers à ce ſujet, le 15 Juillet 1684. Mais outre cela, il a été rendu, le 5 Mars 1638, un Arrêt du Parlement, au profit de M^e. Pierre Huildoc, Procureur au Siege Royal de la Sénéchauſſée de Sivrai (en Poitou), par lequel la Cour lui a permis, & aux autres Procureurs dudit Siege, de

poſtuler en la Juſtice de Limalonge, & autres Juſtices inférieures dudit Sivrai, ſans faire nouveau ſerment.

Comme cet Arrêt nous a paru eſſentiel, nous avons cru devoir le rapporter.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du 3 Mars 1638.

» Entre Me. Pierre Huildoc, Procureur au Siege » Royal de Sivrai, Appelant d'une Sentence du Juge » de Limalonge, du 23 Janvier 1636; contre Me. » François Cuvilliers, Sénéchal dudit Limalonge, » Intimé.... Sans que les qualités puiſſent préjudicier » aux Parties. Après que Guillard, pour l'Appelant, » a dit que l'Intimé, Juge de Limalonge, Avocat au » Siege de Sivrai, où l'Appelant eſt reçu Procureur » depuis dix ans, ne peut ignorer la profeſſion de » l'Appelant, & le pouvoir qu'il a de poſtuler aux Juſ- » tices inférieures dudit Sivrai, ainſi qu'il a même » fait audit Limalonge, qui ſont autant de titres re- » connus par l'Intimé pour conſtans..... Néanmoins » l'Appelant ſe préſentant en la Juſtice de Limalonge » pour plaider & occuper comme Procureur d'un Par- » ticulier, l'Intimé conteſtant ſon titre, a ordonné » qu'il prêteroit ſerment devant lui auparavant que » d'être reçu à poſtuler.... A conclu au mal jugé, » émendant, permis à l'Appelant & avec lui autres » Procureurs de poſtuler dans les Sieges inférieurs.... » Oui les faits pour l'Intimé & ſes défenſes, enſemble » Bignon, pour le Procureur Général du Roi, qui a » dit que ce droit étant établi dans le fait, mais même » par la Sentence qui donne à l'Appelant la qualité de » Procureur à Sivrai, n'y a aucune difficulté que ceux » qui ont été reçus pour Procureurs à poſtuler aux- » dits Sieges ſupérieurs, peuvent occuper en toutes » les Juſtices inférieures ſans immatricule, & de re- » chef auxdites Juſtices, ni prêter nouveau ſerment: » c'eſt pourquoi il eſtime qu'il y a lieu de dire mal » jugé, & d'ordonner que la Partie de Guillard pourra

» occuper dans le Siege de Limalonge ſans prêter nou-
» veau ſerment. La Cour, ſans avoir égard à la folle
» intimation, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé par
» l'Appelant, & faiſant droit, & en conſéquence de la
» qualité de l'Appelant de Procureur au Siege de Si-
» vrai, lui a permis, & aux autres Procureurs dudit
» Siege, de poſtuler en la Juſtice de Limalonge, &
» autres Juſtices inférieures dudit Sivrai, ſans faire
» nouveau ſerment. Condamné l'Intimé ès dépens. . . .
» Fait en Parlement, en la Chambre de l'Edit, ce 3
» Mars 1638. *Signé*, Guyot.

IV.

*LETTRE écrite à l'Auteur de ces Feuilles, par M. L ***, Avocat à Rouen, le 13 Mai 1776.*

» MONSIEUR, l'avantage que l'on peut tirer de
» votre Gazette des Tribunaux, m'a fait naître l'idée
» de vous faire part de mes obſervations au ſujet de la
» lettre qui vous a été écrite par M. Giron, Procureur-
» Fiſcal de Saint Gilles-ſur-Vie en Poitou, en inter-
» prétation des articles 3 du titre 5, & 5 du titre 11
» de l'Ordonnance de 1667, inſérée en la page 327
» de vos Feuilles, & de la réponſe de M. Darreau,
» à la page 360. La Juriſprudence ancienne des Ar-
» rêts du Parlement de Normandie, étoit ſemblable à
» celle actuelle de Bretagne que rapporte M. Giron.
» Lorſque le Défendeur laiſſoit prendre un défaut au
» Greffe, faute de comparoir, le Demandeur étoit
» obligé de juſtifier la légitimité de ſa demande par
» titres & par Témoins : il n'étoit pas ſans exemple au
» Parlement & dans pluſieurs Bailliages de la Province,
» de voir l'Appelant & Défaillant obtenir gain de
» Cauſe, avec dépens : mais cette Juriſprudence a
» changé depuis ; & l'on trouve un Arrêt du 14 Mai
» 1745, rapporté par extrait dans le Recueil d'Edits,

» Déclarations, Arrêts de Réglement, étant enſuite
» de la Coutume imprimée à Rouen, chez Lallemand,
» en 1757, par lequel on a jugé, que lorſque le De-
» mandeur, par ſon Exploit de demande, offre de
» prouver les faits qui en ſont l'objet, en cas qu'ils
» ſoient déſavoués, & que le Défendeur ne com-
» paroiſſe pas pour les dénier, alors le Demandeur
» n'eſt pas obligé de ſe faire appointer à prouver ces
» faits, ni d'en faire la preuve avant de demander le
» profit de ſon défaut; il peut, pour le profit du dé-
» faut, ſe faire accorder tout de ſuite les fins de ſa
» demande, ſauf au Défendeur à revenir par oppo-
» ſition. L'Arrêtiſte dit que la même choſe a encore
» été jugée le 7 Juillet 1753, & qu'autre choſe ſeroit
» néanmoins, ſi le Demandeur n'étoit pas recevable à
» la preuve des faits articulés, parce qu'encore que
» par défaut, le Juge, en vérifiant la demande, doive
» juger la fin de non-recevoir, cette forme ne peut pas
» produire le même inconvénient que cite M. Giton,
» à l'occaſion des Défendeurs de mauvaiſe foi qui
» pourroient ſe laiſſer condamner par défaut en pre-
» miere Inſtance, pour ſe rendre Appelans au Parle-
» ment, où ils ſe réſerveroient de comparoître pour
» dénier les faits de la demande; parce qu'au Parlement
» de Rouen, tout Appelant d'une Sentence rendue par
» défaut, eſt déclaré non-recevable, ſauf à lui à ſe
» pourvoir par oppoſition contre la Sentence. Il y a
» encore une obſervation; c'eſt qu'en Normandie, on
» eſt reçu, pendant trente années, à former oppoſition
» à une Sentence rendue par défaut: on ſuit en cela à
» la lettre, l'article 3 du titre 35 de l'Ordonnance de
» 1667, qui ne fait mention que des Jugemens en
» dernier reſſort: c'eſt pourquoi il n'eſt pas beſoin
» d'appeller & de convertir l'appel en oppoſition,
» quand on a laiſſé paſſer la huitaine. J'ai l'honneur
» d'être &c. *Signé L***, Avocat à Rouen, Abonné*
» *à la Gazette des Tribunaux.*

A Rouen, le 13 Mai 1776.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi, du mois d'Avril 1776, par lequel Sa Majeſté permet de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du Royaume, de les emmagaſiner, de les vendre en tous lieux & en tout temps, & de les exporter, en toute ſaiſon, par tous les Ports, nonobſtant tous privileges particuliers & locaux, à ce contraires, que Sa Majeſté ſupprime. Le préambule de cet Edit eſt fort étendu : Sa Majeſté y déploie cette vérité, que le débit avantageux ne peut naître que de la liberté plus entiere des ventes & des achats; enfin elle y réſume ſa volonté en ſix articles, à la ſuite deſquels on trouve les Arrêts d'enregiſtrement du Parlement de Toulouſe, de celui de Dauphiné & du Conſeil Souverain de Rouſſillon. *Cet Edit ſe trouve chez Prault & chez Simon, Imprimeurs.*

Declaration du Roi, du 19 Mai 1776, regiſtrée en la Cour des Aides, le 21; par laquelle Sa Majeſté ordonne que, ſans s'arrêter aux Arrêts de la Cour des Aides, des 8 & 10 préſent mois, l'Adjudicataire des Fermes, ſes Commis & Prépoſés continueront de faire la perception de tous droits autoriſés, ſur les pois, feves, lentilles & riz, dont la ſuppreſſion n'eſt pas nommément exprimée dans la Déclaration du 5 Février dernier; fait défenſes de les troubler, ni d'exiger aucune répétition deſdits droits, qui auroient été perçus juſqu'à ce jour, & qui n'auroient pas encore été reſtitués, en vertu deſdits Arrêts. *On trouve cette Déclaration chez Knapen, Imprimeur, au bas du Pont St. Michel.*

N°. 28. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

MÉMOIRE pour Marguerite-Helene de Meuve, ci-devant veuve du Marquis des Reaulx, & à préſent femme ſéparée, quant aux biens, par ſon contrat de mariage, du Comte du Boſcage, ſon mari; Appellante.

Contre Gabriel Guillemanches, Comte du Boſcage; Intimé.

QUELQUES clauſes du contrat de mariage de la Dame des Reaulx avec le Comte du Boſcage, ont donné lieu à la conteſtation dont nous allons parler.

Les Parties ont ſtipulé par cet acte, » 1°. qu'il n'y » auroit point de communauté entr'elles.

» 2°. La Dame future épouſe s'eſt réſervée la libre » adminiſtration de tous ſes biens, meubles & immeu- » bles.....

» 3°. Elle s'eſt engagée à loger chez elle, & » nourrir à ſa table, tant à Paris, qu'à ſa maiſon de » campagne, & non ailleurs, ledit Seigneur ſon époux, » deux domeſtiques de livrée & deux chevaux de car- » roſſe; le tout, tant que ledit époux demeurera avec » ladite Dame..... & il ne pourra prétendre, en cas » d'abſence, aucun rembourſement ni indemnité, pour » raiſon des logemens de lui, de ſes domeſtiques & de » ſes chevaux..... Il eſt, en outre, convenu que ladite

» Dame, attendu l'état de ſa ſanté, ne ſera pas tenue » de ſuivre ſon mari dans ſes terres, ni ailleurs.

» 4°. Il eſt encore ſtipulé que les meubles..., ainſi que » l'argenterie de ladite Dame, qui reſtera à ſes armes, » ne pourront être déplacés que par ſes ordres ; & le » futur époux reconnoît que les meubles, glaces, che- » vaux, équipages, porcelaine, argenterie, diamans, » bijoux qui ſont & ſe trouveront dans l'hôtel, ainſi » que ceux qui ſe trouveront dans la maiſon de cam- » pagne ſituée à Berci, appartiennent à la Dame future » épouſe. »

Telles ſont les principales clauſes du traité, ſous la foi duquel la Marquiſe des Reaulx conſentit à porter le nom du Comte du Boſcage.

Elle prétend, que ſi-tôt après ſon union, elle ne trouva dans ſon mari, qu'un tyran dur & inflexible, qui, s'occupant ſans ceſſe à traverſer ſes vues, vouloit la contraindre à deſirer une ſéparation, & même à l'acheter par le ſacrifice d'une partie de ſa fortune ; que c'eſt ce principe qui, depuis, a dirigé toutes ſes démarches ; que le Sieur du Boſcage a offert d'abandonner la maiſon de ſon épouſe, pourvu qu'on lui comptât une ſomme d'argent, & qu'on lui aſſurât une forte penſion.

De pareilles propoſitions furent rejettées ; & pour la punir de ce refus, le Comte du Boſcage eſſaya de renvoyer, dans le même jour, trois Domeſtiques dont la fidélité & l'attachement pour leur Maîtreſſe, ſont éprouvés par les plus longs ſervices : elle étoit contente de leur affection ; elle étoit aſſurée que ſon mari n'avoit reçu d'eux aucun ſujet de plainte ; elle ne vit donc dans l'ordre du Comte du Boſcage, qu'un pur caprice, & elle retint des Domeſtiques fideles & néceſſaires.

Le Comte fit dreſſer procès-verbal de ce refus, par le Commiſſaire Cheſnon.

Il réclama, dans cet acte, *l'autorité de maître*, *l'adminiſtration de la maiſon*, & le droit de *renvoyer*, par une conſéquence néceſſaire, *les Domeſtiques dont il eſt*

mécontent, & qui lui manquent, tels que le Maître d'hôtel & le Portier; il prétendit avoir auſſi *à ſe plaindre d'une des femmes de la Dame ſon épouſe ; il propoſa de renvoyer ces trois Domeſtiques, & de les remplacer par qui bon lui ſembleroit, à l'exception du Portier, que le comparant vouloit avoir à ſes ordres.*

La Dame du Boſcage, de ſon côté, fit écrire ſes réponſes dans le procès-verbal ; *elle ſe refuſa aux intentions de ſon mari : elle avoit des Domeſtiques fidéles & exacts, qui ne lui avoient point manqué ; elle étoit chargée de la dépenſe de la maiſon, de les nourrir, de les habiller & de les payer ; en conſéquence, elle prétendit avoir le droit de les garder....*

Sur ces dires reſpectifs, le Commiſſaire ordonna un référé chez le Magiſtrat, *qui renvoya les Parties à l'audience du premier Mai ; & cependant, par proviſion, autoriſa le Comte du Boſcage à établir, dans la loge du Portier, tel Domeſtique qu'il lui plairoit, auquel la groſſe clef ſeroit remiſe ; toutes choſes demeurant en état, en ce qui concernoit la Femme-de-chambre & le Maître d'hôtel, auquel il fut enjoint de porter honneur ; reſpect & obéiſſance au Comte du Boſcage.*

La Cour eſt maintenant ſaiſie de l'appel interjetté de ce Jugement par la Dame du Boſcage ; ſon mari en a demandé l'exécution proviſoire ; mais un premier Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Paulmier, a joint cette demande au fonds. Les Parties ont conclu à l'évocation du principal, & il s'agit de ſtatuer ſur le ſort des trois Domeſtiques dont le Comte demande l'expulſion.

La Dame du Boſcage, défendue par M. Treillard, expoſe des moyens que nous allons parcourir très-rapidement.

Elle argumente de ſa ſéparation de biens, qui lui conſerve la propriété de tous les effets qui ſont dans ſa maiſon, pour avoir un Portier affidé qui puiſſe en être le gardien ; elle invoque les longs ſervices qu'elle a reçus de ſa Femme-de-chambre, l'état d'infirmité

dont elle eſt menacée, pour ſe faire une néceſſité de la conſerver ; le Maître d'hôtel qu'elle tient à ſes gages depuis dix-neuf ans, eſt chargé de détails importans dans ſa maiſon ; il eſt digne de ſa confiance : peut-il être raiſonnablement remplacé par un autre ſujet qui portera peut-être dans ſon domeſtique le trouble & le déſordre ? Enfin il eſt du plus grand intérêt de la Dame du Boſcage, d'avoir à elle des gens affidés, ſur-tout un Portier exact qui puiſſe la tranquilliſer ſur le ſort d'un mobilier conſidérable, dont partie pourroit être divertie par le Comte du Boſcage, ainſi qu'il l'a annoncé lui-même à la Dame ſon épouſe, dans le cas où il auroit beſoin d'argent.

Tout le but du Comte du Boſcage, ſuivant la Dame ſon épouſe, eſt de la tourmenter, afin d'obtenir un traitement qui le mette en état de vivre éloigné de ſa maiſon.

Nous ferons en ſorte d'expoſer, dans le prochain N°., la défenſe du Comte du Boſcage, & de donner la note de l'Arrêt rendu depuis peu ſur cette conteſtation.

MÉMOIRE pour Me. Deſprés de Bretigni, Procureur au Châtelet ;

Contre la fille Lacroix, Coëffeuſe, & avant Cuiſiniere.

Nous avons donné, à la page 353 de notre premier volume, la notice du Mémoire de l'adverſaire de Me. Bretigni ; il eſt juſte que la défenſe de ce dernier ſoit également rapportée.

Il prétend que cette fille n'a eu d'autre but, que de le mettre à contribution ; qu'elle a rendu plainte contre lui, le 22 Novembre 1774, & l'a fait aſſigner, pour ſe charger de l'enfant dont elle étoit enceinte, & obtenir une condamnation de dommages & intérêts. Il ajoute qu'il ne peut être le pere de l'enfant ; qu'à l'époque où elle a déclaré ſa groſſeſſe, il étoit mariédepuis

trois mois ; qu'au reſte il n'a beſoin, pour la faire déclarer non-recevable dans ſa demande, que d'argumenter de ſa propre turpitude & de l'état de proſtitution dans lequel elle vivoit habituellement.

Me. Bretigni, pour établir ce fait de plus en plus, & en donner une preuve ſuffiſante, met ſous les yeux de ſes Juges les dépoſitions des témoins qu'il a fait entendre ; mais nous ſommes obligés de convenir de la difficulté que nous trouvons à les rapporter.

Dans des affaires de ce genre, on a plus d'une fois trouvé le moyen d'intéreſſer ſes Lecteurs par des lettres pleines de chaleur & de ſentiment, par des anecdotes piquantes, par des ſituations pittoreſques : ſouvent un amour vif & délicat y trace, avec des crayons légers, toutes les folies auxquelles il expoſe la fragile humanité. Mais ſi nous ſuivions le plan du Mémoire de Me. Bretigni, nous expoſerions inconſidérément ce que la débauche a de plus vil, ce que le vice a de plus bas....

Hâtons-nous donc de jetter un voile épais ſur des objets qui contraſtent ſi fort avec l'honnêteté qui doit régner dans nos Ecrits ; & ne nous expoſons point à nous entendre dire à nous-mêmes :

Quel eſt » ce faux plaiſant à groſſiere équivoque,
» Qui, pour nous divertir, n'a que la ſaleté ?
» Qu'il s'en aille, s'il veut, ſur deux trétaux monté,
» Amuſant le Pont-neuf de ſes ſornettes fades,
» Aux Laquais aſſemblés jouer ſes maſcarades.

Boileau, Art Poétique.

Enfin la défenſe de Me. Bretigni conſiſte à dire, d'après ſes témoins, que la fille Lacroix eſt une libertine publique ; qu'à l'époque de ſa groſſeſſe, il y avoit trois mois qu'il étoit marié, & qu'elle ne s'eſt proſtituée, que pour le rançonner.

La Demoiſelle Lacroix a répondu par un petit Mémoire, à celui dont nous venons de parler. Elle prétend y rétablir les faits qui conſtituent ſa défenſe ; elle attaque

la plupart des dépoſitions des témoins, comme tronquées dans le rapport qu'en a fait Me. Bretigni ; elle rappelle celles qui ſont à ſon avantage ; elle ſoutient que les principaux faits par elle articulés, ne ſont pas déniés ; enfin elle perſiſte à dire, qu'ayant été ſubornée & calomniée par Me. Bretigni, elle a lieu d'eſpérer un dédommagement proportionné au genre d'outrage qu'elle a ſouffert. On attend inceſſamment le Jugement de cette Affaire.

II.

CHAMBRE DES COMPTES.

DISCOURS prononcé à la réception de M. de Cluny, en la Chambre, le 24 Mai 1776, par M. le Premier Préſident.

MONSIEUR,

LE Roi vous éleve au Miniſtere des Finances pour le bonheur de ſes Peuples : ſa bienfaiſance vous appelle à cette honorable fonction ; mais ſon choix, en faiſant votre éloge, vous impoſe de grands devoirs.

Sans doute il faut tout votre zele & vos talens pour la place que vous allez remplir, puiſqu'il faut répondre aux vœux, aux beſoins du Public.

Il ſeroit difficile de vous diſſimuler leur vérité & leur étendue.

On vous propoſe, Monſieur, pour modeles & pour guides, ces Miniſtres habiles & ſages, qui, toujours amis des propriétés, de l'ordre, de l'état des perſonnes, n'eurent jamais d'ambition que celle d'être utiles, & firent le bien ſans faſte.

Sans étonner par des opinions nouvelles, ſans alarmer par des ſpéculations hardies, leur méthode, con-

forme aux principes, eut la juſtice & l'économie pour baſe. Ils furent fideles aux engagemens ; ils ranimerent le Commerce ; ils firent fleurir l'Agriculture, & porterent, dans toutes les parties du Royaume, l'abondance & la vie.

La faveur de leur Maître, l'affection de leurs Concitoyens, ont été leur récompenſe ; & la poſtérité, juge équitable de leur adminiſtration, a conſacré leur nom à la reconnoiſſance des ſiecles à venir, & leur exemple, à l'émulation de leurs ſucceſſeurs.

Ils ſavoient, Monſieur, que cette Compagnie eſt le dépôt eſſentiel des Loix & de la ſurveillance de la comptabilité : c'eſt ici qu'on leur faiſoit découvrir les abus & leurs remedes ; c'eſt ici qu'ils aimoient à trouver, pour le bien qu'ils vouloient faire, des coopérateurs & des conſeils.

La Nation, Monſieur, eſpere de vous tout ce qu'elle a droit d'en attendre ; elle meſure aujourd'hui les obligations du Miniſtre des Finances, ſur les intentions de ſon auguſte Monarque : LOUIS XVI eſt notre Roi, Monſieur, & vous ſavez qu'il veut être notre pere.

III.

CHATELET.

ON vient de plaider au Châtelet une Affaire importante qui a tenu pluſieurs audiences, entre M. le Marquis de St. Simon, défendu par M. Carré de St. Pierre, & M. le Maréchal & Madame la Maréchale de Fits-James, défendus par M. Treillard. Il s'agit du titre de Grandeſſe d'Eſpagne, aſſis par M. le Duc de St. Simon, ſur une terre ſituée en France, en vertu d'un brevet de Sa Majeſté Catholique. Nous raſſemblerons les Mémoires qui ont été faits de part & d'autre, & nous en rendrons compte, s'il nous eſt poſſible, dans le prochain N°.

IV.

ENCYCLOPÉDIE de Juriſprudence, ou Dictionnaire complet, univerſel, raiſonné, hiſtorique & politique de Juriſprudence civile, criminelle, canonique & bénéficiale de toutes les Nations de l'Europe ; par une ſociété de Juriſconſultes, de Publiciſtes & de Gens de Lettres. 30 *vol.* in-4°. *propoſés par ſouſcription. A Bruxelles, chez Boubers, Imprimeur de l'Académie, rue de la Magdeleine.*

On aſſure dans le Proſpectus de cet Ouvrage, que l'immenſité du travail qui en eſt l'objet, n'a point effrayé les Auteurs ; qu'échauffés par l'amour du bien public, ils ont conſacré pluſieurs années de leur temps à ſurmonter des difficultés ſans nombre ; que le Livre qu'ils offrent au Public, ne reſſemble point à quelques Collections qui portent à-peu-près le même titre ; que c'eſt le corps complet de la Juriſprudence de toutes les Nations.

Il ſera, dit-on, utile à tous les états : le Philoſophe y trouvera le principe de chaque Loi ; le Savant, leur origine & les événemens qui auront donné lieu à leur établiſſement ; le Juriſconſulte pourra y puiſer des lumieres, qui, en multipliant ſes connoiſſances, aſſureront ſa marche, dirigeront ſes travaux, & fixeront ſes opinions.

L'Homme de Lettres y puiſera des idées ſur les mœurs, les coutumes, les uſages ; le Politique même trouvera dans cette Encyclopédie des matériaux ſolides pour établir ſes ſyſtêmes.

Rien de ce qui peut avoir rapport à la Juriſprudence ne ſera oublié : les points de droit y ſeront traités ; les opinions des Juriſconſultes y ſeront diſcutées ; les Jugemens des Tribunaux y ſeront préſentés : on y in-

diquera les ſources où il ſera plus avantageux de puiſer pour l'attaque & pour la défenſe judiciaire. Le Droit Romain, le Droit Coutumier, le Droit Civil & Criminel, le Droit Canonique, tiendront une place remarquable dans cet Ouvrage. Les Loix du commerce, ce qui regarde la navigation, les droits d'entrée, de fret, de commiſſion . . . n'y ſeront pas négligés. On y parlera même des Loix militaires . . . & de celles de la Police, relativement aux mœurs, &c.

Les conditions de la ſouſcription ne ſont point onéreuſes : on n'exige autre choſe que de s'engager à payer douze livres par chaque volume qu'on recevra. Il faut convenir de l'utilité qu'on retirera de cet Ouvrage, ſi toutefois le vaſte projet qu'on annonce dans le Proſpectus ſe trouve fidélement exécuté.

EXERCICE des Commerçans, dédié à Monſeigneur le Garde des Sceaux ; par M. Nicodême, Négociant à Valenciennes, Echevin & ancien Conſul de cette Ville. 1 *v*ᵒˡ. in-4°. *de près de* 800 *pages. A Paris, chez Valade, Libraire, rue St. Jacques.*

CET Ouvrage contient ; 1°. des Aſſertions conſulaires, ou Obſervations ſur l'Edit de Novembre 1563 : 2°. un Commentaire ſur le titre 16 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 : 3°. des Remarques ſur l'Edit de Janvier 1718, portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire dans la Ville de Valenciennes : 4°. les Déclarations interprétatives de ces Edits, & les Arrêts de Réglement ſur les matieres conſulaires : 5°. une Collection d'idées, de projets, de pareres, de traités ſur les lettres de change, les billets à ordre ou au Porteur, & les queſtions de commerce les plus intéreſſantes ; une ſuite de Remarques & de Conſultations relatives à ces différens objets : 6°. un Traité particulier ſur les revendications.

Cet Ouvrage peut être regardé comme *un nouveau Code Marchand*, qui ſera également utile aux Nationaux & aux Etrangers chez qui on adopte une partie des Loix de France.

L'Auteur nous avertit lui-même que ce Livre eſt moins un Ouvrage, qu'un Recueil d'Ouvrages ſur toutes les parties de la Juriſprudence Conſulaire.

Il paroît qu'il ſera fort utile, non-ſeulement aux Commerçans, mais encore à tous les gens de Loi, que leur état met à portée de traiter des diſcuſſions relatives à la Juriſprudence mercantille, & à ceux qui ont des rapports avec les Négocians.

TRAITÉ des Subſtitutions fidéi-commiſſaires, contenant toutes les connoiſſances eſſentielles, ſelon le Droit Romain & le Droit François, avec des notes ſur l'Ordonnance de 1747, *par* M. Thevenot d'Eſſaule ; *Ouvrage qui formera un vol.* in-4°., *& pour lequel on ſouſcrit, ſeulement juſqu'au premier Octobre prochain, chez* Moutard, Libraire de la Reine, *quai des Auguſtins, à raiſon de ſix livres en ſouſcrivant, & de trois livres en recevant le volume, qui, autrement, ſera vendu* 12 *livres.*

L'AUTEUR, après d'immenſes recherches ſur le Droit Romain, *qui eſt la ſource de tous les principes en ce genre*, & enſuite ſur le Droit François, qui y a apporté différentes modifications, eſt parvenu à compoſer un Traité qui développe avec préciſion toutes les regles de cette matiere.

Il s'eſt appliqué principalement à bien expoſer, & à rendre ſenſibles les points capitaux dont tous les autres dépendent ; ce qui donne à ſon Ouvrage le caractere premier & eſſentiel de Livre *élémentaire*. Il s'eſt en même temps occupé, avec le plus grand ſoin, de tous les principes ultérieurs & éloignés ; tellement que ſon

Traité renfermé dans un volume, embraſſe tout l'enſemble d'une matiere, qui, lorſqu'on entreprenoit de la connoître à fond, paroiſſoit n'avoir point de bornes.

Ceux qui ne l'ont étudié que dans *Ricard*, le ſeul Auteur François qui en air traité *ex profeſſo*, ſeront étonnés du nombre & de l'importance des erreurs où eſt tombé cet Ecrivain, qui d'ailleurs a négligé quantité de points élémentaires, & dont l'Ouvrage eſt même dans un ordre peu propre à en faciliter l'intelligence.

Ceux qui auront eu recours à *Peregrinus*, Auteur Italien, beaucoup plus ſavant, mais à qui nos uſages étoient étrangers, auront ſenti l'impoſſibilité de ſaiſir, dans un Livre ſi volumineux & ſi rempli de détails épiſodiques, la vraie ſubſtance & la chaîne des principes.

Le Livre qu'on propoſe au Public, contient tout ce qu'il y a d'utile dans ces deux Auteurs, qui y ſont ſouvent cités; il contient en même temps, & ſous chaque déciſion, *tous les textes du Droit Romain*, avec les réflexions du grand *Cujas*, qui répandent par-tout la lumiere.

Ce Livre devient d'autant plus néceſſaire, que l'Ordonnance des Subſtitutions, intervenue en 1747, a dérogé, en pluſieurs points, aux principes reçus du temps de Ricard. Sans les regles développées dans ce Livre, la plupart des diſpoſitions de l'Ordonnance ne peuvent être entendues. On ſait, au reſte, qu'elle n'a point eu pour objet de fixer les principes généraux, mais ſeulement de régler quelques points de controverſe.

La clarté & la ſolidité qui regnent dans tout l'Ouvrage, le rendent précieux, non-ſeulement aux Juriſconſultes & aux Magiſtrats, mais à tous les Notaires, qui ont ſi ſouvent à rédiger des Subſtitutions, & même à toutes les grandes Maiſons dont elles ſont le plus ferme appui.

L'ESPRIT des Journaux, Ouvrage périodique, dédié à Monſeigneur le Prince Charles de Lorraine, & pour lequel on ſouſcrit chez Valade, rue St. Jacques, à raiſon de 30 livres par an pour Paris, & 36 pour la Province. On reçoit un volume de dix-huit à vingt Feuilles par mois.

ON ne cherche aujourd'hui qu'à tirer l'eſprit de tout; on donne ſur tout des principes, des extraits, des réſumés; comme les Chymiſtes, qui ne donnent que des quinteſſences, toutes les productions ſont alambiquées, & ne s'operent plus que par le procédé de l'évaporation.

On propoſe au Public un nouvel Ouvrage périodique, ſous le titre d'*Eſprit des Journaux*. L'Auteur a la complaiſance de nous donner lui-même l'explication de ce titre, que tout le monde entend ſans doute. C'eſt, dit-il, le réſultat des Ouvrages périodiques qui paroiſſent en Europe; il raſſemble ce qui s'y trouve d'intéreſſant ſur les Sciences les Belles-Lettres & les Arts.

Il diviſe ſon Journal en 15 articles, qu'il nomme Extraits, Mêlanges, Poéſie, Académie, Spectacles, Hiſtoire-Naturelle, Médecine, Agriculture, Traits de bienfaiſance, Anecdotes, Bibliographie, Gravure, Muſique, Géographie, Catalogues de Livres.

Ce n'eſt pas la premiere fois qu'on a parcouru, dans des Feuilles périodiques, des objets de cette nature; au reſte, c'eſt bien ici le cas de dire :

» Tout conſiſte dans la maniere
» Et dans le goût,
» Et c'eſt la façon, &c.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arret de la Chambre des Comptes, du 2 Avril 1776, qui, en confirmant les diſpoſitions de ſon Arrêt du 16 Juillet 1728, fait défenſes au Duc de Bouillon & à tous Echangiſtes qui n'ont point obtenu & fait enregiſtrer en la Chambre, les Lettres de ratification des évaluations des biens & droits échangés entre le Roi & eux, de recevoir des propriétaires des fiefs mouvans des domaines à eux cédés par le Seigneur Roi, auxdits titres d'échange, aucuns actes de foi & hommage, aveux & dénombrement : en conſéquence, enjoint à tous les vaſſaux & détempteurs deſdits fiefs, d'en rendre leur foi & hommage au Roi, dans trois mois, & d'en fournir leurs aveux & dénombrement en la Chambre, dans le temps porté par les Coutumes des lieux ; faute de quoi, & ledit temps paſſé, ils y ſeront contraints par ſaiſies de leurs fiefs, & établiſſement de Commiſſaires auxdites ſaiſies, en la maniere accoutumée.... *On le trouve chez Simon & chez Praalt.*

Déclaration du Roi, du 12 *Mai, enregiſtrée le* 12 *du même mois*, concernant les Cauſes d'appellations comme d'abus & toutes celles de Régales. Comme cette Loi eſt ſingulierement utile à MM. les Avocats & Procureurs, & qu'elle ne contient que quatre articles, nous avons penſé qu'on ne nous ſauroit pas mauvais gré de la rapporter en entier.

ARTICLE PREMIER.

VOULONS & ordonnons que toutes les cauſes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de Régale,

miſes ſur les Rôles juſques & compris ceux de la Chandeleur de la préſente année, & qui n'auront pu être jugées, ſoient & demeurent appointées. Permettons en conſéquence aux Parties de demander, & à notre Cour de Parlement, d'ordonner l'évocation des cauſes, inſtances & procès pendans aux Sieges inférieurs, ou autres Juriſdictions qui ſe trouveroient connexes auxdites cauſes appointées en notredite Cour, ſelon la diſpoſition ci-deſſus, à la charge que leſdites cauſes, inſtances & procès ainſi évoqués, ſeront inſtruits & jugés en notredite Cour, par un ſeul & même jugement, le tout conjointement avec la cauſe d'appellation comme d'abus, ou celle de Régale, qui aura donné lieu à ladite évocation, dérogeant, pour cette fois ſeulement, à toutes Loix à ce contraires.

II.

Voulons & entendons qu'il en ſoit uſé de même à l'égard des cauſes de la même nature, qui, ayant été miſes ſur les Rôles de Pâques & de la Saint-Jean de la préſente année, n'auroient pu être jugées à l'audience, à l'expiration du temps deſdits Rôles.

III.

Voulons néanmoins & ordonnons que, où leſdites appellations comme d'abus n'auroient pour objet que des procédures d'inſtruction faite en matiere civile pardevant les Juges d'Egliſe, il puiſſe être donné un ſimple appointement à mettre dans trois jours; & ſera ledit appointement pris, inſtruit & jugé en la forme preſcrite par l'article XIII du titre XI de l'Ordonnance de 1667, & autres Réglemens intervenus en matiere d'inſtruction deſdits appointemens.

IV.

N'entendons comprendre, dans les précédentes diſpoſitions, les appellations comme d'abus qui auroient

été, ou qui ſeroient interjettées par notre Procureur-Général, en toutes matieres, ni celles qui auroient été interjettées, ou qui pourroient l'être par des Parties, de jugemens dont les appellations comme d'abus ſont de nature à être plaidées en la Chambre de la Tournelle criminelle de notre Cour de Parlement, à l'égard deſquelles il continuera d'en être uſé comme par le paſſé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter, nonobſtant toutes choſes contraires.

Arrêt du Parlement, du 8 Mai 1776, qui homologue l'Ordonnance du Sénéchal, Juge ordinaire civil & criminel & de Police de la Ville & Comté de Marans, par laquelle il a été ordonné aux Marchands, Commerçans & Boulangers, de s'aſſembler pour nommer quelques-uns d'entr'eux, à l'effet de faire la déclaration au Greffe, du prix des différens fruits & denrées qui ſeront expoſés en vente dans les foires & marchés.

Déclaration du Roi, du 10 Mars 1776, regiſtrée le 21 Mai ſuivant; par laquelle Sa Majeſté, ſur les repréſentations des Archevêques & Evêques... touchant les inconvéniens des inhumations dans les Egliſes, & de la ſituation actuelle de la plupart des cimetieres, qui, trop voiſins des Egliſes, ſeroient placés plus avantageuſement, s'ils étoient plus éloignés des enceintes des Villes, Bourgs ou Villages, s'eſt déterminée à faire un Réglement ſur cet objet. Cette Déclaration contient huit articles, & *ſe trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.*

VII.

MÊLANGES.

PARIS, 6 Mai. MM. les Avocats au Parlement, après avoir aſſiſté à une Grand'Meſſe célébrée à la Chapelle de la Grand'Salle du Palais, ſe ſont aſſemblés dans la Chambre de la Tournelle, autrement dite de St. Louis, pour procéder, ſuivant l'uſage, à l'élection d'un nouveau Bâtonnier, pour remplacer M. Pothouin. Le choix eſt tombé ſur M. Lefevre de Dampierre *. M. le Bâtonniier ſortant a fait un Diſcours ſur l'étude des Loix ; il a ſu y placer l'éloge de quelques Avocats de réputation, morts dans l'année. Nous aurions deſiré que la modeſtie de ce Juriſconſulte, ne ſe fût point oppoſée à l'envie que nous avions d'en faire l'analyſe; certainement nos Lecteurs y auroient gagné.

DROIT ſingulier dû au Seigneur de Thouars en Poitou.

CE droit, appellé *quintaine*, eſt une récréation que des Meûniers aſſemblés en grand nombre des environs de cette Ville, doivent le Dimanche de la Trinité. Il conſiſte en ce que trois d'entr'eux ſont obligés de rompre une lance contre un pal planté dans la riviere, &c, à faute de la rompre, de ſe jetter dans l'eau, du bateau où ils ſont.

* M. Lefevre de Dampierre, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, rue de l'Arbreſec. Comme il eſt dans le cas d'être ſouvent conſulté par MM. les Avocats de Province, ſur des points de de diſcipline, il n'eſt pas inutile qu'on ſache ſa demeure.

N°. 29. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

PRÉCIS pour le Comte du Boſcage, Intimé ;

Contre la Comteſſe du Boſcage, Appelante. Voyez là page 17 du tome ſecond.

L'AFFAIRE qui a diviſé le Comte & la Comteſſe du Boſcage vient d'être décidée. Avant de rapporter l'Arrêt, nous allons tracer, en peu de mots, la défenſe que M. Racine, Avocat du Comte, a oppoſée au Mémoire de M. Treillard, dont nous avons parlé dans notre dernier N°.

Le Comte du Boſcage prétendoit avoir à ſe plaindre des Domeſtiques de ſa femme, & il ne regardoit pas la ſéparation de biens & les articles de ſon contrat de mariage, comme une barriere qui pût l'empêcher de réprimer leur inſolence.

Il avoit épuiſé les bons procédés, pour engager la Dame du Boſcage à renvoyer trois Domeſtiques qui lui avoient manqué ; & même, cédant à des ſentimens plus doux, il s'étoit reſtreint à demander ſeulement l'expulſion d'un Portier négligent, pour qu'un exemple, au moins, apprît aux autres le reſpect qu'ils doivent au Maître de la maiſon. Mais ſa demande, à cet égard, a été inutile : la Dame du Boſcage a même refuſé d'exécuter l'Ordonnance du Lieutenant Civil, du 14 Février dernier, qui *autoriſoit ſon mari à établir, à la porte de la maiſon & dans la loge*

du Portier, tel Domeſtique qu'il lui plairoit, auquel la groſſe clef ſeroit remiſe.

Cette Ordonnance, toute ſage qu'elle étoit, n'a pas été exécutée. La Dame du Boſcage en a interjetté appel; elle a fait valoir, comme on l'a dit, & ſa ſéparation de biens & quelques articles de ſon contrat de mariage, pour établir une ſupériorité, & pour s'arroger le droit excluſif du commandement; elle a prêté au Sieur du Boſcage des idées d'intérêt, qui le dégradent; il atteſte, pour prouver ſon honnêteté & les bons procédés dont il capable, & les parens de ſa premiere femme, avec leſquels il eſt toujours lié, & ſes propres amis. Mais il réclame l'autorité de Maître; il ſoutient qu'il n'y a point de ſociété ſans chef; que le mari eſt celui de la ſociété conjugale, & qu'ainſi tous ceux qui habitent la maiſon, doivent lui être ſubordonnés; que ce ſeroit faire une diſtinction chimérique, que de prétendre que les Domeſtiques de la femme ne dépendent que d'elle ſeule, & peuvent braver les ordres du mari.

Il ne veut point conteſter à la Dame du Boſcage l'avantage de ſe choiſir des Domeſtiques; mais il ſoutient avoir le droit de demander qu'ils ſoient renvoyés, s'ils s'écartent du reſpect qu'ils doivent au mari, en qui ſeul doit réſider la qualité de Maître.

Le Comte du Boſcage écarte le droit que la Dame ſon épouſe prétend s'arroger, parce qu'elle eſt propriétaire de la maiſon qu'elle occupe; comme ſi cela pouvoit mettre le mari dans ſa dépendance, & diminuer ſes prérogatives.

Il regarde comme ridicule de prétendre qu'un mari ſera obligé d'articuler des faits en Juſtice, d'en adminiſtrer la preuve; en un mot, de ſoutenir un procès en regle, parce qu'il voudra chaſſer un Domeſtique de Madame, qui lui aura manqué; enfin il expoſe les inconvéniens qui réſulteroient des principes de la Dame du Boſcage, ſi la Juſtice pouvoit les adopter.

Tel eſt le nouveau genre de diviſions inteſtines qu'une épouſe ſexagénaire vient de faire éclorre, pour ſe plaindre publiquement de ſon mari. Elle force la Juſtice à faire pancher la balance : elle remporte une ſorte de triomphe, il eſt vrai ; mais oſera-t-elle s'en applaudir ?

La Cour, par ſon Arrêt du 22 Mai 1776, faiſant droit ſur l'appel de la Partie de Treillard (la Dame du Boſcage), *a mis & met l'appellation & ce au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ſur la demande de la Partie de Racine* (le Sieur du Boſcage) *met les Parties hors de Cour ; dépens compenſés.*

GRAND-CHAMBRE.

DEMANDE en démolition d'une maiſon ſiſe à Orléans, à la Requête du Procureur du Roi du Bureau des Finances.

L'ABBÉ de Saint-Yves, Prêtre du Dioceſe d'Orléans, & Sous-Principal du College royal de la même Ville, étoit propriétaire d'une maiſon ſiſe à Orléans ſur la place du Marché, carrefour du Pilori ; il fut ſommé, au mois d'Août 1774, de la faire démolir, comme menaçant ruine.

L'Abbé de Saint-Yves demanda qu'elle fût viſitée, & offrit d'en faire les réparations, s'il en étoit ordonné. Refus de la part du Bureau des Finances, par Ordonnance du 11 Août de la même année.

Appel par l'Abbé de Saint-Yves. Arrêt du 6 Septembre, qui ordonne la viſite de la maiſon ; en conſéquence de cette viſite, il fut conſtaté qu'elle étoit bonne, & que cent cinquante livres de réparations la mettroient en état. Arrêt proviſoire rendu en vacations, qui autoriſe l'Abbé de Saint-Yves à faire les réparations conſtatées.

Le 12 Septembre, le Procureur du Roi ſe rendit Appellant au Conſeil, des deux Arrêts du Parlement ; &,

par un Requiſitoire peu meſuré, il demanda, le 3 Novembre ſuivant, au Bureau des Finances, des défenſes de les exécuter : Ordonnance du même Bureau, qui accorde ces défenſes.

Appel par l'Abbé de Saint-Yves, le 7 Décembre ſuivant, tendant à ce que ladite Ordonnance & tout ce qui l'avoit précédée & ſuivie, fût déclaré nul & de nul effet ; qu'il fût fait défenſes aux Officiers du Bureau des Finances d'Orléans, d'en rendre à l'avenir de ſemblables, & d'arrêter ou ſuſpendre l'exécution des Arrêts de la Cour, & qu'il lui fût permis de prendre à Partie les Juges dudit Bureau, à fin de les faire condamner perſonnellement en des dommages-intérêts.

Arrêt eſt intervenu en la Grand'Chambre, le 24 Janvier 1776, dont voici le diſpoſitif.

» Notredite Cour a mis & met l'appellation & » ce dont eſt appel, au néant ; émendant, déclare » nulles & de nul effet les Ordonnances du Bureau des » Finances d'Orléans, des 11 & 25 Août, & 3 No- » vembre dernier, enthérine le rapport des Experts, en » date du 21 Septembre auſſi dernier ; en conſéquence, » autoriſe la Partie de Sionneſt (le Sieur de Saint- » Yves), à faire faire les ouvrages mentionnés audit » rapport ; ſur le ſurplus des demandes, met les Parties » hors de Cour. Faiſant droit ſur les concluſions de » notre Procureur-Général, enjoint aux Officiers du » Bureau des Finances d'Orléans, & notamment au » Subſtitut de notre Procureur-Général, d'être plus cir- » conſpects, & de porter reſpect aux Arrêts de notre- » dite Cour, & interdit pour un an ledit Subſtitut » de ſes fonctions ; ordonne qu'à la requête de notre » Procureur-Général, l'Ordonnance dudit Bureau des » Finances, du 3 Novembre dernier, ſera biffée, ainſi » que le Requiſitoire du même jour du Subſtitut de » notre Procureur-Général, & que mention du préſent » Arrêt ſera faite en marge de ladite Ordonnance ;

» fait défenſes aux Officiers du Bureau des Finances » d'Orléans, d'en rendre, & au Subſtitut de notre » Procureur-Général, d'en requérir de ſemblables à » l'avenir ; ordonne, en outre, qu'à la requête de notre » Procureur-Général, le préſent Arrêt ſera imprimé, » publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

II.

CAUSE AU CHATELET.

ENTRE Le Marquis de St. Simon, Demandeur ; M. le Maréchal & Madame la Maréchale de Fits-James, Défendeurs, Et le tuteur aux ſubſtitutions créées par le teſtament de la Comteſſe de Valentinois ; Intervenant.

M. le Duc de St. Simon, défendu par M. Carré de St. Pierre, fut fait Grand d'Eſpagne de la premiere claſſe en 1723 : il obtint, par un brevet de Sa Majeſté Catholique, la permiſſion d'aſſeoir ſa Grandeſſe ſur une terre ſituée en France.

Le même brevet permettoit au Duc de St. Simon de créer un majorat ou ſubſtitution à l'infini de ladite Grandeſſe, & de changer, modifier, révoquer même cette ſubſtitution pendant ſa vie & à l'inſtant de ſa mort, conformément aux Loix d'Eſpagne.

Poſtérieurement à ce brevet, le Duc de St. Simon appella à la dignité de Grand d'Eſpagne, ſon ſecond fils le Marquis de Ruffec. Depuis, il annexa cette Grandeſſe au Comté de Raſſe, & donna ce Comté au Marquis de Ruffec, par donation entre-vifs, du 4 Mai 1728, avec une ſubſtitution à l'infini dans la deſcendance maſculine & féminine du donateur.

En 1751, le Duc de St. Simon fit un teſtament, & appella à la ſubſtitution créée en 1728 pour la

Comté de Raſſe, le Marquis de St. Simon, ſon parent collatéral, auquel il enjoignit, en cas d'ouverture de cette ſubſtitution, de payer à l'héritier du ſang, la valeur du Comté de Raſſe, ſur le pied du denier vingt-cinq, conformément a ce qui ſe pratique pour les Duchés-Pairies, ſuivant l'Edit de 1711.

Le Duc de St. Simon eſt mort depuis, ne laiſſant pour héritiere, que la Comteſſe de Valentinois, ſa petite-fille; elle jouiſſoit du Comté de Raſſe, en vertu de la vocation portée dans l'acte du 4 Mai 1728; & aux termes de cet acte, elle étoit la derniere appellée à la ſubſtitution.

La Comteſſe de Valentinois eſt morte ſans poſtérité en 1775; elle a fait Madame la Maréchale de Fits-James ſa légataire univerſelle, & l'a grevée de ſubſtitution au profit de ſes enfans. Il faut obſerver qu'un an avant ſa mort, elle avoit vendu au Roi le Comté de Raſſe.

C'eſt dans cet état que le Marquis de St. Simon a formé ſa demande contre Madame la Maréchale de Fits-James, défendue par M. Treillard, à ce que (attendu que le Comté de Raſſe ne ſe trouvoit pas dans la ſucceſſion de la Comteſſe de Valentinois, & qu'il ne pouvoit pas en faire le retrait, aux termes du teſtament du Duc de St. Simon), Madame la Maréchale fût condamnée à lui payer la plus-value du Comté de Raſſe, au-delà du denier vingt-cinq.

Il a ſoutenu que le Duc de St. Simon avoit pu diſpoſer de nouveau du Comté de Raſſe en 1751, nonobſtant la diſpoſition déjà faite en 1728, parce que, 1°. les Coutumes Eſpagnoles permettent de révoquer, modifier & réformer les ſubſtitutions, & qu'il s'agit d'une terre ſur laquelle la Grandeſſe d'Eſpagne étoit aſſiſe.

2°. Que les brevets du Roi d'Eſpagne, donnés en 1723, lui avoient auſſi accordé la faculté de fonder, à l'occaſion de la Grandeſſe, un majorat ou ſubſtitution, qu'il pouvoit réformer à ſon gré, & que le Roi de

France lui ayant permis, par des Lettres-Patentes enregiſtrées, d'accepter ces décrets, ils devoient avoir leur exécution.

Il ajoute qu'au moins la vocation portée dans le teſtament du Duc de *St.* Simon, devoit valoir comme legs de la choſe de l'héritier.

M. le Maréchal de Fits-James & le tuteur aux ſubſtitutions ont répondu, que les Loix Eſpagnoles ne pouvoient pas s'appliquer à une terre ſituée en France.

Que les décrets du Roi d'Eſpagne n'avoient permis de fonder un majorat, que relativement à la Grandeſſe, & non pas à la terre ſur laquelle la Grandeſſe ſeroit aſſiſe.

Qu'un Prince Etranger ne pouvoit pas en faire davantage.

Que l'Ordonnance des donations & celle des ſubſtitutions, défendoit au Duc de St. Simon de diſpoſer, en 1771, d'un objet dont il étoit dépouillé depuis 1728; que ſa derniere diſpoſition, nulle aux termes des Ordonnances, ne pouvoit pas être validée comme legs de la choſe d'autrui, & que, dans tous les cas, M. le Marquis de St. Simon auroit dû réclamer le Comté de Raſſe contre le Roi, qui en eſt en poſſeſſion.

Le Châtelet, *par Sentence du 31 Mai 1776, a déclaré M. le Marquis de St. Simon non-recevable dans ſa demande, & l'a condamné aux dépens.*

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Droits honorifiques.

LE Sieur Guichard, Curé de la Paroiſſe de Latouche, conteſtoit à M. de Lattier, Seigneur du lieu, les droits honorifiques qu'il prétendoit lui être dus dans l'Egliſe.

Le Sieur Charaix, Prêtre & Syndic du Dioceſe de

St. Paul-Trois-Châteaux, intervint dans la conteſtation, & prit le fait & cauſe du Curé de Latouche. L'Affaire fut plaidée, en la Sénéchauſſée de Montelimart, par *MM. Aymet & Cheynet*, Avocats des Parties. *Sentence intervint le* 10 *Août* 1773, *qui débouta le Syndic de ſon intervention, condamna le Curé de Latouche à donner l'eau benite au Sieur de Lattier, en ſa qualité de Seigneur Haut-Juſticier, & à la Dame ſon épouſe, par la préſentation du goupillon; & à leurs enfans, s'il en ſurvient, par aſperſion diſtinguée, avec un ſalut marqué, lorſque les uns & les autres ſeront dans leurs bancs; à préſenter de ſa main, tant à la Meſſe qu'à Vêpres, aux jours preſcrits par le Rituel du Dioceſe, l'encenſement au Seigneur, une fois à la Dame ſon épouſe, & une fois à chacun de leurs enfans, lorſque les uns & les autres ſeront dans leurs bancs, ſauf, lorſque le Curé officiera lui-même à la Meſſe, à le faire préſenter par un autre Eccléſiaſtique ſervant à l'Autel.*

Le Curé & le Syndic ont interjetté appel de cette Sentence; mais n'ayant pu trouver de moyens pour la ſoutenir, ils ſe ſont laiſſés condamner, *le* 14 *Mars* 1776, *par Arrêt de forcluſion, qui confirme la Sentence de la Sénéchauſſée de Montelimart.*

Pluſieurs Arrêts rendus à ce Parlement, & en très-grande connoiſſance de cauſe, ont affermi la Juriſprudence à cet égard. On peut voir, entre autres, ceux des 25 Juin 1765, & 28 Juillet 1770, rendus contre les Curés de l'Argentiere & de Jarjayes. On les trouve dans le Recueil des Edits, aux tomes 24 & 25. Les principes ſont parfaitement déduits dans les Plaidoyers, ſur leſquels intervint le dernier de ces Arrêts.

IV.

RECUEIL de Cauſes célebres, curieuſes.... avec les Jugemens qui les ont décidées, pour lequel on ſouſcrit à Paris, chez M. Deſeſſarts, Avocat, & chez Lacombe, Libraire, à raiſon de dix-huit livres par an pour Paris, & vingt-quatre livres pour la Province; tome dix-huitieme.

ON trouve deux Cauſes traitées dans ce volume.

La premiere eſt celle des Officiers de Montargis, contre le Sieur Aulmont, Lieutenant-Général du Bailliage. Voici la queſtion qu'elle préſente.

Un Accuſé peut-il rendre plainte devant le Lieutenant-Général d'un Bailliage, contre un des Juges du Siege qui lui fait ſon procès, ſur le déport de ce Lieutenant-Général?

Les faits & la procédure, qui font l'objet de cette Cauſe, la rendent intéreſſante par leur ſingularité. Il paroît que le Sieur Aulmont, Préſident, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police aux Bailliage & Siege Préſidial de Montargis, ne fut pas plutôt revêtu de ſon Office, qu'il s'éleva, entre lui & les Membres de la Compagnie dont il eſt le Chef, des conteſtations ſur leurs droits reſpectifs. Depuis cet inſtant, ils n'ont ceſſé d'être diviſés.

Cette diviſion vient-elle de l'ambition déplacée du Chef, ou d'une réſiſtance condamnable de la part des Membres? C'eſt ce que le récit des faits doit apprendre.

Les objets ſont traités avec aſſez d'étendue, pour mettre les Lecteurs à portée de connoître cette fameuſe Affaire, depuis ſon origine juſqu'à l'Arrêt rendu le 27 Mars 1776, en la Tournelle criminelle, & dont nous avons rapporté le diſpoſitif à la page 310 de notre premier volume. Nous croyons devoir faire, avant de finir, une obſervation eſſentielle; c'eſt que cet Arrêt, qui devoit être définitif, ne l'eſt point par l'événement:

le Sieur Aulmont a refuſé de l'exécuter, ou du moins il a verbaliſé, lors de la ſignification qui lui en a été faite. Le Parlement a rendu, le 3 Mai dernier un nouvel Arrêt contre cet Officier : oppoſition de ſa part ; par conſéquent, Arrêt à intervenir, qui fixera irrévocablement les prétentions de toutes les Parties.

La ſeconde Affaire dont on trouve le détail dans ce volume, préſente trois queſtions.

1°. *Quels ſont les effets d'un ſauf-conduit accordé par le Roi à un Débiteur contre ſes Créanciers ?*

2°. *Les recommandations faites le Dimanche contre un Débiteur empriſonné, ſont-elles valables ?*

3°. *Quel degré de crainte eſt néceſſaire pour opérer la nullité d'un acte paſſé par celui qui en eſt atteint ?*

Le Sieur de la C.... Membre d'un Tribunal conſidérable, s'étant laiſſé empriſonner, faute de paiement de lettres-de-change qu'il avoit faites, envoya chercher un ſauf-conduit qu'il exhiba, & qui n'avoit point été ſignifié au Bureau des Gardes du Commerce, ſuivant l'uſage.

Référé chez le Magiſtrat de Police, qui juge que le Débiteur devoit s'imputer de n'avoir pas fait ſignifier le ſauf-conduit, & qu'ainſi, il étoit valablement arrêté.

Nouveau référé chez le Lieutenant Civil, qui décide la même choſe.

Le lendemain de l'empriſonnement, le Sieur de la C.... fut recommandé pour d'autres lettres-de-change. Le même jour, ſignification du ſauf-conduit au Bureau des Gardes du Commerce, & en vertu de laquelle le Sieur Deſeſtre, Huiſſier du Conſeil, prétend faire ſortir le priſonnier. Référé demandé ; refus de la part du Sieur Deſeſtre, d'acquieſcer à aucun référé ; élargiſſement du priſonnier. Les Créanciers veulent rendre reſponſables les Sieurs Deſeſtre, Huiſſier du Conſeil, & Paquereau, Greffier des priſons, des ſuites d'une liberté qui leur eſt funeſte. Tel eſt, en abrégé, l'objet de ce Procès, dont les détails ſeront lus avec plaiſir dans la Collection de M. Deſeſſarts.

V.

LETTRE à l'Auteur de ces Feuilles, par M. Chapron, Procureur à Troies, à l'occaſion de celle de M. de.... Procureur à Langres, ſur l'Edit de Juin 1771, portant création de Conſervateur des hypotheques. Voyez la page 376 du tome premier.

» MONSIEUR, la queſtion propoſée par M. de... Procureur à Langres, ne s'eſt point préſentée dans les Tribunaux de cette Ville; mais je penſe qu'il n'eſt pas difficile de la réſoudre.

Par l'Edit du mois de Juin 1771, qui a ſubſtitué aux décrets volontaires, la formalité des Lettres de ratification, le Légiſlateur a eu pour but, d'un côté, de purger les hypotheques & privileges de tous Créanciers des Vendeurs qui négligeroient de former leur oppoſition; & de l'autre, d'aſſurer ces mêmes privileges & hypotheques à ceux qui ſe conformeroient à l'Edit, en formant oppoſition. Il eſt vrai que l'article 19 porte » que, s'il reſte des deniers après l'entier paiement » des Créanciers privilégiés & hypothécaires, la diſ» tribution s'en fera, par contribution, entre les Créan» ciers chirographaires oppoſans, par préférence aux » Créanciers privilégiés ou hypothécaires qui auroient » négligé de faire leur oppoſition », ce qui a donné lieu à la queſtion propoſée : » Si un Acquéreur de » biens-fonds, après avoir payé comptant le prix de » ſon acquiſition, obtient des Lettres de ratification, » peut être tenu de rapporter ce même prix à des Créan» ciers chirographaires oppoſans. »

Il eſt certain que la faculté de former des oppoſitions au ſceau des Lettres de ratification, n'ayant été accordée que pour conſerver les hypotheques & privileges ſur les immeubles vendus, il ne devroit être permis qu'aux

ſeuls Créanciers hypothécaires & privilégiés, de former ces ſortes d'oppoſitions, puiſqu'il eſt impoſſible de conſerver ſur un immeuble un droit que l'on n'a pas ; cependant il ſemble que le Légiſlateur ait permis aux Créanciers chirographaires, de former auſſi des oppoſitions au ſceau ; mais ces actes, de leur part, ne doivent être regardés que comme de ſimples oppoſitions à deniers ou ſaiſies-arrêts, ès-mains de l'Acquéreur, dans le cas où il n'auroit pas payé comptant le prix de ſon acquiſition ; & dans le cas contraire, ils doivent être ſans effet, puiſque les Créanciers chirographaires n'ont aucun droit ſur l'immeuble vendu, n'ayant point de titres contre le Vendeur, & ne peuvent en avoir que ſur le prix, lorſque l'Acquéreur n'a pas payé avant leurs oppoſitions, ce qui doit avoir lieu dans le cas même où l'Acquéreur n'a pas formé lui-même oppoſition, pour être conſervé dans ſon hypotheque à la date de ſon contrat, ainſi qu'il eſt décidé dans le Traité de la vente des immeubles, de Me. de Héricourt, au chapitre des décrets volontaires, où il dit, » que dans les décrets » volontaires, les oppoſitions ſe convertiſſent en ſaiſies-» arrêts entre les mains de l'Acquéreur, & que l'Ac-» quéreur n'eſt point obligé de ſaiſir entre ſes mains, » puiſqu'il a droit de retenir les deniers, en vertu du-» quel il ſe paie lui-même de ce qui peut lui être dû » ſuivant l'ordre de ſon hypotheque. L'uſage du Châ-» telet, *continue l'Auteur*, juſtifié par pluſieurs Juge-» mens, eſt de ne point obliger, en ce cas, l'Acquéreur » à former d'oppoſition. Cet uſage a été confirmé par » un Arrêt rendu le 24 Mars 1676, en faveur de Me. » Benjamin Bouchardeau, Greffier en chef du Parle-» ment de Paris.

L'Acquéreur eſt le maître de payer comptant le prix de ſon acquiſition ; en le faiſant, il ne doit craindre que les Créanciers qui peuvent avoir hypotheque ou privilege ſur l'immeuble vendu ; mais il ne doit avoir rien à redouter des Créanciers chirographaires, qui

n'ont aucun droit ſur les immeubles, & qui ne peuvent en avoir que ſur le prix, lorſqu'il n'a pas été payé comptant. Leurs oppoſitions doivent conſéquemment être regardées comme ſimples oppoſitions à deniers, ou ſaiſies-arrêts, deſquelles l'Acquéreur doit avoir main-levée, en affirmant avoir payé avant la date de ces actes.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, Chaperon, Procureur à Troies, abonné à la Gazette des Tribunaux.

Troies, 20 *Mai* 1776.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION du Roi, du 10 *Mars* 1776, *regiſtrée le* 21 *Mai ſuivant, concernant les Dévolutaires.* Comme elle ne contient que deux articles, nous avons cru devoir la rapporter en entier.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les Dévolutaires voudront faire uſage des proviſions de dévoluts qu'ils auront obtenues, ils ſeront tenus de déclarer le nom & qualité du bénéfice & du Titulaire qu'ils ſe propoſent de dépoſſéder, ainſi que le genre d'indignité & d'incapacité qu'ils entendent lui oppoſer, & ce, dès la premiere aſſignation qu'ils feront donner audit Titulaire, en conſéquence deſdites proviſions; défendons à nos Cours d'avoir égard à des déclarations qui ne ſeront fondées que ſur des cauſes vagues & indéterminées; & ne pourront leſdits Dévolutaires, après leſdites déclarations, varier ſur les cauſes y énoncées, ni en faire valoir d'autres, ſi ce n'eſt en vertu de nouvelles proviſions qu'ils auroient obtenues pendant le cours de l'inſtance, & dont pareillement ils ne pourront faire uſage, qu'en faiſant leſdites déclarations.

II.

SERONT pareillement tenus leſdits Dévolutaires, qui voudront faire uſage de proviſions en dévolut qu'ils auront obtenues, de conſigner douze cents livres, & cela autant de fois qu'ils auront obtenu de proviſions qu'ils prétendront faire valoir. Voulons que, faute par eux d'avoir fait ladite conſignation dans les ſix mois échus depuis la date de leurs proviſions, ils ſoient déclarés non-recevables & déchus de tout droit, ſans être reçus à purger la demeure. Voulons pareillement que ladite ſomme de douze cens livres ne puiſſe leur être rendue qu'en vertu de l'Arrêt qui aura prononcé ſur le dévolut, & après le paiement des dépens, dommages & intérêts auxquels le Dévolutaire pourra être condamné; & néanmoins, qu'au moyen de ladite conſignation, leſdits Dévolutaires ſoient déchargés de la caution exigée par l'Ordonnance de Blois, & celle de 1667, leſquelles ſeront, ainſi que les autres Loix & Ordonnances concernant les Dévolutaires, exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire à notre préſente Déclaration.

Arrêt du Grand Conſeil du Roi, du 24 Mai 1776, les Semeſtres aſſemblés; par lequel ayant reconnu que le Parlement de Metz avoit ſtatué, le 16 Avril dernier, ſur l'appel d'une Sentence préſidiale en dernier reſſort, & avoit ordonné, par forme de Réglement, *que les Jugemens ſur les demandes en renvoi, & ceux de rétention, ne ſeroient donnés qu'à l'ordinaire, ſauf l'appel...* Faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration du 27 Décembre 1574, l'article 17 de l'Ordonnance de Moulins, l'article 6 du titre 3 de l'Ordonnance de 1669, l'article 26 du titre 11 de l'Ordonnance de 1737, la Déclaration du 10 Avril 1750, l'article 12 de l'Edit du mois de Juin

1772, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. En conſéquence, ſans s'arrêter à l'Arrêt rendu au Parlement de Metz le 16 Avril dernier, que le Conſeil caſſe, révoque & annulle, ordonne que les Jugemens ſur les demandes en renvoi, & ceux de rétention, continueront d'être donnés en dernier reſſort par les Préſidiaux, ſauf aux Parties à ſe pourvoir au Conſeil, pour leur être fait droit, ainſi qu'il appartiendra; fait défenſes aux Parties de ſe pourvoir ailleurs..... ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché.... *On trouve cet Arrêt chez Pierres, Imprimeur du Grand Conſeil, rue St. Jacques.*

Jugement & Ordonnance de la Chambre des Bâtimens au Palais à Paris, du 29 Mars 1776, qui ordonne que, conformément à l'article 9 de l'Edit du mois de Février 1776, les viſites & police des atteliers, bâtimens & conſtructions, continueront d'être faites, gratuitement & ſans frais, par les Experts de la ſeconde colonne, les Macons & Entrepreneurs commis par la Chambre pour la recherche des vices des matériaux, mal-façons & dangers des bâtimens... & que le préſent Jugement ſera imprimé & affiché..... *On le trouve chez Clouzier, Imprimeur, rue St. Jacques.*

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

TRAITÉ de l'uſure, ſervant de réponſe à une Lettre ſur ce ſujet, publiée en 1770, ſous le nom de M. Proſt de Boyer, Procureur-Général de la Ville de Lyon; & au Traité anonyme ſur le même ſujet, imprimé à Cologne en 1769;

Par M. Etienne Souchet, Avocat en Parlement & au Siege Préſidial d'Angoumois, avec cette Epigraphe :

Faciendi plures Libros nullus eſt finis; finem loquendi paritet omnes audiamus. Deum time, & mandata ejus obſerva: hoc eſt enim omnis homo. *Eccléſiaſte, cap.* 12, *v.* 12. *&c.* 13.

A Paris, chez Baſtien, Libraire, rue du Petit-Lyon fauxbourg St. Germain. 1 vol. *in*-12; prix, deux livres broché.

Commentaires ſur l'Edit du mois de Mai 1768, ou Traité des portions congrues, *conformément à la Juriſprudence actuelle des différentes Cours du Royaume*; Par M. Camus, Avocat au Parlement. A Paris, chez la veuve Deſaint, rue du Foin, près la rue St. Jacques. 2 vol. *in*-12 de plus de ſix cens pages chacun; prix 6 livres 10 ſous relié.

Commentaire ſur le Code criminel d'Angleterre, traduit de l'Anglois, deux vol. *in*-8°.

De Guillaume Blackſtone, Ecuyer, Solliciteur Général de Sa Majeſté Britannique;

Par M. l'Abbé Coyer, des Académies de Nancy, de Rome & de Londres. A Paris, chez Knapen, Libraire, Imprimeur de la Cour des Aides, Pont Saint-Michel. Prix broché en deux vol. 6 livres, & 7 livres relié en un vol.

On donnera inceſſamment la notice de ces Livres.

N. B. *On ſouſcrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques; chez Méquignon, Eſcalier de St. Barthelemy au Palais; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M.* MARS, *Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

N°. 30. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

MÉMOIRE pour la Demoiſelle Peloux, de St. Remy en Provence, Demandereſſe ;

Contre le Sieur Latouloubre-l'Evêque, ci-devant ſoi-diſant Jéſuite, aujourdhui tenant la Penſion de Chaillot, ſous le titre d'inſtitution de la jeune Nobleſſe ; *Défendeur.*

Promeſſe de mariage par écrit.

UNE promeſſe de mariage réciproque entre les Parties, a donné lieu à une conteſtation dont les Tribunaux retentiſſent depuis long-temps.

La Demoiſelle Peloux, peu avantagée de la fortune, tenoit de la nature quelques agrémens : elle avoit des diſpoſitions pour le chant, & elle s'imagina pouvoir trouver des reſſources dans les Couvens où cette eſpece de talent n'eſt pas négligé. Il eſt inutile de faire ici le détail de tous ceux qu'elle a parcourus, pour en trouver un qui pût lui convenir ; nous obſerverons ſeulement que l'Abbaye de Montmartre, où elle vint ſe préſenter du fond de la Provence, qu'un Couvent de Châlons, que l'Abbaye de Béniſſons-Dieu-en Forez, ne purent lui offrir les ſecours qu'elle deſiroit. L'aſſaiſonnement des mets au beurre, dans les deux premiers Couvens, étoit pour elle un obſtacle qu'elle ne pouvoit vaincre.

Elle ſe déterminoit donc, au mois de Février 1771,

à partir de Rouanne, où elle ſe trouvoit alors, pour retourner à St. Remy, ſa patrie ; mais une lettre l'arrête. Un Inconnu lui écrit *que ſes malheurs l'intéreſſent ; que ſon ſort peut changer ; qu'elle trouve en lui un ami ſincere ; qu'elle eſt le ſeul objet de ſes ſoins.....* Cette lettre n'eſt point ſignée ; mais un papier ſéparé indique qu'on peut adreſſer la réponſe à M. l'Evêque, près la grille de Chaillot.

La Demoiſelle Peloux, ſurpriſe d'un événement auſſi ſingulier, ne ſait trop quel parti prendre. Répondra-t-elle ? peut-elle le faire ſans ſe compromettre ? Elle court au conſeil. On ne voit rien que d'honnête dans les ſentimens de l'Inconnu ; on la détermine à lui répondre.

Elle part néanmoins pour la Ville de Tours. L'Abbaye de Beaumont pouvoit lui offrir un aſyle ; mais à peine fut-elle arrivée dans cette Ville, qu'elle reçut, de la part de l'Inconnu, qui ceſſe de l'être, & qui ſe nomme Latouloubre-l'Evêque, de nouvelles marques de l'intérêt qu'il prenoit à la Demoiſelle Peloux ; il la conjure de *ne point entrer au Couvent, de ſoutenir ſes adverſités avec courage* ; il ne lui demande *que trois mois*, pour la faire jouir *d'un ſort plus heureux*, & finit par *lui demander ſa main.*

Il ne s'agit donc plus que d'attendre trois mois pour aſſurer le bonheur de la Demoiſelle Peloux. Elle ſe détermine à les paſſer, en qualité de Penſionnaire, au Couvent de l'Union Chrétienne de la Ville de Tours ; & le Sieur l'Evêque, dans cet eſpace de temps, continue de lui montrer les ſentimens d'un homme diſpoſé à l'aimer toute ſa vie ; il lui témoigne ſon impatience ; il la conjure de ſe rapprocher, & ſon amour lui fait regarder comme un eſpace immenſe, ſoixante lieues qui le ſéparent de celle à laquelle il deſire de s'unir par le lien le plus ſacré.

La Demoiſelle Peloux ne peut être indifférente à un empreſſement qui décele des vues légitimes ; elle ſe rapproche. Arrivée à Orléans, nouvelles inſtances

du Sieur l'Evêque, de faire encore quelques pas vers lui. Elle cede enfin, & ſe rend à Paris le 21 Septembre 1771.

La premiere entrevue de ces deux amans fut intéreſſante : les proteſtations d'eſtime, d'amour & d'attachement éternel y furent multipliées ; on prit des meſures pour conclure, mais quelques affaires que le Sieur l'Evêque avoit préalablement à terminer, l'engagerent à différer encore la concluſion d'un hymen, ſans lequel il ne pouvoit être heureux. La Demoiſelle Peloux entra dans ſes vues : ſa mere fut inſtruite de ce qui ſe paſſoit, par le Sieur l'Evêque lui-même ; tout étoit arrêté ; & pour lui donner le temps de prendre des arrangemens convenables, & attendre avec plus de décence le moment deſiré, elle crut devoir ſe retirer à Orléans. Cette réſolution fut applaudie par le Sieur l'Evêque, & le départ fixé au 27 Octobre.

Pour donner à la Demoiſelle Peloux une preuve authentique des ſentimens qu'il avoit pour elle, le Sieur l'Evêque lui remit un papier, qui contenoit, non-ſeulement une promeſſe de mariage aux pieds des Autels, mais encore une proteſtation de la regarder comme ſon épouſe dès l'inſtant même.

La Demoiſelle Peloux ne fut pas ingrate ; elle fit ſur le champ un écrit qui contenoit, à peu-près, les mêmes proteſtations, les mêmes ſermens ; il fut auſſi ſigné d'elle, & remis au Sieur l'Evêque, en échange de celui qu'elle recevoit. Après de ſemblables aſſurances, elle partit le jour indiqué, pour ſe rendre à Orléans.

Son ſéjour dans cette Ville ne fut pas de longue durée : le Sieur l'Evêque la rappella bientôt à Paris ; & quelques jours après ſon arrivée, il lui demanda les lettres qu'il lui avoit écrites, & la promeſſe de mariage qu'il lui avoit ſignée. Elle ne fut pas peu ſurpriſe d'un changement ſi ſubit. Elle refuſa de rendre ce que le Sieur l'Evêque exigeoit d'elle ; mais celui-ci, par fineſſe, par ſubtilité, & à l'aide de perſonnes affidées, parvint

enfin à lui enlever la promeſſe & les lettres dont il s'agit; & contracta, peu de temps après, mariage avec la Demoiſelle Boucher.

Le Sieur l'Evêque ne s'en tint pas là ; il ſe ſervit de l'entremiſe d'un Abbé de ſes amis, pour retirer les lettres qu'il avoit écrites à la mere de la Demoiſelle Peloux. L'Abbé écrivit en effet à cette Dame pour les lui demander; il prit le nom d'un Avocat ſuppoſé qui défendoit les intérêts de ſa fille.

La Demoiſelle Peloux ſe plaignit de l'enlevement de ſes papiers. Ses griefs étoient légitimes; mais la perfidie du Sieur l'Evêque alla juſqu'à préſenter contre elle des Mémoires à la Police, pour tâcher de la faire enfermer; il voulut même ſurprendre un conſentement de la mere de la Demoiſelle Peloux, pour en venir plus aiſément à ſon but. La trahiſon fut découverte; les lettres demandées par l'Abbé, furent directement adreſſées à la Demoiſelle Peloux; elles ſuppléoient parfaitement aux pieces qui lui avoient été enlevées, & la mettoient en état de former des demandes contre le Sieur l'Evêque.

Elle forma donc au Châtelet, contre lui, une demande en condamnation d'une ſomme de trente mille livres, pour dommages-intérêts réſultans de l'inexécution de ſa promeſſe. Sentence intervint *le* 11 *Août* 1775, qui *lui adjuge ſes concluſions.* Le Sieur l'Evêque eſt conſtitué priſonnier. Appel de ſa part, & Arrêt de la Cour le 11 *Mars* 1776, *qui ordonne que la Sentence ſera exécutée ; modere néanmoins à la ſomme de huit mille livres les dommages & intérêts ..... que les Mémoires imprimés du Sieur Latouloubre-l'Evêque demeureront ſupprimés ... permet à la Demoiſelle Peloux de faire imprimer & afficher l'Arrêt juſqu'à concurrence de vingt exemplaires ..... condamne le Sieur l'Evêque en l'amende & en tous les dépens.*

Les Mémoires de la Demoiſelle Peloux ſont de M. Hardoin; l'empreſſement avec lequel ils ſont recherchés, décele les talens de ce jeune athlete. En effet, la maniere

dont ils ſont écrits, annonce qu'il peut s'eſſayer dans cette carriere brillante où les Gerbier, les Caillard, les Carré de St. Pierre, &c. combattent avec tant de gloire.

Il ne nous eſt pas poſſible de nous étendre ſur les autres Mémoires qui ont paru dans cette Affaire célebre. Ceux de M. Ader, qui a défendu le Sieur l'Evêque, nous font regretter de ne pouvoir en rendre compte. Le Public les lira avec beaucoup de ſatisfaction, & il verra avec quelle force ce Juriſconſulte ſait défendre les intérêts qui lui ſont confiés.

MÉMOIRE pour les Doyen & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris, Intimés;

*Contre Me Guilbert * de Préval, Docteur-Régent de la même Faculté; Appellant.*

NOUS avons déjà mis ſous les yeux de nos Lecteurs une légere eſquiſſe de cette Affaire, en annonçant, à la page 3 de notre ſecond volume, le Mémoire de Me. de Préval. Nous allons maintenant tracer la défenſe de la Faculté de Médecine. C'eſt ainſi qu'elle préſente la queſtion à décider.

» La Faculté de Médecine a-t-elle le droit d'inſpec-» tion & de correction ſur ſes Membres, en ce qui » concerne l'exercice de la profeſſion de Médecin? C'eſt » tout ce qui doit fixer l'attention des Magiſtrats. »

Elle prétend qu'elle n'a point encore jugé Me. de Préval; que la teneur du décret du 8 Août, & la concluſion de celui du 12, le prouvent: elle ne peut donc juſtifier les motifs d'un Jugement qui n'exiſte pas.

Elle rétablit les différens faits avancés par Me. de

---

* Nous avons appris que la défenſe de ce Médecin a été dirigée par M. du Cellier, Juriſconſulte retiré, & dont le Barreau regrette la perte depuis dix ans.

Préval ; elle ſoutient qu'il n'a point été rayé du catalogue des Docteurs ; qu'il ſe trouve inſcrit ſur l'Almanach qu'elle fait imprimer tous les ans, ainſi que ſur l'Almanach royal, & que, par conſéquent, il n'a point perdu ſon état ; que ſa radiation n'eſt que projettée dans le premier décret, & ne peut être effectuée, qu'autant que la Faculté perſiſtera dans cet avis dans deux autres aſſemblées : dans la ſeconde, l'avis a été le même ; il en faut donc une troiſieme, pour qu'il puiſſe être rayé ; & cette troiſieme aſſemblée n'a pas été tenue.

Ainſi, les appels de Me. de Préval ne portent ſur rien, puiſqu'ils ne peuvent avoir pour fondement, que deux décrets qui n'ont rien prononcé contre lui.

Si la Faculté a pris connoiſſance de ſa conduite dans ſa profeſſion, elle en avoit le droit. Cette conduite lui a paru mériter une correction académique ; mais voulant prendre le temps néceſſaire pour peſer ſes jugemens, elle s'eſt bien donnée de garde de prononcer dans ſes premieres aſſemblées : ainſi, par toutes ces raiſons, elle eſtime que les deux décrets ſont ſans effet contre Me. de Préval, & que ſes appels ſont prématurés & ſans cauſe.

Me. de Préval convient bien que les deux décrets dont il s'agit, ne lui ont pas fait perdre ſon état, mais que c'eſt le Jugement obtenu le 29 Août 1772.

Elle répond que c'eſt lui, qui, par ſon opiniâtreté à vouloir aſſiſter aux aſſemblées, a obligé la Faculté de recourir au Tribunal qui pouvoit alors maintenir l'ordre & la tranquillité. Les autres Docteurs ne vouloient plus conférer avec lui ; la Faculté devoit néanmoins tenir des aſſemblées pour la clôture de la Licence, & pour l'admiſſion des Licenciés au Doctorat ; il falloit donc que, dans une pareille occurrence, elle pourvût à des exercices qui ne devoient ſouffrir aucun retard.

L'objet de la Faculté eſt de réclamer ce dont elle a toujours joui ſous les yeux de la Cour, le droit d'inſpecter la conduite de ſes Membres dans l'exercice de leur

profeſſion, & de les retenir dans le devoir par la crainte des peines académiques, qui ſont de ſon reſſort, & qui n'ôtent point l'état civil, ainſi que le prétend Me. de Préval.

La Faculté n'a rien à demander, que la levée des défenſes portées par les Jugemens des 15 & 29 Août. Tant que ces défenſes ſubſiſteront, elle ne pourra juger Me. de Préval; & tant qu'elle ne l'aura pas jugé, il ne peut y avoir ni appel, ni oppoſition. Ses décrets des 8 & 12 Août 1772, n'étoient point des Jugemens formés; ainſi ils n'ont pas pu opérer la radiation de Me. de Préval.

La Faculté n'a donc rien fait dont Me. de Préval ſoit réellement autoriſé à interjetter appel. La permiſſion qu'elle demande de tenir ſa troiſieme aſſemblée, eſt un droit inhérent à ſa conſtitution, dont elle a toujours joui, ſous l'autorité de la Cour & du Souverain, & dont l'Arrêt d'homologation de ſes ſtatuts lui fait une loi.

Tels ſont les principaux objets de la défenſe de la Faculté de Médecine. Ses Mémoires ſont ſignés de *Me. Alleaume*, *Doyen*. Voici l'Arrêt qui vient d'être tout récemment rendu.

» Notredite Cour ... ordonne qu'il ſera tenu une » troiſieme aſſemblée, ſuivant les us & coutumes de » la Faculté, dans laquelle il ſera permis à la Partie de » Gandolphe (Me. Guilbert de Préval) de ſe préſenter, » pour, s'il le juge à propos, répondre ſur ce qui con- » cerne les décrets dont eſt queſtion; ſauf après ladite » aſſemblée tenue, être ſtatué par notredite Cour, ſur » leſdits décrets, ainſi qu'il appartiendra, ſans que » juſqu'à ce, il puiſſe être donné aucune ſuite à l'exé- » cution deſdits décrets; condamne les Parties de Bazin » (la Faculté de Médecine) à reſtituer à celle de » Gandolphe, les émolumens, ſportules, jettons & » autres droits de la Faculté, à compter du 8 Août

» 1772, & un exemplaire imprimé des theſes ſoute-
» nues depuis ladite époque, avec le nom de ladite
» Partie de Gandolphe, inſcrit ſuivant ſon rang de
» diſpute, & les annonces & affiches des Cours; donne
» acte à ladite Partie de Gandolphe de la plainte
» qu'elle rend contre les auteurs, fauteurs, complices
» & adhérens, des injures contre elle répandues dans
» aucuns écrits; ordonne que, pardevant Me. Pommier,
» Conſeiller en notredite Cour, commis à cet effet,
» il ſera informé des faits contenus en ſa Requête du 9
» Mars dernier, contenant ladite plainte, pour, l'in-
» formation faite & communiquée à notre Procureur-
» Général, être par lui requis, & par notredite Cour
» ſtatué ce qu'il appartiendra, dépens réſervés ſauf le
» coût du préſent Arrêt, qui ſera ſupporté par les Par-
» ties de Bazin..... Donné en notredite Cour de
» Parlement, le 4 Mai 1776. *Signé* YSABEAU.

II.

ECLAIRCISSEMENS ſur la queſtion de ſavoir, » ſi un » fils légitimé par le mariage ſubſéquent, prive le fils » né d'un précédent mariage, & moins âgé que lui, du » droit d'aîneſſe qui lui étoit acquis » ; queſtion déjà traitée par MM. Depoin & Pontigny, aux pages 296 & 342 de la Gazette des Tribunaux.

» CETTE queſtion a été très-bien décidée par Me. Depoin; mais, faute d'avoir ſuffiſamment développé les motifs de ſa déciſion, il a été combattu par M. de Pontigny avec un avantage apparent. Les diſcuſſions ſeroient inutiles, ſi elles ne conduiſoient à une vérité convenue. Tâchons donc d'éclaircir la queſtion, de façon à ne plus laiſſer de difficulté.

C'eſt un principe reconnu, que le mariage ſubſé-

quent légitime le bâtard, qu'il a un effet rétroactif au temps de la naiſſance, & que le bâtard, ainſi légitimé, eſt, par une fiction de droit, cenſé légitimé du moment qu'il a vu le jour.

De-là naiſſent deux ſortes de légitimité, qui ſe réuniſſent ſur la tête du légitimé, & qu'il faut diſtinguer avec ſoin.

L'une eſt celle dont le légitimé jouit depuis la célébration du mariage ſubſéquent; légitimité véritable, parfaite, qui ne differe en rien de celle dont jouiſſent les enfans nés durant le mariage : nous l'appellerons *légitimité réelle*.

L'autre eſt celle qui réſulte de l'effet rétroactif, & dont le légitimé eſt réputé jouir depuis l'inſtant de ſa naiſſance, juſqu'à celui de la célébration du mariage de ſes pere & mere. Comme cette légitimité n'eſt que l'effet d'une fiction de droit, nous l'appellerons *légitimité feinte*; car dans le fonds elle n'a rien de réel que fictivement, & il n'en demeure pas moins vrai que le légitimé eſt né illégitime, & eſt reſté tel juſqu'au mariage ſubſéquent.

Cette diſtinction n'eſt pas priſe chez les Juriſconſultes, ni étayée d'autorités; mais elle dérive de la nature même des choſes, & eſt fondée ſur la raiſon; au moyen de quoi elle ne peut être rejettée.

Cela poſé, que répondra M. de Pontigny, qui ne peut diſconvenir que, pour le droit d'aîneſſe, il faut le concours de deux choſes, l'ancienneté de la naiſſance & celle de la légitimité? Que répondra-t-il, quand on lui dira que, pour ſe fixer ſur le droit d'aîneſſe, il faut compter les jours de la *légitimité réelle*, & non ceux de la *feinte*, qui doit céder à la premiere?

Que répondront encore les Auteurs du *Répertoire univerſel, &c.....* qui prétendent que c'eſt une contradiction, d'accorder au mariage ſubſéquent l'effet rétroactif de légitimer la naiſſance, & de lui refuſer l'effet d'attribuer les droits qui, par leur nature, ſont inſé-

parables de cette même naiſſance ? Que répondront-ils ; diſons-nous, quand on leur dira que l'effet rétroactif du mariage ſubſéquent, ſe borne néceſſairement à feindre que le légitimé étoit légitime lors de ſa naiſſance ; qu'il ne procure donc au légitimé qu'une *légitimité feinte*, relativement au temps qui a précédé le mariage, & qu'il n'y a aucune contradiction d'accorder au mariage ſubſéquent l'effet rétroactif de légitimer fictivement l'inſtant même de la naiſſance, & de refuſer à cette *légitimité feinte* l'avantage de prévaloir ſur une *légitimité réelle*, parce que les fictions doivent céder à la vérité ?

Objecteront-ils l'autorité de Le Brun, qui tient que » le droit d'aîneſſe n'eſt guere plus acquis durant la » vie du pere, que le droit de ſuccéder ; qu'ainſi, » le fils légitime né du premier mariage, n'a pas plus » prévenu pour le droit d'aîneſſe, que pour le droit de » ſucceſſion ; que, par conſéquent, rien ne doit em- » pêcher que le mariage ſubſéquent n'ait ſon effet pour » l'un comme pour l'autre ?

On répondra qu'il y a une différence extrême entre le droit d'aîneſſe & celui de ſucceſſion ; que le premier eſt excluſif, & que le ſecond ne l'eſt pas ; que d'ailleurs le droit de ſucceſſion ſe regle par le temps de la mort du pere, temps auquel les deux fils ſont également légitimes ; au lieu que le droit d'aîneſſe ſe regle par le temps de la naiſſance, temps où le légitimé n'étoit pas légitime ; que, même après le mariage ſubſéquent, le fils légitimé n'eſt que réputé avoir été légitime au moment de ſa naiſſance, tandis que l'autre l'a été véritablement ; d'où il réſulte que Le Brun a eu tort d'aſſimiler le droit d'aîneſſe à celui de ſucceſſion, & de conclure de l'un à l'autre.

Si la légitimité dont, en vertu du mariage ſubſéquent, le légitimé eſt réputé jouir depuis l'inſtant de ſa naiſſance, & celle dont jouit, dans notre hypotheſe, le fils du premier lit, étoient de même nature,

les Auteurs *du Répertoire universel* & M. de Pontigny ſeroient fondés dans leur opinion, & le droit d'aîneſſe devroit demeurer au légitimé ; mais, dans le concours de deux légitimités, l'une *fictive*, l'autre *réelle*, la préférence eſt évidemment due à la derniere.

Du reſte, le droit d'aîneſſe une fois acquis, eſt irrévocable, & doit l'être par les mêmes raiſons qui ne permettent pas d'apporter le moindre changement aux clauſes d'un contrat de mariage.

Lorſqu'il s'agit de faire une alliance, il n'eſt pas douteux que la femme qui veut la contracter, & ſa famille, font entrer dans leurs combinaiſons les avantages que doit recueillir le premier mâle qui naîtra, ſoit en vertu de la Coutume locale, ſoit en vertu de ſubſtitutions, &c. .... &c. .... Il n'eſt donc pas juſte de laiſſer au pere la liberté de révoquer, par un mariage ſubſéquent, des avantages ſur leſquels ſa premiere femme & ſa famille ont compté, & ont été en droit de compter pour le premier mâle à naître. Sans qu'il y ait eu de conventions expreſſes relatives à l'aîneſſe, qui va de droit, les deux familles, lors du premier mariage, ont tacitement entendu fixer le droit d'aîneſſe, *ſibi legem dixerunt*. Cette fixation ne doit plus être ſujette à des variations, ni devenir révocable au gré de l'une des Parties. On n'a introduit l'irrévocabilité des conventions portées par les contrats de mariage, que pour aſſurer le repos des familles, & prévenir les déſordres qu'y jetteroit la violation de ces mêmes conventions. La révocabilité du droit d'aîneſſe n'altéreroit pas moins la paix des familles, n'entraîneroit pas moins de déſordres ; or, *ubi eadem ratio, idem jus*, &c. ....

Le nombre des matieres qu'embraſſent ces Feuilles, & le peu d'eſpace conſacré à chacune, ne permettent pas un plus long développement. Nous nous bornerons à ajouter que, ſi nous n'avons cité aucun des Auteurs qui ſe ſont décidés pour la négative, ſur la queſtion dont il s'agit, c'eſt qu'on les avoit récuſés d'avance,

en leur reprochant le peu de juſteſſe de leur critique.

SABATIER D'ASTORS, Avocat à Cordes en Albigeois.

III.

CONSULTATION

POUR les Fermiers de la Caiſſe de Poiſſy, en rétractation d'un Mémoire diffamant & injurieux, inſeré dans le ſecond volume des nouvelles Ephémérides de l'année 1776, rédigées par M. l'Abbé Beaudeau, ſe diſant l'Auteur de ce Mémoire.

PERSONNE n'ignore que l'établiſſement de la Caiſſe de Poiſſy eſt l'ouvrage de Louis XIV, qui, par un Edit de 1690, créa ſoixante Offices de Jurés-Vendeurs de beſtiaux, auxquels il attribua un ſol pour livre du prix de ceux qui ſeroient vendus dans les Marchés de Sceaux & de Poiſſy, à la charge d'en avancer la valeur aux Marchands Forains.

Par ſucceſſion de temps, les droits ont été portés à ſix pour cent. Les formes de cet établiſſement ont varié; mais le fonds a toujours reſté le même juſqu'à l'Edit de Février 1776, qui l'a ſupprimé.

M. l'Abbé Baudeau a fait un Mémoire contre les Fermiers de cette Caiſſe, qu'il a inſéré dans ſes Feuilles périodiques, & par lequel il a prétendu prouver qu'ils faiſoient valoir leur argent à quatre-vingt douze pour cent, & que leurs manœuvres multipliées ne tendoient qu'à faire renchérir le prix de la viande.

Les Fermiers, bleſſés de cette diffamation auſſi gratuite que peu méritée, diſent-ils, ont conſulté quatre Avocats, pour ſavoir s'ils étoient fondés à demander une réparation proportionnée à l'offenſe; & quelle ſeroit

la nature de l'action à exercer contre M. l'Abbé Baudeau, pour une Compagnie qu'il a ſi odieuſement flétrie dans l'opinion publique.

Dans une Conſultation imprimée, il a été décidé que M. l'Abbé Baudeau n'ayant point de miſſion pour traiter un ſujet qui affecte la réputation des Fermiers de la Caiſſe, ſa diffamation n'a eu pour but que de faire injure, & que par cela ſeul il eſt répréhenſible; que les Loix aſſurant une action aux Fermiers, ils peuvent prendre la voie criminelle, celle qui eſt d'uſage en pareil cas, pour demander une réparation authentique & pour opérer leur juſtification; que cependant la voie civile, pouvant auſſi les conduire au ſeul but qu'ils deſirent, elle doit être préférée comme plus modérée.

C'eſt auſſi celle que les Fermiers ont priſe; en conſéquence, l'aſſignation a été donnée à M. l'Abbé Baudeau, le 11 Mai 1776.

La Conſultation eſt ſignée par MM. Doutremont, Tronchet, Aubry, le Gouvé.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Conſeil, du 29 Mars 1776, qui ordonne que les biens, droits & revenus dépendans du Monaſtere des Céleſtins de Paris, ſeront régis & adminiſtrés par le ſieur Boulioud de Saint-Julien, Receveur général du Clergé, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné: veut Sa Majeſté que ledit Adminiſtrateur remette annuellement en ſix payemens égaux, de deux mois en deux mois & d'avance au Procureur-ſyndic de cette Communauté, la ſomme de 36000 liv. pour fournir, tant à la nourriture & entretien des Religieux, qu'à toutes

les charges de la Communauté, diſtraction faite néanmoins ſur cette ſomme, des penſions de ceux qui ſont ou pourront être abſens de ce Couvent.

Arrêt du Conſeil, du 17 Avril 1776, qui fixe à un an de delai accordé aux Propriétaires riverains, pour planter ſur leurs terreins, le long des routes, & permet aux Seigneurs-Voyers de faire ces plantations, à défaut par les Propriétaires de l'avoir faite à l'expiration du terme preſcrit.

Arrêt du Conſeil, du 20 Avril 1776, qui ordonne la viſite & l'eſtimation des maiſons appartenantes aux Corps & Communautés ſupprimés.

Arrêt du Conſeil, du 20 Avril 1776, qui commet MM. les Intendans pour faire chacun dans leur Généralité la liquidation des dettes des Corps & Communautés d'Arts & Métiers, ordonnée par l'article 23 de l'Edit du mois de Février dernier.

V.

MELANGES.

UNE aventure ſinguliere donne lieu à un procès pendant à un Tribunal, dont nous ne ſçavons pas encore le nom.

Un Etranger qui voyageoit, trouva dans une Auberge une fille domeſtique à ſon gré ; une bourſe d'or lui eſt offerte. Le refus qu'il éprouve irrite ſes deſirs, il veut vaincre à quelque prix que ce ſoit une réſiſtance auſſi extraordinaire ; il offre le double de la premiere ſomme, mais inutilement.

La Maîtreſſe inſtruite du fait, montre moins de ſcrupule : une ſomme conſidérable lui paroît utile à gagner ; elle va trouver le Voyageur : « Je ſuis au fait de tout, » lui dit-elle, & je veux vous ſervir ; ma Domeſtique » eſt une innocente ; elle faiſoit des difficultés ; je » l'ai miſe à la raiſon : Attendez-la vers minuit ſans » lumiere ; elle exige cette condition, c'eſt un reſte » de pudeur qu'il faut lui paſſer. »

Cette intrigue réuſſit ; la fauſſe Domeſtique gagna l'or promis, le reçut & ſe retira avant le jour.

Le Voyageur part ; en continuant ſa route, il tombe malade, le danger augmente, il n'y a plus d'eſpérance : il fait appeller un Officier public, lui dicte ſes dernieres volontés. Il legue à une fille Domeſtique, avec laquelle il a paſſé la nuit dans telle Auberge, à telle époque, une ſomme de 60000 liv. ; & ſuppoſé qu'elle devienne mere, une autre ſomme de 40000 liv. pour l'enfant : il meurt après avoir fait cette diſpoſition ; le Notaire ſe rend au lieu indiqué pour prévenir la Légataire ; au lieu d'une il en trouva deux : c'eſt moi, dit la Domeſtique, qui ſuis l'objet de ſa généroſité : il me déſigne par mon état. Il me déſigne bien mieux, dit la Maîtreſſe, en diſant qu'il legue à la perſonne avec laquelle il a paſſé la nuit ; je réclame les deux legs, car je ſuis groſſe. Voilà le procès.

De Paris le 8 Juin. Le témoin Gilbert dont il a été tant parlé, & qui a montré une intrépidité peu commune dans l'affaire du Comte de M... a été, dit-on, arrêté le 3 de ce mois pour pluſieurs eſcroqueries, & entr'autres, pour avoir fabriqué des billets de Loteries après le tirage, & dont il alloit recevoir le montant.

La fameuſe affaire des ſieurs de la Mangerie & de la Luzerne, a été renvoyée du Conſeil, où elle étoit pendante, devant MM. des Requêtes de l'Hôtel, pour y être jugée au Souverain.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

SYSTÊME ſur l'origine des fiefs, *pour ſervir à la connoiſſance de l'Hiſtoire, & à l'intelligence des Coutumes* ; par M. Marchand, Licentié ès-Loix, Notaire à Chartres.

A Chartres, chez Jouenne, Libraire, près la Porte du Châtelet ;

Et ſe trouve à Paris, chez Nyon, Libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais, *in*-8°. Prix, broché une livre quatre ſols.

Lettres critiques, & Diſſertation ſur le prêt de commerce ; *par M. Liger, Prêtre, Licentié ès-Loix, avec cette Epigraphe :*.

Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo ? . . . Qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram. *Pſ.* 14.

A Caen, chez Pyron, Imprimeur du Roi ; & ſe trouve à Paris, chez Moutard, Libraire de la Reine, quai des Auguſtins ; relié 2 livres.

N. B. *On ſouſcrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques ; chez Méquignon, Eſcalier de St. Barthelemy au Palais ; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M.* MARS, *Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

N°. 31. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

PRÉCIS pour les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

Contre Me. de Mautort, Notaire au Châtelet de Paris.

CETTE Affaire, dont nous avons parlé aux pages 7 & 369 de notre premier volume, eſt enfin décidée. Avant de rapporter l'Arrêt, nous allons rendre un compte ſommaire de la défenſe qui a été oppoſée à Me. de Mautort par les Officiers Municipaux. L'objet dont il s'agit, eſt, comme on ſait, l'embelliſſement de la Ville, la libre circulation des voitures qui abondent ſans ceſſe autour de la Pointe St. Euſtache; en un mot, la ſûreté d'une quantité innombrable de citoyens, que leurs affaires, ou leurs plaiſirs conduiſent dans le quartier de la Halle, voiſin de celui de la Comédie Italienne.

Des conſidérations auſſi frappantes ont déterminé le Bureau da la Ville à acquérir différentes maiſons dont la caducité étoit reconnue. Des Lettres-Patentes enregiſtrées ont réglé la maniere dont les acquiſitions devoient s'opérer. La Ville a éprouvé des difficultés de la part de Me. de Mautort, propriétaire de l'une des maiſons néceſſaires à l'exécution du projet, & l'on ſe rappelle que nous avons expoſé ſes prétentions, ainſi que l'Arrêt contradictoirement rendu le 6 Septembre dernier.

Depuis cet Arrêt, Me. de Mautort *a déclaré qu'il ſe déſiſtoit du remplacement qui lui avoit été accordé ;* il offre aujourd'hui de vendre ſa maiſon, ſous *condition qu'il ſera rembourſé du prix principal, des loyaux-coûts, de toutes les dépenſes qu'il a faites, & qu'il lui ſera payé en outre quarante mille livres de dommages & intérêts.*

L'adminiſtration de la Ville prétend, au contraire, que ſon objet n'étant que l'intérêt commun, elle doit ſuivre la loi écrite dans les Lettres-Patentes, qui diſent poſitivement *que l'eſtimation des maiſons ſera faite par le Maître général des bâtimens* ; qu'il lui eſt même enjoint de tenir la main à ce qu'elle ſoit fidélement exécutée ; que lorſqu'on eſt obligé de ſupprimer des maiſons pour l'embelliſſement de la Ville, on ne rembourſe point aux propriétaires le fonds du produit de leur commerce, mais ſeulement la valeur de la maiſon.

Que la choſe publique a des prérogatives qui lui ſont particulieres ; qu'elle ne doit payer que ce dont elle profite ; qu'elle ne profite que des maiſons qu'elle fait abattre, & non de la fortune qu'on y attache.

Que, s'il en étoit autrement, ſi l'on s'écartoit des principes généraux auxquels l'adminiſtration doit néceſſairement tenir, elle ſe trouveroit tous les jours dans le cas de ſoutenir des procès de toute eſpece, de dédommager une multitude de citoyens, & enfin d'employer les deniers publics à tout autre objet qu'à leur véritable deſtination. La Ville a fait valoir dans ſon Précis, qui eſt de M. Dandaſne, beaucoup d'autres conſidérations qui tiennent à celles qu'on vient d'expoſer..... Enfin, tout bien conſidéré, la Cour a rendu ſon Arrêt définitif. On le trouvera à la fin de cette Feuille.

INSTANCE entre le Sieur Barthelemy Linchagan, naturaliſé François, Lieutenant-Aide-Major au Régiment de Dillon Irlandois, Intimé;

Et Jean Kernant, Irlandois, Négociant à Eniskilling; Appellant.

LE teſtament d'un Irlandois décédé en Irlande, peut-il avoir ſon exécution en France pour les biens qui y ſont ſitués?

Un Irlandois, inſtitué légataire univerſel, domicilié en Irlande, peut-il être exclus par un autre Irlandois, également légataire univerſel, réſidant en France, & naturaliſé François?

Ces deux queſtions, qui tiennent au droit public, ont donné lieu à un procès qui s'eſt élevé entre le Sieur Jean Kernant, Négociant à Eniskilling en Irlande, & le Sieur Linchagan, Irlandois, naturaliſé François, Lieutenant au Regiment de Dillon Irlandois, relativement au teſtament olographe de Denis O-conor, fait à Slégo, petite Ville d'Irlande, le 24 Septembre 1763.

Voici les termes de ce teſtament. » Je laiſſe & or-» donne mes deux neveux, Jean Kernant & Patrice » Linchagan, mes ſeuls & entiers héritiers & exécu-» teurs, pour gouverner & diſpoſer de tous mes biens » & meubles, & généralement de toutes mes affaires, » dans les mains d'Ecuyer George Woulfe, Banquier » à Paris, & pour requérir & demander dudit Woulfe » & de tous autres, toutes les ſommes d'argent, droits » & prétentions échus, & qui me ſont dus, ſoit en » biens, meubles ou immeubles, arrérages de rentes » perpétuelles ou viageres, conſtituées ſur les revenus » du Roi de France, &c. »

Cet acte a été dépoſé & regiſtré, ſuivant l'uſage, en la Cour de Prérogative du Royaume d'Irlande; & le 12 Août 1767, Sentence eſt intervenue dans la même

Cour, qui vérifie ce teſtament, & en ordonne l'exécution, au profit du Sieur Kernant.

Ces formalités remplies, le Sieur Kernant, d'après l'article XIII du Traité d'Utrecht, & la Déclaration de 1739, s'eſt cru bien fondé, quoique Irlandois & domicilié en Irlande, à réclamer les biens que le teſtateur avoit laiſſés en France.

Le ſeul objet étoit une rente de 500 liv., au principal de 10000 liv., conſtituée au profit du Sieur O-conor, par contrat paſſé devant Notaires à Paris, le 6 Décembre 1757.

Elle lui a été conteſtée par le Sieur Linchagan, neveu & légataire univerſel, ainſi que le Sieur Kernant, de Denis O-conor. En ſa qualité de naturaliſé François, le Sieur Linchagan a demandé la ſucceſſion de ſon oncle, qui étoit dévolue au Domaine; elle lui a été cedée, par acte paſſé devant Notaires le 9 Décembre 1768.

Armé de ce titre, le Sieur Linchagan a ſoutenu les attaques du Sieur Kernant, qui lui oppoſoit les termes du teſtament, ceux de l'article XIII du Traité d'Utrecht, & de la Déclaration de 1739.

Après une involution de procédure, dont il eſt inutile de rendre compte, il eſt intervenu, aux Requêtes de l'Hôtel, le 11 Décembre 1773, Sentence définitive, qui a jugé » que le Sieur Linchagan ſeroit & demeu-
» reroit envoyé en poſſeſſion, en ſa qualité de ſeul &
» unique héritier en France de Denis O-conor, ſon
» oncle, & comme ſubrogé aux droits du Domaine, par
» l'acte du 9 Décembre 1768, tant du contrat de
» rente de 500 livres, conſtituée par le Chevalier
» D***, que de tous les biens que le Sieur Denis
» O-conor auroit pu laiſſer en France.

Appel de cette Sentence en la Cour, de la part du Sieur Kernant.

M. Viel, Avocat du Sieur Kernant, a fait un Mémoire, pour établir le mal-jugé; il a ſoutenu,

1°. Que le Sieur Denis O-conor avoit eu le droit

de diſpoſer par teſtament ; les Loix d'Irlande ayant accordé cette faculté de ſe ſurvivre, pour ainſi dire, à ſoi-même, par un acte de derniere volonté.

2°. Que ce teſtament devoit avoir ſon exécution en France, d'après l'article XIII du Traité d'Utrecht, & l'Ordonnance de 1739.

3°. Que la rente de 500 livres, conſtituée par le Chevalier D***, devoit faire partie du legs univerſel.

4°. Enfin il a rapporté dans ſon Mémoire un acte de notoriété, en bonne forme, du Procureur-Général du Roi en Irlande, & des principaux Officiers ès Cours du Banc du Roi, par lequel il eſt certifié » que tout acte » portant hypotheque (la ſeule forme en uſage dans ce » pays (d'Irlande) pour les prêts d'argent), ſont conſ- » tamment tenus & conſidérés par les Loix d'Irlande, » uniquement comme biens perſonnels & mobiliers ; » &, comme tels, rangés dans la claſſe des biens-meu- » bles de toutes ſortes de perſonnes.

M. Montigny, Avocat du Sieur Linchagan, a combattu, dans ſon Mémoire, les moyens propoſés par M. Viel. Il a établi,

1°. Que, par le droit général, les Loix & les Coutumes de France, tout Etranger étoit rejetté des ſucceſſions ouvertes dans ce Royaume, ſoit que ces ſucceſſions conſiſtaſſent en meubles, ou en immeubles.

2°. Que l'eſprit & les termes mêmes de la Déclaration de 1739 ne donnoient aux Sujets de la Grande-Bretagne, le droit d'hériter que des ſucceſſions mobiliaires de leurs parens *décédés en France* ; & que les ſucceſſions, parmi nous, étant de Droit civil, un Etranger, héritier primitif ou inſtitué ne pouvoit concourir avec un autre héritier François, ou naturaliſé François.

3°. Enfin que la rente de 500 livres, conſtituée au profit de Denis O-conor, étant réputée immeuble en France, par les Loix générales de ce Royaume, le ſentiment des Auteurs & la Juriſprudence des Arrêts,

ne pouvoit faire partie du legs univerſel ; que, par cela ſeul, le Sieur Kernant n'y avoit rien à prétendre, puiſqu'il étoit Etranger & domicilié en Irlande.

La Cour s'eſt décidée en faveur du Sieur Linchagan, & a confirmé, par ſon Arrêt du 24 Juin 1776, la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du 11 Décembre 1773.

AFFAIRE de la Grandeſſe d'Eſpagne. Voyez la page 37 de ce volume.

EN donnant la notice de cette Affaire, il nous eſt échappé d'obſerver que M. Mouricault, Avocat, avoit fait, pour le tuteur à la ſubſtitution, dont le legs eſt grevé, un ſommaire qui contient des obſervations très-lumineuſes, ſur les principales pieces de la Cauſe.

AFFAIRE d'entre les Sieur & Dame du Boſcage, tom. 2, page 35, ligne 9.

IL s'eſt gliſſé une erreur en rapportant l'Arrêt rendu dans cette Affaire. On lit ces mots : *ſur la demande de la Partie de Racine, met les Parties hors de Cour* ; il faut lire, *ſur la demande de la Partie de Racine, met ladite partie de Racine hors de Cour.* On ſent la différence qui ſe trouve entre ces deux diſpoſitions : par la premiere, la Cour paroîtroit n'avoir égard à aucunes des demandes des Parties ; par la ſeconde, elle déclare ſeulement qu'elle n'a point d'égard aux demandes de la Partie de Racine. Il étoit eſſentiel, pour la Dame du Boſcage, que ce prononcé fût exactement rétabli tel qu'il eſt.

ne pouvoit faire partie du legs univerſel ; que, par cela ſeul, le Sieur Kernant n'y avoit rien à prétendre, puiſqu'il étoit Etranger & domicilié en Irlande.

La Cour s'eſt décidée en faveur du Sieur Linchagan, & a confirmé, par ſon Arrêt du 24 Juin 1776, la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du 11 Décembre 1773.

AFFAIRE de la Grandeſſe d'Eſpagne. Voyez la page 37 de ce volume.

EN donnant la notice de cette Affaire, il nous eſt échappé d'obſerver que M. Mouricault, Avocat, avoit fait, pour le tuteur à la ſubſtitution, dont le legs eſt grevé, un ſommaire qui contient des obſervations très-lumineuſes, ſur les principales pieces de la Cauſe.

AFFAIRE d'entre les Sieur & Dame du Boſcage, tom. 2, page 35, ligne 9.

IL s'eſt gliſſé une erreur en rapportant l'Arrêt rendu dans cette Affaire. On lit ces mots : *ſur la demande de la Partie de Racine, met les Parties hors de Cour* ; il faut lire, *ſur la demande de la Partie de Racine, met ladite partie de Racine hors de Cour.* On ſent la différence qui ſe trouve entre ces deux diſpoſitions : par la premiere, la Cour paroîtroit n'avoir égard à aucunes des demandes des Parties ; par la ſeconde, elle déclare ſeulement qu'elle n'a point d'égard aux demandes de la Partie de Racine. Il étoit eſſentiel, pour la Dame du Boſcage, que ce prononcé fût exactement rétabli tel qu'il eſt.

ne pouvoit faire partie du legs univerſel ; que, par cela ſeul, le Sieur Kernant n'y avoit rien à prétendre, puiſqu'il étoit Etranger & domicilié en Irlande.

La Cour s'eſt décidée en faveur du Sieur Linchagan, & a confirmé, par ſon Arrêt du 24 Juin 1776, la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du 11 Décembre 1773.

Affaire de la Grandeſſe d'Eſpagne. Voyez la page 37 de ce volume.

En donnant la notice de cette Affaire, il nous eſt échappé d'obſerver que M. Mouricault, Avocat, avoit fait, pour le tuteur à la ſubſtitution, dont le legs eſt grevé, un ſommaire qui contient des obſervations très-lumineuſes, ſur les principales pieces de la Cauſe.

Affaire d'entre les Sieur & Dame du Boſcage, tom. 2, page 35, ligne 9.

Il s'eſt gliſſé une erreur en rapportant l'Arrêt rendu dans cette Affaire. On lit ces mots : *ſur la demande de la Partie de Racine, met les Parties hors de Cour* ; il faut lire, *ſur la demande de la Partie de Racine, met ladite partie de Racine hors de Cour.* On ſent la différence qui ſe trouve entre ces deux diſpoſitions : par la premiere, la Cour paroîtroit n'avoir égard à aucunes des demandes des Parties ; par la ſeconde, elle déclare ſeulement qu'elle n'a point d'égard aux demandes de la Partie de Racine. Il étoit eſſentiel, pour la Dame du Boſcage, que ce prononcé fût exactement rétabli tel qu'il eſt.

II.

GRAND CONSEIL.

L'APPEL comme d'abus d'un Bref de ſécularisation, fixe depuis quelque temps l'attention publique.

Ce Bref a été obtenu, en Cour de Rome, par l'Abbé *Joſeph Martin*, Prêtre, ci-devant Bénedictin de la Congrégation de St. Maur.

L'appel eſt interjetté par *Dom René Gillot*, Supérieur général de la même Congrégation.

Cette Cauſe a tenu dix audiences. Outre l'intérêt qu'elle préſente, un autre motif encore y a conduit le Public. *Dom Martin* a été autoriſé à ſe défendre lui-même; la force & la chaleur qu'il a mis dans l'expoſition de ſes moyens, lui ont attiré quelques applaudiſſemens. L'Affaire a été jugée le Vendredi 30 de ce mois. Nous attendons l'Arrêt.

III.

COUR DES AIDES.

MÉMOIRE pour les Habitans de Vernoy, Village de Franche-Comté, Appellans;

Contre l'Adjudicataire général des Fermes, Intimé.

LA Franche-Comté, lorſqu'elle étoit ſous la domination de l'Eſpagne, jouiſſoit, de temps immémorial, de l'exemption des droits de ſortie, traite-foraine, acquits, impôts, &c., ſur les fruits de ſes terres, prés & vignes ſitués en France.

Ces franchiſes étoient les mêmes pour la France, relativement aux terres, &c. ſituées en Franche-Comté,

on devoit les regarder comme le gage de la paix des deux Couronnes ; elles furent ſoigneuſement conſervées. Un Traité de 1610, ratifié en 1611, porte expreſſément, *que ceux de la Franche-Comté, Cité de Beſançon..... ne pourront être travaillés ni moleſtés pour les fiefs & autres biens qu'ils ont audit Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne, Pays de Baſſigny, terres & ſeigneuries y enclavées ; ains en jouiront ſans aucunes difficultés, & ſans qu'ils ſoient tenus, pour tranſporter les fruits provenans des héritages qu'ils ont ou auront au Pays de l'une des Souverainetés à l'autre, payer aucunes dache, gabelle ou impoſition, non plus que pour les fruits & denrées ſortant d'un lieu de ladite Franche-Comté, pour être tranſportés en un autre de même pays, encore qu'on les faſſe paſſer & repaſſer par quelques lieux des terres de France compriſes en ce Traité.*

Le fameux Traité des Pyrenées, qui, en 1659, cimenta la paix entre la France & l'Eſpagne, confirma les exemptions dont il s'agit ; & lorſque l'Adjudicataire des Fermes de France voulut troubler les Francs-Comtois dans l'exercice de ce droit, ſon entrepriſe fut auſſi-tôt réprimée. Un Arrêt rendu au Conſeil du Roi, & enregiſtré en 1676 au Parlement de Beſançon ; une Sentence des Traites-Foraines de Langres, contre laquelle le Fermier ne s'eſt jamais élevé, & beaucoup d'autres Jugemens qu'il ſeroit trop long de rapporter, ont formé, dans tous les temps, une barriere invincible aux prétentions du Fermier.

Cependant il entreprend aujourd'hui de méconnoître des titres auſſi reſpectables, & de troubler une poſſeſſion, une jouiſſance ſi paiſibles, ſi générales en Franche-Comté.

En 1762, il fit ſaiſir les meubles des Habitans de Vernoy, Village de Franche-Comté, & exerça les contraintes les plus rigoureuſes, pour les obliger au paiement de certains droits d'aides ſur leurs vendanges

& autres fruits. Ils eurent recours au Parlement de Beſançon, conſervateur né des droits de la Province; & *la main-levée proviſoire des ſaiſies & contraintes leur fut accordée par Arrêt du* 18 *Mai* 1762.

L'Adjudicataire, au lieu de l'exécuter, préſenta ſa Requête en la Cour des Aides, où il obtint, ſur ſon expoſé, un Arrêt qui *l'autoriſa à paſſer outre à l'exécution des contraintes décernées, avec injonction aux Parties de procéder à Langres.*

Les Habitans de Vernoy crurent devoir implorer l'autorité qui les avoit déjà protégés; ils retournerent au Parlement de Beſançon, où ils obtinrent un *ſecond Arrêt confirmatif de celui du* 18 *Mai* 1762.

L'Adjudicataire ſe pourvut au Conſeil, où il obtint, ſur ſa Requête, *le* 22 *Mars* 1763, *un Arrêt qui ordonna que les contraintes viſées en l'Election de Langres, ſeroient exécutées par proviſion, juſqu'à ce que la compétence & le fond fuſſent jugés.*

Ainſi, les Habitans de Vernoy ſe ſoumirent à l'Arrêt de la Cour des Aides, & ſuivirent l'Adjudicataire au Tribunal des Elus de Langres. L'inſtruction fut très-précipitée; ils n'eurent pas le temps de s'y défendre; ils eſſuyerent d'abord un débouté, auquel ils formerent oppoſition. Mais tandis que le Fermier retenoit leurs titres qu'il avoit pris en communication, il ſurprit un ſecond Jugement, qui, ſans la jonction du Miniſtere public, déclara les Habitans de Vernoy non-recevables, *faute par eux de s'être pourvus dans les délais de l'Ordonnance.*

Ils ſont Appellans de cette Sentence; leurs moyens, quant au fond, ſont leurs titres, leur poſſeſſion immémoriale.

Quant à la forme, le ſilence du Miniſtere public en matiere d'impôt, & où il s'agit de maintenir ou de détruire des titres émanés de Traités paſſés entre deux Nations.

Cette Cauſe importante vient d'être plaidée. Les

Habitans ont été défendus par M. Bernard, qui a fait ce Mémoire ; & l'Adjudicataire, par M. Treillard. *L'Arrêt au prochain N°.*

I V.

OBSERVATIONS & Réflexions d'un Seigneur Haut-Juſticier, ſur l'Arrêt du 3 Mars 1638. Voyez à la page 12 de ce volume, *l'article concernant la poſtulation dans les Juſtices des Seigneurs.*

SI la prétention des Procureurs de Sivrai ſe bornoit à poſtuler dans les Juſtices de ce Siege, ſans y prêter un nouveau ſerment, ils pourroient y être fondés d'après l'Arrêt, parce que la formalité de la preſtation du ſerment, remplie ou non, ne touche en rien aux droits des Seigneurs Hauts-Juſticiers. Remarquez que cet Arrêt a été rendu ſans que les Religieux de Mortemart, qui étoient alors Seigneurs de Limalonge, aient été mis en cauſe ; par conſéquent ſans qu'ils aient été Partie dans la conteſtation qui n'a été agitée qu'entre Huildoc & Cuvilliers ; qu'ainſi, ſi cet Arrêt préjudicioit à M. le Marquis de Grugy-Marcillac (Limalonge aliéné à M. le Marquis de Marcillac, & uni à d'autres terres, a été érigé en Marquiſat, ſous le titre de Grugy-Marcillac), il ſeroit reçu à s'y rendre oppoſant, comme tout Seigneur Haut-Juſticier contre qui on voudroit tirer avantage.

Mais ſi les Procureurs de Sivrai veulent conclure de cet Arrêt, qu'ils ont droit de poſtuler dans les Juſtices inférieures du reſſort, ſans le conſentement des Seigneurs à qui elles appartiennent, c'eſt-à-dire, conteſter à ces Seigneurs le droit de nommer & de révoquer les Poſtulans, ils interprétent mal l'Arrêt de 1638, & les Seigneurs Hauts-Juſticiers s'oppoſeront certainement à cette prétention. L'interprétation véritable de l'Arrêt paroît

être que, quand un Procureur de Sivrai aura obtenu d'un Seigneur Haut-Juſticier du reſſort, l'agrément de poſtuler en ſa Juſtice, ſon Juge ne pourra pas demander à ce Procureur royal de prêter un nouveau ſerment, mais ſera tenu de l'admettre à poſtuler, toutefois, autant qu'il repréſentera le conſentement du Seigneur, & la preuve qu'il a prêté ſerment à Sivrai.

Il n'y a point de Loi qui diſe que le Roi, en donnant des Lettres de Procureur dans un de ſes Sieges, donne pouvoir de poſtuler dans toutes les Juſtices de ſon reſſort. Si les fonctions de l'Officier de la Cour ſupérieure s'étendoient ſur l'inférieure, un Procureur au Parlement de Paris auroit droit de travailler au Préſidial de Poitiers & au Siege de Sivrai; celui de Sivrai pourroit aller inſtruire à Melle, Uſſon, &c; un Conſeiller iroit tenir les audiences des Juſtices ſeigneuriales. Que deviendroient les Officiers des Seigneurs? Leur droit de Juſtice ſeroit anéanti.

La *Coutume* du Poitou eſt muette ſur les Procureurs ou Poſtulans des Juſtices ſeigneuriales. C'eſt pourquoi les Parties ne ſont point obligées d'en prendre, & peuvent défendre elles-mêmes. Mais ſi elles prennent un Défenſeur, dès que celui qui doit les juger, tient ſon pouvoir du Seigneur, ce Défenſeur doit auſſi être Officier du Seigneur, ſans quoi il ne pourroit prendre place en ſon Auditoire. La Juſtice d'un Seigneur, le droit d'en nommer & révoquer les Officiers, ſont ſon domaine, comme ſon château, ſon jardin, &c.

Il eſt d'uſage immémorial qu'on ne connoît d'autres Poſtulans dans une Juſtice ſeigneuriale, que ceux qui ont pris des Lettres du Seigneur à qui elle appartient, & en ſon abſence, la permiſſion du Juge, ſous la réſerve de l'agrément de ſon Seigneur. S'il y a des exemples contraires, *volenti non fit injuria*: & ſi la queſtion s'élevoit entre un Seigneur & un Procureur royal qui prétendroit poſtuler en ſa Juſtice ſans ſon agrément, les exemples ne feroient pas loi. On juge, *Legibus, non exemplis.*

Une Juſtice ſeigneuriale ſe rend au nom du Seigneur à qui elle appartient. Les Officiers qui l'exercent, qui la rendent, ſe diſent Officiers de ſa Cour, ou ſes Officiers. Or, ils ne ſont ſes Officiers, qu'autant qu'il les avoue. En l'abſence du Juge & du Procureur-Fiſcal d'un Seigneur, le plus ancien Poſtulant prend ſa place. Si les Procureurs royaux avoient droit de poſtuler dans les Juſtices ſeigneuriales, ſans l'agrément du Seigneur, ils voudroient y prendre rang; conſéquemment, il arriveroit quelquefois que la Juſtice ſeroit rendue au nom du Seigneur, par un Officier qui ne ſeroit pas le ſien: cela ne ſe peut concevoir.

Enfin, à la rigueur, les Procureurs de Sivrai, loin d'avoir droit de poſtuler dans les Juſtices inférieures du reſſort, en paroîtroient exclus par l'article 103 de l'Ordonnance de Mai 1579, & l'article 2 du Réglement de 1716, qui défendent aux Officiers royaux, d'être Officiers d'aucuns Seigneurs. M. le Procureur du Roi de Sivrai employa ce moyen, en 1768, contre le Procureur du Roi d'Uſſon, pour l'obliger à ſe démettre de la place de Juge de la Baronnie de Vareilles-Sommieres.

V.

ACADÉMIES.

LE 13 Juin 1776, l'Académie Françoiſe a élu, avec l'agrément du Roi, M. de Laharpe, pour remplir la place vacante par la mort de M. Colardeau; & le 20, il a prononcé ſon Diſcours de réception, auquel M. Marmontel, Chancelier de trimeſtre, a répondu, en l'abſence de M. Greſſet, Directeur.

L'Académie des Jeux Floraux de Toulouſe a adjugé le Prix qu'elle avoit propoſé pour l'éloge du Chancelier

de l'Hôpital, à M. Talbert, Chanoine de Beſançon, connu par un Eloge de Louis XV, & un autre Eloge du Cardinal d'Amboiſe, auſſi couronné à Rouen au mois de Décembre 1775.

Elle avertit, qu'indépendamment du Prix qu'elle a coutume de diſtribuer chaque année à différens Ouvrages dont le ſujet eſt libre, elle deſtine une églantine d'or de la valeur de quatre cent cinquante livres, à *l'Eloge de Gui Dufour de Pibrac, Chancelier de Henri III.* C'eſt dans les quinze premiers jours de Février 1777, que les Auteurs doivent faire remettre, par une perſonne domiciliée, trois copies liſibles de leur Ouvrage, au Sieur Delpy, Secrétaire perpétuel de cette Académie, dont le regiſtre doit être barré le ſeizieme jour de ce mois, loi qui doit être executée à la rigueur, ainſi que la forme de l'envoi des Ouvrages.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Conſeil, du 13 Avril 1776, concernant l'Ecole royale gratuite de Deſſin; par lequel Sa Majeſté deſirant donner des témoignages particuliers de ſa protection aux Fondateurs de cet établiſſement utile, & le porter au plus haut degré de perfection & de ſolidité, & faire participer ſucceſſivement à la régie & adminiſtration de cet établiſſement, toutes les perſonnes notables à la généroſité deſquelles il doit en partie ſon exiſtence, ordonne que les Adminiſtrateurs ſeront changés à l'expiration de trois années d'exercice, de maniere qu'il en entre deux nouveaux chaque année, pour remplacer les deux qui ſe retirent; qu'il ſera cependant permis au Bureau d'adminiſtration, de continuer les anciens Adminiſtrateurs une fois ſeulement, en ſorte que leur exercice ne puiſſe durer au-delà de ſix années;

ordonne auſſi Sa Majeſté, qu'au Bureau qui ſera tenu inceſſamment pour l'élection de nouveaux Adminiſtrateurs, il ſera accordé entrée & voix délibérative à douze Fondateurs qui y ſeront invités, & qu'on en uſera de même à toutes les aſſemblées qui ſe feront pour procéder à la même élection.

VII.

TRAIT de juſtice & de généroſité.

UN trait de juſtice & de généroſité eſt toujours précieux à rapporter; mais il le devient encore davantage, lorſqu'on en trouve l'exemple dans un Etat, que, par un préjugé qui nous déshonore, nous avons placé le dernier. Puiſſent l'humanité & la reconnoiſſance lui aſſigner une place plus convenable!

» Une Payſanne des environs de St. Maixant, fut ſéduite par un Payſan de ſon voiſinage, qui eut bien » intention enſuite de réparer ſa faute; mais il mourut » avant d'épouſer cette Payſanne, qui accoucha d'une » fille. Quelques années après, elle ſe maria avec un » Payſan qui ſavoit très-bien cette aventure. Le mariage » fut paiſible; les époux furent heureux; l'enfant naturel » fut élevé avec les enfans légitimes, & également bien » traité. Ces deux époux étant morts, la pauvre fille » ſe trouvoit ſans reſſources, ſans le bon cœur des » parens de ſa mere, qui s'intéreſſerent à ſa ſituation, » & déciderent unanimement que les enfans légitimes lui » donneroient une ſomme de cent cinquante livres, ce » qui formeroit, à peu-près, la portion qui lui fût revenue, ſi elle eût été légitime elle même. Cette ſomme » modique a ſervi de dot à cette bâtarde, qui s'eſt » très-bien mariée. Le fait eſt conſtaté par un acte paſſé » devant Notaire, qui en porte la quittance ainſi motivée. »

VIII.

LIVRES NOUVEAUX.

ORAISON funebre de très-haut & très-puiſſant Seigneur LOUIS-NICOLAS-VICTOR DE FELIX, Comte du Muy, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Miniſtre & Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, ci-devant Menin de Monſeigneur le Dauphin, Directeur & Adminiſtrateur de l'Hôtel royal des Invalides; prononcée dans l'Egliſe de cet Hôtel, le 24 Avril 1776, par Meſſire Jean-Baptiſte-Carles-Marie de Beauvais, Evêque de Senez. A Paris, chez Le Jay, Libraire, rue St Jacques, au grand Corneille. Prix, 1 livre 4 ſous.

Inſtitution des Sourds & Muets par la voie des ſignes méthodiques; *Ouvrage qui contient le projet d'une langue univerſelle, par l'entremiſe des ſignes naturels aſſujettis à une méthode.* A Paris, chez Nyon l'aîné, Libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais, vis-à-vis le College. 1 vol. *in*-12, relié 2 livres 10 ſols.

IX.

SUPPLÉMENT A L'ARTICLE PARLEMENT.

ARRET définitif du 8 Juin 1776, rendu entre les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & Me. de Mautort, Notaire, à la Pointe St Euſtache.

» NOTREDITE COUR.... donne acte à la Partie de
» Martineau (Me. de Mautort) du déſiſtement de ſa
» demande à fin de remplacement ordonné par l'Arrêt
» du 6 Septembre dernier; ordonne que ladite Partie

» de Martineau ſera tenue, ſuivant ſes offres, de vendre » purement & ſimplement ſa maiſon aux Parties de » Dandaſne (les Prévôt des Marchands & Echevins), » & de vuider les lieux au premier Janvier prochain; » en conſéquence, ordonne que les Parties de Dandaſne » ſeront tenues de lui en payer le prix porté en ſon con- » trat d'acquiſition, qu'elle ſera tenue de rapporter, & » les frais & loyaux-coûts dont elle juſtifiera; enſemble » les réparations & dépenſes d'entretien qu'elle juſtifiera » avoir faites juſques au 19 Juin 1776, & celles, depuis » ladite époque, concernant ſeulement la ſûreté des mi- » nutes & la garantie de la chûte de ladite maiſon, ſi » aucunes ont été faites. En ce qui concerne l'indemnité » prétendue par ladite Partie de Martineau, condamne » celles de Dandaſne en dix milles livres, pour frais » de déménagement, & en tous les dépens; ſur le ſur- » plus des demandes, met les Parties hors de Cour. »

AVIS.

ON ſouſcrira toute l'année pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille, & chez les principaux Libraires du Royaume.

Le prix eſt de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage, franc de port.

Il ſera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table tous les ſix mois.

Les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les Gens de Lettres, les Libraires &c. qui voudront faire inſérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, quelques Remarques, quelques Critiques, Mémoires, Extraits, Conſultations, Livres, Proſpectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adreſſer, francs de Port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, AUTEUR DE CETTE GAZETTE, en ſa demeure, RUE PIERRE-SARRAZIN, chez lequel on pourra également ſouſcrire.

On croit devoir avertir que, ſans la précaution de l'affranchiſſement, les lettres ou paquets ſeront mis au rebut à la Poſte même, & que les perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer des paquets, ſe trouveroient privées de voir, dans ces Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.

N°. 32. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL D'ÉTAT.

SUITE d'une demande en récuſation de Juge.

NOUS avons annoncé, à la page 306 de notre premier volume, une queſtion importante à la ſûreté, à l'honneur de la profeſſion d'Avocat, &c.

Par une ſuite de cette Affaire, M. Sainctain Le Blanc, Avocat au Parlement, s'eſt pourvu en caſſation d'un Arrêt de la Cour des Monnoies, du 11 Décembre 1771; & Sa Majeſté vient de rendre, à ce ſujet, l'Arrêt que voici.

Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à la Requête (de Me. Sainctain Le Blanc), *a caſſé & caſſe ledit Arrêt de la Cour des Monnoies, du 11 Décembre 1771, & tout ce qui s'en eſt enſuivi. . . . Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 21 Juin 1776. Collationné*, ſigné *LAURENT*.

C'eſt M. d'Hermant de Clery, Avocat aux Conſeils, qui a préſenté la Requête.

II.

PARLEMENT.

GRAND-CHAMBRE.

ENTRE M. l'Archevêque de Paris, Oppoſant à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes du mois de Mai 1775, données en faveur du Séminaire des Miſſions étrangeres.

LA fondation du Séminaire des Miſſions étrangeres eſt de l'année 1663. Cet établiſſement eſt l'ouvrage de la grandeur de Louis XIV, & de la piété du Pere de Sainte-Théreſe, Evêque de Babylone.

Animé d'un ſaint zele pour la propagation de la Foi Chrétienne, ce Prélat, après avoir prêché l'Evangile dans le Royaume de Perſe, revint en France en 1663, dans la réſolution d'y former un Séminaire deſtiné à élever & inſtruire des Miſſionnaires, pour être envoyés dans les Pays couverts des ténebres de l'Idolâtrie.

Pour mettre à exécution ſon projet, l'Evêque de Babylone intéreſſa le zele de deux Magiſtrats (MM. de Morangis & de Garibal, l'un Conſeiller d'Etat, l'autre Maître des Requêtes). En conſéquence, il leur fit, le 16 Mars 1663, donation de tous les biens qu'il poſſédoit, ſoit à Paris, ſoit à Iſpahan. Il explique enſuite l'objet de ſa pieuſe libéralité. La Providence, dit-il par le même acte, ayant donné, dans ces derniers temps, de grandes ouvertures pour la converſion des Infideles, il avoit à cœur de contribuer à une ſi bonne œuvre; il conſacra donc ſes biens aux Miſſions étrangeres.

Deux jours après, MM. de Morangis & de Ga-

ribal firent remiſe de la donation aux Sieurs Gazil & Poitevin, Docteurs de Sorbonne, afin d'établir, *par eux & autres joints avec eux*, un Séminaire, ſuivant l'intention de M. l'Evêque de Babylone; ils ajouterent, dans l'acte de remiſe, la clauſe, qu'en cas que le Séminaire ne pût être établi, les choſes données, ſeroient employées en autres bonnes œuvres.

Les Sieurs Gazil & Poitevin accepterent la donation, & s'obligerent ſolidairement d'exécuter, à la décharge de MM. de Morangis & de Garibal, tout ce à quoi ils étoient tenus par le contrat de donation de M. l'Evêque de Babylone. Fideles à leur engagement, les deux Eccléſiaſtiques ſolliciterent, & obtinrent de Louis XIV, dès le mois de Juillet de la même année, des Lettres-Patentes qui permirent l'établiſſement du Séminaire.

Par les Lettres-Patentes, la Juriſdiction du Séminaire, en ce qui regarde le ſpirituel & le réglement de la police de la Maiſon, fut réſervée à M. l'Abbé de St. Germain, qui avoit alors la juriſdiction quaſi-épiſcopale ſur tout le fauxbourg St. Germain; juriſdiction qui a été réunie à l'Archevêché de Paris, par une tranſaction du 20 Septembre 1668.

Ces Lettres furent enregiſtrées au Parlement le 7 Septembre 1773.

Rien ne manquoit à la ſolidité de l'établiſſement, puiſque les deux Puiſſances y avoient concouru. Néanmoins, par ſurabondance de droit, le Légat du Saint Siege, qui étoit alors à Paris, l'approuva par ſon décret du 11 Août 1664.

Tout étant ainſi conſommé, les Sieurs Gazil & Poitevin paſſerent un acte particulier, par lequel ils déclarerent qu'ils *s'aſſocioient* quatre Eccléſiaſtiques y dénommés *pour la direction du Séminaire*. De-là ont pris naiſſance les diviſions qui ſe ſont depuis élevées entre les Miſſionnaires, les Directeurs & MM. les Archevêques de Paris; de-là la diſtinction des deux manſes

qu'on a voulu établir pour les biens du Séminaire, & pour les biens des Miſſions.

Une derniere conteſtation qui s'étoit élevée en 1764, entre les Directeurs du Séminaire & les Miſſionnaires, Evêques & Vicaires apoſtoliques des Miſſions, & qui avoit été terminée par un Arrêt de la Cour, en ſéparant les deux manſes, a donné lieu, en 1773, aux Evêques, Vicaires apoſtoliques & Miſſionnaires, de ſe retirer devers le Trône, protecteur né de l'œuvre des Miſſions, en interprétation des Lettres-Patentes de 1663.

Le Souverain a reçu leurs repréſentations avec bonté; mais, pour ne rien précipiter dans un affaire de cette importance, le Monarque a demandé, en 1773 & 1775, à ſon Procureur-Général, des obſervations ſur l'établiſſement du Séminaire des Miſſions, dont les titres, réglemens & comptes avoient dû lui être remis, en exécution de l'Arrêt du Parlement, de l'année 1764.

Des obſervations de ce Magiſtrat, il réſulta que l'unité de corps & de biens entre le Séminaire & les Miſſions, entre les Miſſionnaires & les Directeurs, ayant été l'objet des Fondateurs, des Donateurs & du Légiſlateur lui-même, il n'avoit manqué à cet établiſſement que la ſanction préciſe de la Loi.

En conſéquence, nouvelles Lettres-Patentes au mois de Mai dernier, portant unité de corps entre le Séminaire & les Miſſions, entre les Miſſionnaires & les Directeurs, & les deux manſes confondues.

Enregiſtrement en la Cour, le premier Juin 1775.

Oppoſition, de la part de M. l'Archevêque, à l'enregiſtrement de ces Lettres.

Arrêt du 13 Mai 1776, qui déboute M. l'Archevêque de Paris de ſon oppoſition, & le condamne aux dépens.

MÉMOIRE pour Demoiſelle Madeleine Le Manſois, fille majeure, & Mᵉ. François Gitton de Fontenilles, Procureur au Préſidial d'Angers, ſon curateur ad hoc, *Appellans & Demandeurs;*

Contre le Sieur Jacques Rincé, ancien Notaire royal, Intimé & Défendeur.

Oppoſition au mariage d'une majeure, ſourde & muette de naiſſance.

LA Demoiſelle Le Manſois, privée, dès l'inſtant de ſa naiſſance, de la parole & de l'ouïe, qui cependant conçoit, au ſeul mouvement des levres, ce qu'on lui demande, y répond par les ſignes les plus expreſſifs, ſait lire & écrire, connoît les dogmes de notre Religion, qui même a été jugée capable d'approcher de *l'Euchariſtie*, peut-elle, aujourd'hui qu'elle eſt majeure, diſpoſer de ſa main ſans le conſentement de parens collatéraux? Telle eſt la queſtion qui vient d'être décidée.

Une éducation ſoignée a déployé l'intelligence de la Demoiſelle Le Manſois; elle a montré, pendant le temps qu'elle eſt reſtée au Couvent de la Providence à Angers, une conception qui s'eſt portée ſur les matieres les plus abſtraites. Avec une fortune honnête, elle a pris du goût pour le Sieur Choiniere, ſon parent. Celui-ci n'a vu que les vertus de la Demoiſelle Le Manſois; & flatté des éloges que les Religieuſes faiſoient ſans ceſſe de leur Eleve, il a conçu le projet de l'épouſer: ſes viſites ſont devenues fréquentes. Le Sieur Rincé, chargé de l'éducation de la Demoiſelle Le Manſois, ayant été averti par les Religieuſes, de l'inclination réciproque de ces jeunes gens, il approuva le but légitime qu'ils ſe propoſoient, & déclara qu'il ne s'oppoſeroit pas à ce qu'ils fuſſent unis l'un à l'autre.

La demande de la Demoiſelle Le Manſois fut faite

par le pere du Sieur Choiniere : le tuteur la reçut avec ſatisfaction.

Cependant ſon approbation n'étoit qu'apparente. A peine les Sieurs Choiniere, pere & fils, furent-ils de retour à Briſſac, où ils faiſoient leur réſidence, qu'ils reçurent une lettre du Sieur Rincé, par laquelle il leur annonçoit qu'il ne pouvoit donner, quant à préſent, ſon conſentement au mariage; qu'il vouloit auparavant *conſulter les Docteurs de l'Egliſe, les Juriſconſultes & les parens de ſa pupille.*

Le Sieur Rincé fut inflexible aux prieres des deux époux futurs, & il ne reſtoit à la Demoiſelle Le Manſois d'autre parti à prendre, que d'attendre ſa majorité. En effet, étant parvenue à cette époque, n'ayant ni pere ni mere, ſe trouvant dans la claſſe de tous les citoyens, elle ſe tranſporta chez ſon Curé, accompagnée du Sieur de Choiniere & des pere & mere de celui-ci, & le pria de publier le ban de ſon mariage.

Le Curé connoiſſoit bien la Demoiſelle Le Manſois; il lui avoit même adminiſtré les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie. Il comprit parfaitement les ſignes dont elle ſe ſervit pour manifeſter ſes intentions, mais il répondit, que quelque juſte que pût être ſa demande, il ne pouvoit ſe prêter à ce qu'elle exigeoit, attendu qu'on l'avoit prié de ne point procéder à cette publication.

Le ſeul parti qui reſtoit à la Demoiſelle Le Manſois, étoit de ſe pourvoir contre le Paſteur; mais le Sieur Rincé fut le premier qui parut en Juſtice. Il forma oppoſition à ce qu'aucuns bans ne fuſſent publiés : il fit plus; il fit ſignifier aux Religieuſes de la Providence d'Angers des défenſes de la laiſſer ſortir, de lui permettre aucune communication avec qui que ce ſoit, & en cas de réſiſtance, de la renfermer dans une chambre *fermée de grille & de verroux.*

La Demoiſelle Le Manſois ſe pourvut en la Sénéchauſſée d'Angers, où elle fit aſſigner le Sieur Rincé,

en main-levée de ſon oppoſition, & demanda qu'il fût paſſé outre à la publication de ſes bans. *Sentence du 9 Mars dernier, qui, avant faire droit, ordonna que les parens, tant paternels que maternels de la Demoiſelle Le Manſois, ſeroient convoqués, à l'effet de donner leurs avis & conſentement ſur le mariage.*

L'appel de cette Sentence eſt porté en la Cour. La Demoiſelle Le Manſois ſoutient qu'elle doit être infirmée.

Elle propoſe différens moyens : ſa majorité, le conſentement qu'elle donne d'une maniere claire & expreſſive : privée de ſes pere & mere, elle jouit de tous ſes droits indiſtinctement, aucune eſpece d'interdiction n'eſt prononcée contre elle ; ainſi ſa volonté eſt ſuffiſante ; elle peut diſpoſer de ſa main ſans le conſentement de parens collatéraux.

On lui oppoſe ſes infirmités ; on ſoutient qu'étant ſourde & muette de naiſſance, on ne peut connoître ſes intentions, ſes goûts & ſon choix ; on la range dans une claſſe particuliere.

Elle répond qu'elle a de l'intelligence ; qu'elle articule quelques mots ; qu'elle entend le bruit qu'on fait autour d'elle, & qu'elle eſt ſenſible au ſon des inſtrumens. Au ſurplus, on invoque pour elle différens Auteurs qui ont agité la matiere, comme *Pothier*, dans ſon *Traité du contrat de mariage*, *chap.* 2, *t.* 1 ; *Fevret*, en ſon *Traité de l'abus*, *liv.* 5, *chap.* 3.

On s'appuie encore d'une *Décrétale d'Innocent III*, où ce Pontife s'exprime ainſi : *Videtur ſi mutuus & ſurdus velit alicui matrimonialiter copulari, non debet ei denegari* ; ſur l'opinion de *Baſſæus*, en ſa *Théologie pratique* ; ſur celle de *Rouſſeau de Lacombe*, & ſur *pluſieurs Arrêts* rendus ſur la matiere.

Il paroît que le Sieur Rincé, ſans faire attention à l'eſpece particuliere, ſe renferme dans les principes généraux relatifs aux ſourds & muets, qui ſont interdits de droit, & ne peuvent contracter ſans l'aſſiſtance d'un

curateur ; il ſoutient l'avis de parens néceſſaire ; il ne refuſe point ſon conſentement, ni le compte de ſa geſtion ; mais il croit pouvoir ſoutenir que la Demoiſelle Le Manſois, appellée à une fortune conſidérable, ne peut ſe marier ſans l'avis de collatéraux qui méritent des égards par leur naiſſance & les avantages qu'ils ſont en état de lui faire.

Le Sieur Rincé ajoute que la Sentence ne fait aucun tort aux Parties ; que ſi elles y avoient acquieſcé, le mariage ſeroit déjà conſommé ; qu'au ſurplus, la Demoiſelle Le Manſois a ſenti qu'elle ne pouvoit pas agir ſeule, puiſqu'elle ſe fait aſſiſter du Sieur Gitton, ſon curateur *ad hoc* ; enfin il perſiſte à dire que, ſous quelque point de vue que l'affaire ſoit conſidérée, il convient de prendre l'avis des parens de la Demoiſelle Le Manſois.

Enfin, *le 26 Juin 1776*, eſt intervenu, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, *Arrêt qui, en infirmant la Sentence du Préſidial d'Angers, ordonne qu'il ſera paſſé outre à la publication des bans & à la célébration du mariage.*

C'eſt M. Bideau de Montréal qui a défendu la Demoiſelle Le Manſois ; & M. Bardoul, le Sieur Rincé.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

DROIT de Pêche.

LE 23 Juillet 1775, il fut dreſſé procès-verbal par un Garde de la Dame Murinais, contre les nommés Joſeph & Pierre Barbier, fils, & François Barbier, leur oncle, pour avoir été ſurpris pêchant dans une riviere non navigable, & dépendante des terres de

cette Dame. Sur ce procès-verbal, il fut rendu Sentence par défaut, qui condamna les délinquans en 30 livres d'amende & aux dépens. Appel en la Cour, où la Cauſe a été plaidée contradictoirement. *M. Revol*, Avocat des Appellans, ſoutint que le procès-verbal étoit nul; qu'il n'étoit point prouvé, d'ailleurs, que la partie de riviere où avoient pêché les prétendus délinquans, dépendît de la terre de la Dame de Murinais; enfin que, dans l'une & l'autre ſuppoſition de la régularité du procès-verbal & de la dépendance de la riviere, le droit de pêche étoit une liberté Delphinale, commune à tous les habitans de la Province, à laquelle les Seigneurs ne pouvoient légitimement s'oppoſer, qu'en vertu d'un titre ou d'une poſſeſſion équivalente, comme l'atteſtoit Guy Pape en ſon conſeil 171, & en ſa déciſion 514, d'après Jean Faber & autres Ecrivains plus anciens; que la Juriſprudence moderne étoit conforme à cet ancien uſage, comme on le vérifioit dans Chorier, en ſa Juriſprudence ſur Guy Pape, &c. *M. Piſon du Galland, fils*, Avocat de la Dame de Murinais, écarta les moyens de nullité; obſerva que le doute ſur la dépendance de la riviere, déclaré, pour la premiere fois, au moment même de l'audience, ne devoit pas ſuſpendre la déciſion, & qu'à toutes fins, la Dame de Murinais ſeroit en état d'en juſtifier. Paſſant à la queſtion principale, il établit que le droit excluſif & prohibitif de la pêche, étoit une ſuite néceſſaire de la propriété excluſive des eaux, que le droit commun attribuoit aux Seigneurs, & que les Appellans n'entrepenoient pas de diſputer à la Dame de Murinais; qu'il ſeroit abſurde d'accorder le tout, & de diſputer la partie; qu'aucune opinion poſſible ne pouvoit accréditer une telle inconſéquence; que Guy Pape & Chorier s'étoient trompés dans la leur, qui pouvoit d'autant moins être accueillie, qu'elle n'étoit réellement appuyée ſur aucun Arrêt de la Cour. En cet état, Arrêt du 11 Juin 1776, qui, ſans préjudice du droit des Parties au principal, moyens de nullité &

défenſes contraires, ordonne que la Dame de Murinais rapportera preuve que la partie de la riviere énoncée au procès-verbal dont il s'agit, dépend de ſa terre, pour, ce fait, être pourvu ce qu'il appartiendra; dépens réſervés.

On ſoutient que cet Arrêt a jugé hypothétiquement la queſtion propoſée; ſavoir, que la pêche appartient aux Seigneurs dans les petites rivieres de régale coulant dans leurs terres, ſans titre ni poſſeſſion, & qu'il n'y a qu'un titre ou une poſſeſſion contraire de la part des habitans, qui puiſſent y déroger.

IV.

AFFAIRE criminelle jugée en Normandie.

Accuſation d'Aſſaſſinat.

LES détails de cette Affaire ſont très-intéreſſans : nous les puiſerons dans le Mémoire que M. Deſeſſarts * a fait pour le Sieur Riviere, Accuſé.

» Depuis neuf ans, dit-il, je languis dans la captivité la plus affreuſe, ſous le poids accablant d'une accuſation injuſte. J'ai été ſoupçonné d'avoir commis un crime atroce; j'ai mérité le dernier ſupplice, ſi j'en ſuis coupable, & je demande la mort, ſi j'en ſuis convaincu. Un ordre du Roi, ſurpris par ma famille, m'a privé du droit de me juſtifier, & me fait gémir, depuis neuf ans, dans la maiſon de force de Bicêtre où je ſuis enfermé : j'y traîne une vie d'autant plus inſupportable, que ma détention, dans ce ſéjour d'opprobre, ſemble m'avoir arraché au ſupplice, en me chargeant de l'aſſaſſinat dont j'ai été ſoupçonné.

* Il eſt un des Auteurs du Journal des Cauſes célebres, dont nous avons annoncé pluſieurs volumes dans nos Feuilles.

Flétri dans l'opinion publique, par la ſuſpenſion de la procédure qui devoit établir mon innocence, je ne demande point que les fers que je porte ſoient briſés, & qu'on me rende ma liberté; je m'en regarde indigne juſqu'à ce que j'aie effacé les ſoupçons du crime dont on m'accuſe; mais je réclame le pouvoir des Loix, & je ſupplie la bonté ſuprême du Roi de me renvoyer devant les Juges qui en ſont les dépoſitaires. Si je ſuis coupable, je dois expirer ſur un échafaud. Mais ſi je ſuis innocent, je dois être rendu à la ſociété, après avoir ſoumis ma vie aux épreuves d'une procédure réguliere & légale.

Mon ſort doit intéreſſer tous les hommes. Au récit de mes malheurs, l'innocence & la vertu même doivent trembler de les partager, & de ſe voir plonger dans les cachots deſtinés aux ſcélérats.

Je prie mon Conſeil de guider mes pas, & de me tracer la route que je dois ſuivre pour faire triompher mon innocence. Il peut compter ſur la vérité des faits dont je lui rendrai compte; je m'expoſerois à périr ſur un échafaud, ſi je le trompois. Quel eſt l'homme qui oſeroit en impoſer à la vue d'un pareil danger!

Né d'une famille honnête de Normandie, mes plus proches parens jouiſſent, dans cette Province & dans la Capitale, du ſort le plus brillant. Je n'envie ni leur état, ni leur fortune; je ne demande que l'honneur qu'on m'a ravi.

Mon pere cultivoit lui-même une métairie qui lui appartenoit dans la Paroiſſe de Torteval. Content de ſa médiocrité, il couloit des jours tranquilles; il partageoit ſa vie entre les travaux champêtres & les ſoins domeſtiques: une épouſe chérie lui faiſoit trouver des charmes dans une vie active & fatigante. Je ſuis le ſeul fruit de l'union la mieux aſſortie; j'ai paſſé les premieres années de ma jeuneſſe ſous les yeux de mes parens, & j'ai appris de bonne heure à ſupporter les fatigues de la profeſſion utile de Laboureur.

En 1764 (je n'avois que vingt ans), je me ſuis marié. Dans la même année, j'ai eu le malheur de perdre ma mere.

En 1765, une maladie cruelle m'a enlevé mon épouſe; une fille âgée de dix ans eſt le ſeul fruit qui me ſoit reſté d'une union qui me promettoit des jours heureux. Je pleurois avec mon pere les pertes cruelles que nous avions faites, lorſque l'événement le plus affreux nous a plongés dans une abyme de maux.

Au mois d'Août 1766, Me. Pain, Avocat au Parlement de Rouen, fut aſſaſſiné. Nous fumes ſoupçonnés d'avoir commis ce crime atroce. L'honnêteté de notre conduite & la douceur de nos mœurs auroient dû écarter ces ſoupçons; mais les hommes les plus vertueux ne ſont pas à l'abri d'une accuſation injuſte, & ce n'eſt pas la premiere fois que l'innocence s'eſt vue chargée de chaînes, & ſouillée par des ſoupçons infamans. L'hiſtoire de mes malheurs en fournit un triſte & funeſte exemple.

Me. Pain, Avocat au Parlement de Rouen, s'étoit retiré à la campagne; il y vivoit ſeul dans une chambre qu'il s'étoit réſervée. Cette chambre étoit ſituée dans le même corps de logis de ſon Métayer; Me. Pain ne pouvoit y monter ſans être apperçu: il avoit des liaiſons ſi étroites avec ſon Fermier, que ſa fille étoit chargée du ſoin de ſon ménage. Jamais Me. Pain ne découchoit. D'après la déclaration de Mauger & de ſa famille, il paroît certain qu'il eſt rentré chez lui la nuit du 8 au 9 Août 1766, puiſqu'ils ont dépoſé qu'ils l'avoient entendu ſortir cette nuit *avant la pointe du jour*, & que depuis ils ne l'avoient pas revu.

Huit jours après, le cadavre de Me. Pain fut trouvé dans un étang à quelque diſtance de la maiſon qu'il habitoit, *ayant un pot rempli de ſable attaché au cou.* Les Officiers de la Juſtice ſe tranſporterent ſur les lieux le 18 Août, & firent la levée du cadavre. Les Médecins & Chirurgiens qui en firent la viſite, déclarerent, dans

leur rapport, que Me. Pain avoit été aſſaſſiné, & *n'avoit été jétté dans l'eau que long-temps après ſa mort.*

La ſuite au prochain Numéro.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

UN *Arrêt du Conſeil d'Etat, du 29 Avril dernier*, a établi une Commiſſion de Médecins à Paris, pour tenir une correſpondance avec les Médecins de Province, ſur tout ce qui peut être relatif aux maladies épidémiques & épizootiques. Cet établiſſement aura pour Chef le Sieur de la Sonne, premier Médecin du Roi en ſurvivance, & le Sieur Vicq d'Azyr en ſera le premier Commiſſaire. Les ſix Médecins qui compoſeront le Bureau, ſeront tenus de ſe tranſporter dans les Provinces, lorſque le cas l'exigera. Sa Majeſté veut encore que la Commiſſion admette dans ſes aſſemblées des Etudians en Médecine & en Chirurgie, pour être témoins de leurs opérations, & ce, ſur le rapport du Commiſſaire qui les jugera dignes de cette admiſſion.

On a rendu publique *la ratification de la Convention faite entre le Roi & la République de Veniſe*, pour l'exemption réciproque du droit d'aubaine entre les Sujets des deux Etats.

En vertu d'un Jugement Prévotal, du 28 Juin dernier, on a exécuté, dans cette Capitale, *François Brienne*, dit *le Milicien*, convaincu d'avoir, avec Monginot & Gaudin, dit l'Enfant-bleu, ci-devant exécutés à mort, participé à deux attaques faites ſur le grand chemin de Melun à Guignes, le 19 Novembre 1774. La

premiere, envers le nommé Bezard, Tuilier au Cheſne; & la ſeconde, envers Faye & ſa femme, Fermiers à Sucy, & véhémentement ſuſpect d'avoir eu part à une autre attaque faite ſur le grand chemin de Paris à Melun, dans la forêt de Senart, le 4 Mars 1773, envers pluſieurs Particuliers; à une autre attaque faite le 26 Octobre 1774, dans le bois de Chevru, en la perſonne du nommé Adnot, Fermier à Chevru; à deux autres attaques faites, le 31 Octobre 1774, ſur le chemin de Rozay, envers le nommé Le Breton, Brigadier en la Compagnie des Gardes de la Monnoie, & Jay, Aubergiſte à Rozay; & encore ſuſpect d'avoir eu part à un grand nombre de vols & attaques.

V I.

ACADÉMIES.

PAR *Lettres-Patentes* enregiſtrées au Parlement le 18 Mars dernier, le Roi a érigé la Société Littéraire formée depuis vingt-cinq ans à Châlons-ſur-Marne, en Académie des Sciences, Arts & Belles-Lettres. Il eſt dit dans le préambule, que Sa Majeſté s'eſt déterminée d'autant plus volontiers à confirmer cet établiſſement, que c'eſt donner à la Province de Champagne une preuve de ſa protection ſpéciale, & un nouveau témoignage de ſa bienveillance pour une Ville qui s'en eſt toujours rendue digne par ſa fidélité & ſon attachement à la Couronne. Cette Académie, la premiere du Royaume qui ait lu des Mémoires ſur l'Agriculture, dans ſes ſéances publiques, ſera compoſée de vingt Académiciens titulaires, d'Académiciens honoraires, de Vétérans, d'Aſſociés libres ou Correſpondans, & d'Agrégés pour les Arts. Le Roi nomme, pour cette fois ſeulement, les Académiciens dont elle doit être compoſée. Le Sieur Sabathier, Profeſſeur au

College de Châlons, eſt confirmé dans la place de Secrétaire perpétuel. Les Académiciens jouiront des mêmes honneurs, franchiſes & libertés dont jouiſſent les Membres des Académies de Paris.

La Société Hollandoiſe des Sciences établie à Harlem, dans ſon aſſemblée du 21 Mai, a élu pour Aſſociés, le Sieur Portal, Membre de l'Académie royale des Sciences, pour l'Anatomie; le Sieur Louis, Secrétaire de l'Académie royale de Chirurgie, & le Sieur Méchain, Aſtronome du Dépôt de la Marine.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

Discours ſur l'étude pour un Paſteur des ames; *par M. l'Abbé Leroy, Prêtre, Docteur agrégé ès Arts en l'Univerſité de Bourges, Chanoine de St. Etienne de Dun-le-Roi.* 1 vol. *in*-12. Prix, une livre. *A Paris, chez Gogué & Née de la Rochelle, Libraires, quai des Auguſtins.*

Panégyriques & Oraiſons funebres, ſuivis d'un Sermon ſur le Jubilé, *par M. l'Abbé Guiot, Prédicateur ordinaire du Roi, Doyen & Chanoine de l'Egliſe de Soiſſons, & Cenſeur royal*, in-8°., broché deux livres dix ſols, relié trois livres. *A Paris, chez Demonville, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue St. Severin.*

Pieces relatives à l'Académie de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge, fondée à Rouen pour les années 1772, 73, 74, 75. *in*-8°. deux livres dix ſols. *A Paris, chez Bretton, rue St. Victor.*

M. de Viarmes étant venu à décéder, ſa veuve a convolé, en ſecondes noces, avec le Sieur Baron d'Heiſſ.

Par le contrat de mariage, il a été ſtipulé » qu'il n'y » auroit point de communauté entre leſdits Seigneur » & Dame futurs époux, & ce nonobſtant la diſ- » poſition de la Coutume de Paris & de toutes autres » ſemblables, auxquelles les Parties ont expreſſément » dérogé & renoncé à cet égard; qu'en conſéquence » de la non-communauté, leſdits futurs jouiroient » ſéparément de tous leurs biens préſens & à venir, » les régiroient & adminiſtreroient ainſi qu'ils aviſe- » roient; enfin, par une derniere diſpoſition du même » contrat, la Dame future épouſe demeure chargée » de la dépenſe courante de la maiſon.

Le Sieur de Vallier a prétendu que ce ſecond mariage avoit donné *ouverture à un nouveau droit de relief*; ce droit étant dû, dit-il, *de toute main & mutations*, aux termes de la Coutume générale de Senlis, & de la Coutume locale de Chaumont, qui régit le fief ſervant & le fief dominant du grand Gournay.

La Baronne d'Heiſſ a prétendu qu'elle en étoit diſpenſée par les clauſes de ſon contrat de mariage, dont elle a rapporté un extrait au Sieur Vallier.

Après pluſieurs conférences, pluſieurs lettres écrites de part & d'autre, & des conſultations de différens Juriſconſultes, le Sieur Vallier s'eſt déterminé à faire ſaiſir féodalement le fief du grand Gournay, avec établiſſement de Gardiens.

Appel de cette ſaiſie en la Cour, par la Baronne d'Heiſſ.

Arrêt du premier Avril 1776, *au rapport de M. l'Abbé Tandeau*, par lequel *la Sentence de Chaumont*, qui avoit ordonné la ſaiſie, & condamné la Baronne d'Heiſſ en l'amende & aux dépens, *a été infirmée*; *la ſaiſie féodale déclarée nulle*, *& la main-levée accordée*, *avec dépens*. Par conſéquent, il a été jugé *qu'il n'étoit point dû de droit de relief* au Sieur Vallier.

La Baronne d'Heiſſ a été défendue par M. Lalaure. Les principes des fiefs, & les textes des différentes Coutumes ſont très-bien développés dans ſon Mémoire. Celui de M. Caillau, Avocat du Sieur Vallier, n'eſt pas moins approfondi.

CAUSE d'entre M. l'Archevêque de Paris, & MM. les Evêques, Vicaires apoſtoliques & autres Miſſionnaires des Indes orientales. Page 82 de ce volume.

NOUS avons oublié, en parlant de cette Cauſe, d'annoncer le nom des Avocats.

MM. Gerbier & Racine ont défendu M. l'Archevêque. Le premier a plaidé; le ſecond a fait les Mémoires. M. Target a plaidé pour les Miſſionnaires; & M. l'Abbé Didier a fait imprimer pour eux un Précis & des Obſervations.

II.

GRAND CONSEIL.

CAUSE entre Dom René Gillot, Supérieur général de la Congrégation de St. Maur, Appellant comme d'abus;

Et Dom Joſeph Martin, Bénédictin de la même Congrégation, Intimé.

DOM Martin a obtenu de Clément XIV, un Reſcrit qui, ſans toucher à la ſubſtance de ſes vœux, lui permet de les obſerver dans le ſiecle. Ce Religieux ſoutient que ce Reſcrit eſt fondé ſur de puiſſans motifs; il appelle à ſon ſecours, l'humanité, les droits du Saint-Siege, l'autorité des Loix.

Le Supérieur de la Congrégation prétend, au con-

traire, que ce Bref a été ſurpris à la religion du Souverain Pontife, & qu'il n'eſt pas moins oppoſé à l'ordre public, qu'au vœu des ſaints Canons : il en a interjetté appel comme d'abus, & c'eſt ſur cet appel que le Conſeil a prononcé.

Dans le fait, Dom Martin prétend être entré à quinze ans dans la Congrégation de St. Maur : ſa ſanté, dit-il, qui, dès-lors, n'étoit pas bien affermie, ſe détruiſit entiérement par l'application au travail, par le régime du Cloître & par les chagrins qu'il y eſſuya ; il prétend auſſi que le premier de ces chagrins a été de s'être vu forcé de renoncer à écrire l'Hiſtoire des Provinces de Saintonge, Aunis & Angoumois, entrepriſe qu'il avoit formée du conſentement de ſes Supérieurs.

Il demeuroit pour lors dans l'Abbaye de St. Jean-d'Angely, & il ſeroit trop long de détailler les raiſons qui invitoient ſes Supérieurs à l'appeller ailleurs.

Une nouvelle obédience lui donnoit le choix du Monaſtere de Rochefort ou de celui de St. Malo ; mais il alla à Bordeaux ſolliciter la protection de M. le Procureur-Général du Parlement de Guyenne. Ce Magiſtrat écrivit au Supérieur de la Maiſon, que Dom Martin venoit de quitter, & ce Religieux y retourna au mois d'Août 1767.

Les Supérieurs de la Congrégation crurent alors devoir lui donner une nouvelle obédience ; ils la firent appuyer d'un ordre du Roi, qui lui enjoignit de ſortir de l'Abbaye de St. Jean-d'Angely, & de ſe retirer dans telle Maiſon de ſon Ordre qui lui ſeroit indiquée. L'Abbaye du Mas-Garnier en Languedoc lui fut déſignée.

Suivant Dom Martin, cette retraite n'étoit qu'une priſon gardée par autant de cerberes, qu'il y avoit de Conventuels. Il prétendoit y éprouver des chagrins qui développoient en lui le germe d'une maladie dont il ne pourroit guérir, tant qu'il reſteroit ſous le régime de la Congrégation de St. Maur.

Il eut donc recours au Pape auquel il expoſa le mauvais état de ſa ſanté : il demanda ſa tranſlation dans le Monaſtere de St. Martin de Toujet, Ordre de Cluny, & ſa ſupplique fut répondue de ces mots : *inveniat aliam.*

Il fit encore de nouvelles inſtances, & obtint, toujours ſur le même motif, le 9 Janvier 1772, un Bref qui lui permit de prendre l'habit ſéculier, en conſervant néanmoins quelque ſigne de ſon état de Religieux, & de vivre ſous l'obéiſſance de l'Evêque de Montauban, ou de tout autre Ordinaire, & à la charge de garder, autant qu'il le pourroit, la ſubſtance de ſes vœux, qui reſteroient dans toute leur force, & de ſe procurer un titre ou un revenu ſuffiſant pour une ſubſiſtance honnête, ſuivant la taxe ſynodale du Dioceſe de Montauban.

Sur ce Bref, que Dom Martin qualifia d'Indult de ſéculariſation, il prit l'attache du Parlement de Toulouſe, fit ſignifier l'Indult & l'Arrêt au Prieur de l'Abbaye du Mas-Garnier, & déclara qu'il alloit ſe retirer devant l'Evêque de Montauban, pour faire fulminer l'Indult, & vivre ſous l'obéiſſance de ce Prélat.

En conſéquence, il fit aſſigner ſon Supérieur général, pour comparoître devant l'Official de Montauban, & voir fulminer l'Indult. Sentence de fulmination intervint par défaut ; mais le Supérieur général, en vertu des Lettres d'évocation attribuées à la Congrégation, interjetta, au Grand Conſeil, appel comme d'abus de l'Indult.

Voici une idée des moyens que les Parties ont propoſés dans ce Tribunal.

La Congrégation de Saint-Maur articule, comme moyens d'abus contre l'Indult accordé à Dom Martin,

Qu'il a été renvoyé au ſiecle ſans connoiſſance de cauſe & ſans cauſe légitime & canonique, & ſur la ſeule allégation de ſes infirmités, ſans qu'il en ait admi-

niſtré aucune preuve, & ſans que le Commiſſaire du Pape ait été chargé de vérifier les faits.

Un autre moyen d'abus, eſt la contradiction manifeſte qui ſe rencontre entre les diſpoſitions de l'Indult & ſes effets. Le Pape déclare que ſes vœux reſteront dans toute leur force, & cependant il le diſpenſe de les obſerver, en l'autoriſant à prendre l'habit ſéculier, & à poſſéder des bénéfices.

Elle ſoutient encore que l'Indult n'eſt pas un acte de juſtice : le Pape n'y déclare point que Dom Martin n'a jamais été obligé par ſes vœux ; il dit, au contraire, que la ſubſtance de ſes vœux reſte dans toute ſa force ; il a donc entendu lui faire une grace ſpéciale, & ſon Reſcrit le porte en termes exprès. *De ſpecialiſſimâ gratiâ in utroque foro gratioſè & miſericorditer indulget & diſpenſat.* Or, le Pape ne peut faire grace des obligations réſultantes de la Loi.

Un autre moyen d'abus propoſé par la Congrégation, eſt que cet Indult déroge aux diſpoſitions des Conciles paſſés & futurs. Il n'y a rien, ajoute-t-elle, de plus abuſif qu'une ſemblable dérogation, ni de plus contraire à nos libertés, dont l'article 42 porte que le Pape ne peut diſpenſer, pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce dont les ſaints Conciles ne lui permettent pas de faire grace.

Le Supérieur de la Congrégation tire encore d'autres moyens d'abus de la procédure tenue pour la fulmination de l'Indult ; il n'a point été aſſigné à perſonne ou domicile à Paris, en l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

L'aſſignation ne lui a donné qu'un délai de huit jours pour comparoître à l'Officialité de Montauban, diſtante de cent-cinquante lieues de Paris, ce qui eſt contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance. Enfin l'Indult en queſtion n'a point été revêtu de Lettres Patentes.

Dom Martin prétend, au contraire, que le Pape ne lui a point accordé ſon Indult ſans connoiſſance de

cauſe ; il a joint à ſa ſupplique des certificats de Médecins ; il y a joint auſſi un titre clérical ; & d'ailleurs il auroit ſuffi que la cauſe énoncée dans le Reſcrit, ſe trouvât vérifiée au moment de la fulmination : l'Official de Montauban a entendu pluſieurs témoins, du nombre deſquels étoit le Chirurgien ordinaire de l'Abbaye du Mas-Garnier, & un Médecin des environs.

La procédure qui a accompagné la fulmination, pourſuit Dom Martin, eſt à l'abri de toute critique. Le Supérieur général étoit repréſenté par le Prieur du Mas-Garnier ; & d'ailleurs ce Supérieur général a eu le temps d'être inſtruit & de ſe défendre, dans l'eſpace d'un mois qui s'eſt écoulé entre l'aſſignation & la Sentence de fulmination.

Le Pape, en ſécularisant Dom Martin, n'a fait que ce qu'il a pu faire, ſelon les Canoniſtes & les Théologiens. Il ne s'agit ici que de vœux ſolemnels, qui, étant d'inſtitution purement humaine & de droit poſitif, peuvent être ou changés ou annullés par le Pape, dans ce qu'ils peuvent avoir d'obligatoire & de rigoureux.

A l'égard de l'article 42 des libertés de l'Egliſe Gallicane qu'on lui oppoſe, il répond que, quand bien même les Conciles auroient interdit au Pape le pouvoir de diſpenſer, la diſpenſe même auroit lieu en France, ſi le Roi l'autoriſoit. C'eſt l'eſprit de l'article 22 de l'Ordonnance d'Orléans.

La Réforme de la Congrégation de St. Maur préſente elle-même l'exemple d'une double diſpenſe obtenue & exécutée contre la rigueur des Canons. La Bulle d'Urbain VIII permet d'accepter les réſignations des Religieux non réformés, avec réſerve de partie, ou même de la totalité des revenus du bénéfice réſigné, ce qui eſt une ſimonie : elle ôte l'adminiſtration des bénéfices aux Religieux titulaires, pour la donner au Régime de la Congrégation, ce qui fait de tous les Religieux pourvus, autant de Confidenciaires, &

cela contre la regle établie par les Conciles. Si ces dérogations au droit public ont pu être autoriſées par le concours des deux Puiſſances, pourquoi ne pourroit-il pas faire rentrer un Religieux de la Réforme dans le droit commun, & l'autoriſer à changer l'habit de cette Réforme contre l'habit eccléſiaſtique?

On trouvera les moyens de Dom Martin dans toute leur étendue, dans le Plaidoyer qu'il a répandu dans le Public. La Congrégation n'a pas fait de Mémoires: elle s'eſt défendue par le miniſtere de Me. Carteron.

Enfin, après onze audiences, eſt intervenu, le 28 Juin, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général de Vaucreſſon, » Arrêt qui, faiſant droit ſur les appels comme d'abus & oppoſition, dit qu'il y a abus, » tant dans l'obtention du Bref ou Indult, que dans » la procédure & Sentence de fulmination; en conſéquence, ordonne que, dans le lendemain de la » ſignification du préſent Arrêt audit Frere Martin, il » ſera tenu de reprendre l'habit de Religieux Bénédictin de la Congrégation de St. Maur, & de ſe » retirer dans telle Maiſon de la Congrégation qui » lui ſera indiquée par le Supérieur général, pour y » vivre conformément à ſes vœux, à la Regle de » St. Benoît, aux conſtitutions & obſervances régulieres » de la Congrégation de St. Maur, ſous l'obéiſſance » & dépendance de ſes Supérieurs réguliers, généraux » & locaux, à la charge, par eux, de le traiter fraternellement; ordonne que les termes injurieux répandus dans les Plaidoieries imprimées de la Partie » de Gelez (le Frere Martin), ſeront & demeureront » ſupprimés. »

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

LE Sieur Ravier, Gradué nommé, a requis la dignité de Prévôt de l'Egliſe Collégiale de St. André, contre le Sieur Dagoult, pourvu par le Chapitre. C'eſt M. Lenoir de la Roche qui plaide pour le Gradué; M. Chenevas pour le Pourvu, & M. Piſon pour le Chapitre. Nous aurons inceſſamment des détails ſur cette Affaire, qui touche de ſi près au droit des Gradués, ou à l'intérêt des Chapitres.

IV.

SUITE de l'Affaire criminelle jugée en Normandie.

Accuſation d'Aſſaſſinat.

„ J'ÉTOIS éloigné de plus de vingt lieues de l'endroit où le crime avoit été commis.

Huit jours après, cette nouvelle ſe répandit, & lorſque je l'appris, j'étois bien éloigné de prévoir qu'on nous ſoupçonneroit mon pere & moi d'avoir commis ce crime atroce. Les liens de l'amitié & du ſang * qui nous uniſſoient avec M^e. Pain, devoient ſans doute nous mettre à couvert de ſoupçons auſſi horribles. Cependant il n'eſt malheureuſement que trop vrai que nos ennemis ſemerent des bruits calomnieux contre nous.

Le Juge ſe tranſporta ſur les lieux, & fit la levée du cadavre. Les dénonciateurs qui nous avoient rendus

* M. Pain étoit neveu du Sieur Riviere pere, & couſin-germain du Sieur Riviere fils.

ſuſpects, le déterminerent à nous interroger. Il me demanda ſi je connoiſſois les ennemis de Mᵉ. Pain, & ceux qui l'avoient aſſaſſiné. *Je répondis que j'ignorois quels étoient les auteurs de ce crime, & que ſi j'avois eu connoiſſance d'un attentat auſſi horrible, je me ſerois empreſſé de les dénoncer à la Juſtice.* Dans le même inſtant on apperçut une ou deux gouttes de ſang ſur le devant de ma veſte. Le Juge me demanda d'où provenoit ce ſang. *Je répondis que ces taches encore fraîches, venoient de deux chevaux que j'avois inciſés.* J'amenai les chevaux, & je montrai les inſtrumens, encore teints de ſang, dont je m'étois ſervi pour faire cette opération. Le Juge fut convaincu de la vérité de ma réponſe.

On trouva chez moi une paire de ſouliers; on eut l'affectation de les confronter avec les pas qu'on avoit apperçus dans le bois où le cadavre de Mᵉ. Pain avoit été jetté dans l'eau; comme ſi des pas imprimés ſur le ſable, ne reſſembloient pas à tous les pieds de même grandeur, & à tous les ſouliers de même forme.

Le Juge me demanda ſi j'avois été dans le bois. *Je répondis que non.*

Mes réponſes parurent le convaincre de mon innocence; il déclara en effet à pluſieurs perſonnes que je n'étois pas coupable; mais il ajouta que nous avions des ennemis qui cherchoient à nous perdre.

Quelques jours après, M. le Lieutenant Criminel de Bayeux fit faire une information qui ne doit renfermer aucunes charges contre mon pere ni contre moi. Cependant, le 30 Août, nous fumes décrétés de priſe de corps.

Mon pere ſe rendit en priſon. On lui fit prêter interrogatoire. Il y eſt reſté ſept mois, ſans qu'on lui ait confronté aucuns témoins.

On me conſeilla de me retirer dans la Ville de Caen. J'y reſtai pendant trois mois. Je fus alors arrêté en vertu d'un ordre du Roi, & je fus conduit à Bicêtre. Quatre mois après, mon pere fut transféré des priſons de Bayeux

dans cette maiſon de force. Il y eſt mort de chagrin & de miſere, prenant le ciel à témoin de ſon innocence.

J'y languis depuis neuf ans, victime de l'intérêt & de la calomnie de mes ennemis.

Tel eſt le récit fidele de toutes les circonſtances de ma vie & de l'événement funeſte qui a creuſé l'abyme dans lequel on m'a plongé.

Mon innocence eſt évidente. J'atteſte que je n'ai point trempé mes mains dans le ſang de M^e. Pain ; & je demande à prouver, par une foule de témoins, l'*alibi* le plus frappant. Il y auroit long-temps que je me ſerois juſtifié, ſi mes ennemis ne s'étoient oppoſés au triomphe de la vérité. Intéreſſés à me faire périr dans le cachot que j'habite, il n'eſt point de moyens qu'ils n'aient employés pour empêcher que mes plaintes & les cris de mon déſeſpoir ne parviennent aux pieds du Trône ; mais plein de la confiance la plus reſpectueuſe dans la bonté ſuprême du Roi, dans ſa juſtice éclairée, & dans l'équité d'un Miniſtre dont les lumieres & les vertus ſont connues de la Nation entiere, j'oſe eſpérer que Sa Majeſté ne ſouffrira pas qu'un de ſes Sujets, victime infortunée de la haine, de l'intérêt & de la calomnie, languiſſe plus long-temps dans une captivité d'autant plus affreuſe, que, ſi elle étoit perpétuelle, il ne lui reſteroit pas même l'eſpoir de ſe laver un jour des ſoupçons horribles dont ſes ennemis l'ont flétri.

Raſſuré par le témoignage de ma conſcience, je ne ſuis point effrayé par les dangers auxquels je m'expoſe. Je ſais que ſi j'avois commis le crime dont on m'a ſoupçonné, je ne quitterois le cachot ; que pour expirer ſur un échafaud, dans les tourmens les plus horribles. Qu'on me livre à la ſévérité des Loix, ſi je ſuis coupable ; mais ſi je ſuis victime d'une accuſation calomnieuſe, je réclame leur pouvoir, pour faire triompher mon innocence.

Je ſuis moins touché de mon ſort, que de celui de l'enfant infortuné à qui j'ai donné l'être. L'idée inſupportable que ma fille ne peut prononcer mon nom ſans rougir, ſe préſente à chaque inſtant à mon imagination. Souvent, dans le cachot ténébreux que j'habite, je crois la voir.... l'entendre.... me reprocher de lui avoir donné le jour..... Quel pere pourroit réſiſter à un ſpectacle auſſi déchirant?... S'il en eſt un ſeul... il mérite de partager les chaînes que je porte: pour moi, je préfere de périr dans les tourmens, à l'horreur de languir dans l'opprobre, & de paſſer ma vie dans le déſeſpoir.

Que mes parens nagent dans l'opulence, qu'ils affectent des alarmes chimériques ſur mon ſort! plus jaloux qu'eux de ma réputation & du véritable honneur, j'implore la bonté du Prince, & je me proſterne à ſes pieds pour ſolliciter la faveur d'être transféré de la priſon où je languis depuis neuf ans, dans celle de Bayeux, pour y être jugé ſuivant toute la rigueur des Loix. Cette grace ne peut m'être refuſée: j'ai en ma faveur le droit de la nature, l'équité & les Loix civiles. C'eſt à ces titres que j'implore la bienfaiſance & la juſtice ſuprême de mon Roi.

Malgré les Gardes qui m'environnent, les grilles & les murs qui me privent de la liberté, j'ai appris dans le cachot que les jours de notre auguſte Monarque ſont marqués par autant de bienfaits pour ſon Peuple. » Non (me ſuis-je dit), un Prince » qui protege les Loix, & qui eſt le pere de ſes » Sujets, ne ſouffrira pas que l'innocence gémiſſe dans » les lieux deſtinés pour le crime! Il me ſera permis » de ſoumettre ma vie aux épreuves preſcrites par les » Loix du Royaume, & je jouirai enfin du bonheur » de me juſtifier. »

Ce Mémoire eſt ſuivi d'une Conſultation de M. Deſeſſarts, dans laquelle il a diſcuté & approfondi les circonſtances de cette malheureuſe Affaire. Les

principes ſur les indices y ſont développés avec clarté.

Le Sieur Riviere a obtenu la grace qu'il avoit demandée ; il a été renvoyé dans les priſons de Bayeux ; il vient d'y être jugé. Nous rendrons compte de ſon Jugement au prochain Numéro.

V.

QUESTIONS relatives aux Lettres-de-change & Billets.

UN Avocat d'une Ville étrangere propoſe les queſtions ſuivantes. Il voudroit conduire une Affaire dont il eſt chargé, conformément aux principes & aux uſages reçus dans la matiere. Bornier, Dupuy & Savari, qu'il a conſultés, ne l'ont point ſuffiſamment inſtruit. Il nous prie de propoſer ſes doutes aux perſonnes verſées dans les affaires de Commerce. Il demande, 1°. d'établir les différences qui ſe rencontrent entre la nature & les effets d'une Lettre-de-change, d'un Billet à ordre & d'un Billet à domicile.

2°. Si un Billet à domicile eſt preſcrit dans l'eſpace de cinq ans, comme une Lettre-de-change ?

3°. Si on peut refuſer le paiement d'un pareil Billet, pluſieurs années après ſon échéance, ſous prétexte qu'il n'a point été proteſté, ni même préſenté, en ſon temps, au domicile conſtitué par le Billet ?

4°. Si un Billet à domicile, non proteſté, peut être négocié après ſon échéance ? Si celui qui peut l'exiger au moment qu'il échoit, peut en tranſporter la propriété par un ſimple endoſſement, & ſi, par cet endoſſement, on peut en exiger le paiement, ſans envoyer de procuration ?

5°. Si le Débiteur de ce Billet peut être pourſuivi

par l'Endoſſeur de nouvelle date, dans un autre lieu que celui où il devoit être payé à ſon échéance ?

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Conſeil d'Etat, du 23 Juin 1776, par lequel Sa Majeſté ordonne que les arrérages des rentes appartenantes aux Créanciers des Corps & Communautés d'Officiers ſur les Ports, Quais, Halles, Marchés & Chantiers de la Ville de Paris, ſupprimés par Edit de Février dernier, qui ſeront échus au premier Juillet prochain, ſeront payés de la même maniere & dans la même forme qui s'obſervoit avant ladite ſuppreſſion, par les anciens Syndics ou Caiſſiers deſdites Communautés, que Sa Majeſté a nommés proviſoirement à cet effet, pour payer, tant les arrérages dont leſdites Communautés étoient redevables avant l'époque de leur ſuppreſſion, que ceux échus depuis juſqu'au premier Juillet prochain ; au moyen de quoi l'Adjudicataire des Fermes, chargé de la régie des droits ci-devant attribués auxdites Communautés, ſera tenu de verſer, dans chacune des caiſſes deſdites Communautés, les ſommes néceſſaires pour le paiement deſdits intérêts & arrérages . . . . ſe réſervant, Sa Majeſté, de pourvoir au paiement des intérêts dus & échus pour les finances deſdits Offices ſupprimés. . . . .

Arrêt du Parlement, du 10 Mai 1776, qui fait défenſes aux Habitans de Verriers & des Paroiſſes circonvoiſines, de s'aſſembler ſous prétexte de Confrairie, ou tout autre prétexte, à peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public. . . . . & ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché. . . . .

Arrêt du Grand Conſeil, du 12 Mai 1776, qui, en déclarant nul & comme non avenu un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 17 Février, ordonne que, ſans s'y arrêter, l'Arrêt du 9 Janvier précédent ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. On trouve dans cet Arrêt un détail très-étendu de tous les droits réclamés par le Grand Conſeil; on y rapporte les Ordonnances de nos Rois, comme pouvant juſtifier les prétentions de ce Tribunal.

VII.

ACADÉMIES.

LA Société royale de Copenhague, dans ſon aſſemblée du 26 Avril, a adjugé le Prix à *M. Henri Germer, Capitaine de la Marine du Roi*, qui a traité le plus ſolidement la queſtion mathématique relative à l'invention d'une machine propre à enlever, des lacs, rivieres, canaux, le limon & les plantes qui en embarraſſent le lit.

Le Prix deſtiné à la ſeconde queſtion ſur la courbure de la baſe de la carene des vaiſſeaux qui ont flotté quelque temps ſur l'eau, fut adjugé au Mémoire de *M. Erneſt Stibolt, Capitaine-Lieutenant de Marine.*

L'Académie de Niſmes propoſe, pour le ſujet du Prix de 1777, cette queſtion: *Quels ſont les moyens les plus ſimples & les moins diſpendieux de rendre les moulins du Languedoc propres à la mouture économique.* Le Prix ſera de trois cents livres; & l'Ouvrage qui l'aura mérité, ſera lu à la ſéance publique du mois de Juin 1777. Le Prix que l'Académie avoit propoſé

l'année derniere pour l'éloge d'*Eſprit Flechier*, a été décerné à M. Trinquelague, Avocat, réſidant à Niſmes.

VIII.

LIVRES NOUVEAUX.

Journal Singe, par M. Piaud, Juin 1776; N°. 1. *in*-8°., broché douze ſols. *A Londres, & à Paris, chez Cailleau, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Severin.*

Lettre neuvieme à M. de Voltaire, ſur les défauts de ſtyle de la Henriade, les plus oppoſés au Poëme Epique; par *M. Clément.* in-8°., broché, trois livres douze ſols. *A la Haye, & à Paris, chez Moutard, Libraire, quai des Auguſtins.*

Cours d'Etude pour l'inſtruction du Prince de Parme, aujourd'hui S. A. R. l'Infant Dom Ferdinand, Duc de Parme, Plaiſance, Guaſtalle, &c.... par M. l'Abbé de Condillac, de l'Académie Françoiſe & de celle de Berlin, de Parme & de Lyon, ancien Précepteur de S. A. R. 16 vol. *in*-8°. *A Paris, chez Monory, Libraire de S. A. S. Monſeigneur le Prince de Condé, rue & vis-à-vis l'ancienne Comédie Françoiſe.*

N. B. *On ſouſcrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques; chez Méquignon, Eſcalier de St. Barthelemy au Palais; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M. Mars, Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

N°. 34. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

MÉMOIRE pour M. l'Archevêque de Paris ;

Contre les Grand Prieur & Chanoines réguliers de l'Abbaye royale de St. Victor.

UNE Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, du 14 Février 1776, par laquelle il indique ſa viſite dans l'Abbaye de St. Victor, pour le 6 Mars ſuivant, & ordonne qu'il ſera tenu un Chapitre général de tous les Chanoines, a donné lieu, de la part de ces derniers, à un appel comme d'abus.

Cet appel ne tombe pas ſur la partie de l'Ordonnance qui indique la viſite; on ne lui conteſte pas ſon droit à cet égard ; il ne s'agit que de la convocation du Chapitre général.

M. l'Archevêque préſente pluſieurs titres, pour appuyer le droit qu'il a de faire cette convocation : 1°. l'Edit du mois de Mars 1768 ; 2°. le titre de fondation de l'Abbaye de St. Victor; 3°. un Arrêt de la Cour, du 11 Janvier 1720 ; 4°. la dévolution de la Juriſdiction abbatiale entre ſes mains.

Les Chanoines de St. Victor prétendent que l'inutilité & les inconvéniens de cette convocation auroient dû empêcher M. l'Archevêque de la faire.

Il y a toujours eu tous les ans un Chapitre général, fixé au 29 Août. M. l'Archevêque n'avoit point de

raiſons ſuffiſantes pour ne pas ſe conformer à cet uſage. Il annonçoit des abus à réformer, & des corrections à faire dans les ſtatuts : le premier objet n'exigeoit qu'une viſite particuliere aux Chanoines qui habitent dans l'Abbaye, & non un Chapitre général. Le ſecond objet eſt de la compétence du Chapitre général ordinaire, puiſqu'il à été inſtitué principalement pour veiller à l'obſervation & à la perfection de la regle.

Les inconvéniens de cette convocation extraordinaire ſont, d'une part, les dépenſes, les voyages & les déplacemens des Prieurs ; d'autre part, le choix du temps de carême, & du Jubilé qui s'ouvroit cette année au temps de Pâques.

L'Edit de 1768 ne donne à M. l'Archevêque aucun droit nouveau ; il n'eſt que le renouvellement des anciennes Loix, ſous l'empire deſquelles aucun des prédéceſſeurs de M. l'Archevêque n'a imaginé de convoquer le Chapitre général de St. Victor ; cependant ils avoient le droit, comme lui, de revoir les ſtatuts, & de les perfectionner ; mais tout cela ſe paſſoit ſans Chapitre général.....

Le titre de fondation de St. Victor ne donne rien de particulier à M. l'Archevêque ; il n'y peut pas trouver le prétexte de la convocation qu'il a ordonnée. Ce titre eſt une Chartre de Louis-le-Gros, de l'an 1113. Il ne réſulte rien de ce titre, ſi ce n'eſt que l'Abbaye de St. Victor n'eſt pas exempte de la Juriſdiction de l'Evêque ; mais cette Juriſdiction ne lui donne que le droit de viſite & de réforme ; elle ne le rend pas Supérieur particulier & unique, comme il le prétend.....

L'Arrêt de 1620, que M. l'Archevêque invoque, ne lui donne que le droit de viſiter & réformer le Monaſtere, comme Evêque de Paris, ce qui ſignifie qu'il n'a d'autres droits à St Victor, que ceux dont il jouit dans les autres Monaſteres, non exempts, de ſon Dioceſe.....

Les Chanoines de St. Victor prétendent encore que la Juriſdiction des Evêques de Paris ſur leur Abbaye, n'a point été augmentée par l'introduction de la Commende. M. l'Archevêque prétend qu'à cette époque, toute la Juriſdiction abbatiale eſt tombée entre ſes mains. Mais cela eſt contraire aux principes.

1°. Qu'il y ait un Abbé, ou qu'il n'y en ait pas dans un Monaſtere, dès qu'il y a un Supérieur canoniquement élu, il a toute Juriſdiction ſur le Monaſtere : c'eſt le ſentiment de tous les Canoniſtes.

2°. Quand l'Abbé ceſſe d'être régulier, & devient commendataire, il perd la Juriſdiction, mais il ne la tranſmet pas à l'Evêque; elle paſſe au Prieur clauſtral, qui l'exerce, comme s'il n'y avoit jamais eu d'Abbé régulier. . . . . La diſcuſſion de cette Affaire eſt fort étendue ; mais il nous ſuffit, pour remplir notre tâche, d'avoir indiqué quelques moyens principaux.

Pluſieurs Avocats célebres ont concouru à la défenſe de chacune des Parties. M. Gerbier a plaidé pour M. l'Archevêque ; & M. Vulpian a fait le Mémoire. Les Chanoines réguliers ont été défendus à l'audience, par M. Martineau ; & MM. Maultrot, Le Paige, Tronchet, de Laune & Martineau ont fait, pour eux, une Conſultation très-approfondie. On peut dire que cette Affaire a été diſcutée de maniere à ne rien laiſſer à deſirer. Enfin, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, eſt intervenu, le 21 Juin 1776, » Arrêt qui, ſans s'arrêter aux demandes de » la Partie de Gerbier . . . . faiſant droit ſur l'appel » comme d'abus, dit qu'il y a abus dans l'Ordonnance » de M. l'Archevêque de Paris, du 14 Février 1776, » en ce qu'il a ordonné la convocation d'un Chapitre » général extraordinaire ; condamne la Partie de Gerbier aux dépens. Sur le ſurplus des demandes . . . . » met les Parties hors de Cour.

GRAND-CHAMBRE.

LA queſtion eſt de ſavoir ſi la maiſon d'un Curé peut être aliénée.

IL s'eſt élevé, à ce ſujet, une conteſtation au Bailliage de Bar, entre Mᵉ. Gaſpard Bardonnet, Curé de Remenecourt, Demandeur, & le Sieur Porriquet, Procureur-Fiſcal du même lieu, ſa femme & conſorts, Défendeurs; en préſence des Syndics de la Communauté de Remenecourt. Voici les faits les plus eſſentiels de la Cauſe.

En 1702, les Habitans de Remenecourt achetèrent une maiſon particuliere pour le logement de leur Curé: elle fut appellée la maiſon curiale, & le Sieur Abbé de Longeville, pourvu alors de la Cure de Remenecourt, fut mis en poſſeſſion de cette maiſon.

Il ſeroit inutile de faire ici l'énumération des Curés qui ſe ſont ſuccédés dans la Cure de Remenecourt, juſqu'à l'époque où la maiſon curiale a été aliénée. Nous dirons ſeulement que le Sieur Abbé Gallois eſt le premier qui ait acquis cette maiſon de la Communauté, & que, depuis 1773 juſqu'à préſent, c'étoient les Curés de Remenecourt qui ſe vendoient, l'un à l'autre, la maiſon dont il s'agit. Le Sieur Abbé Mandre, avant-dernier Titulaire, a fait plus, car il en a fait donation à Marie-Anne Mandre, ſa niece, femme du Sieur Porriquet.

Ces deux derniers étoient en poſſeſſion de la maiſon, lorſque l'Abbé Bardonnet fut pourvu de la Cure de Remenecourt, en 1773.

Jaloux de remplir ſes devoirs, & de réſider dans ſa Cure, il fit ſommer les Habitans de Remenecourt de lui donner un logement. Ceux-ci répondirent, en indiquant la maiſon habitée par Porriquet, qui la refuſa

au nouveau Curé, prétendant que lui & ſa femme en avoient ſeuls la propriété.

C'eſt dans ces circonſtances que le Sieur Abbé Bardonnet fit aſſigner, le 23 Août 1773, le Sieur Porriquet & ſa femme, au Bailliage de Bar, pour voir dire qu'ils ſeroient condamnés à lui laiſſer la libre jouiſſance de la maiſon qu'ils occupoient.

Le 28 du même mois, les Syndics, Habitans & Communauté de Remenecourt intervinrent dans la conteſtation, & déclarerent qu'ils adhéroient à la demande de leur Curé. Le 10 Septembre ſuivant, Ordonnance du Commiſſaire départi, qui les autoriſe à ſuivre leur action.

Alors, Porriquet & ſa femme ont appellé & mis en cauſe Marie & Barbe Burgeat, Jean Mangin & Marguerite Burlureau, & autres qu'ils ont prétendu être leurs garans, comme repréſentant les héritiers du feu Sieur Abbé Gallois.

La conteſtation ainſi engagée au Bailliage de Bar, eſt intervenu, le 26 Mars 1764, Sentence qui appointa les Parties en droit.

Appel en la Cour, de la part du Curé; il demande l'infirmation de la Sentence & l'évocation du principal, & que l'Arrêt à intervenir, ſoit déclaré commun, tant contre les Habitans de Remenecourt, que contre les filles Burgeat, Mangin, ſa femme & autres.

Il réduit la cauſe à trois queſtions très-ſimples.

1°. La maiſon a-t-elle appartenu à la Cure & à la Communauté de Remenecourt?

2°. A-t-elle pu être aliénée, & l'a-t-elle été valablement?

3°. En tout événement, Porriquet ou leurs auteurs ont-ils pu preſcrire contre les Habitans & le Curé?

Ces queſtions, bien diſcutées par M. Blondel, Avocat de l'Abbé Bardonnet, forment le corps de ſes moyens.

Enfin, *Arrêt* eſt intervenu, *le* 5 *Juin* 1776, *qui, en évoquant le principal, adjuge au Curé la maiſon*

dont il s'agit ; déboute Porriquet de toutes ſes demandes, & le condamne aux dépens, ſauf ſon recours contre ſes garans.

II.

RECUEIL des Cauſes célebres, curieuſes, &c.... avec les Jugemens qui les ont décidées, pour lequel on ſouſcrit chez M. Deſeſſarts, Avocat, rue de Verneuil, & chez Lacombe, Libraire, rue Chriſtine. 24 livres par an pour la Province, & 18 livres pour Paris ; tome dix-neuvieme.

CE volume que nous annnonçons, contient cinq Cauſes. La premiere eſt celle du Sieur *Claude Brunet de Montjamon*, fils naturel de M. Brunet de Montforent, Préſident en la Chambre des Comptes de Paris, & de la Demoiſelle Marie Le Maſſon, tous deux libres.

Le Sieur de Montjamon, domicilié à Paris, avoit obtenu du Prince, des Lettres de légitimation au mois de Janvier 1753 : elles furent enregiſtrées au Parlement de Paris & en la Chambre des Comptes. Le Sieur de Montjamon, qui avoit été pourvu de la place de Tréſorier des Troupes en Artois, & enſuite à Lille, avoit été obligé de prendre des maiſons à loyer dans différentes Villes. Il mourut à Lille, ſans y avoir apuré les comptes qu'il devoit, relativement à ſes emplois. Scellés appoſés par les Echevins de la Ville de Lille ; croiſé par le Bureau des Finances, qui prétendit la ſucceſſion, à titre d'aubaine, déshérence, bâtardiſe, &c..... Sentence qui l'adjugea au Domaine. Appel au Parlement de Douay, de la part de M. le Préſident de Noinville & conſorts, comme héritiers du Sieur de Montjamont. C'eſt à ce Tribunal où l'Affaire

a été diſcutée à fond entre les héritiers domiciliés à Paris, & le Procureur du Roi du Domaine à Lille.

La *deuxieme* Cauſe eſt celle des Perreau, jugée en Angleterre au mois de Juin 1775, où l'on voit que deux perſonnes qui pouvoient prouver vingt années d'une vie irréprochable, ſe ſont rendues coupables d'un faux, & ont haſardé leur honneur & leur vie, pour l'appât d'un intérêt qui n'auroit pas dû tenter violemment leur avidité. L'un des deux freres, ſur-tout *Robert Perreau*, ſembloit, par ſa fortune & le genre de vie qu'il menoit, devoir être au-deſſus d'une tentation auſſi baſſe. Ils ont été condamnés à mort, & exécutés.

Dans la *troiſieme* Cauſe, il s'agit de la différence que la Loi met entre celui qui ſe charge d'affaires, comme Mandataire, & celui qui s'en charge comme ami.

Les Sieur & Dame *Dupin*, forcés d'envoyer le Sieur *de Chen*.... leur fils à l'Iſle de France, le confierent au Sieur du Pleſſis, qu'ils regarderent comme un ami qui leur rendoit, en cette occaſion, le ſervice le plus ſignalé.... Ils le laiſſerent le maître de ſe faire rembourſer de ſes avances, ſur eux, de la maniere qu'il jugeroit à propos. Les Sieur & Dame Dupin fixerent à ſix mille livres par an la dépenſe de leur fils. Cependant, par des circonſtances qu'on ne pouvoit prévoir, cette dépenſe annuelle fut plus forte : refus de payer l'excédent ; conteſtation à ce ſujet. Arrêt du 2 Septembre 1776, qui condamne les Sieur & Dame Dupin.

Dans la *quatrieme* Cauſe, on expoſe une queſtion d'autant plus intéreſſante à décider, qu'elle peut ſe préſenter fréquemment : la voici.

Des Particuliers qui auroient prêté de l'argent ſur des effets volés, auroient-ils un privilege ſur ces mêmes

effets, au préjudice des véritables Propriétaires, pour raiſon d'argent par eux prêté?

Ce volume eſt terminé par *l'hiſtoire de la mort & de l'exécution de Jean Byng, Amiral d'Angleterre*, accuſé de n'avoir point empêché la priſe de l'Iſle de Minorque, & fuſillé à Portſmouth, le 14 Mars 1757, ſur le *Mornarque*, vaiſſeau de Sa Majeſté Britannique.

Nous pouvons nous diſpenſer de nous étendre ſur l'intérêt & le variété que préſentent les différens objets renfermés dans ce volume.

III.

PRÉSIDIAL DE SENS.

PAR une Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, on le prie de ſoumettre à la déciſion des Juriſconſultes de la Capitale, la queſtion ci-après.

Le Créancier d'une rente fonciere, à qui il eſt dû vingt-neuf années d'arrérages, a fait aſſigner ſon Débiteur au Préſidial, pour voir dire que, faute de payer, il lui ſeroit permis de rentrer dans la propriété des terres aliénées, qui ſont l'objet de la rente fonciere. Sentence qui permet au Créancier de rentrer dans ſon bien, viſite & eſtimation préalablement faite.

Cette Sentence a été ſignifiée au Débiteur, avec ſommation de nommer ſon Expert, pour procéder à la viſite & eſtimation ordonnées. Refus de ſa part; Requête de la part du Créancier, à l'effet d'en nommer un d'office, faute par le Débiteur d'avoir ſatisfait à la Sentence. L'Expert eſt nommé; le ſerment d'uſage eſt prêté: en conſéquence, la viſite & eſtimation ſont faites.

Il réſulte de ce procès-verbal, que le bien ſujet à la rente, vaut plus que le principal, les arrérages & les

frais. Le Débiteur demande que le rapport ſoit homologué purement & ſimplement, & que le Créancier ſoit tenu de payer l'excédent. Celui-ci s'y refuſe, & demande à rentrer dans les biens aliénés, dans l'état où ils ſe trouvent : c'eſt-là l'objet du Procès.

Les Juriſconſultes ſont priés de donner leur avis ſur cette queſtion, & de l'envoyer à l'Auteur de ces Feuilles, qui ne manquera pas de le publier.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Conſeil d'Etat, du 30 Juin 1776, portant ſuppreſſion, à compter des premier & 6 Août prochain, des Loteries de l'Ecole-Royale-Militaire, de l'Hôtel-de-Ville de Paris, de la Générale d'aſſociation & de celle des Communautés Religieuſes : création d'une *nouvelle Loterie*, ſous le nom de *Loterie Royale de France*, dont le premier tirage ſera fait le premier Septembre prochain ; & union à la Loterie Royale, des Loteries des Enfans-Trouvés & de Piété, qui ſont conſervées. *On le trouve chez Prault, quai de Gêvre, & chez Simon, rue Mignon.*

Sentence des Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon, du 10 Mai 1776 .... par laquelle il eſt dit que le Sieur *Claude Tarin le jeune*, Marchand Forain à Rennes en Bretagne, eſt rétabli & réhabilité dans ſon honneur, renommée & réputation, comme il l'étoit avant le dérangement des affaires de ſon commerce, au mois de Juillet 1772 ; permis à lui de négocier dans cette Ville, comme auparavant, avec défenſes à toutes perſonnes de lui en faire, ni à ſa poſtérité, aucuns reproches, attendu le paiement entier des ſommes qu'il

devoit à ſes Créanciers; permis, en outre, audit Claude Tarin, d'acquérir & de poſſéder toutes Charges publiques, de jouir des honneurs & prérogatives qui y ſont attachés; ordonne l'impreſſion & affiche du préſent Jugement.....

Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juin 1776, qui homologue ladite Sentence, & permet la publication de l'Arrêt....

Lettres-Patentes qui ordonnent l'enregiſtrement, au Grand Conſeil, de l'Édit du mois d'Avril 1775, portant rétabliſſement de deux Receveurs & Contrôleurs des Conſignations du Conſeil, Parlement & autres Cours & Juriſdictions de Paris; & création d'un troiſieme & ſemblable Office, en faveur du Sieur Heron de la Thuillerie. *On les trouve chez Pierres, Imprimeur, rue St. Jacques.*

SENTENCE du Bailliage du Palais, du 21 Mars 1776, contre la femme Gourdan, &c.....

NOUS, par délibération de Conſeil ... faiſant droit ſur les plaintes & accuſations intentées par M. le Procureur-Général, contre les nommées Marie Stolk, femme de Didier-François Gourdan, Marie Guerin, veuve de Criſtophe Tray, dite Grenier & Duberville, & Lucie-Gaſpard, veuve de Louis Eudes, déclarons la contumace bien & valablement inſtruite contre la femme Gourdan, accuſée & contumax; déclarons ladite femme atteinte & convaincue de commerce honteux, maquerélage & proſtitution publique, & d'avoir débauché & attiré des femmes, filles, & de les avoir proſtituées chez elle : pour réparation, la condamnons à être conduite dans les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, & notamment au Carrefour des Petits-Carreaux, montée ſur un âne, le viſage tourné vers la queue, ayant ſur la tête un chapeau de paille,

avec écriteau devant & derriere, portant ces mots : (MAQUERELLE PUBLIQUE), & à être battue & fuſtigée, nue, de verges par l'Exécuteur de la haute-Juſtice; & étant au Carrefour des Petits-Carreaux, y être flétrie d'un fer chaud, en forme de fleurs-de-lys, ſur l'épaule dextre; ce fait, l'avons bannie, pour neuf ans, de la Ville de Paris : la condamnons en trois livres d'amende envers le Roi; &, attendu la contumace, diſons que leſdites condamnations ſeront inſcrites dans un tableau qui ſera attaché à un poteau planté par l'Exécuteur de la haute-Juſtice, dans le Carrefour des Petits-Carreaux; & en ce qui touche Marie Guerin, veuve Tray, dite Grenier & Duberville, accuſée, Priſonniere ès priſons de la Conciergerie, la déclarons pareillement atteinte & convaincue de commerce honteux, maquerélage & proſtitution publique; pour réparation de quoi, l'avons bannie, pour cinq ans, de la Ville de Paris; & à l'égard de Lucie Gaſpard, veuve Eudes, auſſi accuſée, Priſonniere ès priſons de la Conciergerie, ſans s'arrêter à ſes Requête & demande, dont elle eſt déboutée, avons, ſur les plaintes & accuſations contre elle intentées, mis les Parties hors de Cour : en conſéquence, ordonnons qu'elle ſera miſe hors des priſons. Et ſera notre Sentence imprimée & affichée dans l'étendue de la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, même aux portes des maiſons où demeuroient leſdites femmes Gourdan & Grenier, & par-tout où beſoin ſera.

ORDONNANCE de Police, du 16 Juillet 1776, concernant la ſûreté publique.

SUR ce qui nous a été repréſenté que la plus grande partie des vols ont été commis à la faveur des clefs, dont la vente s'eſt faite, par un abus préjudiciable à la ſûreté publique, & contraire aux Réglemens;

que la facilité d'acheter des clefs de toute eſpece, neuves ou vieilles, brutes ou ébauchées, chez des Serruriers, Taillandiers, Ferrailleurs, Revendeurs, Crieurs de vieux fers & autres, eſt pour les Voleurs un moyen d'autant plus dangereux, qu'ils peuvent limer & ajuſter ces clefs, pour les adapter à preſque toutes les ſerrures, au moyen de quoi ils parviennent à s'introduire dans l'intérieur des maiſons, & à violer la ſûreté particuliere des Citoyens. Sur quoi, Nous, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du Roi, ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Que les Arrêts, Réglemens & Ordonnances de Police, concernant les Serruriers, Taillandiers & autres Ouvriers travaillant à la forge, ainſi que les Ferrailleurs, Revendeurs & Crieurs de vieilles ferrailles, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; &, conformément à iceux, leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, & à toutes perſonnes, telles qu'elles ſoient, d'expoſer en vente, vendre & débiter aucune clef vieille ou neuve, ſéparément de la ſerrure pour laquelle ladite clef aura été faite, ſous peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de priſon en cas de récidive, même d'être pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas.

II. Faiſons pareillement défenſes à tous Compagnons & Apprentifs Serruriers, & autres Ouvriers en fer, de travailler, forger & limer des clefs & des ſerrures hors les boutiques de leurs Maîtres, en quelque lieu que ce puiſſe être, & d'y avoir des outils, ainſi qu'à tous Particuliers de les recevoir, à cet effet, dans leurs maiſons ou logemens, ſous peine de priſon contre leſdits Compagnons, Apprentifs Serruriers & Ouvriers en fer, d'amende contre les Particuliers qui les recevront chez eux à cet effet : ſeront tenus les Propriétaires & principaux Locataires, qui auroient leſdits

Ouvriers logés dans leurs maiſons, dès qu'ils ſeront inſtruits qu'ils travaillent chez eux auxdits ouvrages, d'en faire leurs déclarations chez le plus prochain Commiſſaire, ou au Bureau de ſûreté, leſquelles déclarations, ainſi que toutes autres déclarations concernant les vols & délits publics, ſeront reçus ſans frais, ſuivant l'uſage accoutumé; le tout ſous peine d'amende contre les Propriétaires & principaux Locataires.

III. Défendons à tous Ferrailleurs, Revendeurs & Crieurs de vieux fers, d'avoir des étaux & limes chez eux, de limer ou faire limer & réparer aucunes clefs dans leurs boutiques, maiſons ou ailleurs, ſous peine d'amende pour la premiere fois, & de priſon en cas de récidive.

IV. Ordonnons qu'aucuns Serruriers, Ferrailleurs, Taillandiers, ou autres Ouvriers travaillant à la forge, ne pourront travailler & faire travailler dans les derrieres de leurs maiſons ou lieux non apparens, à peine d'amende ou telle autre punition qu'il appartiendra.

V. Ordonnons auſſi que dans quinzaine, à compter du jour de la publication de notre Ordonnance, tous Serruriers, Taillandiers, Ferrailleurs, Revendeurs, Crieurs & autres Débitans de vieux fers, étant en cette Ville, Fauxbourgs & banlieue, ſeront tenus d'apporter ou faire apporter, au Bureau de ſûreté établi à la Police, toutes les clefs vieilles ou neuves qu'ils pourront avoir en leur poſſeſſion, leſquelles ne ſeroient pas accompagnées de leurs ſerrures, dont ils ſeront payés à raiſon d'un ſol par clef, pour être enſuite leſdites clefs portées au magaſin de l'Arſenal, à l'effet d'y être caſſées & miſes à la fonte.

VI. Diſons qu'après ledit délai de quinzaine, & icelui paſſé, leſdits Serruriers, Ouvriers & Débitans dénommés en l'artile précédent, qui ſe trouveront avoir en leur poſſeſſion aucune deſdites clefs non accompagnées de leurs ſerrures, ſeront condamnés en l'amende & même en plus grande peine s'il y échet. *Signé* LENOIR.

V.

ACADÉMIE.

UNE *Société d'Emulation* s'eſt établie depuis peu ; elle a tenu, avec l'agrément du Roi, ſa premiere ſéance le 27 Mai dernier : elle a annoncé qu'elle diſtribueroit publiquement, le 26 Décembre prochain, trois Prix ; ſavoir, un de ſix cents livres, un de trois cents livres & un de cent cinquante livres, pour les trois meilleurs projets d'une voiture ou charriot propre à tranſporter des pierres, en évitant les dangers & les inconvéniens des charretes ou tombereaux actuels. Les Mémoires & modeles ſeront adreſſés, francs de port, avant le 11 Novembre prochain, à M. Comynet fils, au Bureau royal des Correſpondances, rue des deux Portes St. Sauveur, à Paris. On trouvera dans les Affiches du Dauphiné, N°. 10, article du 5 Juillet 1776, des éclairciſſemens plus étendus & très-ſatisfaiſans à cet égard.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

ON vient de mettre en vente, à l'hôtel de Thou, rue des Poitevins, la premiere livraiſon de *l'Hiſtoire & Mémoires de l'Académie royale des Sciences*, in-12, compoſée de 95 volumes. Prix de la ſouſcription en feuilles, deux cents livres.

Supplément au Dictionnaire raiſonné des Sciences, les Arts & des Métiers, en cinq volumes in-folio, *dont n de planches* ; par une Société de Gens de Lettres, els que *MM. Dalembert, le Marquis de Condorcet,*

le Baron de Haller, *Bernouilli*, *de Lalande*, *Adanſon*, *Marmontel*, *&c.* A Paris, chez Stoupe, Imprimeur-Libraire, rue de la Harpe. On vend actuellement les deux premiers volumes, pour leſquels on paye 48 livres, & 12 livres à valoir ſur le volume de planches. Au mois de Décembre prochain, on recevra le troiſieme volume pour 24 livres, & en Juillet 1777, on payera 60 livres, en retirant les quatrieme & cinquieme volumes. Au cas que l'Ouvrage en ait un ſixieme, on le donnera *gratis*.

Le Droit des Gens, ou *Principes de la Loi naturelle*, appliqués à la conduite & aux affaires des Nations & des Souverains, par *de Vattel*; nouvelle édition *in*-4°. relié, 12 livres. A Amſterdam, & à Paris, chez Nyon, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

VII.

MÊLANGES.

DE Naples, le 18 Juin. Tous les Geoliers de cette Capitale ont été renfermés eux-mêmes par ordre de la Cour. On a découvert que, depuis 1770, ils ont volé au Fiſc ſept ducats par jour, ſur le pain des Priſonniers, dont ils conſtatoient l'entrée, & diſſimuloient la ſortie. Cette horreur, ajoutée à celles que leur cupidité exerçoit impunément ſur l'infortune & la miſere, a été dénoncée par un Priſonnier à M. l'Avocat Fiſcal Don Ferdinand de Léon, qui a vérifié les faits allégués, & ſur le rapport duquel la Chambre prononcera la punition de ces Geoliers.

Le 28 *Juillet*, Meſſire Pierre-Alexandre Gilbert de Veronne, Chevalier, Comte de Loheac, Baron d'Augé, Chevalier de St. Louis, Gouverneur de la Ville de

Parthenay, ancien Capitaine des Troupes de la Marine, fut installé en l'Office de Sénéchal d'épée au Comté-Sénéchaussée de Sivrai en Poitou. *Il est proche parent de M. Gilbert de Voisins, Conseiller d'Etat, & au Conseil des Dépêches.*

VIII.

ORDRE de distribution de la Gazette des Tribunaux pendant les mois d'Août, Septembre, Octobre & Novembre de l'année 1776, attendu les vacances des Cours & Juridictions.

Août.

LE premier, les Numéros.....35 & 36.
Le 8, le Numéro.....37.
Le 15, les Numéros.....38 & 39
Le 22, le Numéro.....40.
Le 29, le Numéro.....41.

Septembre.

Le 5, le Numéro.....42.
Le 12, les Numéros.....43 & 44.

Octobre.

Le 3, le Numéro.....45.
Le 24, le Numéro.....46.

Novembre.

Le 14, le Numéro.....47.
Le 28, le Numéro.....48.

En Décembre,

Distribution ordinaire.

N. B. *On souscrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques; chez Méquignon, Escalier de St. Barthelemy au Palais; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M. MARS, Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

N°. 35. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

MÉMOIRE pour le Comte de Viry Laforêt, Chevalier de l'Ordre de Malthe, Lieutenant de Roi de la Province de Bourbonnois;

Contre M. le Procureur-Général.

Accuſation d'Aſſaſſinat.

LE Comte de Viry ayant fait la connoiſſance du Sieur Fuchs de Therigny, l'employa, plutôt comme ami que comme Secrétaire, à ſuivre différentes affaires que lui laiſſoit ſa mere qu'il venoit de perdre. Ce jeune homme zélé n'épargna ni ſoins, ni démarches pour éclaircir les Procès du Comte, & en accélérer la fin.

Encouragé par la confiance & les témoignages d'amitié que lui donnoit le Comte, il lui révéla ſon infortune; il lui peignit la ſituation de ſa mere, veuve, environnée d'enfans, & qui, pour ſubſiſter, avoit été obligée d'épouſer, en ſecondes noces, un Chirurgien de Village.

Le Sieur de Therigny ne fut pas la dupe de ſes confidences: le Comte le reçut chez lui, après avoir pris néanmoins des informations dont il eut lieu d'être ſatisfait. Alors le Sieur de Therigny n'eut plus rien de caché pour ſon bienfaiteur, & il lui apprit enfin qu'il étoit de la Maiſon des Barons de Fuchs.

Cette découverte jetta le Comte de Viry dans un

grand embarras. Il ſouffroit de voir la nobleſſe dégradée par l'eſpece d'emploi que rempliſſoit auprès de lui le Sieur de Therigny. Il le préſenta au Corps des Gendarmes de la Garde, où il fut admis ; & il ſeroit trop long d'expoſer tous les traits de généroſité, tous les ſervices importans que le Comte rendit à ce jeune homme infortuné, ainſi qu'à ſa mere & à celui qu'elle avoit épouſé.

Le Sieur de Therigny fut à peine à la terre du Comte, qu'il ſe trouva dans cet état où les mœurs licencieuſes d'une grande Ville ne conduiſent que trop ſouvent la jeuneſſe imprudente. Son généreux ami le fit tranſporter à Paris, à ſes frais, & lui fit adminiſtrer les ſecours que ſa maladie exigeoit.

De retour au château du Comte, une imprudence lui cauſa la mort ; c'étoit à la fin de Novembre 1754. Il paſſa un après-midi à courir ſur la glace ; il ſoupa comme à l'ordinaire ; mais le lendemain, la matinée étoit déjà fort avancée, ſans qu'on entendît parler de lui ; on fut obligé d'enfoncer la porte de ſa chambre, où l'on trouva le Sieur de Therigny mort & glacé dans ſon lit.

Il ſeroit difficile de peindre le ſaiſiſſement du Comte de Viry, lorſqu'il apprit cette funeſte nouvelle : tout le monde fut témoin de l'expreſſion de ſes regrets ; enfin les derniers devoirs furent rendus au Sieur de Therigny, & l'on s'occupa des moyens d'apprendre à ſa mere un événement auſſi cruel.

Le Comte avoit des ennemis. La haine travaille en ſilence ; on compoſa des libelles affreux qu'on parvint à faire remettre à M. le Procureur-Général ; on transforma le bienfaiteur le plus généreux, en un lâche aſſaſſin ; on oſa répandre *qu'un jeune homme avoit prêté vingt mille livres au Comte ; que, pour enſevelir cette dette, le Débiteur avoit donné la mort à ſon Créancier ; qu'il l'avoit fait enterrer la nuit, & avoit recommandé que l'on fît conſumer ſon corps dans de la chaux vive.*

On parvint enfin, à la faveur des menſonges les plus groſſiers, à exciter la ſévérité du Miniſtere public ; & le 9 Septembre 1775, intervint au Parlement, Arrêt qui ordonne *qu'il ſera informé des cauſes de la mort du Sieur de Therigny, & que le procès ſera fait aux auteurs & complices de ſa mort.* Deux Domeſtiques du Comte de Viry ont été décrétés, & gémiſſent dans un cachot. Enfin un Arrêt vient *d'ordonner l'apport de la procédure au Greffe de la Cour.*

Il ſeroit difficile, dit le Défenſeur du Come de Viry, de concevoir comment les premiers Juges ſe ſont déterminés à décréter ſes Domeſtiques, ſi l'on ne ſavoit qu'aux environs de ſa terre, il a pluſieurs ennemis acharnés contre lui, pour avoir ſuccombés dans différens Procès qu'ils ont eus avec la Comteſſe de Viry, ſa mere. L'un d'eux a été condamné à lui reſtituer une ſomme d'argent qu'il avoit exigée deux fois. L'autre a été obligé de tranſiger, en 1770, ſur un faux par lui commis. Un autre eſt encore en inſtance avec le Comte, ſur une demande en reſtitution de titres, &c. Enfin un des ennemis de ce malheureux Comte s'eſt vanté publiquement *que, s'il ne pouvoit pas le ruiner par des Procès civils, il trouveroit le moyen de le faire périr par des Procès criminels.*

Mais le Comte de Viry ſe flatte de faire entendre, devant le Tribunal ſupérieur, le cri de ſon innocence. Il prouvera qu'il n'y a point eu de délit ; que la procédure faite devant les premiers Juges, eſt irréguliere & vexatoire ; que lui & ſes gens ayant été pourſuivis extraordinairement pour un délit imaginaire, le Miniſtere public doit leur nommer leur dénonciateur.

C'eſt M. de Lacroix qui a défendu le Comte de Viry.

TOURNELLE CRIMINELLE.

AFFAIRE de Maumuſſeau, dont il a été parlé aux pages 209 *&* 273. Jugement.

NOUS ne reviendrons point ſur cette Affaire ; nous rappellerons ſeulement à nos Lecteurs, en les renvoyant à nos premieres notices, que la Demoiſelle Maumuſſeau ayant pris des Lettres de reſciſion contre un Jugement rendu à Blois le 30 Juin 1774, ces Lettres ont été entérinées par Arrêt de la Cour, du 27 Janvier 1776 ; qu'ainſi le fond reſtoit à juger. Il vient de l'être le 19 Juin ; &, par Arrêt rendu en la Tournelle criminelle, *le Sieur Chantepie a été condamné en trois mille livres de dommages-intérêts, à ſe charger de l'enfant dont la Demoiſelle Maumuſſeau eſt acccouchée, au cas qu'il ſoit repréſenté, & chacune des Parties en une aumône de trois livres au pain des Priſonniers.*

M. Blondel a défendu le Sieur Chantepie, & a fait un Précis, pour ſervir au jugement du fond.

AFFAIRE entre le Lieutenant-Général aux Bailliage & Siege Préſidial de Montargis, & les Officiers du même Siege. Voyez les pages 257 & 310 du premier volume, & 41 du ſecond.

CETTE conteſtation n'avoit pas été définitivement jugée par l'Arrêt rendu à la Tournelle, le 27 Mars 1776 ; le Sieur Aulmont fit quelques difficultés de l'exécuter. Les Officiers ſe crurent obligés de recourir à l'autorité de la Cour, qui, par un autre Arrêt du 3 Mai, interdit le Sieur Aulmont de ſes fonctions pour trois mois. Oppoſition de ſa part. *Arrêt enfin, ſur délibéré, au rapport de M. Marquet, le 12 Juillet, qui releve le Lieutenant-Général de Montargis de ſon*

interdiction, & le renvoie dans ſes fonctions; déclare nulles les lectures, publication, enregiſtrement, impreſſion & affiches que les Officiers de Montargis avoient fait faire de l'Arrêt du 27 Mars; enjoint à tous les Officiers du Siege en général, & à chacun d'eux en particulier, de ſe comporter avec décence, de ſe traiter, les uns les autres, avec les égards qu'ils ſe doivent, & de vaquer enſemblement aux fonctions de leurs Offices reſpectifs.... ordonne que le préſent Arrêt ſera tranſcrit en marge des enregiſtremens, &c. . . . .

Le Sieur Aulmont a été défendu par M. Blondel.

II.

CHATELET.

Parc civil.

CONTESTATION entre les Fermiers de la Caiſſe de Poiſſy, & le Sieur Abbé Beaudeau, Auteur des nouvelles Ephémérides de l'année 1776.

Ce Tribunal retentit, depuis quelque temps, d'une Affaire plus célebre par les Orateurs qui l'ont défendue, que par ſon objet.

Une demande en réparation d'injures, formée par les Fermiers de la Caiſſe de Poiſſy, contre l'Auteur des Ephémérides, eſt le point de la Cauſe, & l'on voit, par cela ſeul, qu'elle reſſemble à beaucoup d'autres.

Mais les circonſtances y ont ajouté de l'intérêt. 1°. La Caiſſe de Poiſſy étoit ſupprimée lorſque l'action a été intentée: il ſembloit que l'Abbé Beaudeau dût ralentir ſon zele pour fronder un établiſſement détruit.

2°. Les Fermiers, qui n'étoient point perſonnellement inculpés, & qui n'étoient que les cautions de Martin Bouchinet, pouvoient paroître moins ſenſibles à des attaques dont ils n'étoient pas l'objet direct, &

qui ne devoient tomber que ſur l'opération autoriſée par l'Edit d'établiſſement.

3°. Le choix que ces Fermiers ont fait de M. Gerbier pour leur Défenſeur.

4°. Le Sieur Abbé Beaudeau qui a plaidé lui-même ſa Cauſe, & qui a prouvé que l'art de l'Orateur n'eſt point étranger à l'Homme de Lettres.

Tous ces faits réunis ont donné du relief à la Cauſe.

Eſſayons de la rendre, en peu de mots, avec cette ſimplicité qui lui convient.

Le Sieur Abbé Beaudeau a inſéré, dans le tome 2 des nouvelles Ephémérides économiques de l'année 1776, un Mémoire, dans lequel il prétend prouver que les droits de la Caiſſe de Poiſſy étoient une uſure de quatre-vingt-douze pour cent, ſans bénéfice pour le Roi. Son Mémoire, ainſi que ſes aſſertions, ont été publiés dans les Gazettes de Leyde, & dans les Affiches de Poitou.

Les Fermiers de la Caiſſe, qui ſe ſont crus diffamés par la publicité de cet Ecrit, ont fait aſſigner l'Abbé Beaudeau au Châtelet, en réparation d'injures; ils ont demandé,

1°. La ſuppreſſion de ce Mémoire, comme injurieux.

2°. Que le Sieur Abbé Beaudeau fût tenu de reconnoître, par acte authentique, que toutes les imputations faites aux Fermiers, ſont fauſſes & calomnieuſes.

3°. Qu'il fût condamné en des dommages-intérêts.

4°. Que la Sentence à intervenir fût imprimée & affichée, & qu'elle le fût même dans le premier volume de ſes Ephémérides.

Pour ſoutenir ſes concluſions, les Fermiers ont prétendu que l'Abbé Beaudeau n'avoit pas eu le droit d'outrager ceux qui avoient l'adminiſtration de la Caiſſe, ni de ſe déchaîner contre des Adminiſtrateurs choiſis & ſurveillés par le Gouvernement; que le droit dont il s'agit, n'eſt autre choſe qu'un impôt créé par les différens Edits qui ont formé l'établiſſement de la Caiſſe de Poiſſy; que l'Abbé Beaudeau leur a fait une in-

jute réelle ; qu'il cherche vainement à s'excuſer, en diſant qu'il attaque la choſe, & non les perſonnes ; qu'il reproche aux Fermiers des extenſions, des contraventions aux Loix, aux Réglemens ; que tout cela eſt perſonnel, &c. . . . .

L'Abbé Beaudeau, pour répondre à ces attaques, a ſoutenu que les Fermiers n'étoient pas recevables à former la demande qu'ils ont intentée contre lui ; que ce ſeroit, tout au plus, Martin Bouchinet, véritable Fermier, & dont ils ne ſont que les cautions envers le Roi ; encore eſt-ce une queſtion, de ſavoir ſi ce Martin Bouchinet a été véritablement offenſé ; ſi ce qu'il appelle un outrage, eſt une calomnie, ou un reproche fondé ſur la vérité.

Il a prétendu qu'un Homme de Lettres, l'Editeur d'un Ouvrage dont le but eſt de préſenter des projets d'amélioration, devoit être autoriſé à éclairer la ſociété, ſur les dangers de protéger une inſtitution quelconque, lorſqu'elle lui ſemble nuire à la conſommation, & attaquer la propriété ; que ce ſeroit réduire à l'inaction un zele néceſſaire au bien général, que de lui interdire la faculté de s'élever avec modération contre les inconvéniens d'un établiſſement public. Il a ſoutenu qu'il ne connoiſſoit pas ceux qui l'ont aſſigné ; qu'il ne s'étoit point élevé contre eux, mais contre un abus que le Roi a détruit ; qu'il n'a écrit que contre la Caiſſe, & qu'ils ne ſont, ni la Caiſſe, ni le Fermier de cette Caiſſe ; que l'on ne connoiſſoit que Martin Bouchinet, & que lui ſeul pouvoit élever la voix ; que la Juſtice ne conſidéroit un outrage, que comme un délit moral, & qu'elle n'autoriſoit que l'offenſé à en pourſuivre la réparation ; & qu'ainſi, ſes Adverſaires étoient non-recevables à ſe plaindre, n'ayant aucun caractere.

Etendre plus loin l'expoſé des défenſes réciproques, ce ſeroit ſortir de l'objet que nous nous ſommes propoſé : nous obſerverons ſeulement que cette Cauſe a tenu nombre d'audiences ; qu'elle a donné lieu à des

Plaidoyers étendus, à des Repliques & à des Conſultations imprimées. La derniere qui a paru, eſt celle de l'Abbé Beaudeau; elle eſt rédigée par M. de Lacroix, & ſignée de MM. Elie de Beaumont, Target, Charpentier de Beaumont, Ader & Jabineau.

Mais, avant de finir notre tâche, nous croyons ne pas déplaire à nos Lecteurs, en leur traçant la peroraiſon de la Réplique de M. Gerbier. Nous avons été témoins des éloges qu'elle a reçu, & nous deſirons que notre mémoire puiſſe la rendre avec fidélité. La voici.

» Les Fermiers ſont-ils aſſez juſtifiés, & l'Abbé Beaudeau eſt-il aſſez coupable?

A force d'entaſſer des erreurs, des équivoques... de toute eſpece, l'Abbé Beaudeau eſt parvenu à ſon but, qui a été moins, ſans doute, de diffamer les Fermiers, que d'acquérir la gloire d'un Citoyen dévoré de la ſoif du bien public, & de l'amour de ſa patrie.

Je ne prétends ni lui diſputer, ni lui ravir cette gloire; mais n'eût-il pas été plus noble, plus généreux de ſa part, de chercher des moyens plus honnêtes & plus légitimes? n'auroit-il pas mieux encore prouvé ſon zele pour ſa patrie, en montrant plus de juſtice & d'équité envers ſes Concitoyens?

Je réponds mal peut-être, MM., au tribut d'éloges qu'il a daigné m'offrir. Mais lorſqu'il m'a honoré par des louanges trop peu méritées, pouvois-je oublier les outrages qu'il faiſoit à mes Cliens? J'ai dû les venger; j'ai dû prouver que ces outrages ſont des calomnies; j'ai dû en demander la punition.

Adouciſſez-la, MM., s'il eſt poſſible: à côté du coupable, voyez, j'y conſens, un homme digne de votre eſtime par ſon zele, quelque indiſcret qu'il ait été.

Mais, du moins, qu'il ſoit notoire... que ceux que je défends, ne ſont coupables, ni d'uſure, ni d'exactions... c'eſt le ſeul ſecours que ces Citoyens puiſſent attendre de vous.

La main de la Juſtice ne peut ni ſoulager leur miſere, ni les rédimer des impôts qui les oppriment; mais elle peut, elle doit même les défendre contre l'injuſtice & contre la calomnie. C'eſt en leur accordant ce ſecours, qu'elle maintient le bon ordre, qu'elle aſſure la félicité de chaque Citoyen, qu'elle affermit la paix & la tranquillité publique; bien précieux, bien vraiment préférable à tous les autres, & qui, ſeul, peut nous conſoler efficacement des autres maux inſéparables de la deſtinée des Empires. »

Et, le mardi 23 Juillet 1776, après un délibéré de plus de deux heures, le Châtelet a *donné acte des déclarations faites par l'Abbé Beaudeau, qu'il n'avoit point entendu attaquer la réputation des Fermiers, & a mis les Parties hors de Cour; dépens compenſés.*

III.

LETTRE écrite à l'Auteur de ces Feuilles.

» MONSIEUR, On a rendu compte, dans le Journal de M. Linguet *, d'une affaire qui m'intéreſſe : les faits y ſont entiérement défigurés. On me condamne, dans ce Journal, ſur un expoſé infidele. Comme vos Feuilles ſont principalement deſtinées à rapporter, en connoiſſance de cauſe & ſans partialité, le précis des affaires de Palais, je vous prie de vouloir bien y inſérer ce qui concerne la mienne.

J'ai eu, pendant long-temps, la confiance de Madame de Condé, qui épouſa, en ſecondes noces, M. de Ribouard, homme de condition. La diſcorde ſe mit bientôt entre les deux époux : Madame de Ribouard

* Feuille du 5 Février 1776, N°. 4, page 179.

demanda ſa ſéparation ; mais, par Sentence de la Sénéchauſſée de Poitiers, elle ſuccomba dans ſa demande. Appel au Parlement.

Madame de Ribouard a jugé à propos de me faire un Procès criminel, pour avoir entré dans la maiſon de ſon mari, en conſéquence de ſa procuration. Ce Procès eſt pendant au Parlement. En voici un troiſieme, qui eſt la nouvelle du jour.

M. & Madame de Ribouard avoient pris, à rente, une maiſon à Poitiers. Le Notaire qui avoit paſſé l'acte, n'ayant point été payé, a fait aſſigner le mari & la femme, par même exploit, pour lui payer environ ſoixante livres. M. de Ribouard m'apporta l'exploit, me chargea de demander du temps. Madame de Ribouard me défendit d'occuper pour elle ; je me préſentai pour le mari ſeul. Sentence fut rendue au profit du Notaire ; elle fut levée & ſignifiée Je m'apperçus alors que, dans les qualités, le Procureur du Notaire m'avoit employé comme Procureur du mari & de la femme. Je me plaignis de cette erreur à mon Confrere, & nous convinmes de faire régler l'incident par le Syndic des Procureurs. Il nous dit que, pour éviter toute conteſtation, il falloit déclarer à Madame de Ribouard, que, ſi elle avoit été compriſe dans la Sentence, c'étoit par erreur ; que l'on conſentoit que cette Sentence ne fût point exécutoire contre elle, mais ſeulement contre le mari. Cette déclaration fut faite ; cependant cette Dame me fit ſignifier un déſaveu. J'appelle le Notaire, pour le faire ceſſer, attendu que c'étoit lui qui m'avoit établi, dans les qualités de la Sentence, comme Procureur du mari & de la femme, tandis que je m'étois préſenté pour le mari ſeul.

Madame de Ribouard ne voulut entendre aucunes raiſons ; elle porta ſucceſſivement ſa Cauſe à trois Avocats, qui lui dirent qu'elle n'avoit pas de moyens. Enfin, l'un d'eux, fatigué de ſes importunités, lui indiqua M^e.

Roblin. Elle va lui porter ſes pieces : Me. Roblin trouve l'Affaire infaillible. Cependant le temps preſſoit : tandis que la Cauſe avoit parcouru tous les cabinets, elle avoit été appellée ; les Juges avoient accordé des remiſes, & renvoyé à jour précis : on l'appelle enfin. Me. Roblin veut dire quelques mots ; mais il n'avoit pas eu le temps de ſe préparer. Dans cet embarras, la Dame de Ribouard demande à plaider elle-même : on le lui permet. Auſſi-tôt elle ſe déchaîne contre moi. MM. du Préſidial l'écoutent ; ils ordonnent un délibéré ; toutes les Parties produiſent leurs pieces. Trois jours après, l'Affaire eſt décidée. Madame de Ribouard perd ſon Procès ; Me. Roblin eſt le ſeul, au Palais, qui lui diſe qu'elle a raiſon ; il lui fait interjetter appel de la Sentence.

Tel eſt, Monſieur, l'expoſé ſincere des faits de cette Cauſe : je ne crains pas qu'on contrediſe ce que j'avance.

Toute cette Affaire eſt défigurée dans le narré que M. Linguet a fait dans ſon Journal ; & je ſuis bien étonné qu'on compromette ainſi un Officier, un Citoyen dont la réputation & la probité méritent quelques égards. Voici comment M. Linguet rapporte l'Affaire.

Cet Officier avoit la confiance du mari dont la Dame de Ribouard eſt ſéparée. Le fait n'eſt pas exact, puiſque ladite Dame de Ribouard a échoué dans ſa demande en ſéparation ; que l'appel de la Sentence eſt pendant au Parlement. *Le mari ayant été actionné pour dettes, on mit la femme en cauſe.* Le mari & la femme ont été aſſignés par un ſeul & même exploit. *Le Sieur Chenier ſe conſtitua pour elle.* Il nie le fait, puiſque la repréſentation eſt priſe pour le mari ſeul. *Elle ne trouva pas un ſeul Avocat de Poitiers qui voulût la défendre.* Cela fait l'éloge de ſa Cauſe. *Elle s'adreſſa, dans cette extrêmité, au Sieur Roblin, inſcrit, comme on l'a vu dans une de nos Feuilles de l'année derniere, au tableau des Avocats de Poitiers, par Arrêt du Parlement. La Dame de Ribouard plaida elle-même.* Parce qu'elle le demanda. *Elle a été déboutée de ſa demande.* Mais il falloit donc

ajouter qu'elle n'a été jugée que ſur un délibéré & l'examen des pieces. *Ce qui rend la Sentence plus ſinguliere, c'eſt qu'avant l'Audience définitive, le Créancier s'eſt déſiſté de la condamnation obtenue contre la Dame de Ribouard, & a déclaré que c'étoit par ſurpriſe que cette Dame avoit été attaquée.* Dites donc, ainſi qu'on l'avoit déclaré, non ſeulement *avant l'Audience*, mais avant que le Procès en déſaveu fût commencé, avant même la ſignification du déſaveu; le Notaire avoit ſignifié à Madame de Ribouard, que c'étoit par inadvertence de ſon Procureur (à lui Notaire), ſi elle étoit employée dans la Sentence, & qu'il ne lui demanderoit jamais rien. La conſéqnence de ce narré du Journal, eſt *qu'il ſemble réſulter clairement que le déſaveu du Procès eſt fondé.* Je laiſſe au Public à décider de la juſteſſe de cette conſéquence, &, quand il en ſera temps, je prouverai le contraire à mes Juges.

Veuillez M., détromper le Public, & détruire, par ce rapport fidele, les impreſſions qu'on a voulu donner contre moi. La plus belle, la plus noble fonction d'un Avocat, d'un Homme de Lettres tel que vous, eſt de mettre au grand jour la vérité, & de diſſiper les nuages que la malignité veut répandre ſur la conduite d'un homme de bien.

J'ai l'honneur d'être très-reſpectueuſement, &c. *Signé* CHENIER, Procureur à Poitiers.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION du Roi, concernant les Subſtitutions, du premier Mai 1776, regiſtré le 5 Juillet 1776.

LOUIS, par la grace de Dieu..... Nous avons été informés qu'à l'occaſion de l'éxécution des articles Ier. II,

III, IV & VI de l'Ordonnance de 1747, concernant les Subſtitutions, il s'eſt élevé pluſieurs difficultés; qu'on a douté, ſi, en ſuivant l'eſprit de cette Loi, tous les actes conſervatoires, même les oppoſitions de ſcellés ſur les effets des perſonnes qui ont fondé des Subſtitutions, doivent être regardés comme réſervés à nos Officiers ſeuls, à l'excluſion de ceux des Seigneurs; que des Arrêts de nos Cours ont jugé diverſement cette queſtion; que la Juriſprudence eſt également devenue incertaine ſur la compétence reſpective, ſoit des Officiers ſeigneuriaux, ſoit des Officiers royaux, non-ſeulement pour les appoſitions des ſcellés en cas de Subſtitutions, mais même pour la confection des inventaires & la nomination des Tuteurs ou Curateurs aux Subſtitutions, lorſqu'il ne s'éleve aucune conteſtation judiciaire; & jugeant de notre ſageſſe de faire ceſſer les incertitudes que cette variété de Juriſprudence jette ſur une matiere d'un uſage auſſi fréquent & auſſi intéreſſant pour l'ordre public, Nous avons cru devoir déterminer, d'une maniere préciſe, les principes des diſpoſitions mêmes de l'Ordonnance de 1747, qui, en mettant, en quelque ſorte, ſous la ſauve-garde royale, les Subſtitutions dont l'exécution pourroit être compromiſe, par la négligence, ou par les conteſtations des Parties intéreſſées, ont entendu que tous les actes néceſſaires, autres que ceux qui concernent directement les Subſtitutions, ſe fiſſent dans les formes ordinaires, hors de ces cas particuliers qui réclament notre protection. A CES CAUSES....

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'après le décès de celui qui aura fait une Subſtitution, l'appoſition des ſcellés ſur les effets, l'inventaire ou autres actes conſervatoires ſeront requis par l'héritier inſtitué, le Légataire univerſel, ou l'Appellé à la Subſtitution, conformément aux articles I & II du titre II de l'Ordonnance de 1747, & qu'à l'occaſion deſdites

requiſitions, il ne s'élevera aucune conteſtation, leſdites appoſitions de ſcellés, inventaires & autres actes ſeront faits dans les formes ordinaires, & par les Officiers qui y auroient procédé, s'y n'y avoit pas eu de Subſtitutions; & ce, *encore que la Subſtitution fût connue avant qu'il ſoit commencé de procéder auxdits actes.*

II.

L'article III du titre II de l'Ordonnance des Subſtitutions ſera exécuté; &, conformément à icelui, en cas de négligence de ceux dénommés ci-deſſus, il ſera procédé, à la requête de notre Procureur ou Siege royal, déterminé par ladite Ordonnance de 1747, aux appoſitions de ſcellés, inventaires & autres actes néceſſaires, leſquels, audit cas, ne pourront être faits que par les Officiers royaux, qui ſont en droit & poſſeſſion de les faire.

III.

L'article VI du titre II de l'Ordonnance de 1747, ſera pareillement exécuté; &, en conſéquence, lorſqu'à l'occaſion de conteſtations élevées entre les Parties intéreſſées, il y aura lieu de faire l'inventaire en Juſtice, il ne pourra y être procédé que de l'autorité du Siege royal, conformément audit article VI, & ce, encore que le ſcellé ait été appoſé par un autre Juge, lequel ſera tenu, audit cas, de renvoyer les Parties audit Siege royal; & l'inventaire ſera fait en préſence de notre Procureur audit Siege, & des autres perſonnes qui doivent y être appellées.

IV.

Tout ce qui eſt preſcrit par les articles II & III ci-deſſus, ſera également obſervé à l'égard des appoſitions de ſcellés, inventaires & autres actes conſervatoires occaſionnés par le décès de chacune des perſonnes

ſucceſſivement grévées, juſqu'à l'expiration des degrés auxquels s'étendra la Subſtitution.

V.

N'entendons comprendre, ſous la déſignation d'actes conſervatoires, les enregiſtremens & publications des Subſtitutions, ni la nomination des Tuteurs ou Curateurs, aux Subſtitutions; leſquels actes ne pourront être faits que dans les Sieges royaux déterminés par les articles XIX, XX & XXI du titre II de ladite Ordonnance de 1747. SI DONNONS. . . .

Se trouve, chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

NOUVEAU Dictionnaire, pour ſervir de ſupplément aux Dictionnaires des Sciences, des Arts & des Métiers; par une Société de Gens de Lettres, mis en ordre & publié par M.***, premier & ſecond volume *in-folio*. A Paris, chez *Panckoucke*, Libraire, rue des Poitevins; *Stoupe*, rue de la Harpe, & *Brunet*, Libraire, rue des Ecrivains.

Les Proteſtans déboutés de leurs prétentions, ſeconde édition conſidérablement augmentée. A Paris, chez *Morin*, rue St. Jacques, & *Prévot le jeune*, rue de la Harpe.

VII.

MÊLANGES.

DE Paris, 20 Juillet 1776. M. Largueze, d'Aurillac en Auvergne, a plaidé ſa premiere Cauſe en

la Grand'Chambre. Il a paru avec cet air modeſte qui devroit toujours accompagner le talent ; il a montré de la facilité, de la mémoire, & M. le Préſident d'Ormeſſon * a bien voulu lui témoigner la ſatisfaction que la Cour avoit eue de l'entendre.

Mais il ne faut pas que le jeune athlete s'enorgueilliſſe de ce petit ſuccès. Quelques feuilles de laurier que l'affabilité, la bienveillance de nos Magiſtrats ont bien voulu lui laiſſer ramaſſer, ne doivent être pour lui qu'un encouragement. La carriere qu'il veut courir eſt belle, elle eſt ſéduiſante, elle eſt glorieuſe ; mais ce n'eſt qu'après de longs travaux, qu'on peut eſpérer d'être couronné.

Des environs de Grenoble. Deux Payſans plaidoient l'un contre l'autre pour un très-petit objet. La Cauſe venoit d'être jugée dans un Siege inférieur, & il y avoit appel au Parlement. Ils ſe rencontrerent tous deux ; & après quelques explications, ils convinrent de décider eux-mêmes le Procès, par une partie de boules. Ils jouent ; & le perdant va tout de ſuite payer les frais ; ils vont après chez un Notaire, ſignent l'acte de leur accommodement, dînent enſemble, & ſe quittent bons amis.

Gens du monde, hommes avantageux, qui vous croyez recommendables par mille qualités que vous tenez, dites-vous, de l'éducation & de l'expérience, voici encore un exemple que vous ne ſuivrez pas!

N. B. *On ſouſcrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques ; chez Méquignon, Eſcalier de St. Barthelemy au Palais ; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M.* MARS, *Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

---

* Il préſidoit à la Grand'Chambre, à cauſe de l'indiſpoſition de M. le Premier Préſident.

N°. 36. 1776.
GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Pour Joſeph Feron, dit Lafrance, *Domeſtique déchargé, par Arrêt du 23 Décembre* 1774, *d'accuſations graves contre lui intentées, Appellant d'une Sentence du 20 Juin* 1775.

Contre les Dames D.... ſes Maîtreſſes & Dénonciatrices.

L'AFFAIRE de Feron fait beaucoup de bruit depuis quelque temps ; elle tient à des circonſtances que nous ne développerons pas : l'Arrêt qui interviendra mettra le Public en état d'en connoître la vérité. Bornons-nous aujourd'hui à expoſer les faits qui ont donné lieu à la Sentence dont Feron a porté l'appel en la Cour.

Au commencement de l'année 1774, Feron entra au ſervice des Dames de... il croyoit cette maiſon opulente ; on lui promettoit des gages proportionnés aux différens ſervices qu'il étoit en état de rendre ; 400 livres lui furent fixées pour faire les fonctions de Cuiſinier & de Domeſtique ordinaire.

Ses Maîtreſſes ne tarderent pas à lui montrer de la confiance ; elles avoient leur but. Loin d'être dans l'aiſance, elles cherchoient des reſſources ; le mal-

heureux Feron avoit quelqu'argent amaſſé par de longues années de ſervices : elles étoient adroites ; une ſomme ſur laquelle elles avoient compté, ne leur étoit pas rentrée. Enfin elles engagerent ce Domeſtique à leur avancer 600 livres, pour le montant d'un billet qu'elles avoient, & qui étoit ſigné J.... L'argent eſt compté, le billet eſt reçu ; les Dames de... auroient bien voulu qu'il en prît un autre de 1800 livres ; mais il n'avoit que vingt-cinq louis ; il avoit fait, en leur prêtant cette ſomme, tout ce qui lui étoit poſſible.

Feron ne tarda pas, d'après la connoiſſance de la fortune des perſonnes qu'il ſervoit, à s'appercevoir que ſa confiance avoit été trop loin. Il avoit lui-même beſoin d'argent ; ſa défiance augmentoit chaque jour ; il avoit un preſſentiment des difficultés qu'il éprouveroit pour être payé ; il demanda les avances : enfin la Dame de L.... lui dit un jour qu'elle venoit de recevoir 3800 liv. qu'il n'avoit qu'à lui remettre ſes billets pour en recevoir le montant. Feron tire de ſon porte-feuille, qu'il laiſſe ſur une commode, le billet de 600 livres, un autre billet de 120 livres pour avances faites pour la maiſon. Cette Dame paſſe dans la chambre voiſine, ouvre un tiroir. Le Domeſtique reſte dans la ſalle à manger, pour continuer ſon ſervice, croit que ſa Maîtreſſe va lui apporter ſon argent. Elle revient ſe mettre à table, ſans qu'il ſoit queſtion de le ſatisfaire ; ſes billets venoient d'être déchirés & jetés au feu : il ſe plaint amérement ; il montre même une portion de billet où l'on trouvoit ſon nom. On avoue alors qu'on ne peut le payer ; on convient qu'on n'a point reçu d'argent ; on lui en promet le plutôt poſſible.

Peu ſatisfait de pareilles aſſurances, indigné du trait abominable qu'on venoit de lui faire, Feron ne ſait quel parti prendre. Il s'arme de patience juſqu'à l'échéance du billet de 600 livres, & continue encore ſon ſervice.

Quelque temps après, il vit celui dont le billet de 600 livres étoit ſouſcrit. Ce Particulier dit à Feron qu'il n'en avoit pas reçu la valeur. Enfin le Domeſtique infortuné prit le parti de le faire aſſigner.

Feron étoit dans cet état d'incertitude & de déſeſpoir, lorſqu'il fut obligé de ſuivre la fille d'une de ſes Maîtreſſes à Charonne. Il revint à Paris quelques jours après. Mais que trouve-t-il en ſe retirant dans ſa chambre ? Sa caſſette enfoncée, ſes effets enlevés ; il entre chez les Dames de... qui paroiſſent étonnées ; il ſe plaint avec amertume ; il reconnoît une de ſes chemiſes ſur le corps du jeune fils de la Dame de.... Accablé, déſeſpéré, il court au conſeil chez un Procureur voiſin. Il n'y a nul remede à ſes malheurs, lui dit-on ; les Dames de.... ſont inſolvables. Ce Domeſtique retourne chez elles, n'ayant d'autre reſſource que de les engager à lui faire de nouveaux billets. On s'y refuſe, & on dit à Feron de paſſer chez un Officier public de ſa connoiſſance, qui devoit l'inſtruire ſur différens objets. Cet Officier, intimement lié avec les Dames de... reçoit mal le pauvre Feron, & lui dit, pour tout éclairciſſement, *qu'il n'a point fourni la valeur des billets, qu'il eſt un coquin, & qu'on le fera pendre.*

Feron, réduit au déſeſpoir, retourne chez ſes Maîtreſſes. Le ſeul parti qui lui reſte, eſt de s'éloigner d'une maiſon qui lui eſt ſi funeſte. Il demande ſon compte ; il fait un paquet du reſte de ſes effets ; il réclame un baldaquin qui lui appartient, & qu'il avoit prêté à la Dame de L.... elle le lui refuſe ; il veut le détendre, on le lui défend ; & au bruit qu'il fait pour ravoir ſon meuble, la Dame de L.... qui tenoit du pain d'une main, & de l'autre un couteau, jette le pain, ſaiſit Feron par les cheveux, & lui donne trois coups de couteau dans le côté gauche.

Cette cruelle ſcene, qui fit beaucoup de bruit, comme on peut l'imaginer, excita la curioſité du voiſinage.

Feron ſe retire dans ſa chambre pour étancher le ſang qui couloit de ſes plaies ; & un moment après, un Commiſſaire y entre de l'ordre du Roi, dit-il : on accuſe ce malheureux lui-même d'avoir inſulté ſes Maîtreſſes, de les avoir menacées de les aſſaſſiner, , d'avoir des piſtolets chargés dans ſa caſſette. Il a beau nier, demander que l'on conſtate les bleſſures, ainſi que l'exiſtence du couteau enſanglanté, reſté ſur la cheminée de la chambre où l'aſſaſſinat s'étoit commis ; on lui refuſe tout ce qu'il demande ; il ſollicite un référé chez le Magiſtrat, on ne l'écoute pas, & on le jette dans les cachots.

Son déſeſpoir, ſes bleſſures, le lieu mal ſain qu'il habitoit, le mettent aux portes du tombeau. Cependant les ſecours operent ; il eſt rappellé à la vie. Enfin, après avoir eſſuyé le feu d'une inſtruction criminelle, les premiers Juges ordonnent *ſon élargiſſement proviſoire, & un plus amplement informé de trois mois.*

Appel de la part de Feron. Arrêt de la Cour du 23 Décembre 1774, qui, en infirmant la Sentence, le *décharge* purement & ſimplement des accuſations contre lui intentées, & renvoie, pour les dommages & intérêts, devant les Juges qui en devoient connoître.

Feron leve la plainte qui avoit été rendue contre lui. En conſéquence, il a, en vertu d'une permiſſion du Juge, aſſigner les Dames de... ſes Dénonciatrices, pour raiſon de ſes dommages-intérêts : & le 20 Juin, autre Sentence *lui adjuge* 150 *livres*, ſans ſolidité, ni par corps contre les Dames de.....

Ce malheureux Domeſtique qui n'avoit plus de reſſources, & qui cependant avoit été déclaré innocent, ne trouvoit aucun dédommagement de ſes maux dans une ſomme auſſi modique. Il interjette appel de la Sentence ; mais pourſuivi par la miſere, ne ſachant comment ſubſiſter, on lui conſeille de préſenter à la Dame de ... un billet d'elle, qui ſe trouvoit parmi les pieces du Procès, & qui étoit échu.

Feron étoit bien éloigné de ſe ſervir d'une pareille reſſource ; c'étoit aller demander du ſecours à la porte de ſon ennemi. Mais preſſé par le beſoin, voyant ſes deux enfans expirer de faim & de froid ſur la paille, il prend enfin la réſolution d'aller préſenter le billet à la Dame de.... Comment eſt-il reçu ? On veut lui arracher ſon titre ; on le fait maltraiter par deux Domeſtiques. Nouvelle ſcene ; ſes plaintes, ſes cris augmentent le tumulte ; le mari d'une des filles de la Dame de... ſe préſente ; on mene Feron chez un Commiſſaire ; il ne peut faire entendre ſes griefs, & il eſt impitoyablement conduit au Châtelet : il eſt cinq jours au cachot ; il en ſort, & peu de jours après il eſt mis en liberté. Feron ſe réſerve de ſe pourvoir contre le Chevalier D.... relativement à ce dernier traitement ; & il pourſuit aujourd'hui ſur l'appel de la Sentence du 20 Juin 1775. Nous devons nous taire ſur les circonſtances qui accompagnent cet appel ; elles ſont peut-être ſans exemples ; & nous laiſſons nos Lecteurs dans l'attente de l'Arrêt qui doit définitivement terminer cette affaire malheureuſe.

II.

CHATELET.

CHAMBRE CIVILE.

Queſtion de procédure.

POUR le ſieur Collineau Pelletreau, Marchand Joyaillier.

Contre le Comte de Polinsky.

LE Comte de Polinsky avoit commandé une lorgnette au ſieur Pelletreau : celui-ci n'en recevant point le

prix, a fait aſſigner le Comte en paiement. Le Comte a conſtitué Me. Goſſe pour ſon Procureur, qui a demandé l'eſtimation de la lorgnette.

Par la Sentence qui a ordonné cette eſtimation, il a été dit en même-temps que la lorgnette reſteroit, par forme de dépôt, ès mains de Me. Goſſe qui la repréſenteroit. L'Expert nommé pour cette eſtimation s'eſt déporté.

Le ſieur Pelletreau a demandé un nouvel Expert. Alors Me. Goſſe a ſignifié qu'il avoit été révoqué par Me. Leveſque, qui s'étoit conſtitué en ſon lieu & place. Dans le fait, cette révocation, contenant conſtitution du ſieur Leveſque, avoit été ſignifiée au ſieur Goſſe, mais elle ne l'avoit point été au ſieur Pelletreau, à qui Me. Goſſe l'a dénoncée ſeulement depuis la demande du ſieur Pelletreau en nomination de nouvel Expert.

Les choſes dans cet état, on a agité la queſtion de ſavoir ſi, au moyen de cette révocation, Me. Goſſe pouvoit exiger que le ſieur Pelletreau ſe pourvût contre la Partie en conſtitution de nouveau Procureur, & ſi la procédure du ſieur Pelletreau ſeroit valablement continuée contre Me. Goſſe, malgré ſa révocation.

Le Châtelet, *par ſa Sentence du 5 Juin 1776, s'eſt décidé pour l'affirmative*, d'après l'article 4 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1667. En conſéquence, la révocation a été regardée comme nulle, comme un moyen d'éluder le Jugement, & la procédure a été continuée contre Me. Goſſe. C'eſt Me. Maugis qui a conduit la procédure; il a fait un petit Mémoire très-inſtructif ſur cette affaire, dans laquelle on n'a agité, il eſt vrai, qu'une queſtion de procédure; queſtion néanmoins fort importante par ſes conſéquences.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Queſtion importante.

CET article préſente une queſtion d'autant plus intéreſſante, qu'elle eſt approfondie dans le diſcours de M. l'Avocat-Général qui porta la parole dans cette Cauſe. C'eſt le motif qui a déterminé un de MM. les Avocats à la faire connoître. Il penſe que ſi cet exemple étoit imité, on pourroit quelque jour parvenir à former un *Recueil de la Juriſprudence du Parlement de Dauphiné*, qu'il ſeroit intéreſſant de connoître. Le même Avocat promet d'autres articles tirés de la Collection des Mémoires imprimés.

La demoiſelle Lucrece Girin, veuve de ſieur Michel Collavon, inſtitua pour ſon héritiere demoiſelle Jeanne Girin, ſa ſœur, veuve du ſieur Ennemond Biais.

Le 13 Avril 1712, Jeanne Girin étant tombée malade, fit ſon teſtament devant Notaire, & en préſence d'un Curé. Elle inſtitua pour ſon héritiere demoiſelle Marie Girin, ſa niece, fille du ſieur Claude Girin, Huiſſier au Parlement, & elle déclara, pour la décharge de ſa conſcience, qu'elle avoit été chargée auriculairement par demoiſelle Lucrece Girin de remettre ſon hérédité à ladite demoiſelle Marie Girin : ſix mois après, elle fit un codicille auſſi devant Notaire, par lequel elle changea en partie les diſpoſitions contenues en ſon teſtament, & en ordonna l'exécution pour le ſurplus.

Le 2 Avril 1715, Jeanne Girin fit aſſigner Marie Girin devant le Juge de Grenoble, pour voir pro-

noncer la révocation de ſa déclaration ; & le 18 Juillet 1716, elle impétra des lettres-royaux, ſur le fondement qu'elle avoit été ſéduite & ſubornée ; elle révoqua même ſa déclaration devant le Juge de Grenoble.

Sur les conteſtations des Parties, le Juge de Grenoble rendit une Sentence le 5 Février 1718, par laquelle, ſans s'arrêter aux lettres-royaux impétrées par demoiſelle Jeanne Girin, dont elle fut déboutée, il ordonna que la déclaration contenue dans le teſtament de ladite demoiſelle Girin ſortiroit ſon plein & entier effet, & ſeroit exécutée, le cas échéant, par la ſurvie de demoiſelle Marie Girin à demoiſelle Jeanne Girin, ſa tante.

Jeanne Girin interjetta appel de cette Sentence en la Cour. Me. Charles Materon, Procureur, à qui demoiſelle Jeanne Girin avoit fait donation de ſes biens, & Marguerite Rollin, ſeconde femme du ſieur Claude Girin, & qui adhéra aux concluſions de Marie Girin, furent reçus Intervenans.

M. de *Monval* plaida pour demoiſelle Jeanne Girin ; M. *Bon*, pour Me. Materon ; M. *Meney* pere, pour Marie Girin ; & M. *Meney* fils, pour Marguerite Rollin ; & par *Arrêt du 7 Juillet 1718, la Sentence fut confirmée avec dépens*, conformément à l'avis de M. l'Avocat-Général de *Louvat*, dont voici le Plaidoyer.

» *Meſſieurs* : la queſtion ſe réduit à examiner ſi une déclaration faite dans un teſtament chargé d'un fidéicommis, peut être révoquée par une poſtérieure, abſolument contraire, & faite avec ſerment. Il n'y a point de doute que la faculté de révoquer un teſtament ne ſoit très-favorable, & que les confeſſions y inſérées ne ſoient en même-temps révoquées ; il faut cependant faire différence de la confeſſion de ſa propre dette, d'avec celle de la volonté d'autrui : au premier cas, ſuivant le ſentiment des Docteurs, elle n'a d'autre effet que *in vim legati aut fideicommiſſi*. Au ſecond

cas, il n'en eſt pas de même : l'héritier étant le ſeul juge & témoin que le Teſtateur a choiſi, dès-lors qu'il a tant fait que de déclarer qu'il a été chargé de rendre, il ne peut plus ſe rétracter, parce que le Teſtateur s'eſt entiérement fié à ſa bonne foi & à ſa religion. Le ſerment qu'exige le §. *fin. inſtit. de fideicomm. hæred.* n'eſt jamais déféré à l'héritier, que lorſqu'il déſavoue le fidéicommis ; lorſqu'il l'avoue, on le lui demanderoit inutilement. Suivant le ſentiment de *Joannes à Sande*, *Vinnius*, *Cujas* & pluſieurs autres, celui donné après l'aveu du fidéicommis n'eſt d'aucune conſidération ; il n'eſt pas préſumé donné du pur mouvement de l'héritier grevé qui a confeſſé précédemment : ſa confeſſion, quoique faite dans un teſtament, doit être entretenue, ſuivant le texte de la Loi : *Cùm quis deſcendens*, §. *codicillis de legat. & fideicom.* 3°. où il eſt diſpoſé que *ſola debent ſufficere verba codicillorum* : d'ailleurs, le ſerment dont il eſt parlé dans le §. ci-deſſus, n'eſt autre choſe que la promeſſe que l'héritier grevé a faite au Teſtateur qui s'eſt confié à lui de rendre le fidéicommis : appliquant cette déciſion à la Cauſe, Jeanne Girin a dit l'équivalent dans ſon teſtament ; elle a avoué qu'elle avoit été chargée par Lucrece, & qu'elle le déclaroit pour la décharge de ſa conſcience. Or, ſa conſcience n'étoit chargée que de la promeſſe qu'elle avoit faite à Lucrece Girin de reſtituer ſon hérédité à Marie, ſa niece : d'ailleurs l'on peut faire dans un teſtament toute ſorte d'actes, pourvu qu'il ſoit revêtu des ſolemnités qu'exige cet acte ; & pour lors il demeure irrévocable, parce qu'il contient en ſoi un acte ſéparé, qui, pour être engagé dans le corps d'un teſtament, n'en emprunte pas la nature, ſuivant le ſentiment de *Ricard*, *Julius Clarus*, *Cambolas*, & autres. Il faut donc examiner quelles ſolemnités auroient pu exiger la confeſſion dont il s'agit. On ſoutient qu'il faudroit la préſence de la Partie en faveur de qui elle a été faite, & une acceptation de ſa part : cela eſt vrai,

lorſque c'eſt une confeſſion de devoir ; il faut une acceptation de la dette, & elle forme un acte obligatoire. Il y a cependant pluſieurs Docteurs, & particuliérement *Maſcardus*, qui ſoutiennent que la préſence ſeule de la Partie ſuffit : dans cette occaſion, on peut dire que la Loi auroit accepté pour Marie Girin, pupille ; & que la confeſſion étant géminée, comme il paroît dans le codicille de Jeanne Girin, fait ſix mois après ſon teſtament, prouve même en faveur des abſens, ſans que l'on puiſſe avancer que lors de ce codicille, Jeanne Girin ne ſavoit ce que contenoit ſon teſtament, puiſqu'elle s'explique du contraire, & qu'elle y dit poſitivement qu'elle a inſtitué Marie, puiſqu'elle diminue les legs, & qu'elle fait une nouvelle diſpoſition de l'uſufruit de ſes biens : d'ailleurs, il ne faut ni la préſence, ni l'acceptation de la Partie. A l'égard de la confeſſion d'un fidéicommis, il ſuffit d'avoir l'aveu de l'héritier, & qu'il en apparoiſſe par ſa propre écriture, ſuivant le texte de la Loi 3, §. 3, *ff. de jur. fiſc.*, conforme au ſentiment des Docteurs, & à la gloſe d'*Accurſe* ſur cette Loi. Un teſtament ſigné par l'héritier grevé, approuvé par un codicille, & fait en préſence d'un Notaire & de ſept Témoins, auxquels il a déclaré l'obligation dans laquelle il étoit de reſtituer, eſt donc bien plus fort qu'une ſimple déclaration couchée ſur un morceau de papier, qui eſt tout ce qu'exige la Loi. Enfin, tout concourt à entretenir la déclaration faite en faveur de l'héritiere de droit, ſa qualité de niece & de filleule de la Teſtatrice la fait préſumer vraie & ſincere. Cette qualité eſt d'autant plus favorable, que s'il pouvoit y avoir du doute en une pareille occaſion, elle devroit être jugée en ſa faveur : un Jugement contraire porteroit les biens dans une famille étrangere, à la faveur d'une donation ſuſpecte de dol, de ſurpriſe & de ſuggeſtion, quoiqu'on ait voulu la couvrir du voile de la charité & de la juſtice. S'il falloit décider ſur la validité de cette donation, elle ne

ſauroit ſubſiſter, ayant été faite en faveur d'un Procureur qui a occupé pour la donatrice, & au préjudice d'un litige qu'il ne pouvoit pas ignorer. Ce Procureur apprendra, par l'Arrêt qui interviendra, à ne pas accepter légerement de pareilles donations. Jeanne Girin apprendra auſſi à garder la foi de ſes promeſſes, à remplir l'obligation où elle étoit de reſtituer le dépôt qui lui avoit été confié; elle apprendra à ne plus ſe parjurer pour en conſerver la diſpoſition : en un mot, l'Arrêt qui interviendra, remettra Jeannne Girin dans la voie où ſes infirmités, ſon âge & ſa caducité auroient dû la retenir.

IV.

LETTRE de M. Lelong, Procureur du Roi à Sivrai en Poitou, à M. Jouyneau Deſloges, Avocat, au ſujet des proviſions de Sénéchal, obtenues par M. Gilbert de Véronne.

» MONSIEUR, l'article daté de *St. Maixant*, inſéré dans votre *Feuille* du 4 de ce mois, tendroit à perſuader que le *Siege royal* de St. Maixant ſeroit une Sénéchauſſée. Le titre des proviſions de M. *Gilbert* contribueroit enſuite à accréditer cette erreur; mais elle eſt trop préjudiciable aux droits des Officiers de Sivrai, pour qu'ils n'aient pas réclamé contre une prétention que MM. les Officiers de St. Maixant s'efforcent, depuis quelque temps, de faire valoir. C'eſt donc autant par amour pour la vérité, que par zele pour le ſoutien des droits de mon Siege, que je dois vous prier de rendre publiques les obſervations ſuivantes.

Les proviſions de Sénéchal, obtenues par M. Gilbert, ne ſont pas conformes à celles de ſes prédéceſſeurs. Celles obtenues par *Jean de Cumon*, le 19 Novembre 1634,

donnoient à ſon Office le titre de *Sénéchal au Comté-Sénéchauſſée de Sivrai, & Siege royal de St. Maixant*, qu'avoit exercé, ſous le même titre, René de Cumon, ſon pere. Celles de M. Gilbert portant, au contraire, la qualification de *Sénéchal d'épée de St. Maixant & Sivrai en Poitou*, ſembleroient faire marcher de pas égal ces deux Sieges, ou plutôt elles tendroient à faire croire que celui de St. Maixant eſt le premier en dignité, comme il eſt le premier en dénomination. Cependant il eſt certain que, de ces deux Sieges, Sivrai a ſeul le droit de *Sénéchauſſée*, & que St. Maixant n'a que celui de *Siege royal*.

Les Sieges royaux ne peuvent avoir de Sénéchal; ceci n'a pas beſoin d'être démontré; ils ſont ſoumis à celui de la Sénéchauſſée dans l'étendue de laquelle ils ſont ſitués. Or, le Siege de St. Maixant a, dans tous les temps, fait partie de la Sénéchauſſée de Sivrai. Elle reçut ce titre le 26 Juillet 1526, par Lettres-Patentes de François Ier, données à Nanteuil, en faveur de Louiſe de Savoie, ſa mere, leſquelles, en érigeant Sivrai en Comté, y unirent les Baronnies de Chizé, Melle, Uſſon & *St. Maixant*. Ces Lettres portent que les appels de ces différentes Juſtices ſeront relevés pardevant le Sénechal qui ſera établi par la mere du Roi, au lieu de Sivrai, auquel ſera ſon Siege & Juriſdiction.

Il eſt vrai que les appels de cette Baronnie ne ſe portent plus en ce Siege, depuis qu'il a plu à Sa Majeſté de l'ériger en Siege royal, en l'année 1534. Mais cette érection ne l'a pas diſtrait pour cela de la Sénéchauſſée de Sivrai; il a toujours demeuré dans la dépendance du même Sénéchal. Pour qu'il eût pu en ſortir, il auroit fallu qu'il eût été érigé lui-même en Sénéchauſſée, & qu'on lui eût donné un nouveau Chef: ce qui n'a pas été fait. On voit au contraire que, lors de l'érection de St. Maixant en Siege royal, Sa Majeſté créa deux Lieutenans Particuliers de la Sénéchauſſée

de Sivrai, l'un pour y réſider, & l'autre pour aller tenir les Audiences à St. Maixant. Auſſi le Lieutenant-Général de Sivrai a-t-il toujours réclamé les prérogatives de ſa Charge, lorſque le Lieutenant de St. Maixant a voulu prendre la qualité de Lieutenant-Général, qui ne convient qu'au ſecond Officier de la Sénéchauſſée de Sivrai, dont le Sénéchal eſt le premier.

On voit dans les pieces d'un Procès inſtruit en 1658, que M. *Fradin*, Lieutenant-Général de cette Sénéchauſſée (triſayeul de celui qui occupe aujourd'hui la même place, & le huitieme de ſon nom, de pere en fils, dans cette Charge, *voy. l'Aff. du premier Avril* 1776), forma, le 4 Février de la même année, oppoſition au ſceau, pour faire rayer, des proviſions de M. Texier, Lieutenant de M. le Sénéchal de Sivrai, à St. Maixant, la qualité de Lieutenant-Général. (M. Pidoux, Lieutenant-Général de Sivrai, avoit formé, en 1600, une ſemblable action). M. Fradin dit dans cette inſtruction, que le premier Officier de St. Maixant n'a pris la qualité de Lieutenant-Général, que depuis que M. de la Meilleraye en eſt Seigneur, & que, s'il ſouffroit cette uſurpation ſur le titre de ſa Charge, MM. de St. Maixant ne manqueroient pas de lui diſputer le droit qu'il a d'aller tenir les Aſſiſes ſur leur Siege, prérogative qui démontre encore la ſupériorité de Sivrai ſur St. Maixant, & de laquelle le Lieutenant-Général de Sivrai jouiſſoit pour lors dans toute ſon étendue, puiſqu'il oſoit ſe ſervir de pareils termes dans une inſtruction publique.

La ſuite au prochain Numéro.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

IL paroît une *Ordonnance du Roi, du 9 Juin* 1776, concernant la conſtitution & adminiſtration de l'Hôtel

royal des Invalides ; elle diminue le nombre des Officiers, Bas-Officiers & Soldats..... En exécution de cette Loi, M. le Comte de St. Germain a fait partir de l'Hôtel tous les Soldats valides qui ſont en état de faire le ſervice dans les Places : il a dû n'en reſter que 950.... Déſormais il n'y ſera reçu que les Soldats impotens ou âgés de plus de ſoixante-dix ans..... L'Ordonnance réforme les abus, & fixe le traitement de ceux qui ſont employés à l'Hôtel.

Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, données au mois de Juin 1776, *& enregiſtrées le* 4 *Juillet ſuivant*, par leſquelles Sa Majeſté, du conſentement de Monſeigneur le Comte d'Artois, faiſant diſtraction de l'apanage octroyé & délaiſſé à ce Prince par Edit du feu Roi, du mois d'Octobre 1773, & Lettres-Patentes du même mois, & Déclarations du 28 Mars 1774, des *anciens Comté de Limoges, Marquiſat de Pompadour, Vicomté de Turenne... de la forêt de Braconne*, faiſant partie du Duché d'Angoulême, les réunit à la Couronne ; &, pour remplacement & ſupplément..... donne, octroie & délaiſſe.... *le Duché de Berry, le Duché de Châteauroux, le Comté d'Argenton, la Seigneurie d'Enrichemont, le Comté de Ponthieu* en Picardie..... fors ſeulement les foi & hommage-lige, le reſſort & la ſouveraineté.....

On les trouve chez Simon.

Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, données au mois d'Avril 1776, *enregiſtrées au Grand Conſeil le* 12 *Juillet ſuivant*, par leſquelles Sa Majeſté ordonne que l'Edit du mois de Juin 1772, ſoit exécuté, par rapport au Préſidial de *Sedan*, comme s'il étoit nommé par ledit Edit, ainſi & de la même maniere dont il eſt exécuté, par rapport à ceux de Metz, Toul & Verdun.

En conſcquence, que ledit Préſidial de Sedan connoiſſe & juge en dernier reſſort, juſqu'à concurrence de la ſomme ou valeur de *douze cents livres tournois en capital, ou quarante-huit livres de revenu annuel*, dans toutes les matieres ſujettes à la Préſidialité, & qui peuvent tomber en eſtimation. *Si donnons.....*

VI.

MÊLANGES.

Allemagne. Il y a quelque temps qu'une femme de qualité, qui voyageoit, fut ſoupçonnée, par ſon hôte, d'avoir beaucoup d'argent. Au milieu de la nuit, & pendant le premier ſomme, ce malheureux la ſaiſit, & la précipita du troiſieme étage. Elle reſta morte ſur la place, & le meurtrier fut arrêté & conduit dans les priſons.

De Conſtantinople, 3 Juin. On écrit d'Alexandrie, qu'un Italien, Perruquier de profeſſion, étant à la chaſſe, entra dans un champ, d'où le Bedouin qui le gardoit voulut le faire ſortir, en le menaçant d'un bâton qu'il portoit à la main; mais que l'Italien, pour toute réponſe, le tua d'un coup de fuſil. Les gens du pays ſe ſaiſirent du meurtrier, qui a été condamné à être pendu. On croyoit, par-là, avoir calmé la populace : vingt jours après, un homme s'approchant du Sieur Bories, Conſul de France, qui étoit à la promenade, lui tira un coup de fuſil à bout-portant. Son Janiſſaire, qui le ſecourut auſſi-tôt, riſqua d'être frappé d'un coup de ſabre que le meurtrier voulut lui porter. Le Gouverneur du Caire a envoyé un Officier, pour prendre connoiſſance du délit, & pour faire punir le coupable, qu'on n'avoit point encore arrêté le 15 du mois dernier.

Stockolm, 22 *Juin.* On vient de renouveller un ancien Réglement de Police, qui, malgré ſon utilité, étoit tout-à-fait tombé en déſuétude. » Toutes perſonnes, étrangeres ou non, qui arriveront en cette » Ville, ſeront obligées de s'annoncer à la Chambre » de Police, d'y donner connoiſſance de leur rang, de » leur profeſſion & de l'endroit d'où elles viennent, » ſous peine d'une amende de vingt thalers, payable » par tout Aubergiſte qui n'en aura pas averti ſes hôtes, » ou aura négligé, pendant huit jours, de faire cette » déclaration. »

Il ſeroit à deſirer que les Ordonnances de Police que nous avons ſur cet objet, fuſſent exécutées avec autant de rigueur.

AVIS.

ON ſouſcrira toute l'année pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille, & chez les principaux Libraires du Royaume.

Le prix eſt de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage, franc de port.

Il ſera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table tous les ſix mois.

Les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les Gens de Lettres, les Libraires &c. qui voudront faire inſérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, quelques Remarques, quelques Critiques, Mémoires, Extraits, Conſultations, Livres, Proſpectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adreſſer, francs de Port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, AUTEUR DE CETTE GAZETTE, en ſa demeure, RUE PIERRE-SARRAZIN, chez lequel on pourra également ſouſcrire.

On croit devoir avertir que, ſans la précaution de l'affranchiſſement, les lettres ou paquets ſeront mis au rebut à la Poſte même, & que les perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer des paquets, ſe trouveroient privées de voir, dans ces Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.

N°. 37. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

GRAND-CHAMBRE.

PLAIDOYER pour le Sieur Menager, Valet-de-chambre de M. le Duc d'Orléans, & la Dame Thomeret, ſon épouſe, Femme-de-chambre de Madame la Ducheſſe de Chartres; intimés & Défendeurs;

Contre Charlotte-Françoiſe, ſe diſant fille Menager, & procédant ſous l'autorité de ſon Procureur.

M. Belot, qui a défendu le Sieur Menager, préſente ainſi l'Affaire que nous annonçons à nos Lecteurs.

» On voudroit donner la mention fugitive d'un extrait » de baptême, rédigé en l'abſence du pere, pour la » preuve d'un mariage précédent, & dont on ne peut » trouver ni indice, ni veſtige, puiſqu'il n'a jamais » exiſté. Cependant, à l'aide d'une fable mal tiſſue, » celle qui ſe dit la fille du Sieur Menager, le dénonce » comme coupable de bigamie. Mais lorſqu'il s'agit » d'établir la baſe de cette action, c'eſt à lui-même que » l'on s'adreſſe, c'eſt lui que l'on veut forcer à produire » le titre chimérique d'après lequel on argumente ſans » ceſſe ».

Il s'agit donc de l'*appel comme d'abus* du mariage du Sieur Menager, *fondé ſur un premier mariage exiſtant.*

Le Sieur Menager a vécu, dans ſa jeuneſſe, avec Françoiſe Bailly ; mais cette fille n'a jamais porté d'autre nom ; elle n'a point habité avec lui comme femme, & ſon domicile a été tantôt rue St. Germain, tantôt rue du Chantre, tandis que le Sieur Menager, attaché depuis ſon enfance à M. le Duc d'Orléans, a toujours demeuré au Palais-Royal.

Françoiſe Bailly n'a pas même aſpiré à aucunes des marques extérieures & publiques qui indiquent une épouſe légitime.

» Il n'a donc exiſté, entre elle & le Sieur Menager, » qu'une de ces liaiſons ſecretes, dont les ombres qui » les couvrent, ſont une ſorte d'hommage rendu à » la pureté des mœurs qu'elles offenſent ».

Françoiſe Bailly eſt accouchée plus d'une fois ; mais jamais le Sieur Menager n'a été appellé à la préſentation d'aucun de ces enfans à l'Égliſe. L'extrait de baptême dont il s'agit ici, & qui eſt du 19 Mai 1752, eſt conçu en ces termes : *fut baptiſée Charlotte-Françoiſe, fille de Claude Menager, Valet-de-chambre de M. le Duc d'Orléans, & de Françoiſe Bailly, ſa femme ; le parrein, Nicolas Menager ; la marreine, Catherine-Charlotte Dollet ; l'enfant né d'hier, le pere abſent.*

L'opinion d'une paternité, à laquelle Françoiſe Bailly avoit donné de la vraiſemblance, ne permit pas au Sieur Menager d'abandonner au haſard le ſort de l'enfant que ſa mere lui attribuoit, & il s'eſt amplement acquitté des devoirs que l'honneur & la délicateſſe lui impoſoient à cet égard. Paiement de mois de nourrice, penſion dans les Couvens, frais d'éducation de toute eſpece, enfin il n'a rien obmis pour procurer à Charlotte tous les moyens, dont elle a ſi peu profité, de ſuppléer, par un travail honnête, à la fortune qu'il ne pouvoit lui aſſurer, n'en ayant pas lui-même.

Quoi qu'il en ſoit, le Sieur Menager, revenu de ſes foibleſſes, s'eſt marié, le 23 Février 1762, avec la

Demoiſelle Thomeret. Ce mariage eſt revêtu de toutes les formes preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat.

Il avoit rompu tout commerce avec *Françoiſe* à qui il ne devoit rien, & qui ne lui avoit que trop coûté; & voulant néanmoins la tirer du précipice qu'il fuyoit lui-même, il lui fit avoir un débit de tabac, & lui remit une ſomme de 2000 livres dont il tira quittance. Cet acte a été brûlé avec tous les effets du Sieur Menager, lors de l'incendie de l'Opéra, qui, comme on ſait, endommagea le Palais du Prince.

Cependant le Sieur Menager continuoit ſes ſoins pour *Charlotte* : elle avoit déjà paſſé dans pluſieurs Couvens; on l'avoit miſe en apprentiſſage chez une Marchande de modes *dont la bonne conduite étoit connue.* La Dame Menager elle-même l'avoit priſe chez elle; elle ſe plaiſoit à lui prodiguer des égards; elle avoit même demandé à Madame la Ducheſſe de Chartres la permiſſion de la lui préſenter.

Quel fut le prix de tant de procédés généreux de la part des Sieur & Dame Menager? *Charlotte*, reſtée ſeule avec un domeſtique dans leur appartement, profita de ce moment de liberté, pour s'emparer de pluſieurs effets, & s'évader avec un jeune homme. Alors, livrée à des conſeils dangereux, elle ne chercha qu'à mettre ſes bienfaiteurs à contribution.

Le 2 Décembre 1772, elle a interjetté appel comme d'abus de la célébration du mariage du Sieur Menager avec la Demoiſelle Thomeret. Elle a obtenu, pendant le cours du Procès, deux proviſions de 500 livres chacune; &, par une *Requête du 4 Mai 1773, elle a conclu à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus dans le mariage du Sieur Menager .... qu'il fût tenu de lui indiquer le lieu & la date de la naiſſance de Françoiſe Bailly, ſa mere; le lieu, la paroiſſe & la date de la célébration du mariage d'entre lui & Françoiſe Bailly, le nom du Notaire qui a reçu le contrat, ... la date de ce contrat... enfin le lieu de la retraite de Françoiſe*

Bailly, ou l'acte de ſa mort.... ſinon.... que le Sieur Menager fût condamné en 30000 livres de dommages-intérêts, ſolidairement avec la Demoiſelle Thomeret....

Tel eſt l'état de l'Affaire depuis 1773. Enfin, au moment de la plaider, *Charlotte* a cru devoir rectifier ſes concluſions; elle a demandé *à être maintenue dans l'état de fille légitime, & qu'il fût ſurſis à prononcer ſur l'appel comme d'abus, juſqu'à ce que le Sieur Menager eût juſtifié du décès de Françoiſe.*

Voici l'apperçu des principaux moyens du Sieur Menager.

Charlotte ne peut être maintenue dans un état qu'elle n'a pas, & que, par cette raiſon, on n'a pu attaquer. Son extrait baptiſtaire ne prouve rien, ſi ce n'eſt que deux perſonnes, en la préſentant à l'Egliſe, ont été chargées de déclarer que le Sieur Menager étoit le pere, & Françoiſe Bailly, ſa femme.

Le Sieur Menager *n'étoit point préſent* à cette déclaration; elle n'eſt pas émanée de lui; elle lui eſt donc étrangere: un tel acte iſolé ne peut faire preuve; il faut une continuité d'actes publics; en un mot, ce qu'on appelle une poſſeſſion d'état.

A l'égard de *l'appel comme d'abus* du mariage du Sieur Menager, contracté avec la Demoiſelle Thomeret, *attendu l'exiſtence d'un mariage antérieur*, ce n'eſt qu'une inculpation qui ne ſauroit exiſter ſans preuve; c'eſt à *Charlotte* à l'adminiſtrer. *Actori onus probandi incumbit.* Et c'eſt ce qu'elle ne fait pas, par ce que cela lui eſt impoſſible.

Le Mémoire de M. Belot renferme des principes bien développés ſur les différens objets qui ont donné lieu à la conteſtation; il eſt d'ailleurs bien écrit, & mérite une place diſtinguée dans les collections des Juriſconſultes. Ses efforts ont été couronnés; &, par Arrêt du 11 Juillet 1776, *la Cour a déclaré qu'il n'y avoit abus dans le mariage contracté entre le Sieur*

Menager & la Dumoiſelle Thomeret ; que l'extrait baptiſtaire de Charlotte, dite Menager, ſeroit réformé, & l'a condamnée aux dépens.

GRAND-CHAMBRE.

DEMANDE en retrait ducal, formée par M. le Duc de Bouillon : oppoſition à ce retrait, par les Créanciers unis de feu M. le Duc de Bouillon, & encore par le Comte de la Tour-d'Auvergne, ſon Légataire univerſel.

En préſence de M. le Prince & de Madame la Princeſſe de Rohan.

LES Duchés de Château-Thierrry & d'Albret ſont entrés dans la maiſon de Bouillon, par le contrat du 20 Mars 1651, fait avec le Roi, en échange des Souverainetés de Sedan & Raucourt.

Au décès de M. le Duc de Bouillon, arrivé au mois d'Octobre 1771, trois perſonnes ſe trouvoient avoir des droits à la propriété du Duché de Château-Thierry : M. le Duc de Bouillon & Madame la Princeſſe de Rohan ſa ſœur, ſaiſis, en qualité d'héritiers bénéficiaires, des deux tiers non diſponibles de cette terre, & le Comte de la Tour-d'Auvergne, Légataire du ſurplus. Une foule de Créanciers de M. le Duc de Bouillon, dernier décédé, avoient également hypotheque ſur cette même terre.

Dans cet état, M. le Duc de Bouillon a demandé qu'il lui fût permis de retenir, ſoit en qualité d'héritier bénéficiaire, en partie, du Prince ſon pere, ſoit à titre de retrait ducal, l'intégrité de la terre de Château Thierry ; à la charge d'en compter, aux différens Intéreſſés, Héritiers, Légataires, Créanciers, ſur le pied de l'eſtimation au denier vingt-cinq. La Cauſe a été portée à l'Audience.

M. Carré de St. Pierre, pour étayer la demande

de M. le Duc de Bouillon, a invoqué le célebre Edit de 1711, rendu en faveur des Duchés-Pairies, & cinq différens Arrêts, ſoit du Conſeil du Roi, ſoit du Parlement de Paris.

Le premier rendu en 1700, relativement au Duché de Briſſac; le ſecond en 1716, en faveur de M. le Prince de Condé, au ſujet des Duchés de Montmorency & de Châteauroux; le troiſieme en 1724, pour le Duché d'Eſtrées; le quatrieme en 1730, au profit de Maximilien de Béthune, relativement au Duché de Sully, & le cinquieme en 1767, concernant le Duché d'Elbœuf.

M. Blondel, Avocat des Créanciers, a, dans un Précis, réfuté tous les moyens de ſon Adverſaire. Il a établi premierement, que le Duché de Château-Thierry ayant été jugé libre & diſponible dans la main de M. le Duc de Bouillon, dernier décédé, par un Arrêt de 1753, rendu contradictoirement avec le Tuteur aux ſubſtitutions de la Maiſon de Bouillon, M. le Duc de Bouillon ne pouvoit enlever aux Créanciers de M. ſon pere, le Duché de Château Thierry, & ſe le faire adjuger, à titre de retrait ducal, ſur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel.

Secondement, que l'Edit de 1711 ne parloit que des filles héritieres, & non des droits des Créanciers.

Troiſiemement enfin, qu'en ſuppoſant, que M. le Duc de Bouillon fût admis au retrait ducal du Duché de Château-Thierry, il ne pourroit en retenir le prix par compenſation avec ſes prétendues créances, parce que, d'après l'article 105 de la Coutume de Paris, qui fait le droit commun, la compenſation n'a lieu que d'une dette claire & liquide, à une autre pareillement claire & liquide.

Cette Cauſe a occupé pluſieurs audiences, &, ſur les différentes plaidoieries de MM. Carré de St. Pierre pour M. le Duc de Bouillon, Racine pour les Créanciers unis, les Parties ont été appointées en droit.

AFFAIRE de la Dame de Croiſy.

M. de Croiſy, Maître des Comptes de Normandie, & la Dame de Croiſy, ſont en inſtance au Parlement de Rouen, depuis environ quinze ans, ſur une demande en ſéparation de biens. Le cours de cette inſtance a été ſuſpendu pendant long-temps, par une tranſaction qui laiſſoit à la Dame de Croiſy la liberté de vivre, à ſon choix, chez ſa mere ou dans un Couvent. Il y a bientôt quatre ans qu'elle a été forcée de ſe rendre à Paris dans un appartement loué par ſa mere, pour être à portée de recevoir des ſecours dans une maladie d'obſtruction dont elle eſt attaquée. Il paroît qu'elle ſe trouve, depuis plus d'un an, dans un état habituel de foibleſſe & de ſouffrance, qui ne lui permet pas même de ſe tenir debout.

Cependant ſa mere, qui étoit chargée de pourvoir à ſa ſubſiſtance, étant décédée l'année derniere, la Dame de Croiſy a repris ſa demande en ſéparation, reſtée pendante aux Requêtes du Palais à Rouen. M. de Croiſy, pour faire diverſion, a demandé incidemment que ſa femme fût tenue de rentrer dans la maiſon maritale, aux peines de droit. De la part de la Dame de Croiſy, on a lu à l'Audience, M. de Croiſy préſent, les atteſtations des Médecins qui conſtatoient ſon état; enfin il eſt intervenu, ſur les concluſions des Gens du Roi, Sentence contradictoire qui déboute M. de Croiſy de ſa demande, *forma negandi*, & adjuge à Madame de Croiſy une proviſion alimentaire de quatre mille livres.

M. de Croiſy a interjetté appel de cette Sentence, & il a fait ſignifier ſon appel, tant au Couvent où Madame de Croiſy eſt domiciliée à Rouen, qu'au domicile momentanné où elle eſt retenue à Paris par ſa maladie.

C'eſt dans cet état que, malgré ſon propre appel; malgré l'inſtance liée aux Requêtes du Palais & à la Grand'Chambre du Parlement de Rouen, M. de Croiſy a préſenté à M. le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, une Requête, tendante à ce que la Dame ſon épouſe fût tenue de rentrer dans la maiſon de ſon mari, & à ce qu'il lui fût permis de ſaiſir & revendiquer les meubles & papiers qui pourroient ſe trouver dans l'appartement par elle occupé.

La Requête a été répondue d'une Ordonnance de ſoient Parties appellées : M. de Croiſy, peu ſatisfait, a demandé à être reçu Appellant. Mais, dans la Requête qu'il a préſentée en la Cour, à cet effet, il s'eſt bien gardé de parler de la procédure faite & pendante au Parlement de Normandie, ni de l'acte d'appel qu'il avoit fait ſignifier à Paris à la Dame ſon épouſe, ni de la maladie dont elle étoit atteinte : au contraire, il a repréſenté la Dame de Croiſy comme une femme errante & fugitive, qui lui avoit emporté différens effets, & dont il venoit enfin de découvrir la retraite; &, ſous prétexte que le moindre éclat lui procureroit encore les moyens de s'évader, il a demandé, par proviſion, à être autoriſé à la ſommer de rentrer chez lui; &, à ſon refus, à la faire enlever, comme auſſi à faire ſaiſir & revendiquer les meubles, effets & papiers étant dans ſon appartement.

Sur cet expoſé, M. de Croiſy a ſurpris, le 14 du mois de Juin, un Arrêt qui lui a permis de ſaiſir & revendiquer les meubles & papiers, & a indiqué un jour, ſur le ſurplus des demandes.

Alors M. de Croiſy s'eſt tranſporté, avec un Huiſſier & ſes deux Clercs, un Officier & un Cavalier de Robe-Courte, dans la maiſon de la Dame ſon épouſe; &, ſous prétexte qu'une Femme-de-chambre avoit apporté de la réſiſtance, il a fait venir une eſcouade du Guet, a fait placer deux Sentinelles, la baïonnette au bout du fuſil, à la porte même de la chambre à coucher de la Dame

de Croiſy, qui s'eſt évanouie ; & à qui cette ſcene a cauſé une révolution qui pouvoit être mortelle. Pendant tout le temps de cette exécution, M. de Croiſy eſt reſté à la porte de la rue, dans un carroſſe de place.

L'Huiſſier s'étant contenté d'appoſer les ſcellés ſur tout ce qu'il y avoit de papiers dans l'appartement ; il y eut un référé chez un de MM., qui ordonna que les papiers ſeroient dépoſés au Greffe, ſous de nouveaux ſcellés, & renvoya les Parties à l'Audience. C'eſt dans cet état qu'il a été rendu, le 24 Juillet 1776, ſur les concluſions de M. Seguier, Avocat-Général, un Arrêt dont voici le diſpoſitif.

NOTREDITE COUR reçoit la Partie de Treilhard (la Dame de Croiſy) oppoſante à l'exécution de l'Arrêt par défaut ; au principal, faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant. Emendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, déclare toutes les demandes & procédures de la Partie de Caillau (M. de Croiſy), faites & formées, tant au Châtelet de Paris, qu'en notredite Cour, nulles, incompétentes & vexatoires ; fait main-levée pure & ſimple à la Partie de Treilhard, de la ſaiſie, revendication dont eſt queſtion ; ordonne que les papiers dépoſés au Greffe, ſeront remis & rendus à ladite Partie de Treilhard, les ſcellés préalablement briſés par l'Huiſſier de notredite Cour, porteur du préſent Arrêt, pour en faire & diſpoſer ainſi qu'elle jugera à propos ; à ce faire le Greffier contraint ; quoi faiſant, déchargé, ſauf à la Partie de Caillau à ſe pourvoir, par nouvelle action, s'il y a lieu, pardevant les Juges qui en doivent connoître, toutes fins de non recevoir & défenſes de celle de Treilhard, réſervées au contraire : met la Partie de Treilhard ſous la protection & ſauve-garde de notredite Cour ; condamne la Partie de Caillau aux dépens, même en ceux réſervés.

II.

BAILLIAGE DE BAYEUX.

AFFAIRE criminelle du Sieur Riviere, accuſé d'aſſaſſinat. Voyez les pages 90 & 105 de ce volume.

LE Procès du Sieur Riviere, qui avoit été transféré du Château de Bicêtre, dans les priſons de Bayeux, vient d'être décidé; &, *par Sentence du premier Juillet 1776*, les Juges ont prononcé un *hors de Cour, ſur l'accuſation d'aſſaſſinat intentée contre lui, & il a été mis en liberté.*

III.

SUITE de la Lettre de M. le Procureur du Roi de Sivrai, relativement aux proviſions de Sénéchal, accordées à M. Gilbert de Veronne.

» D'AUTRES preuves de la légitimité des prétentions des Officiers de Sivrai ſe trouvent rapportées dans des Auteurs célebres & dignes de la plus grande confiance.

Imbert, dans ſa Pratique civile & criminelle, *liv.* 1, *chap.* 59, *n.* 4, explique de quelle façon on doit obtenir main-levée, en matiere de choſes ſaiſies, & il y rapporte une Sentence rendue ſur ce ſujet par M. Papyn, *Lieutenant du Sénéchal de Sivrai à St. Maixant.*

Brodeau ſur *Louet*, lett. R, rapporte un Arrêt donné en la cinquieme Chambre des Enquêtes, confirmatif d'une Sentence du Sénéchal de Sivrai, ou ſon Lieutenant à St. Maixant, du 14 Avril 1629. Le premier Juge de St. Maixant ne prend, dans cette Sentence, que la qualité de *Lieutenant du Sénéchal de Sivrai.*

Boucheul, qui étoit non-ſeulement inſtruit de l'eſprit de notre *Coutume*, mais encore de tout ce qui étoit relatif à l'hiſtoire des différens Sieges de cette Province, s'exprime de la même maniere. Voici ce qu'on lit dans la Préface de ſon Commentaire, *page* 27.

» Le pays de Poitou, qui a été uni à la Couronne » par Charles VII, en l'an 1436, comprend, dans » ſon étendue, cinq Sénéchauſſées, qui ſont *Poitiers*, » *Châtelleraud*, *Sivrai*, *Fontenay*, & *Montmorillon*. » Les Baillis ou Sénéchaux des deux dernieres, ajoute- » t-il, ſont de Robe longue, les autres de Robe courte, » entre leſquels le Sénéchal de Sivrai a ſon Lieutenant » à St. Maixant, & le Sénéchal de Poitiers, qu'on » appelle grand Sénéchal de Poitou, a ſes Lieutenans » à Niort & Luſignan ; ce qui fait huit Sieges royaux » en Poitou. »

Eſt-il poſſible de trouver rien de plus précis ? Mais outre ces autorités, qui ſont d'un grand poids, on trouve dans les regiſtres du Greffe de Sivrai, les preuves les plus conſtantes, que la convocation du Ban & de l'arriere-Ban, & les taxes ſur les Gentilshommes ont toujours été faites en ce Siege, même pour ce qui concerne la Nobleſſe de St. Maixant, & que, dans l'abſence de Sénéchal, les Ordonnances ont été délivrées au nom du Lieutenant-Général de Sivrai. On voit dans ces regiſtres, que le 14 Août 1635, M. de Cumon, qui venoit d'être inſtallé en l'Office de Sénéchal, impoſa une taxe ſur les Nobles de Sivrai, en préſence du Lieutenant-Général de ce Siege & du Procureur du Roi ; que les 18 & 20 Octobre de la même année, les mêmes Officiers continuerent cette taxe ſur les Gentilshommes du Siege de St Maixant. La partie du regiſtre qui la contient, eſt intitulée : *Cahier du Ban & de l'arriere-Ban de ceux de de St. Maixant.* En 1638, il y en eut deux autres, par le même Sénéchal, pour lever une Compagnie de gens de pied, & empêcher les Gentilshommes d'aller ſervir en perſonne. Les Ordonnances rendues en

l'abſence du Sénéchal, par M. Charles Fradin, Lieutenant-Général, ſont des 20 Mai 1695, 19 Avril 1697, & 9 Décembre 1700.

Les Officiers de Sivrai auroient pu refuſer l'inſtallation de M. Gilbert, juſqu'à ce que ſes proviſions euſſent été réformées. Mais ils étoient trop flattés d'avoir en lui un ſi digne Chef, pour différer un avantage dont ils ſentoient tout le prix. Ils ont donc conſenti avec empreſſement, qu'il jouît, dans l'étendue de leur Sénéchauſſée, des prérogatives attachées à ſon Office; qu'en conſéquence, les Jugemens, Sentences & Actes des Notaires fuſſent intitulés, dès-à-préſent, de ſon nom & qualités, ſous le titre de *Sénéchal au Comté-Sénéchauſſée de Sivrai & Siege royal de St. Maixant*, conformément aux termes portés par les proviſions de ſes prédéceſſeurs, notamment par celles accordées à Jean de Cumon, enrégiſtrées en leur Siege, en date du 19 Novembre 1634, pour parvenir au rétabliſſement deſquels, & ſervir ce que de raiſon, il a été ordonné que copie de ſes proviſions demeureroit dépoſée à leur Greffe. Tel eſt le prononcé de ſa Sentence d'inſtallation, qui, conſignée dans vos Feuilles, ſera une perpétuelle réclamation contre les prétentions des Officiers de St. Maixant. Les Officiers de Sivrai ſe ſont d'ailleurs pourvus auprès de Monſeigneur le Garde des Sceaux, pour faire employer dans les proviſions de M. Gilbert, le ſeul titre qu'elles devoient naturellement préſenter; & ils ont tout lieu d'eſpérer que ce digne interprete des volontés du Souverain, accueillera favorablement les moyens dont ils ont fait uſage.

Je ſuis, Monſieur, &c. *Signé*, Lelong, *Procureur du Roi.* (Sivrai, 9 Juillet 1776.)

Nota. *Sivrai fut érigé en Comté-Sénéchauſſée, dans le même temps qu'Angoulême fut érigé en Duché. On lit dans les Lettres-Patentes qu'on a citées, que l'intention du Roi étoit qu'ils ſerviſſent, par la ſuite, d'apanage à l'un de ſes enfans. Monſeigneur le Comte d'Artois poſ-*

ſede déjà la majeure partie de cet apanage, puiſqu'il jouit du Duché d'Angoulême, & qu'il vient d'acquérir le Domaine de St. Maixant.

Le premier Sénéchal de Sivrai fut un Seigneur de Boiſſeguin. On trouve qu'il fit, en 1529, une taxe ſur les Nobles, de la cinquieme partie du revenu de leurs fiefs, pour retirer les enfans de France engagés en Eſpagne par le Roi François Ier, leur pere. Ce Seigneur étoit en même temps Gouverneur de Poitiers.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Parlement, du 21 Juin 1776, rendu en faveur de la Communauté des Maîtres Perruquiers, Baigneurs, Etuviſtes des Ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.... contre pluſieurs Particuliers ſe diſant Coëffeurs de Dames, portant défenſes auxdits Particuliers, de s'occuper de la friſure & coëffure de femmes, ſous les peines portées par les Réglemens.

Arrêt du Conſeil, du 24 Avril 1776, qui autoriſe les Commiſſaires chargés de la vérification des droits qui ſont perçus ſur les grains, à procéder à la vérification & liquidation des Offices ſupprimés de Meſureurs royaux, & des droits dépendans deſdits Offices; ordonne que les droits ſur les grains, graines, grenailles & farines, ſeront ſujets auxdites vérifications, ſur leſquelles il ſera ſtatué au Conſeil, ſur l'avis deſdits Commiſſaires.

V.

THÉATRE du monde, où par des exemples tirés des Auteurs anciens & modernes, les vertus & les vices ſont mis en oppoſition; par M. Richer, Auteur des Hommes illuſtres & de pluſieurs autres Ouvrages. *Se trouve à Paris, chez Saillant, rue Saint-Jean-de-Beauvais, la veuve Duchesne, Le Jay, Doré, Libraires, rue St. Jacques; & chez l'Auteur, Cloître St. Benoît, maiſon de M. l'Abbé d'Audiffret.* 2 vol. *in*-8°.

LA maniere la plus sûre d'inſtruire les hommes, de les rendre meilleurs, de leur élever l'ame, de les rendre propres aux grandes choſes, eſt certainement de leur mettre ſous les yeux les actions mémorables des perſonnages qui ſe ſont illuſtrés; c'eſt auſſi le but que s'eſt propoſé M. Richer. Les exemples ſont plus frappans que les préceptes & les conſeils; ils ſe gravent mieux dans la mémoire : ceux du vice font horreur; on craint l'opprobre qui les ſuit : ceux de la vertu élevent l'ame, & excitent le deſir de les imiter.

On voit dès-là tout le plan de l'Auteur : il a raſſemblé des traits hiſtoriques, qui ſont autant de tableaux propres à remplir ſon objet. Lorſqu'il donne un exemple de baſſeſſe, de perfidie, de haine, de jalouſie . . . on eſt sûr de trouver, après, les traits oppoſés à ces vices.

S'il peint la cruauté d'Iſabelle, qui, par un ſupplice nouveau, fait périr le malheureux Edouard, il ne tarde pas à mettre en oppoſition l'amour conjugal de Porcia, qui avale des charbons ardens, après avoir appris la mort de Brutus.

Expoſe-t-il à ſes Lecteurs l'ingratitude de Tibere pour ſa mere Livie, il montre ſur le champ l'exemple de

deux fils ennemis l'un de l'autre, qui, par reſpect pour leur mere, mettent bas les armes, & ſe jurent une amitié ſincere.

M. Richer a même fait graver quelques planches qui repréſentent les actions qu'il décrit.

Cet Ouvrage eſt recommandable à bien des titres. On doit d'abord ſavoir gré à l'Auteur d'avoir pris cette route facile de conduire les hommes à la pratique des vertus. Le choix des traits hiſtoriques, les ſources où il a puiſé, prouvent encore ſon diſcernement & ſon goût. Sa narration eſt ſimple, & telle, qu'elle peut être lue de tout le monde, car il eſt eſſentiel qu'un pareil Ouvrage ſoit dans les mains des perſonnes de tout âge & de tout ſexe. Les jeunes gens y puiſeront des principes excellens; les perſonnes d'un âge mûr retrouveront avec plaiſir les grands traits qui leur auront échappés en liſant les Hiſtoriens, & ſeront, par conſéquent, en état d'en aider la jeuneſſe qui a tant beſoin de s'inſtruire. Nous ne pouvons qu'exhorter M. Richer à continuer une entrepriſe ſi utile & ſi digne d'un bon Citoyen.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

TRAITÉ de l'état des perſonnes, ſuivant les principes du Droit François & du Droit coutumier de la Province de Normandie pour le fait de la conſcience. 2 vol. *in*-12, 4 livres 10 ſous. *A Rouen, chez Laurent Dumeſnil l'aîné, rue de l'Ecureuil.*

Commentaires ſur les Loix Angloiſes de M. Blackſtone, traduits de l'Anglois par M. D. G***, ſur la quatrieme édition d'Oxford. *A Bruxelles, chez*

J. L. Boubers, Imprimeur-Libraire, Marché aux herbes; & à Paris, chez Durand, rue Galande, & Doré, rue St. Jacques, près St. Yves. 6 vol. *in*-8°. brochés. Prix, 24 livres.

Œuvres posthumes de M. Pothier; Traité des fiefs, censives, relevoisons & champarts, dédiées à Monseigneur le Garde des Sceaux de France. *A Orléans, chez J. Massot, Libraire, rue Royale; & chez Le Jay & Doré, Libraires, rue St. Jacques.* 2 vol. *in*-12. Prix, 5 livres brochés.

Sermons du Pere Charles Frey de Neuville. 8 vol. *in*-12. *A Paris, chez Merigot le jeune, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.* Prix,

---

Poëme sur la pitié qu'on doit avoir pour les malheureux, une feuille *in*-8°.; par M. de Treisseol. *A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.*

N. B. *On souscrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques; chez Méquignon, Escalier de St. Barthelemy au Palais; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M.* MARS, *Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

Nota. *Faute à corriger à la page 132 de ce volume.*

Ligne 7, on lit, *ayant pris des Lettres de rescision...* il faut lire, *ayant pris des Lettres de Requête civile.*

N°. 38. 1776.
GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

GRAND-CHAMBRE.

Queſtion nouvelle & très-importante.

MÉMOIRE pour le Sieur Gomelet, Prêtre, Chapelain de l'Egliſe de Notre-Dame de Bar-le-Duc, Intimé;

Contre le Sieur Lefevre, Contrôleur ambulant des Fermes du Roi, & Conſorts; Appellans.

M. de Villantroys, Auteur de ce Mémoire, expoſe ainſi la queſtion dont il s'agit.

» La ſtipulation de propres, faite dans un contrat » de mariage, d'abord ſur des objets qui, de leur » nature, ſont des propres réels, répétée enſuite, dans » les mêmes termes, ſur l'action en remploi de ces » propres, ne rend-elle pas cette action immobiliaire? » ne la rend-elle pas, dans la ſucceſſion du Conjoint dont » les propres ont été aliénés, repréſentative de ces mêmes » propres? &, à ce titre, l'action de remploi n'ap- » partient-elle pas à l'héritier des propres, quoique » plus éloigné en degré, excluſivement à l'héritier des » meubles?

» Cette queſtion, qui n'avoit jamais été préſentée » dans les Tribunaux, a été jugée au Bailliage de

» Bar-le-Duc, contre l'héritier des meubles, en faveur » de l'Abbé Gomelet, héritier du côté & ligne d'où » ſont provenus les propres aliénés ». Voici le fait.

Par le contrat de mariage du Sieur de Marne avec la Demoiſelle de Prebois, il a été convenu . . . *que tous les immeubles qui leur écheoiroient par ſucceſſion directe ou collatérale, enſemble ceux qui étoient obvenus à la Demoiſelle de Prebois de par ſa mere, leur ſortiroient nature de propre, de même qu'à leurs enfans, OU AUTRES HÉRITIERS DE LEUR COTÉ, ESTOC ET LIGNE; qu'en cas d'aliénation d'aucuns des fonds, ou de rembourſement des rentes, le remploi s'en feroit ſur les biens de la communauté; & en cas d'inſuffiſance deſdits biens, pour le remploi de la future épouſe, ils ſeroient repris, pour ce qui en manqueroit, ſur les biens propres du futur époux.*

Et que les actions de remploi SORTIROIENT NATURE DE PROPRES AUXDITS SIEUR ET DEMOISELLE FUTURS ÉPOUX, DE MÊME QU'A LEURS ENFANS, OU AUTRES HÉRITIERS DE LEUR COTÉ, ESTOC ET LIGNE.

La Dame de Marne a recueilli, dans la ſucceſſion de ſa mere, différens fonds de terre & rentes, qui formoient, dans ſa main, des propres maternels, & qui ont été aliénés, ou rembourſés pendant la communauté.

Elle eſt décédée avant ſon mari, ſans enfans, & a laiſſé pour héritiers; ſavoir, du côté paternel, le Sieur Lefevre & Conſorts; & du côté maternel, l'Abbé Gomelet & autres.

Lorſqu'il s'eſt agi de procéder au partage des biens de la ſucceſſion, les *héritiers paternels*, qui ſont les plus proches en degré, &, par ce moyen, *ſuccedent aux meubles*, ont prétendu qu'eux ſeuls avoient, en cette qualité, le droit d'exercer les actions de remploi, ſans aucune diſtinction entre celles qui procedent de

l'aliénation des propres paternels, & celles qui dérivent de l'aliénation des propres maternels : *toutes ces actions*, ont-ils dit, *nous appartiennent, exclusivement aux autres héritiers, parce qu'elles sont confondues avec les meubles auxquels nous succédons.*

L'Abbé Gomelet a soutenu, au contraire, *qu'au moyen de la stipulation insérée dans le contrat de mariage de la Dame de Marne, les actions de remploi qui se trouvoient dans la succession, devoient être partagées comme propres, suivant la regle* paterna paternis, materna maternis, *observée en matiere de propres réels dans la Coutume de Bar-le-Duc, qui régit les Parties & la succession dont il s'agit.*

La prétention des héritiers des meubles a été proscrite par les premiers Juges : le Bailliage de Bar, par sa *Sentence du 29 Novembre 1774, a adjugé à l'Abbé Gomelet l'action en remploi des propres maternels*, comme héritier de la Dame de Marne, du côté & ligne d'où ces propres lui étoient provenus.

Pour défendre sur l'appel interjetté en la Cour, de cette Sentence, par les héritiers des meubles, M. de Villantroys, pour l'Abbé Gomelet, héritier des propres, a établi les propositions suivantes.

1°. a-t-il dit, » dans le Droit, on peut, par un » contrat de mariage, immobiliser l'action de remploi, » quoique de sa nature elle soit mobiliaire ; on peut » lui donner la même destination qu'aux propres eux- » mêmes ; en un mot, on peut affecter cette action » à la branche d'héritiers qui auroit recueilli les pro- » pres, s'ils s'étoient trouvés en nature dans la succession » du Stipulant.

» 2°. Dans le fait, la Dame de Marne, par la » clause insérée en son contrat de mariage, a immo- » bilisé l'action à laquelle l'aliénation de ses immeubles » pourroit donner lieu ; & elle a voulu qu'elle appartînt » aux mêmes héritiers à qui les propres auroient ap- » partenu.

M. de Villantroys a invoqué, en ſa faveur, le ſentiment de différens Auteurs, tels que *Poquet de Livoniere, en ſes Regles du Droit François*, liv. 4, chap. 1, art. 1; le Traité *des Propres, de Renuſſon*, chap. 6, ſect. 1, n. 5; *Boucheul, en ſon Traité des Conventions de ſuccéder*, n. 8 & 9; *Guerin, ſur l'article 93 de la Coutume de Paris.*

Cependant, par *Arrêt du 12 Juillet 1776, la demande de l'Abbé Gomelet a été proſcrite ſur délibéré, & la Sentence du Bailliage de Bar, du 29 Novembre 1774, a été infirmée.*

GRAND-CHAMBRE.

Séparation de corps.

UNE femme jeune & vertueuſe demande ſa ſéparation, ſur les motifs que ſon mari l'a rendue deux fois la victime de ce mal qu'on ne peut mieux faire connoître, qu'en ne le nommant pas. Elle prétend auſſi avoir eſſuyé, de ſa part, d'autres ſévices & mauvais traitemens.

Le 24 Avril 1771, la Demoiſelle Catherine-Magdeleine J*** a été unie au Sieur D***, Négociant à Lyon. Elle ignoroit, ainſi que ſes parens, l'inconduite de celui auquel elle venoit d'être aſſociée; mais elle ne tarda pas à s'appercevoir de toute l'amertume du ſort qui lui étoit réſervé. La tendreſſe & l'ardeur de ce mari ſe perdirent bientôt avec le mérite de la nouveauté, & le Sieur D*** revint à ſes anciennes habitudes.

La Dame D*** ne tarda pas à reſſentir des maux, que ſon honnêteté & la bonne éducation qu'elle avoit reçue, ne lui permettoient pas de connoître. Chaque jour enlevoit quelque choſe à ſa ſanté; & jamais elle n'eût ſoupçonné la cauſe de ſon dépériſſement, ſans le Chirurgien que ſon pere lui envoya, ſur les différens avis qui lui avoient été donnés de l'inconduite de ſon gendre.

Le Chirurgien ne voulut point entreprendre la guériſon de la Dame D*** , à moins qu'elle ne quittât le domicile de ſon mari. Les remedes ne produiroient aucun effet , diſoit-il, ſi, dans le même temps qu'elle en feroit uſage , elle étoit tourmentée , maltraitée , comme elle l'avoit été juſqu'alors.

La Dame D*** prit donc la réſolution de ſe retirer chez ſes pere & mere. Les remedes propres à ſa maladie lui furent adminiſtrés, & leur ſuccès répondit à l'attente qu'on s'en étoit formée.

Le ſéjour de la Dame D*** dans une maiſon qui n'étoit pas celle de ſon mari , donna de l'inquiétude à ce dernier. Il rendit pluſieurs viſites à ſa femme ; il fit même la tentative de l'enlever de force de la maiſon paternelle.

Cette premiere entrepriſe ayant échoué, on en vint aux ſommations judiciaires, qui ne produiſirent aucun effet. Alors , la douceur , les dehors de l'amitié , l'apparence d'un regret ſincere, la promeſſe d'un changement pour l'avenir , employées par le mari , ſéduiſirent encore la Dame D*** : elle oublia ſes torts , ſes égaremens , les lui pardonna , & revint dans la maiſon maritale , ſous la condition néanmoins que le Sieur D*** prendroit un domicile ſéparé de celui de la Dame ſa mere.

La condition fut exécutée : les deux époux ſe réunirent ; mais le calme dont la Dame D*** commençoit à jouir , ne fut pas de longue durée. Au ſouvenir d'une premiere maladie , ſuccéderent les aigreurs d'une ſeconde ; & les juſtes reproches que cette femme infortunée fit à ſon mari , ne produiſirent , de ſa part , que de mauvais traitemens.

Revenue une ſeconde fois chez ſes pere & mere , la Dame D*** fit uſage des ſecours ſalutaires de la Pharmacie. Peu de temps après , ſon mari la ſomma de revenir chez lui. La Dame D*** s'y refuſa , & forma , au contraire , ſa demande en ſéparation , aſſiſtée

de ſon pere, qui fut nommé ſon curateur; elle demanda auſſi à faire preuve de différens faits. Enfin intervint Sentence à Lyon, qui la débouta de ſes demandes. C'eſt l'appel de cette Sentence qui eſt pendant en la Cour.

La Dame D*** demande ſa ſéparation, & à faire preuve,

1°. Que le Sieur ſon mari a mené, avant de l'avoir épouſé, la conduite la plus libertine, en fréquentant des femmes & des filles de mauvaiſe vie, & que, depuis l'époque de ſon mariage, il a continué le même genre de vie.

2°. Que, par les ſuites de cette mauvaiſe conduite, elle avoit été attaquée de deux maladies. . . . .

3°. Qu'au préjudice de la connoiſſance intime qu'avoit le Sieur D***, qu'il étoit l'auteur de ſes maux, il avoit oſé lui reprocher, & même dire publiquement que, ſi lui & ſa femme étoient malades, cela provenoit de celle-ci, qui avoit eu des fl. blanc., dans le temps qu'elle étoit encore fille.

4°. Que, non content de cette calomnie, le Sieur D*** n'avoit ceſſé, durant tout le temps de ſon mariage, de lui dire, en particulier & en public, les injures les plus groſſieres & les plus multipliées, & de lui témoigner le plus grand mépris.

5°. Qu'il avoit oſé ſouvent joindre les coups aux menaces, & que, quelque ſoin qu'il eût pris de ne ſe livrer à ces excès, que dans le ſilence de la nuit, il n'avoit pu, dans certaines occaſions, retenir ſes fureurs, & les avoit laiſſées éclater aux yeux de différentes perſonnes.

6°. Enfin, qu'il étoit convenu lui-même, & pluſieurs fois, de la vérité de tous les faits ci-deſſus, & qu'il l'avoit rendue la femme la plus malheureuſe.

C'eſt M. Target qui a plaidé pour la Dame D***; & M. . . . . pour ſon mari. Et la Cour, par ſon Arrêt du 23 Juillet dernier, a infirmé la Sentence des

Juges de Lyon, & a admis la Dame D*** à la preuve des faits par elle articulés.

Il n'y a point eu de Mémoires imprimés.

II.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

MÉMOIRE pour le Sieur Bonnet ;
Contre Anne Chandurel.

Déclaration de groſſeſſe.

LE 14 Juin 1774, la Demoiſelle Chandurel, du lieu de Voiron, fit une déclaration devant Notaire, où elle n'accuſa & ne déſigna perſonne. Le 20 du même mois, elle en fit une ſeconde à Grenoble devant le Juge, & déſigna le Sieur Bonnet de Voiron, pour être l'auteur de ſa groſſeſſe.

La conteſtation portée au Parlement, la Demoiſelle Chandurel demanda douze milles livres de dommages-intérêts : elle rapportoit même un acte, par lequel ſa mere déclaroit lui conſtituer en dot, ſi le Sieur Bonnet vouloit l'épouſer, un domaine qu'elle évaluoit à 6000 livres, & qui, en effet, étoit affermé 200 livres.

Le Sieur Bonnet ſoutint, 1°. qu'une déclaration de groſſeſſe ne ſuffiſoit pas pour convaincre l'Accuſé ; qu'elle formoit à la vérité une préſomption, mais qu'elle ne pouvoit acquérir l'autorité d'une preuve complette, qu'autant qu'elle ſeroit ſoutenue de fréquentations, familiarités & habitudes entre l'Accuſé & l'Accuſatrice, dont celle-ci devoit néceſſairement adminiſtrer la preuve ; 2°. qu'à toutes fins & dans tous les cas, il devoit lui être permis de vérifier pluſieurs faits, qu'il articula, pour inculper la Demoiſelle Chandurel d'un mauvais commerce avec pluſieurs hommes, avant & pendant le cours de ſa groſſeſſe.

La Demoiſelle Chandurel offrit alors de prouver des faits de fréquentations fixes & déterminés ; elle en articula pluſieurs autres très-déciſifs, qui ſuppléoient la preuve de fréquentation, & rendoient inutile celle tendante à établir la débauche : ſavoir, 1°. que c'étoit le Sieur Bonnet lui-même qui l'avoit conduite dans la maiſon d'un Particulier, à quelque diſtance de Voiron, pour faire ſa premiere déclaration, & que là, en préſence du Notaire & des Témoins, il lui avoit aſſuré qu'il étoit juſte qu'il réparât le tort qu'il lui avoit fait ; 2°. que le lendemain, le même Notaire avoit préſenté à la Demoiſelle Chandurel une convention de mariage que le Sieur Bonnet l'avoit chargé de rédiger ; 3°. que, ſur le refus de la Demoiſelle Chandurel de ſigner cette convention, attendu qu'elle contenoit la liberté de ſe rétracter, moyennant 1500 liv., & ſur la menace qu'elle fit de pourſuivre le Sieur Bonnet en Juſtice, celui-ci lui avoit fait offrir la même ſomme de 1500 livres, qu'elle refuſa auſſi, en inſiſtant ſur la promeſſe que le Sieur Bonnet lui avoit faite de l'épouſer.

De ces trois faits, dont elle offroit de rapporter la preuve, elle tiroit la conſéquence, que le Sieur Bonnet avoit inconteſtablement avoué la paternité dont la ſeconde déclaration de groſſeſſe le chargeoit, & que, ſi elle ne l'avoit pas nommé dans la premiere, c'étoit parce que la préſence du Sieur Bonnet, & les eſpérances dont il la flattoit, lui en avoient impoſé.

En cet état, la Cauſe plaidée à l'Audience du 14 Février 1775, intervint Arrêt, qui, avant faire droit, permit à la Demoiſelle Chandurel de faire preuve des trois faits par elle articulés, ſauf la preuve contraire.

Les enquêtes ayant été faites, la conteſtation s'eſt renouvellée. Le Sieur Bonnet a ſoutenu que la Demoiſelle Chandurel avoit échoué dans ſa preuve ; qu'en partant de ce point, l'Arrêt interlocutoire avoit préjugé que les déclarations de groſſeſſe ſeroient rejetées ; qu'au ſurplus, cet Arrêt n'avoit fait que tenir en ſuſpens, juſqu'à l'événement de la preuve qu'il ordonnoit,

l'admiſſion des concluſions ſubſidiaires, tendantes à prouver la débauche ; & le Sieur Bonnet demandoit de faire cette preuve.

La Demoiſelle Chandurel prétendoit, au contraire, que ſon enquête avoit rempli l'objet de l'interlocutoire : il n'étoit pas prouvé que le Sieur Bonnet lui eût fait offrir préciſément 1500 livres, mais ſeulement qu'il lui avoit fait demander, par deux perſonnes, *ce qu'elle vouloit pour terminer cette affaire.* La convention de mariage étoit un fait aſſez obſcur : le Notaire affirmoit qu'il s'en étoit agi lors de la déclaration par lui reçue ; mais les deux Témoins nioient préciſément & uniformément ce fait-là. Le troiſieme fait étoit prouvé, & offroit des conſéquences frappantes ; il en réſultoit que le Sieur Bonnet avoit conduit la Demoiſelle Chandurel dans le lieu où elle avoit fait ſa déclaration ; qu'il n'avoit pas ceſſé d'y être préſent ; &, ce qui étoit plus fort, qu'au lieu d'y ſervir lui-même de Témoin, on avoit fait appeller un Particulier, pour remplir, avec un autre, le nombre de deux Témoins que le Notaire avoit exigé pour cet acte.

Ces faits & les conſéquences qu'on en tiroit, éprouverent néanmoins des contradictions puiſées dans le choc des enquêtes reſpectives. Une multitude de détails ſurchargeoit cette affaire, par rapport aux faits prouvés ou convenus, ou à ceux dont le Sieur Bonnet demandoit à rapporter la preuve.

La Cauſe, diſcutée pendant pluſieurs Audiences, a été jugée en la Grand'Chambre, le 9 *Juillet* 1776. L'Arrêt *condamne le Sieur Bonnet en trois cents livres de dommages-intérêts & aux dépens.* Plaidant M. *Mallein* pour la Demoiſelle Chandurel, & M. *Robin* pour le Sieur Bonnet. Il y a eu, de part & d'autre, des Mémoires imprimés.

III.

CAUSES célebres, curieuſes & intéreſſantes ... avec les Jugemens qui les ont décidées, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M. Deſeſſarts, Avocat, rue de Verneuil, & chez Lacombe, Libraire. Prix, 24 livres pour la Province, & 18 livres pour Paris; tome vingtieme.

Les trois Cauſes qui forment ce volume, ne dépareront point la Collection.

La premiere eſt celle de la Demoiſelle Chaubert, qui réclame des *dommages-intérêts contre un Médecin, pour une groſſeſſe, accompagnée d'une promeſſe de mariage.* La notice que nous en avons donnée aux Numéros 321 & 337, nous diſpenſera d'entrer ici dans un nouveau détail.

La deuxieme Cauſe eſt une *accuſation d'adultere & d'enlevement d'effets.*

Marie-Anne Baulier, née à Gien, avoit épouſé le Sieur Bijotat, Marchand de vin à Paris. Cette union fut aſſez paiſible pendant 15 ans, & elle donna l'être à douze enfans. Cependant un certain Gobert, qui paroiſſoit être l'ami & l'homme de confiance de Bijotat, avoit encore plus d'intimité avec Anne Baulier : de-là ſont dérivés tous les malheurs de cette femme. Livrée aux conſeils dangereux de Gobert, elle négligea les affaires de ſon commerce, les ſoins de ſon ménage, ſe gâta l'eſprit par des lectures dangereuſes, enfin, devint tellement la victime de ſa ſéduction, qu'elle quitta ſes enfans, abandonna ſa propre maiſon, & enleva des effets qui faiſoient partie de la communauté. Plainte, procédure extraordinaire contre la femme Bijotat &

Gobert ; Sentence qui *les déclare atteints & convaincus de ſouſtraction d'effets .... Anne Baulier, d'évaſion de la maiſon de ſon mari, & de cohabition criminelle au Roule, avec Gobert.* Pour réparation, *Gobert eſt blâmé, & Anne Baulier condamnée à être enfermée.* Appel ; *Arrêt confirmatif, du* 18 *Août* 1768.

En liſant l'hiſtoire de cette Cauſe, dont les circonſtances ſont curieuſes, on voit ce que peuvent les conſeils pernicieux, ſur le cœur d'une femme volage, qui ſe détache des liens de l'honnêteté. Anne Baulier étoit jolie ; elle vivoit, depuis 15 ans, en intelligence avec ſon mari ; elle pouvoit le retenir dans ſes chaînes ; elle jouiſſoit de la réputation d'une mere de famille honnête & laborieuſe : elle prête tout-à-coup l'oreille à la ſéduction ; elle ſe livre à la coquetterie & à la débauche, qui en eſt la ſuite ; elle finit par ſe voir flétrie par un Arrêt, & va pleurer, quand il n'eſt plus temps, ſes égaremens à la Salpêtriere. Quel exemple !

L'affaire du malheureux Riviere, qui a été annoncée dernierement dans ces Feuilles, eſt la troiſieme de ce volume. Les détails en ſeront lus certainement avec plaiſir, & le Mémoire de M. Deſeſſarts ſera recherché.

Ce vingtieme tome eſt terminé par deux Cauſes jugées en Suede. Dans l'une, c'eſt un bigame puni. Dans l'autre, c'eſt un Colonel ſéverement jugé, pour avoir uſé de violence, en ſouſtrayant des vaſſaux à la propriété de leurs Seigneurs.

RÉPERTOIRE univerſel & raiſonné de Juriſprudence civile, criminelle, canonique & bénéficiale ; Ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, Ecuyer, ancien Magiſtrat ; tome 5 & 6. A Paris, chez Panckoucke, hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez les principaux Libraires du Royaume.

Nous avons déjà parlé de cet Ouvrage à la page 43 & à la page 69 de notre premier volume ; nous avons auſſi rendu compte du Procès qu'il a occaſionné : c'eſt ce Procès qui a retardé la publicité des volumes qui paroiſſent aujourd'hui. Malgré les efforts de quelques Libraires qui avoient intérêt de nuire au Répertoire, on n'en a pas moins été autoriſé à le continuer. Dans les deux volumes que nous annonçons, nous avons reconnu que les Auteurs, bien loin de ſe négliger dans leur travail, ne cherchent, au contraire, qu'à y mettre toujours le plus grand intérêt : toujours même clarté de ſtyle, même filiation dans les idées, même choix dans les opinions, même ſageſſe dans les réflexions qui naiſſent de quelques points biſarres de notre Juriſprudence, &c.

Ce que nous avons remarqué de particulier dans les deux volumes dont il s'agit, c'eſt que les Auteurs ont comme cherché à prouver qu'ils pouvoient facilement ſe paſſer des expreſſions des Juriſconſultes dont ils empruntent les lumieres & les déciſions. Tout y eſt fondu de maniere qu'il ſeroit difficile d'y trouver une phraſe entiere qui appartînt en propre à l'Auteur cité.

Les Auteurs de cet Ouvrage auroient pu, ſans doute, ſe diſpenſer de porter ſi loin le ſcrupule ; cependant nous ne pouvons qu'applaudir à leur délicateſſe. Pluſieurs de ceux qui ſont dans le cas de parcourir habituellement différens Auteurs, ſur la même matiere, ne voient ſouvent qu'avec dégoût les mêmes ſentimens

répétés dans les mêmes termes. Au reſte, quand les Colaborateurs du Répertoire ſe fuſſent donné, à ce ſujet, plus de liberté qu'ils ne l'ont fait, il ſeroit toujours vrai de dire que les articles qu'il renferme, ſont à eux, par la maniere de les rendre avec cette méthode & cette préciſion qui n'eſt pas ordinaire.

Parmi les différens articles que nous avons parcourus, nous en avons trouvé de remarquables, tels que ceux de *Bannalité*, de *Bénéfice*, de *Biens*, de *Bois*, &c. Nous nous ſommes arrêtés avec plaiſir à ceux de *Barreau* & de *Baſoche*, qui appartiennent à M. Dareau, l'un des Coopérateurs. Le premier eſt écrit avec cette nobleſſe qui convient au ſujet; l'autre, ingrat & ſtérile par lui-même, eſt devenu curieux & même intéreſſant, ſous la plume de l'Auteur.

Nous apprenons que les autres volumes vont ſe ſuccéder rapidement. Ceux qui ſe procureront cet Ouvrage, pour lequel la ſouſcription ſera ouverte juſqu'à la publication du huitieme volume, pourront ſe flatter d'avoir un corps complet de Juriſprudence.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrets du Conſeil, des 29 Février, & 14 Mars; qui ſupprime, le premier, un droit de péage perçu par *M. de Laverdy*, dans ſon marquiſat de Gambais; & le ſecond, un droit de rouage, péage ou travers perçu pat M. *Barentin*, Premier Préſident de la Cour des Aides, dans la ſeigneurie d'Hardivillier en Picardie. Ces deux Arrêts ont été rendus ſur conſentement donné, par acte ſous ſeing privé, par les deux perſonnes qui percevoient ces droits.

Arrêt du Conſeil, du 10 Mai 1776, qui ordonne

que la vérification des droits qui ſe perçoivent ſur les grains, s'appliquera, non-ſeulement à la propriété de ces droits, mais aux uſages qui reglent la forme de perception de ces droits en chaque lieu, ſuivant la déclaration qui en ſera fournie par les Propriétaires.

Arrêt du Parlement, du 19 Juin 1776, qui ordonne que les Ordonnances rendues par les Officiers du Bureau de la Ville, concernant les Porteurs d'eau, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait défenſes à tous Porteurs & Conducteurs d'eau, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances, de puiſer le long des bords de la riviere, ni d'entrer dans la riviere avec leur charrettes; leur enjoint d'aller puiſer l'eau aux endroits où elle eſt claire & coulante; *leur fait défenſe de puiſer ailleurs que dans les endroits où il il y aura puiſoirs & planches établis.* A cet effet, ordonne que, dans le délai de quinzaine, il ſera pourvu par les Officiers de la Ville, pour leſdits puiſoirs & planches, ſi fait n'a été, leſquels rendront une Ordonnance qui ſera publiée & affichée, indicative des endroits ou ſont, ou auroient été établis les puiſoirs & planches, pour aller puiſer l'eau, ſauf auxdits Officiers à rendre telle autre Ordonnance qu'il appartiendra, pour indiquer autres endroits, ſuivant les ſaiſons & l'exigence des cas, & *ſans qu'en aucun cas il puiſſe être apporté aucun trouble ni empêchemens auxdits Porteurs & Conducteurs d'eau, pour aller puiſer dans d'autres endroits que ceux qui auront été indiqués par leſdites Ordonnances*, & ſans qu'on puiſſe les forcer ni obliger de ſe ſervir des pompes & machines qui ont été poſées & établies dans aucun endroit & le long des bords de la riviere, à moins que leſdits Porteurs & Conducteurs d'eau ne conſentent de s'en ſervir volontairement; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché.

V.

MÊLANGES.

Stockolm, 18 *Juin.* L'inſtallation du nouveau Parlement de Vaſa en Finlande, s'eſt faite ce matin dans une des ſalles du Château, avec la pompe la plus impoſante. Les Sénateurs, les Chevaliers des Ordres, les différens Colleges, les grands Officiers de l'Etat & l'Ambaſſadeur de France, avoient été invités par le Grand-Maître des Cérémonies, & tous les Etrangers de diſtinction s'y rendirent auſſi. Le Roi entra, revêtu de ſes habits royaux, précédé du Sénat, ayant à ſa tête le Comte de *Lieven*, Maréchal du Royaume, qui portoit le bâton, marque de ſa dignité: tous les Sénateurs étoient en robe, & Sa Majeſté étoit ſuivie de ſes grands Officiers, de ſes Aides-de-camp généraux, &c.

Le Roi s'étant placé ſur ſon trône, annonça d'abord l'objet de l'aſſemblée; &, dans un Diſcours éloquent, expoſa les motifs qui l'avoient déterminé à établir le nouveau Tribunal; il les tira de l'étendue du pays, & de l'accroiſſement de la population; & il repréſenta aux nouveaux Magiſtrats les obligations qu'ils contractoient envers le Peuple & envers lui. Enfin ils prêterent ſerment entre les mains du Comte de Scheffer, Préſident de la Chancellerie.

De Wilna, le 22 Juin. Le Magiſtrat de cette Ville obtint, à la derniere Diete, une Commiſſion pour prendre connoiſſance des titres en vertu deſquels les établiſſemens religieux poſſedent pluſieurs fiefs & autres biens-fonds dans le grand Duché. Celles des Maiſons religieuſes qui ont craint cette recherche, ven-

dent actuellement à bas prix : ce qui occaſionne cette précipitation, eſt le compte que la Commiſſion doit rendre à la Diete du réſultat de ſes opérations.

Proſpectus d'une nouvelle édition de la *Deſcription des Arts & Métiers*, commencée à Paris, *in-folio*, avec figures, & réimprimée *in*-4°., avec des augmentations, des notes & des additions conſidérables. *A Neufchâtel*, aux dépens de la Société typographique.

Les Editeurs publieront leur Collection, par volume de 60 à 80 feuilles, y compris les planches; chaque volume coûtera 12 livres de France pour les Souſcripteurs, & chaque planche ſera payée quatre ſols, auſſi de France. Comme les trois premiers volumes ſe trouvent actuellement imprimés, on les livrera tout-à-la-fois aux Souſcripteurs, qui payeront, outre leur valeur, celle du quatrieme volume de Diſcours, au prix fixé de 12 livres; les planches, qui ſeront toujours fournies en même temps que le volume auquel elles appartiendront, ſeront payées en les recevant. Ainſi l'avance ne ſera jamais que de 12 livres de France pour chaque exemplaire. Cette entrepriſe ſera pouſſée avec célérité, & les Gens de Lettres qui la dirigent, ſe ſont arrangés de maniere à pouvoir en publier régulierement pluſieurs volumes chaque année.

Journal de Politique & de Littérature, contenant les principaux événemens de toutes les Cours, &c..... *A Bruxelles*; & ſe trouve à Paris, *hôtel de Thou*, rue des Poitevins, & chez les principaux Libraires du Royaume.... continue toujours de ſe diſtribuer, quoique depuis le N°. qui a paru le 25 Juillet, M. Linguet n'en ſoit plus le Rédacteur. C'eſt maintenant MM. de la Harpe de l'Académie Françoiſe, & Fontanelle, qui en ſont chargés.

N°. 39. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

GRAND-CHAMBRE.

MÉMOIRES pour les Sieurs Bonnet & Tournu, Prêtres, Chanoines de l'Egliſe de Gap.

Contre le Sieur Blanc, Clerc tonſuré.

CETTE Cauſe préſente quatre objets importans par leur nature, intéreſſans par les principes auxquels leur déciſion eſt liée.

Il s'agit de déterminer les formalités requiſes pour fermer la Régale; d'aſſurer les prérogatives de joyeux avénement; de maintenir les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, ſur les qualités requiſes pour prétendre aux dignités eccléſiaſtiques; enfin, de conſerver les maximes de nos libertés, contre l'étendue exceſſive des pouvoirs que l'on prétend donner au Vice-Légat d'Avignon.

Nous allons tracer une idée générale des prétentions des Contendans, & préſenter l'eſquiſſe de leurs moyens.

Le Sieur de Perouſe de Bagneux étoit Titulaire de l'Archidiaconé, d'un Canonicat de la Cathédrale de Gap, & du Prieuré de Montjai. Ces trois bénéfices ont vaqué, par ſon décès arrivé le 14 Décembre 1774, à trente lieues de la Ville de Gap.

Le Sieur Blanc, Clerc tonſuré du Diocèſe de Gap, appellé par le Sieur de Perouſe, s'étoit rendu auprès

de lui : celui-ci avoit eu deſſein de lui réſigner ſon Canonicat de Gap & ſon Prieuré de Montjai ; mais une attaque imprévue l'ayant enlevé, ſes intentions reſterent ſans effet.

Dès le lendemain de la mort du Sieur de Perouſe, le Sieur Blanc obtint, en ſon nom, à la Daterie d'Avignon, à cauſe de la vacance du St. Siege, des proviſions du Canonicat & du Prieuré, &, ſous le nom du Sieur Abbé Hodoul, ſon parent, des proviſions de l'Archidiaconé. Le Sieur Hodoul en donna, quelques jours après, ſa démiſſion en faveur du Sieur Blanc.

Les Collateurs ordinaires de ces bénéfices, regardant comme inutile, impoſſible même, l'obtention des proviſions de ces trois bénéfices, à titre de prévention, dans un temps où la mort du Pape laiſſoit le St. Siege vacant, penſerent qu'ils n'avoient pas les mains liées par ces ſortes d'actes ; il falloit d'ailleurs, pour poſſéder l'Archidiaconé de Gap, avoir des degrés que le Sieur Blanc n'avoit pas, un âge auquel il n'étoit pas encore parvenu. En conſéquence, M. l'Evêque de Gap conféra, le 31 Décembre 1774, le Prieuré de Montjai au Sieur Bonnet ; &, le premier Janvier 1775, le Chapitre lui conféra auſſi, comme Brevetaire de joyeux avénement, le Canonicat du Sieur de Bagneux. A l'égard de l'Archidiaconé, le Chapitre y nomma le Sieur Tournu, l'un de ſes Membres.

Bientôt on conçut des doutes ſur la validité de ces actes ; on s'apperçut que la Régale n'étoit pas fermée dans le Diocèſe de Gap au 14 Décembre 1774, parce qu'à cette époque, dit-on, M. l'Evêque de Gap n'avoit point fait ſignifier au Subſtitut de M. le Procureur Général, ſur les lieux, ſa priſe de poſſeſſion perſonnelle. Les trois bénéfices que le Sieur de Bagneux avoit poſſédés, furent donc conférés par le Roi aux Sieurs Bonnet & Tournu.

Telle eſt l'idée générale que préſente cette Cauſe. La défenſe des Sieurs Bonnet & Tournu, ſe réduit aux quatre propoſitions ſuivantes.

1°. Les trois bénéfices ayant vaqué en Régale, le Roi ſeul a pu les conférer, & il a fait uſage de ſon pouvoir, en faveur des Sieurs Bonnet & Tournu.

2°. En ſuppoſant que la Régale ait été fermée, dans le Diocèſe de Gap, au 14 Décembre 1774, le brevet de joyeux avénement, dont le Sieur Bonnet étoit porteur, qu'il avoit notifié, & en vertu duquel le Canonicat lui avoit été tranſmis, n'a pu être rendu inutile par un Préventionnaire.

3°. Le Sieur Blanc n'ayant point les qualités requiſes pour poſſéder l'Archidiaconé, il n'eſt pas recevable à le conteſter au Sieur Tournu.

4°. Le Sieur Blanc, pourvu par prévention en la Vice-Légation d'Avignon, pendant la vacance du St. Siege, n'a entre ſes mains qu'un titre nul, parce que le Vice-Légat n'étant que le Mandataire du Pape, n'a plus de pouvoir quand le Pape n'eſt plus, & que le droit de prévention n'ayant point lieu à Rome pendant la vacance du St. Siege, il ne peut ſubſiſter à Avignon dans le même temps.

Sur la premiere propoſition, on a fait valoir la néceſſité de la priſe de poſſeſſion perſonnelle de la part de l'Evêque, & par une conſéquence néceſſaire, on a ſoutenu qu'elle devoit être ſignifiée, l'on a cité, à cet égard, les *Plaidoyers de MM. Marion, Servin & Talon, Avoc. Gen.; les Mémoires du Clergé, les Loix eccléſ.*

Quant à la ſeconde, on a établi que la préférence étoit due au Brevetaire de joyeux avénement, ſur le Préventionnaire (*Œuvres de M. d'Agueſſeau, tome* 5).

A l'égard de la troiſieme, on a ſoutenu que l'Archidiaconé d'une Egliſe étant le titre d'une de ſes premieres dignités, celui de Gap ne pouvoit être poſſédé que par un Gradué, ſelon l'art. 31 de l'Edit de Décembre 1606, & le Recueil de Juriſprudence canonique, *verbo, Dignités*; que le Sieur Blanc n'étant pas Gradué; que n'étant que ſimple Tonſuré, & n'ayant point encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui eſt l'âge preſcrit par

le Concile de Latran, pour occuper des dignités du ſecond ordre, le Sieur Blanc étoit incapable de poſſéder l'Archidiaconé de Gap.

On a établi enfin, dans la quatrieme propoſition, l'impoſſibilité de retenir des dates à Avignon pendant la vacance du St. Siege. A l'appui de cette aſſertion, l'on a invoqué l'article 55 de nos Libertés, dans lequel la réſerve de la prévention, écrite dans le Concordat, n'annonce qu'une faculté perſonnelle au Pape, dont il doit uſer par lui-même, dont il ne lui eſt pas permis de céder l'exercice. On a fini par dire que le mandat finit par la mort du Mandant, & que le Vice-Légat d'Avignon étant, par rapport au Pape, ce qu'eſt un Vicaire général par rapport à un Evêque, les pouvoirs du Vicaire général expirent par la mort du Prélat qui l'a commis, comme ceux du Vice-Légat, par la mort du Pape.

La défenſe du Sieur Blanc conſiſte à établir, dans le même ordre, les quatre propoſitions contraires à celles des Sieurs Bonnet & Tournu.

1°. La Régale étoit fermée.

2°. Les proviſions ont pu être données tant que le Brevetaire n'a pas requis.

3°. On n'eſt ni recevable, ni fondé à prétendre que le Sieur Blanc ſoit incapable de l'Archidiaconé.

4°. On n'eſt de même ni recevable, ni fondé à conteſter les pouvoirs du Vice-Légat pendant la vacance du St. Siege.

Pour prouver la clôture de la Régale dans le Diocèſe de Gap, le Sieur Blanc ſoutient que M. l'Evêque de Gap ayant prêté ſerment de fidélité entre les mains du Roi, le 21 Mars 1774; que le Roi lui ayant donné le même jour la main-levée des fruits de l'Evêché; que les Lettres-Patentes de main-levée ayant été enregiſtrées en la Chambre des Comptes, le 29 du même mois; que le lendemain 30, le ſerment de fidélité ayant été ſignifié à M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes,

& au Receveur des Economats ; que M. l'Evêque de Gap ayant fait ſignifier tous ces actes, le 8 Avril, aux Officiers du Bailliage de Gap ; que le même jour de cette ſignification, M. l'Evêque ayant fait prendre poſſeſſion de ſon Evêché par Procureur ; qu'enfin ayant pris poſſeſſion perſonnelle de ſon Evêché, le 26 Octobre de la même année, en préſence du Lieutenant-Général au Bailliage de Gap, & de l'Avocat du Roi, qui rempliſſoit les fonctions de Procureur du Roi, pendant la vacance de cette Charge, & que la priſe de poſſeſſion ayant été ſignée par ces deux Officiers, comme témoins, la Régale devoit être regardée comme cloſe dans tout le Diocèſe de Gap, dès l'inſtant de la ſignification du 8 Avril 1774.

Quant à la ſeconde propoſition, le Sieur Blanc prétend que ſes proviſions ſont valables, comme ayant été obtenues avant la requiſition du Brevetaire du joyeux avénement (*Dumoulin*, N°. 138, *de inf. reſign*), & que le brevet de joyeux avénement n'étant qu'un mandat *de providendo*, il ne ſaiſit point le Mandataire d'un bénéfice quelconque, par la notification de ſon brevet avant la vacance du bénéfice, mais ſeulement par la requiſition antérieure aux proviſions accordées du même bénéfice (*Dubois, dans ſes maximes du Droit canonique, page* 400 ; *d'Héricourt, chap. des Brevets ; Lacombe, N°. 4, ſect. 3 ; d'Agueſſeau, tome 7, p.* 367).

Le Sieur Blanc dit, en troiſieme lieu, que l'Archidiaconé n'étant pas, dans l'Egliſe de Gap, une dignité avec droit de Juriſdiction, il ne faut être ni Prêtre, ni Gradué, ni majeur, pour en être pourvu.

Pour établir ſa quatrieme propoſition, le Sieur Blanc ſoutient que les pouvoirs du Vice-Légat d'Avignon ne ceſſent pas à la mort du Pape ; que dans la Provence & le Dauphiné, il eſt de maxime inviolable & d'uſage immémorial que, pendant la vacance du St. Siege, le Vice-Légat continue, comme auparavant, d'expédier

les proviſions des bénéfices. A l'appui de cette aſſertion, il rapporte des actes de notoriété des Parlemens de Dauphiné & de Provence, par leſquels il eſt atteſté que les proviſions du Vice-Légat ſont reçues & valables, dans ces deux Provinces, pendant la vacance du St. Siege, & il conclut de-là que, d'après l'article 92 de l'Ordonnance de 1737, la Cour doit prononcer ſur la conteſtation ſoumiſe à ſa déciſion, ſuivant les Loix, Coutumes & uſages du Dauphiné, où la Ville de Gap eſt ſituée.

C'eſt MM. Caillard & Camus qui ont défendu cette Cauſe à l'Audience : l'un pour le Sieur Blanc, l'autre pour les Sieurs Bonnet & Tournu ; ils ont auſſi fait imprimer chacun un Mémoire.

Arrêt du 14 *Juin* 1776, qui juge que *les bénéfices n'ont vaqué en Régale ; déclare néanmoins abuſives les proviſions du Vice-Légat, comme données pendant la vacance du St. Siege*, M. l'Avocat-Général s'étant rendu Appellant comme d'abus.

II.

GRAND CONSEIL.

MÉMOIRE pour Frere Charles Millet ; Prêtre, Chanoine régulier de l'Ordre des Prémontrés, Prieur, Curé de Nantouillet, Demandeur ;

Contre le Sieur Lallemant, Chevalier, Seigneur de Nantouillet, & Pierre-Jean Baptiſte Aubry, Laboureur ; Défendeurs.

UN Curé qui eſt en poſſeſſion de percevoir, ſur le territoire de ſa Paroiſſe, les menues & vertes dîmes, eſt-il en droit d'exiger, par ſuite de cette poſſeſſion, la dîme du treſle mangé ſur pied par les

beſtiaux, ou une indemnité qui en tienne lieu ? La reconnoiſſance qu'un Fermier a pu faire de ce droit en l'acquittant, peut-elle préjudicier au Seigneur, propriétaire, & opérer contre lui une fin de non recevoir qui l'aſſujettiſſe au paiement de cette dîme ? Ce ſont les principales queſtions de la Cauſe.

Par Arrêt contradictoire du 3 Août 1768, le Prieur Curé de Nantouillet a été maintenu dans la poſſeſſion de percevoir toutes les menues & vertes dîmes, & notamment celle de la premiere récolte du treſle ; Aubry fut même condamné à reſtituer celles qu'il avoit refuſé de payer.

En 1773, refus de la part d'Aubry, de payer la dîme des pois & feves enſemencés dans le parc de la ſeigneurie de Nantouillet ; Arrêt du 16 Juillet 1774, qui l'y condamne.

Enfin, dans la même année 1773, Aubry fait manger ſur pied à ſes beſtiaux quatre arpens quatre-vingt-cinq perches de treſle, ſans en avoir averti le Prieur ni ſon Prépoſé à la perception de la dîme. Procès-verbal dreſſé, aſſignation donnée à Aubry, à la requête du Prieur ; dénonciation d'Aubry au Seigneur de Nantouillet, des pourſuites faites à ſon Fermier ; priſe de fait & cauſe de la part du Seigneur.

D'abord, le Prieur Curé écarte l'intervention du Seigneur, comme mendiée & faite ſans intérêt, puiſque ce n'eſt pas le Seigneur qui doit la dîme, mais bien ſon Fermier.

Il ſoutient que ſon droit a été reconnu par Aubry lui-même, qui ne fait plus aujourd'hui qu'une diſtinction chimérique, & qui prétend qu'il y a un cas où le Prieur Curé ne peut exiger la dîme, & que ce cas eſt *celui où les Décimables, au lieu de faire couper & fanner leurs menus grains, & de les engranger, les font manger ſur pied par leurs beſtiaux.*

Le Prieur répond que cette circonſtance n'a pas été exprimée par les Arrêts que le Conſeil a rendus en

ſa faveur ; ces Arrêts le maintiennent dans la poſſeſſion & jouiſſance de toutes les menues & vertes dîmes ; donc la dîme lui eſt due dans tous les cas : il rapporte, à ce ſujet, nombre d'autorités qu'il tire de différens Arrêts rendus ſur la matiere.

Cette Cauſe a été bien diſcutée dans différens Mémoires. Ceux du Prieur ſont de M. Burel, & celui d'Aubry, de M. Deſnos de la Grée.

Par *Arrêt du 31 Juillet 1776*, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général de Vaucreſſon, le Grand Conſeil, *ſans s'arrêter à l'intervention du Sieur de Nantouillet, a maintenu le Frere Millet, Prieur Curé de Nantouillet, dans la poſſeſſion de toutes les menues & vertes dîmes, & notamment du treſle & autres menus grains mangés ſur pied par les beſtiaux.*

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 29 Mars 1776, concernant les corniches qui ſe pratiquent à la face des maiſons.

LE Bureau, ſur les concluſions du Procureur du Roi, ordonne,

1°. Qu'il ne pourra, à l'avenir, être conſtruit aucune corniche en pierres ou maçonnerie aux murs de face des maiſons & bâtimens en la Ville & fauxbourgs de Paris, ſans au préalable en avoir obtenu la permiſſion du Bureau, à peine de démolition deſdites corniches, & de cinquante livres d'amende.

2°. Qu'à l'égard des maiſons qui ſeront conſtruites à l'avenir, leſdites corniches ſeront bâties en pierres de taille ſaillantes, incorporées dans le mur de face même ; & qu'à l'égard des maiſons déjà conſtruites,

elles ſeront bâties avec le meilleur plâtre poſſible, ſoutenues de broches & crampons de fer, recouvertes de minces dalles de pierre, & le tout encaſtré de quatre à cinq pouces dans les murs de face auxquels elles ſeront appliquées, ſans que, pour quelque raiſon que ce ſoit, leſdites corniches puiſſent avoir plus de huit pouces de largeur ou de ſaillie ſur la voie publique, à peine, comme deſſus, de démolition & de cinquante livres d'amende.

3°. Que, ſous les mêmes peines, il ne pourra être établi aucune ſorte d'auvent en bois, aux maiſons où il aura été conſtruit des corniches en pierres ou plâtre ; à l'effet de quoi, fait défenſes aux Commiſſaires généraux de la Voierie, de donner, audit cas, aucune permiſſion d'auvent, à peine de nullité.

4°. Ordonne enfin, qu'en exécution des Edits, Réglemens & Tarifs concernant les droits domaniaux & utiles de la Voierie, il ſera payé aux Commiſſaires généraux de la Voierie, aliénateurs deſdits droits, pour chacune deſdites corniches dont il s'agit, la ſomme de quatre livres ; en outre, dix ſols par toiſe de longueur deſdites corniches, au-deſſus de la premiere toiſe, ou ſeulement quarante ſols pour tous droits, lorſqu'il ne ſera queſtion que de réparations ou de changemens.

Enjoint aux Commiſſaires de la Voierie de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

ARRET du Conſeil, du 29 Juin 1776, par lequel Sa Majeſté, relativement au cautionnement en argent des Comptables de la Régie des Poudres & Salpêtres, ordonne ce qui ſuit ;

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Comptables de la Régie des Poudres & Salpêtres, qui ont juſqu'à préſent fourni de caution-

tionnemens, ſeront tenus de payer, avant le premier Octobre prochain, entre les mains du Caiſſier général de la Régie des Poudres & Salpêtres, qui en fournira ſes récipiſſés viſés des Régiſſeurs, les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans l'état annexé au préſent Arrêt.

II.

Au moyen deſdits payemens, tous leſdits Comptables ſeront déchargés de l'obligation de donner aucune caution de leur recette & maniement, tant pour le préſent que pour l'avenir; ceux qui s'étoient obligés comme cautions deſdits Comptables, en demeureront pleinement & entierement déchargés, auſſi-tôt que leſdits paiemens auront été faits.

III.

Veut Sa Majeſté, qu'outre & par-deſſus les appointemens, remiſes, émolumens & autres bénéfices attachés aux emplois deſdits Comptables, il leur ſoit payé, à la Caiſſe générale des Poudres, l'intérêt au denier vingt des ſommes qu'ils auront remiſes en vertu du préſent Arrêt, juſqu'au rembourſement, de ſix mois en ſix mois, ſans autres déductions ni autres retenues que celles des deux vingtiemes, & quatre ſols pour livre du premier vingtieme.

IV.

Le rembourſement deſdites ſommes ſera fait par le Caiſſier général de la Régie des Poudres, à ceux qui ceſſeront d'exercer les emplois comptables, ou aux héritiers & repréſentans de ceux qui ſeront décédés, auſſi-tôt après que leurs comptes auront été rendus, arrêtés & ſoldés; & ceux qui ſuccéderont auxdits emplois, ſeront tenus, avant de recevoir leurs commiſſions, de dépoſer à la Caiſſe générale de la Régie, la

ſomme pour laquelle ils ſeront employés dans ledit état.

V.

Fait, Sa Majeſté, très-expreſſes défenſes à tous ceux qui ſeront compris dans ledit état, d'employer au payement de leurs cautionnemens, aucuns deniers de leur recette & maniement, à peine d'être dépoſſédés de leurs emplois, & pourſuivis comme rétentionnaires des deniers de Sa Majeſté.

V I.

Il ſera permis à ceux qui auront emprunté pour payer les ſommes pour leſquelles il ſeront employés dans l'état, d'en faire la déclaration, afin de conſerver le privilege des Prêteurs ſur leſdites finances, après le privilege de la Régie du Roi.

V I I.

Le montant des intérêts à payer du jour où le payement aura été fait, ſera paſſé en dépenſe dans les comptes du Caiſſier général de la Régie des Poudres, en rapportant le préſent Arrêt, copie de l'état des ſommes payées, & les quittances des Comptables, viſées des Régiſſeurs; & ſeront, ſur le préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, &c.

Déclaration du Roi, du 11 *Mai* 1776, concernant la forme de la comptabilité du Tréſorier de la Caiſſe des arrérages, pour les années 1763, 1764 & 1765.

Arrêt du conſeil, du 16 Juin 1776, par lequel Sa Majeſté ordonne que l'Arrêt du 2 Janvier 1775 ſera & demeurera commun aux baux à nourriture des mineurs, qui ſeront faits pour plus de neuf années, ſoit

renouveller de temps en temps, & vous faire paſſer, non pas des Couplets détachés, mais des titres entiers. Mon projet eſt auſſi de les propoſer à l'Auteur du Journal de Médecine *, puiſque l'Ouvrage de mon voiſin eſt à la fois un ſpécifique contre les vapeurs des gens d'affaires, & un moyen aſſez plaiſant de graver dans ſa mémoire la choſe du monde la plus ſeche & la moins plaiſante.

Au reſte, M., ne ſoyez pas difficile ſur les rimes; mon voiſin prétend qu'en pareille matiere il n'y faut pas regarder de ſi près; que tout le mérite de ces Chanſons conſiſte dans la fidélité de la tranſlation, & que d'ailleurs il ſuffit qu'elles ſoient auſſi bien rimées que celles qu'on chante ſur le Pont-Neuf.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, G. D.

Titre II. Des Ajournemens.

ART. 1.

Sur l'Air : Reçois dans ton galetas.

DANS tous les Ajournemens
Libellez votre demande,
Et concluez clairement,
Sans cela vous paierez l'amende,
Laquelle ſera de vingt francs,
Sans eſpoir de retranchement. *bis*

ART. 4.

Air : Les dehors les plus ſéduiſans.

Il faut toujours qu'un bon Huiſſier,
Alors qu'il ne trouve perſonne,
Affiche, & puis faſſe ſigner
Aux voiſins les exploits qu'il donne.
Et s'il n'en eſt point ſur les lieux,
Le Juge, ou bien, en ſon abſence,
Le Praticien le plus vieux
Les paraphera ſans dépenſe.

* Pourquoi ne pas donner cette recette à la Faculté elle-même ?

l'eſprit ; on étoit sûr, en lui chantant ce Duo, d'attirer ſon attention : ſes digeſtions étoient moins pénibles, & ſon ſommeil moins agité. Pour diverſifier, ſon fils arrangea, ſur un air connu, les paroles d'un exploit d'aſſignation, & cet eſſai lui réuſſit parfaitement. Encouragé par ce ſuccès, il mit en Vaudeville le titre des ajournemens de l'Ordonnance de 1667 ; l'effet qu'il produiſit ſur l'eſprit du Procureur, eſt incroyable : ce dégoût de toutes choſes, cet ennui de la vie, qui devoient le conduire au tombeau, ſe paſſerent peu-à-peu ; il apprit par cœur les Chanſons de ſon fils, & finit par les chanter lui-même. Le fils, tranſporté du ſuccès de ſon Ouvrage, le continua, & il eſt parvenu à mettre en Chanſons toute l'Ordonnance de 1667. Pendant trois mois, ſon pere l'a chantée, d'un bout à l'autre, une fois chaque jour, avec un intérêt & une ſatisfaction dont il eſt difficile de ſe faire une idée, quand on n'en a pas été le témoin. Tous les ſoirs, il y avoit un petit concert chez lui : Sa fille*, ſon fils, ſa femme, ſa belle-ſœur, une vieille tante, moi & quelques autres voiſins, nous nous y rendions pour chanter trois ou quatre titres, ſur l'indication du malade, qui ne manquoit pas de conférer ces Chanſons avec le texte de l'Ordonnance, & de nous faire remarquer qu'on en avoit rendu le ſens avec fidélité. Il eſt arrivé delà, M., que non-ſeulement moi qui ſuis un peu du métier, mais qu'un Marchand, un Apothicaire, un Ingénieur, le Curé de la paroiſſe & toutes les femmes de la maiſon ſavent par cœur l'Ordonnance de 1667.

Si mes préſens vous ſont agréables, Monſieur, & que vos Abonnés les agréent auſſi, je pourrai bien les

---

* Le Procureur malade a sûrement dit pluſieurs fois ce que Chicaneau diſoit à ſa fille Iſabelle.

Ah ! tu ſeras un jour l'eſpoir de ta famille,
Tu défendras ton bien ; viens mon ſang, viens ma fille :
Va, je t'acheterai le Praticien Françoiſ..

Racine, Plaideurs.

renouveller de temps en temps, & vous faire paſſer, non pas des Couplets détachés, mais des titres entiers. Mon projet eſt auſſi de les propoſer à l'Auteur du Journal de Médecine *, puiſque l'Ouvrage de mon voiſin eſt à la fois un ſpécifique contre les vapeurs des gens d'affaires, & un moyen aſſez plaiſant de graver dans ſa mémoire la choſe du monde la plus ſeche & la moins plaiſante.

Au reſte, M., ne ſoyez pas difficile ſur les rimes; mon voiſin prétend qu'en pareille matiere il n'y faut pas regarder de ſi près; que tout le mérite de ces Chanſons conſiſte dans la fidélité de la tranſlation, & que d'ailleurs il ſuffit qu'elles ſoient auſſi bien rimées que celles qu'on chante ſur le Pont-Neuf.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, G. D.

Titre II. Des Ajournemens.

ART. 1.

Sur l'Air : Reçois dans ton galetas.

DANS tous les Ajournemens
Libellez votre demande,
Et concluez clairement,
Sans cela vous paierez l'amende,
Laquelle ſera de vingt francs,
Sans eſpoir de retranchement. *bis*

ART. 4.

Air : Les dehors les plus ſéduiſans.

Il faut toujours qu'un bon Huiſſier,
Alors qu'il ne trouve perſonne,
Affiche, & puis faſſe ſigner
Aux voiſins les exploits qu'il donne.
Et s'il n'en eſt point ſur les lieux,
Le Juge, ou bien, en ſon abſence,
Le Praticien le plus vieux
Les paraphera ſans dépenſe.

* Pourquoi ne pas donner cette recette à la Faculté elle-même ?

N°. 40. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

Deuxieme Chambre des Enquêtes.

MÉMOIRE pour le Marquis de Brunoy, Demandeur en Lettres de reſciſion.

Contre les Sieurs & Dame Saïde, Marchands Merciers-Bijoutiers, Défendeurs.

L'immensité des diſſipations auxquelles le Marquis de Brunoy s'étoit livré pendant vingt-ſix mois de majorité, & qui excedent ſeize millions, avoit déterminé l'Arrêt du premier Juin 1775, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur-Général. Cet Arrêt nomme d'office trois Conſeils au Marquis de Brunoy, ſans l'avis & autoriſation deſquels il ne pouvoit contracter aucun engagement.

Cependant, en faiſant la reviſion des créances à exercer contre le Marquis de Brunoy, ſes Conſeils ont examiné celles des Sieurs Saïde; elles leur ont paru exorbitantes, & ils ont penſé qu'elles pouvoient être annullées pour une partie, & ſujettes à la réduction pour l'autre.

En effet, depuis le 9 Octobre 1774, juſqu'au 25 Avril 1775, c'eſt-à-dire, en moins de ſix mois, les Sieurs Saïde, qui, juſqu'à cette époque, avoient traité au comptant avec le Marquis de Brunoy, prétendent

l'étendue de terrein qu'elles poſſedent. Si un Particulier veut clorre ſon terrein, non-ſeulement tous les Habitans du même lieu, mais, s'il eſt néceſſaire, ceux des Villages voiſins ſeront obligés de l'aider & de ſuivre ſon exemple. Sa Majeſté ſe propoſe, par-là, d'engager tous les Propriéteires d'enclorre leurs domaines. On ſéparera les Communaux les uns des autres; & quand cette opération ſera faite, tout Habitant d'un lieu aura droit de demander la portion qui doit lui revenir, & il l'obtiendra ſans délai. Les démêlés qui pourront naître à l'occaſion du partage, ſeront terminés, ſans frais, par les Baillis, ou par la Chambre des Comptes, ſi on appelle de la Sentence.

Stockolm, 15 *Juin.* On vient de publier ici des Loix ſomptuaires. L'habillement national reſtera le même; il eſt ſeulement défendu, en général, de porter des habits galonnés d'or ou d'argent, d'en faire de draps fins fabriqués hors du Royaume, & de tirer de l'Etranger divers objets de luxe. Les Militaires pourront ſeuls avoir ſur leurs habits de l'or & de l'argent aſſortis à la couleur de leur uniforme; mais ils ſont obligés, ainſi que les autres Citoyens, de ſe ſervir des draps des Manufactures Suédoiſes.

N. B. *On ſouſcrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques; chez Méquignon, Eſcalier de St. Barthelemy au Palais; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M.* MARS, *Avocat, Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix*, 15 *livres par an.*

Nota. Page 166 de ce volume, ligne 36; Affaire concernant le retrait ducal de la terre de Château-Thierry: liſez, *M. Racine a plaidé pour M. le Comte de la Tour-d'Auvergne, & M. Blondel, pour les Créanciers unis.*....

N°. 40. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

Deuxieme Chambre des Enquêtes.

MÉMOIRE pour le Marquis de Brunoy, Demandeur en Lettres de reſciſion.

Contre les Sieurs & Dame Saïde, Marchands Merciers-Bijoutiers, Défendeurs.

L'immensité des diſſipations auxquelles le Marquis de Brunoy s'étoit livré pendant vingt-ſix mois de majorité, & qui excedent ſeize millions, avoit déterminé l'Arrêt du premier Juin 1775, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur-Général. Cet Arrêt nomme d'office trois Conſeils au Marquis de Brunoy, ſans l'avis & autoriſation deſquels il ne pouvoit contracter aucun engagement.

Cependant, en faiſant la reviſion des créances à exercer contre le Marquis de Brunoy, ſes Conſeils ont examiné celles des Sieurs Saïde; elles leur ont paru exorbitantes, & ils ont penſé qu'elles pouvoient être annullées pour une partie, & ſujettes à la réduction pour l'autre.

En effet, depuis le 9 Octobre 1774, juſqu'au 25 Avril 1775, c'eſt-à-dire, en moins de ſix mois, les Sieurs Saïde, qui, juſqu'à cette époque, avoient traité au comptant avec le Marquis de Brunoy, prétendent

être devenus ſes Créanciers, ſoit ſur billets, ſoit par contrats, d'une ſomme de 326300 livres.

Le Marquis de Brunoy a pris des Lettres de reſciſion contre ces différens actes; on a fait valoir pour lui différens moyens.

On a expoſé qu'il n'étoit pas croyable que des Marchands Bijoutiers auſſi intelligens que les Sieurs Saïde, dans un commerce dont les bénéfices ne ſont produits que par la circulation perpétuelle des débits & des remplacemens de marchandiſes, & par l'activité des rentrées & ſorties de leurs fonds, ſe fuſſent privés, en huit jours, de 266000 liv. de deniers comptans, s'ils les avoient eu en caiſſe, à l'effet de les placer en fonds morts & à conſtitutions de rentes perpétuelles, produiſant par an moins de quatre & demi pour cent, ſur un jeune homme auſſi diſſipé que le Marquis de Brunoy, & avec délégations de leurs arrérages ſur les revenus de ſes terres de Lorraine, à cent lieues de leur domicile.

On a ſoutenu, quant à ſes engagemens ſous ſeing privé, cauſés, ſans nuls détails ni factures, pour marchandiſes fournies, vu la facilité du Marquis de Brunoy de ſigner ſans examen; qu'il étoit juſte de demander la juſtification de la qualité, de la quantité & des prix des marchandiſes détaillées dans des factures, & la repréſentation des livres de commerce.

Le Marquis de Brunoy a formé trois chefs de demandes: 1°. la nullité de deux billets; l'un de 2700 liv., l'autre de 30000 liv., comme n'ayant ni cauſe, ni valeur.

2°. La nullité de quatre conſtitutions de rentes, faites, non à prix d'argent, mais pour paiement & valeur de marchandiſes vendues à des prix arbitraires.

3°. Avant faire droit ſur le ſurplus, on a demandé des états, des factures détaillées des marchandiſes vendues & fournies au Marquis de Brunoy, depuis le 9 Octobre 1774, juſqu'au 6 Mars 1775.

Les Sieur & Dame Saïde ont été interrogés ſur faits & articles, & ſur différens interrogatoires qui leur ont été faits, ils ont ſoutenu, entre autres choſes, qu'après le Jugement du 23 Août 1774, qui débarraſſoit le Marquis de Brunoy des liens de ſon Conſeil, ils pouvoient agir avec lui avec la plus grande ſûreté, puiſqu'il jouiſſoit de l'intégrité de ſon état... qu'ils n'étoient point dans l'uſage de donner des factures au Marquis de Brunoy, qui n'en a jamais demandé... que les marchés étoient ſur le champ ſoldés par des reconnoiſſances, des billets ou des contrats.

Ils ont détruit les faits de dol, de captation, de léſion, négociations uſuraires allégués contre eux.

Ils ont expoſé d'abord qu'en matiere de vente mobiliaire, il ne pouvoit jamais y avoir lieu à reſciſion.

Ils ont enſuite ſoutenu que tous les billets & contrats de conſtitution avoient une cauſe légitime.

Ils ont repréſenté leurs livres de commerce, qui ſe ſont trouvés en regle.

Enfin, ils ont fait voir qu'il étoit de la plus dangereuſe conſéquence, pour le commerce & pour la foi des conventions, d'admettre de pareilles Lettres de reſciſion.

Après pluſieurs Mémoires imprimés de M. Babille, pour le Marquis de Brunoy, une plaidoierie de cinq audiences, M. Racine plaidant pour le Marquis, & M. Blondel, pour les Sieurs & Dame Saïde, Arrêt eſt intervenu le 5 Juillet 1776, ſur délibéré, en la deuxieme Chambre des Enquêtes, par lequel » la Cour » faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général » du Roi, déclare les interrogatoires des enfans Saïde » nuls; déboute le Marquis de Brunoy de ſes Lettres » de reſciſion contre les quatre contrats de conſtitution » des 25 Février & 4 Mars 1775, dont les arrérages » ne commenceront néanmoins à courir que du jour » de leurs dates; déboute le Marquis de Brunoy de ſa » demande en nullité des billets de 22000 liv. & de

tionnemens, ſeront tenus de payer, avant le premier Octobre prochain, entre les mains du Caiſſier général de la Régie des Poudres & Salpêtres, qui en fournira ſes récipiſſés viſés des Régiſſeurs, les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans l'état annexé au préſent Arrêt.

II.

Au moyen deſdits payemens, tous leſdits Comptables ſeront déchargés de l'obligation de donner aucune caution de leur recette & maniement, tant pour le préſent que pour l'avenir; ceux qui s'étoient obligés comme cautions deſdits Comptables, en demeureront pleinement & entierement déchargés, auſſi-tôt que leſdits paiemens auront été faits.

III.

Veut Sa Majeſté, qu'outre & par-deſſus les appointemens, remiſes, émolumens & autres bénéfices attachés aux emplois deſdits Comptables, il leur ſoit payé, à la Caiſſe générale des Poudres, l'intérêt au denier vingt des ſommes qu'ils auront remiſes en vertu du préſent Arrêt, juſqu'au rembourſement, de ſix mois en ſix mois, ſans autres déductions ni autres retenues que celles des deux vingtiemes, & quatre ſols pour livre du premier vingtieme.

IV.

Le rembourſement deſdites ſommes ſera fait par le Caiſſier général de la Régie des Poudres, à ceux qui ceſſeront d'exercer les emplois comptables, ou aux héritiers & repréſentans de ceux qui ſeront décédés, auſſi-tôt après que leurs comptes auront été rendus, arrêtés & ſoldés; & ceux qui ſuccéderont auxdits emplois, ſeront tenus, avant de recevoir leurs commiſſions, de dépoſer à la Caiſſe générale de la Régie, la

ſomme pour laquelle ils ſeront employés dans ledit état.

V.

Fait, Sa Majeſté, très-expreſſes défenſes à tous ceux qui ſeront compris dans ledit état, d'employer au payement de leurs cautionnemens, aucuns deniers de leur recette & maniement, à peine d'être dépoſſédés de leurs emplois, & pourſuivis comme rétentionnaires des deniers de Sa Majeſté.

V I.

Il ſera permis à ceux qui auront emprunté pour payer les ſommes pour leſquelles il ſeront employés dans l'état, d'en faire la déclaration, afin de conſerver le privilege des Prêteurs ſur leſdites finances, après le privilege de la Régie du Roi.

V I I.

Le montant des intérêts à payer du jour où le payement aura été fait, ſera paſſé en dépenſe dans les comptes du Caiſſier général de la Régie des Poudres, en rapportant le préſent Arrêt, copie de l'état des ſommes payées, & les quittances des Comptables, viſées des Régiſſeurs; & ſeront, ſur le préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, &c.

Déclaration du Roi, du 11 *Mai* 1776, concernant la forme de la comptabilité du Tréſorier de la Caiſſe des arrérages, pour les années 1763, 1764 & 1765.

Arrêt du conſeil, du 16 Juin 1776, par lequel Sa Majeſté ordonne que l'Arrêt du 2 Janvier 1775 ſera & demeurera commun aux baux à nourriture des mineurs, qui ſeront faits pour plus de neuf années, ſoit

en Juſtice, ſoit pardevant Notaires, & qui auront pour objet des fonds de terre & tous autres immeubles ſitués dans la campagne ; en conſéquence, que les actes de ce genre jouiront de l'exemption de tous droits d'inſinuation, centieme ou demi-centieme denier & de franc fief, ainſi & de même que les baux à ferme & à loyer, auxquels Sa Majeſté veut & entend qu'ils ſoient entierement aſſimilés.

IV.

MÊLANGES.

*LETTRE * écrite à l'Auteur de ces Feuilles, par M. G. D.*

» JE vous envoie, Monſieur, quelques Couplets qui peuvent trouver place dans votre Gazette ; ils ſont pris de *l'Ordonnance de* 1667. C'eſt l'Ouvrage d'un de mes voiſins, qui, par ce moyen, a ramené ſon pere à la vie, & lui a rendu la ſanté. Ce bon-homme, qui, depuis ſon enfance, s'étoit nourri de pratique & de procédure, ayant perdu ſon état, par la révolution de 1771, tomba dans une maladie de langueur, dans une ſorte de conſomption, qui, pendant pluſieurs mois, fit craindre pour ſa vie. Au plus fort de ſa mélancolie, dont rien ne pouvoit le diſtraire, il parut un jour entendre chanter, avec intérêt, un Duo d'Albaneſe, où il eſt queſtion d'une *Requête appointée par l'Amour, & d'une condamnation aux frais, dommages & intérêts.* Ces dommages & intérêts, mis en muſique, lui revenoient toujours à

* Cette Lettre, que nous venons de recevoir de Toulouſe, nous a paru propre à donner de la gaieté à nos Lecteurs ; le ſujet en eſt plaiſant : nous avons cru devoir l'inſérer. On peut, ſans conſéquence, rire en liſant une Gazette.

l'eſprit ; on étoit sûr, en lui chantant ce Duo, d'attirer ſon attention : ſes digeſtions étoient moins pénibles, & ſon ſommeil moins agité. Pour diverſifier, ſon fils arrangea, ſur un air connu, les paroles d'un exploit d'aſſignation, & cet eſſai lui réuſſit parfaitement. Encouragé par ce ſuccès, il mit en Vaudeville le titre des ajournemens de l'Ordonnance de 1667 ; l'effet qu'il produiſit ſur l'eſprit du Procureur, eſt incroyable : ce dégoût de toutes choſes, cet ennui de la vie, qui devoient le conduire au tombeau, ſe paſſerent peu-à-peu ; il apprit par cœur les Chanſons de ſon fils, & finit par les chanter lui-même. Le fils, tranſporté du ſuccès de ſon Ouvrage, le continua, & il eſt parvenu à mettre en Chanſons toute l'Ordonnance de 1667. Pendant trois mois, ſon pere l'a chantée, d'un bout à l'autre, une fois chaque jour, avec un intérêt & une ſatisfaction dont il eſt difficile de ſe faire une idée, quand on n'en a pas été le témoin. Tous les ſoirs, il y avoit un petit concert chez lui : Sa fille*, ſon fils, ſa femme, ſa belle-ſœur, une vieille tante, moi & quelques autres voiſins, nous nous y rendions pour chanter trois ou quatre titres, ſur l'indication du malade, qui ne manquoit pas de conférer ces Chanſons avec le texte de l'Ordonnance, & de nous faire remarquer qu'on en avoit rendu le ſens avec fidélité. Il eſt arrivé delà, M., que non-ſeulement moi qui ſuis un peu du métier, mais qu'un Marchand, un Apothicaire, un Ingénieur, le Curé de la paroiſſe & toutes les femmes de la maiſon ſavent par cœur l'Ordonnance de 1667.

Si mes préſens vous ſont agréables, Monſieur, & que vos Abonnés les agréent auſſi, je pourrai bien les

---

* Le Procureur malade a sûrement dit pluſieurs fois ce que Chicaneau diſoit à ſa fille Iſabelle.

Ah ! tu ſeras un jour l'eſpoir de ta famille,
Tu défendras ton bien ; viens mon ſang, viens ma fille :
Va, je t'acheterai le Praticien Françoiſ..

Racine, Plaideurs.

renouveller de temps en temps, & vous faire paſſer, non pas des Couplets détachés, mais des titres entiers. Mon projet eſt auſſi de les propoſer à l'Auteur du Journal de Médecine *, puiſque l'Ouvrage de mon voiſin eſt à la fois un ſpécifique contre les vapeurs des gens d'affaires, & un moyen aſſez plaiſant de graver dans ſa mémoire la choſe du monde la plus ſeche & la moins plaiſante.

Au reſte, M., ne ſoyez pas difficile ſur les rimes; mon voiſin prétend qu'en pareille matiere il n'y faut pas regarder de ſi près; que tout le mérite de ces Chanſons conſiſte dans la fidélité de la tranſlation, & que d'ailleurs il ſuffit qu'elles ſoient auſſi bien rimées que celles qu'on chante ſur le Pont-Neuf.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, G. D.

Titre II. Des Ajournemens.

ART. 1.

Sur l'Air : Reçois dans ton galetas.

DANS tous les Ajournemens
Libellez votre demande,
Et concluez clairement,
Sans cela vous paierez l'amende,
Laquelle ſera de vingt francs,
Sans eſpoir de retranchement. *bis*

ART. 4.

Air : Les dehors les plus ſéduiſans.

Il faut toujours qu'un bon Huiſſier,
Alors qu'il ne trouve perſonne,
Affiche, & puis faſſe ſigner
Aux voiſins les exploits qu'il donne.
Et s'il n'en eſt point ſur les lieux,
Le Juge, ou bien, en ſon abſence,
Le Praticien le plus vieux
Les paraphera ſans dépenſe.

* Pourquoi ne pas donner cette recette à la Faculté elle-même ?

Titre VIII. Des Garants.

ART. 2.

Air : L'Amant frivole & volage.

Pour l'appel en garantie,
Les délais ſont de huit jours,
Du moment qu'on ſignifie ;
Puis ajoutez-y toujours,
A raiſon de la diſtance,
Pour aller & revenir,
Chaque jour dix lieues de France ;
Car tel eſt notre plaiſir.

ART. 9 & 10.

Air : Annette à l'âge de quinze ans.

Hors de cauſe eſt le Garanti,
Sr-tôt qu'on a pris ſon parti :
S'il le requiert, il peut pourtant,
Quoiqu'hors de cauſe,
La bouche cloſe,
Etre aſſiſtant.

Copenhague, 20 *Juin*. Un Edit du Roi, du 13 du mois dernier, porte ſuppreſſion des Communaux dans tout le Royaume. Avant de rendre cette Loi générale, le Gouvernement avoit, depuis quelques années, fait mettre en valeur des portions de Communaux dans diverſes Provinces. Témoins des ſuccès, les Peuples ne doutoient plus de l'utilité d'une Loi qui ordonneroit le défrichement de ces terreins incultes, & qui multiplieroit prodigieuſement les ſubſiſtances. Les eſprits étoient bien préparés, & la nouvelle Loi n'a eſſuyé aucune contradiction. Voici les principales diſpoſitions de l'Edit.

Sa Majeſté nomme ſept Intendans, pour préſider au partage des Communaux : les frais qu'entraînent l'arpentage & la diſtribution, ſeront répartis de telle maniere, qu'aucun Particulier n'en ſera léſé. Les Communautés entreront dans les frais, en proportion de

l'étendue de terrein qu'elles poſſedent. Si un Particulier veut clorre ſon terrein, non-ſeulement tous les Habitans du même lieu, mais, s'il eſt néceſſaire, ceux des Villages voiſins ſeront obligés de l'aider & de ſuivre ſon exemple. Sa Majeſté ſe propoſe, par-là, d'engager tous les Propriéteires d'enclorre leurs domaines. On ſéparera les Communaux les uns des autres; & quand cette opération ſera faite, tout Habitant d'un lieu aura droit de demander la portion qui doit lui revenir, & il l'obtiendra ſans délai. Les démêlés qui pourront naître à l'occaſion du partage, ſeront terminés, ſans frais, par les Baillis, ou par la Chambre des Comptes, ſi on appelle de la Sentence.

Stockolm, 15 *Juin.* On vient de publier ici des Loix ſomptuaires. L'habillement national reſtera le même; il eſt ſeulement défendu, en général, de porter des habits galonnés d'or ou d'argent, d'en faire de draps fins fabriqués hors du Royaume, & de tirer de l'Etranger divers objets de luxe. Les Militaires pourront ſeuls avoir ſur leurs habits de l'or & de l'argent aſſortis à la couleur de leur uniforme; mais ils ſont obligés, ainſi que les autres Citoyens, de ſe ſervir des draps des Manufactures Suédoiſes.

N. B. *On ſouſcrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques; chez Méquignon, Eſcalier de St. Barthelemy au Palais; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M.* MARS, *Avocat, Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

Nota. Page 166 de ce volume, ligne 36; Affaire concernant le retrait ducal de la terre de Château-Thierry: liſez, *M. Racine a plaidé pour M. le Comte de la Tour-d'Auvergne, & M. Blondel, pour les Créanciers unis....*

» ſur cela un acte de notoriété, le 15 Juillet 1684.
» Enfin, par Arrêt du vendredi 16 Décembre 1768,
» conformément aux concluſions de M. *Barentin*, Avo-
» cat-Général, la Cour a jugé *in terminis*, qu'un Sei-
» gneur n'avoit pas le droit de donner des proviſions à
» un Procureur, pour poſtuler dans ſa Juſtice, à moins
» qu'il ne fût fondé dans un titre le plus formel &
» le plus précis à cet égard. En conſéquence, la Sen-
» tence qui avoit ordonné que le Procureur ſe reti-
» reroit devant le Seigneur, à l'effet d'obtenir de lui
» des proviſions, fut infirmée, & il fut ordonné que
» le Procureur ſeroit autoriſé à poſtuler dans la Juſtice
» du Seigneur, information préalablement faite de ſes
» vie, mœurs & capacité. Les places de Procureurs ne
» ſont donc point des Offices, & les Procureurs ne
» ſont point Officiers des Seigneurs. Ceux-ci n'ont
» droit de nommer que leurs Juges, leurs Procureurs-
» Fiſcaux, leurs Greffiers, leurs Notaires & leurs Huiſ-
» ſiers. Un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 28
» Avril 1679, leur défend d'en établir d'autres, à
» moins qu'ils n'aient obtenu du Roi une conceſſion
» particuliere. »

L'Arrêt de 1638 ne fait que confirmer ces principes, auxquels le Seigneur de *Limalonge* ne pouvoit rien oppoſer. Il étoit donc fort indifférent qu'il fût ou
» non, Partie au Procès, dès-là qu'il n'avoit pas de
» conceſſion particuliere. (*Le reſte au prochain N°.*

IV.

LETTRE écrite à l'Auteur de ces Feuilles, par M. Sallé de Marnet, Procureur au Parlement.

» MONSIEUR, la queſtion que vous avez propoſée dans le N°. 34 de votre Gazette, à l'article du Préſidial

l'étendue de terrein qu'elles poſſedent. Si un Particulier veut clorre ſon terrein, non-ſeulement tous les Habitans du même lieu, mais, s'il eſt néceſſaire, ceux des Villages voiſins ſeront obligés de l'aider & de ſuivre ſon exemple. Sa Majeſté ſe propoſe, par-là, d'engager tous les Propriéteires d'enclorre leurs domaines. On ſéparera les Communaux les uns des autres; & quand cette opération ſera faite, tout Habitant d'un lieu aura droit de demander la portion qui doit lui revenir, & il l'obtiendra ſans délai. Les démêlés qui pourront naître à l'occaſion du partage, ſeront terminés, ſans frais, par les Baillis, ou par la Chambre des Comptes, ſi on appelle de la Sentence.

Stockolm, 15 *Juin*. On vient de publier ici des Loix ſomptuaires. L'habillement national reſtera le même; il eſt ſeulement défendu, en général, de porter des habits galonnés d'or ou d'argent, d'en faire de draps fins fabriqués hors du Royaume, & de tirer de l'Etranger divers objets de luxe. Les Militaires pourront ſeuls avoir ſur leurs habits de l'or & de l'argent aſſortis à la couleur de leur uniforme; mais ils ſont obligés, ainſi que les autres Citoyens, de ſe ſervir des draps des Manufactures Suédoiſes.

N. B. *On ſouſcrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques; chez Méquignon, Eſcalier de St. Barthelemy au Palais; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M.* MARS, *Avocat, Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

Nota. Page 166 de ce volume, ligne 36; Affaire concernant le retrait ducal de la terre de Château-Thierry: liſez, *M. Racine a plaidé pour M. le Comte de la Tour-d'Auvergne, & M. ndel, pour les Créanciers unis*....

ſa primitive propriété, ſans être aſſujetti à aucune comptabilité, il faut qu'il paie l'excédent du prix à ſon Conceſſionnaire, qui auroit conſenti la réſolution du bail à rente.

N'importe de quelle cauſe provienne l'accroiſſement de valeur de l'héritage; il eſt juſte que le Preneur en profite, puiſqu'il a couru le riſque de la diminution pendant ſa détemption, & de reſter, en abandonnant le bien, Débiteur de l'excédent du prix qui en avoit été originairement fixé par ſon contrat.

Néanmoins, ſur le prix de l'eſtimation, le Rentier a droit de prélever non-ſeulement ſon principal, ſes arrérages & les intérêts de ces mêmes arrérages, du jour de la demande, avec ſes frais, mais encore le centieme denier, les frais de Lettres de ratification, & autres déboursés indiſpenſables pour purger & aſſurer ſa propriété. Ce n'eſt qu'après l'obtention des Lettres de ratification, & la juſtification de la main-levée des oppoſitions, que le Conceſſionnaire peut exiger l'excédent du prix, en acquieſçant à la Sentence qui aura réſolu ſon bail.

Un Créancier qui a facilité la libération de ſon Débiteur, en ſe privant de ſon dû, en payant au lieu de recevoir, doit être indemne de toutes les dépenſes qu'il aura été forcé de faire pour mettre à l'abri de toutes recherches une propriété dans laquelle il n'a préféré de rentrer, que pour empêcher la ruine de ſon Débiteur, en lui évitant les frais qu'entraînent les formalités d'un décret.

Au contraire, ſi le bien eût été concédé à rente non rachetable, le Créancier ne ſeroit, en y rentrant, obligé de tenir compte que des améliorations qui en auroient augmenté réellement la valeur, parce qu'une rente de cette nature n'eſt appréciable autrement que par la valeur du fonds ſur lequel elle eſt aſſiſe.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, Sallé de Marnet.

Paris, 12 *Août* 1776.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil, du 16 Juin 1776, qui, en interprétant les articles 6 & 9 de celui du 18 Décembre 1774, concernant la priſe de poſſeſſion de Jean-Baptiſte Pirodeau, Régiſſeur des droits de Greffes & autres, ordonne que les cautionnemens fournis à l'Adjudicataire des Fermes, par les Employés des Domaines, qui ſont chargés de la partie des Greffes, n'auront point d'effet ni d'exécution envers Pirodeau; & que les régiſtres plumitifs & autres regiſtres de forme de l'intérieur des Greffes, enſemble les quittances & expéditions à la charge des Parties, & les pourſuites & procédures qui ſeront faites contre les Redevables, continueront d'être en papier timbré.

Arrêt du Conſeil, du 2 Août 1776, par lequel Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir, & à commencer au mois de Septembre prochain, le tirage de la Loterie des Enfans-Trouvés ſe fera le 8 de chaque mois, & celui de la Loterie de Piété, le 24. Veut, Sa Majeſté, que dans le cas où les jours fixés pour les tirages deſdites deux Loteries, & ceux déterminés pour les tirages de la Loterie Royale de France, ſe trouveront être des jours de Fêtes ou de Dimanches, le tirage ſoit remis au lendemain, & que, ſi le lendemain ſe trouve pareillement être Fête ou Dimanche, le tirage ſoit effectué la veille deſdits jours de Fête ou Dimanche.

VI.

MÊLANGES.

PARIS, 6 Juillet. Il paroît deux Arrêts du Parlement de Rennes, pour l'enregiſtrement des Lettres-Patentes qui érigent en Baronnie & Marquiſat, les terres de MM. Charette de la Gacherie, & Charette de la Coliniere, qui avoient été compagnons d'infortune de M. de la Chalotais. Il eſt dit, dans ces Lettres-Patentes, que c'eſt en récompenſe du zele, du déſintéreſſement & de la fidélité de ces Magiſtrats.

De Livourne, 17 Juillet. L'affaire des Francs-Maçons, priſonniers à Naples, excite toujours l'attention publique. On a publié pluſieurs Ecrits qui contiennent leur défenſe & l'apologie de leur ſociété. Du fond de leur priſon, ils ont trouvé le moyen de faire paſſer un Mémoire au Roi. Un de ces infortunés vient de mourir dans les fers.

Londres, 27 Juin. Le Procès pendant entre le Lord Rochefort & le Sieur Sayre, Banquier, enlevé & détenu à la Tour, accuſé d'avoir formé le deſſein de ſe ſaiſir de la perſonne du Roi, & de changer la forme du Gouvernement, vient d'être jugé à Weſtminſter; & l'Accuſateur n'ayant pu prouver les faits allégués, les Jurés ont adjugé au Sieur Sayre mille liv. ſterling de dommages-intérêts.

Paris, premier Août. On renouvelle la publication de la Déclaration du Roi, du 3 Août 1764, & l'Arrêt du Conſeil, du 21 Octobre 1767, à l'effet de ren-

fermer & d'occuper, dans les Dépôts établis, les Vagabonds & Gens ſans aveu. Pluſieurs de MM. les Intendans les ont déjà fait afficher dans leur Généralité.

De Verſailles, 5 *Août.* M. Leprêtre de Châteaugiron, Préſident du Grand Conſeil, a eu l'honneur de remettre au Roi le Procès-verbal de la perte de la bibliotheque de cette Cour, enveloppée dans l'incendie du Palais, du 11 Janvier dernier.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

Discours intéreſſans ſur divers ſujets de morale, conforme au regne de la vertu. A Paris, chez Boudet, Imprimeur-Libraire, rue St. Jacques, Breton, Libraire, rue St. Victor, & Prevot le jeune, Libraire, rue de la Harpe. 1 vol. *in*-12. Prix, relié, une livre quatre ſols.

Les fondemens de la Juriſprudence naturelle ; par M. Peſtel, Profeſſeur en Droit à Leye : traduits du latin. Prix, broché trois livres douze ſols. Merigot le jeune, quai des Auguſtins, vient d'acquérir quelques exemplaires de cet Ouvrage.

N. B. *On ſouſcrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques ; chez Méquignon, Eſcalier de St. Barthelemy au Palais ; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M.* Mars, *Avocat, Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

N°. 41. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE CRIMINELLE.

AFFAIRE de Feron.

L'AFFAIRE de ce Domeſtique, accuſé de violences par ſes Maîtreſſes, & dont nous avons déjà parlé à la page 145 de ce volume, n'eſt point encore terminée.

Peu content de n'avoir obtenu, devant les premiers Juges qui l'ont déchargé de l'accuſation, que 150 liv. de dommages & intérêts, il a interjetté appel au Parlement; &, dans la vue d'exciter la commiſération de ſes Juges, il a préſenté une Requête, dans laquelle il a avancé, *qu'il a été quarante-quatre jours au cachot; qu'avant d'être interrogé, il a été appliqué à la queſtion, & qu'après les trois premiers coins, il a été relâché, & tranſporté ſur un matelas dans la chambre des filles deſtinées à St. Martin, où il eſt reſté quatre jours; qu'enfin il a été mis à l'Infirmerie.*

Ces faits ont paru ſi graves, que la Tournelle a jugé à propos de s'en aſſurer par la bouche de Feron. Il les a ſoutenus, & a ſigné ſa déclaration. La Cour a donné acte à M. le Procureur Général, de ſa plainte; a ordonné que Feron ſeroit viſité par des Médecins & Chirurgiens: décrété enſuite, il a ſubi interrogatoire, & a perſiſté dans ce qu'il avoit avancé.

MM. Titon & de la Guillaumie ont été nommés Commiſſaires, à l'effet de dreſſer Procès-verbal des faits

contenus en l'interrogatoire. M. de Mauperché, faiſant les fonctions de Doyen des Subſtituts de M. le Procureur-Général, a aſſiſté à ce Procès-verbal, qui a été dreſſé le mardi 10 Juillet. On attend le Jugement de ce Procès extraordinaire, dans lequel MM. les Juges du Châtelet ont été entendus, ſans que Feron ait pu déſigner celui qui l'a fait appliquer à la queſtion; fait qui paroît être contre toute vraiſemblance, & oppoſé à la prudence qui caractériſe tout ce qui émane de ce Tribunal.

TOURNELLE CRIMINELLE.

SUITE de l'Affaire de la Dame d'Oppy.

Accuſation d'adultere.

LA Dame d'Oppy eſſuya dans cette Ville * des perſécutions d'un nouveau genre. Une caſſette qui contenoit des lettres de ſes beaux-freres & de ſa belle-ſœur, celles qu'elle avoit reçues de ſon mari, ſoit à Sainte-Pélagie, ſoit à Eppeville, les fatales inſtructions dreſſées par la Dame Hannecart, tous ces renſeignemens précieux lui furent enlevés; &, ce qui ne laiſſoit point de doute ſur l'intention de ceux qui avoient ordonné ce vol, le Voleur n'avoit pas même touché à une montre & à une boëte d'or qu'il pouvoit emporter avec la même facilité. La Dame d'Oppy fit conſtater ce délit, par une déclaration qu'elle fit devant le Juge de paix de ſon quartier.

La retraite de la Dame d'Oppy en Angleterre, étoit pour ſes ennemis l'équivalent de l'exécution de la lettre de cachet; & pour lors, ils n'eurent plus qu'à perſuader au Sieur d'Oppy qu'il devoit pour jamais renoncer à elle; ils y réuſſirent. Les effets de cette femme infortunée, ſes diamans, ſes bijoux, ſes robes, tout fut vendu ou partagé.

---

* Londres.

Cependant le Sieur d'oppy, dont l'ame ſe révoltoit ſans doute contre toutes les eſpeces de perſécutions qu'on faiſoit éprouver à ſa femme, étoit lent à prendre ſon parti; & ce ne fut que le 28 Juin 1769, c'eſt-à-dire, un an après la fuite de la Dame d'Oppy, qu'il rendit, devant le Juge de Noyon, ſa plainte en adultere. La Gourdan, deux autres femmes publiques, un Commiſſaire & Marais, Inſpecteur de Police, furent les ſeuls témoins entendus dans l'information qui fut faite à Paris, ſur commiſſion rogatoire.

Sur de pareilles dépoſitions, le Juge de Noyon rendit, par contumace, une Sentence qui déclara la Dame d'Oppy convaincue d'adultere, la condamna aux peines de l'authentique.... &, quant aux biens perſonnels, adjugea au Sieur d'Oppy 60000 liv. de dommages & intérêts, & l'uſufruit de tout le reſte pendant ſa vie.

A peine le Juge de Noyon eut-il prononcé, qu'on ſe mit en devoir de dépouiller la Dame d'Oppy de ſon patrimoine; on vendit la terre d'Eppeville, acquiſe, en partie, de ſes deniers, & en même temps deux autres terres appellées *Gaulincourt & Villette*. L'Acquéreur étoit M. le Duc d'Aumon: mais, inſtruit depuis des vraies circonſtances & du peu de ſûreté d'une vente dont la validité n'étoit fondée que ſur un Jugement rendu par contumace, il a demandé & obtenu la réſiliation du contrat.

La Sentence de Noyon parvint enfin à la Dame d'Oppy. Son honneur attaqué injuſtement, flétri & perdu pour jamais, ne lui permit pas de garder le ſilence.

Elle quitta l'Angleterre en 1772, repaſſa en France. Sa propre famille lui procura un aſyle, juſqu'à ce qu'elle fût parvenue à faire révoquer la lettre de cachet: elle y réuſſit, reparut, & ſe diſpoſa à demander juſtice. Elle interjetta appel de la procédure de Noyon, & en demanda la nullité.

Le Sieur d'Oppy, pendant le cours de l'inſtruction, rendit une nouvelle plainte, qui embraſſe tout l'intervalle écoulé depuis le 28 Juin 1769, époque de la

GRAND-CHAMBRE.

AFFAIRE de Richelieu.

DANS la derniere aſſemblée qui s'eſt tenue au Parlement pour l'Affaire qui regarde la Dame de Saint Vincent & autres Particuliers, & à laquelle les Princes & Pairs ont aſſiſté, ſur le vu de différentes Requêtes données par les Parties, il a été rendu un Arrêt qui contient différentes diſpoſitions.

1°. On a admis la plainte en faux, rendue par M. le Maréchal, contre une lettre prétendue par lui écrite à la Comteſſe de Vence, & qui devoit ſervir de piece de comparaiſon.

2°. On a admis pour cette comparaiſon, outre les pieces déjà acceptées, ſept lettres de M. le Maréchal, produites au Châtelet par la Dame de St. Vincent.

3°. On a ordonné que les Experts nommés par l'Arrêt du 29 Mars dernier, ſeront entendus ſéparément ſur les pieces arguées de faux.

4°. Que les Témoins que M. le Maréchal veut encore faire entendre ſur la premiere inſcription de faux, le ſeront ſans retard.

MM. Les Rapporteurs & Commiſſaires ont été autoriſés à travailler, même pendant les vacances, à cette Affaire importante.

AFFAIRE du Marquis de Courtenvaux.

LE Marquis de Courtenvaux, Seigneur de Tonnere, réclamoit, depuis long-temps, des cens, droits de champart, &c. auxquels les Habitans de cette Ville s'étoient ſouſtraits. Toutes les terres qui dépendent de cette ſeigneurie, jouiſſoient en franc-aleu, & prétendoient jouir de ce privilege, par la ſeule poſſeſſion,

qu'ils ne devoient qu'à la négligence des Seigneurs. Le Parlement a jugé cette Affaire, le 31 Juillet, en faveur du Marquis de Courtenvaux, qui, par cet Arrêt, voit ſa terre augmentée de plus de quatre-vingt mille livres de rente.

II.

COUR DES AIDES.

AFFAIRE importante.

UN Edit du mois d'Août 1768, & une Déclaration interprétative, du 15 Décembre 1770, ont prononcé la ſuppreſſion de tous les Offices de Meſureurs de grains, & ordonné la perception, au profit du Roi, des droits attachés à ces Offices. La régie de ces droits a été confiée depuis à François Noël.

Ce Régiſſeur, en vertu de ces Edit & Déclaration, a voulu ſe mettre en poſſeſſion des droits de meſurage dont M. le Prince de Poix jouit dans ſa Principauté de Poix. Ce Seigneur s'eſt oppoſé aux tentatives du Régiſſeur, & a ſoutenu que les droits de meſurage dont il jouit, avoient été inféodés par nos Rois, aux anciens Seigneurs de Poix, avec la terre même; qu'ils ne dépendoient d'aucun Office, & qu'ils avoient été perçus pluſieurs ſiecles avant 1569, époque de la premiere création des Offices de Meſureurs de grains.

De ſon côté, le Régiſſeur a ſoutenu que les Seigneurs particuliers pouvoient bien jouir d'un droit de viſite & de correction ſur les meſures; mais que le droit utile du meſurage dérivoit de la grande Police; qu'il réſidoit eſſentiellement dans la main du Roi; qu'il émanoit néceſſairement de lui, & qu'on n'avoit pu en jouir, qu'en vertu d'un Office.

Par Arrêt du 17 Août 1776, la Cour des Aides,

en infirmant deux Sentences de l'Election d'Amiens, a débouté le Régiſſeur de ſa demande.

Ainſi, il eſt jugé que les Seigneurs particuliers peuvent jouir d'un droit utile de meſurage, qui n'eſt pas l'attribut & la dépendance d'un Office; & que le Régiſſeur ne peut pas dépouiller ceux qui en jouiſſent, ſous prétexte que l'Edit de 1768, & la Déclaration de 1770, ont ordonné, au profit du Roi, la perception des droits attachés aux Offices de Meſureurs de grains.

Cet Arrêt peut intéreſſer un grand nombre de Seigneurs particuliers. Il a été rendu ſur les concluſions de M. Boula de Mareuil, premier Avocat-Général de la Cour des Aides.

M. Treilhard plaidoit pour M. le Prince de Poix, & M. Le Prêtre de Boiſderville, pour François Noël.

La même Cour rendit, il y a quelques jours, un Arrêt qui condamne des Employés des Fermes aux Galeres, pour avoir laiſſé entrer dans Paris des vins en fraude, le ſuborneur des Commis au carcan, & ordonne que deux Marchands de vin ſeront interdits de leur commerce.

III.

QUESTION:

Mouches à miel.

ON nous écrit de Poiſſy, pour nous prier de propoſer dans nos Feuilles la queſtion ſuivante, qui forme la matiere d'un Procès.

Un Particulier demeurant dans l'enceinte d'une Ville, peut-il avoir chez lui autant de ruches que bon lui ſemble? Son voiſin eſt-il recevable à ſe plaindre du

dommage que les mouches cauſent à ſes fruits, à ſes fleurs, & des piquures que lui, ſa famille éprouvent continuellement de la part de ces inſectes? Cette queſtion eſt intéreſſante pour le Commerce; elle eſt neuve : nous penſons qu'elle excitera le deſir d'y répondre, & de nous en adreſſer la ſolution.

IV.

FIN des Réflexions d'un Procureur de Sivrai. Voy. la page 219 de ce volume.

» UN Procureur d'un Siege royal n'a donc pas beſoin de l'agrément du Seigneur, pour plaider dans ſa Juſtice, parce que ce Seigneur n'a pas droit de le donner. Il pourroit tout au plus prétendre que la perſonne qui voudroit plaider habituellement devant lui, donnât des témoignages de ſes vie, mœurs & capacité, & prêtât ſerment. Ce Procureur a déjà ſatisfait à tout ceci dans la Juſtice ſupérieure où il a été reçu.

La conſéquence que l'Auteur *des Obſervations* tire de-là, pour faire entendre que ſi les fonctions de l'Officier de la Cour ſupérieure s'étendoient ſur l'inférieure, un Procureur du Parlement de Paris auroit le droit de poſtuler au Préſidial de Poitiers, &c. n'eſt pas juſte, parce que l'état de Procureur eſt, dans ces différentes Cours, érigé en titre d'Office, & que, par ce moyen, l'un ne peut remplir les fonctions de l'autre, ſans uſurper un droit que ce dernier a acquis. Mais on pourroit lui expoſer, avec plus de juſteſſe, que comme un Avocat au Parlement peut plaider dans tous les Sieges du reſſort, parce que l'état d'Avocat n'eſt pas un Office, de même un Procureur d'un Siege royal peut poſtuler dans toutes les Juſtices inférieures de ſon Siege où il n'y a point de Procureurs en titre d'Office. Un Procureur de Sivrai ne pourroit donc point plaider

à Melle ou à Uſſon, quoique les appels de ces Prévôtés y ſoient portés, parce que le Roi étant Seigneur de ces Juſtices, y a établi des Procureurs en Charge, & que les Titulaires en ont payé le titre aux Parties caſuelles de Sa Majeſté.

J'avoue que chacun doit être maître chez ſoi, & qu'on ne prend point un ſiege chez perſonne ſans ſon agrément. Mais quand la maiſon ne nous eſt donnée qu'à la la charge d'y laiſſer prendre un ſiege à tous ceux qui voudroient y en occuper un, le Propriétaire de cette maiſon n'a pas le droit de ſe plaindre. Il ne ſeroit pas beſoin d'avoir recours à une grande érudition, pour faire voir que toutes les Juſtices ſeigneuriales émanent du Roi, & qu'il les a concédées ſous quelles conditions il a eſtimé convenables au bien de ſes Sujets. Il leur a permis de plaider eux-mêmes leurs Cauſes dans ces nouveaux Tribunaux, d'y charger de leurs procurations ceux qu'ils voudroient y envoyer ſoutenir leurs intérêts. Il n'y a point, en un mot, érigé de Procureurs en titre d'Office; & les Procureurs ne ſont pas plus compris au nombre des Officiers des Seigneurs, qu'ils doivent être mis au rang des Officiers royaux. L'Auteur des *Obſervations*, en les mettant dans cette claſſe, & en leur appliquant l'art. 113, & non pas 103, de l'Ordonnance de Mai 1579, leur fait un honneur auquel ils ſavent qu'ils n'ont pas droit de prétendre, & qui, en effet, ne leur eſt pas accordé. S'il veut lire l'article 112 de cette même Ordonnance, il y verra que ceux que l'on comprend ſous le titre d'Officiers royaux, & à qui Sa Majeſté défend d'être Officiers des Seigneurs, ſont les Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi, en un mot, les Juges, tant des Cours ſouveraines, qu'inférieures, parce qu'il auroit été déplacé de voir un Officier du Roi muni de ſes proviſions, en tenir auſſi de la main d'un Seigneur dont la Juſtice auroit ſouvent relevé de ſon Siege; mais il n'en eſt pas ainſi des Procureurs. S'ils ont des proviſions du Roi, ils n'en tiennent

point des Seigneurs, & rien ne les empêche de poſtuler dans leurs Juſtices, & de ſoutenir, devant les Juges d'appel, les droits du Client dont ils ont défendu les intérêts devant le Juge ſeigneurial. » (*16 Juillet 1776*).

V.

LETTRE de M. Danſays-de-la-Villatte, Garde des Sceaux de la Chancellerie des Hypotheques à Poitiers, à M. Jouyneau Deſloges, à l'occaſion de l'Edit des Hypotheques, du mois de Juin 1771.

» QUELQUE facilité, M., que l'Edit des Hypotheques, du mois de Juin 1771, donne aux Acquéreurs, pour rendre leur propriété libre, & leur aſſurer une jouiſſance tranquille, il s'en trouve cependant d'aſſez mauvaiſe foi, pour vouloir éluder l'eſprit, la lettre même de l'Edit, en cherchant tous les moyens de cacher leurs contrats aux Créanciers de leur Vendeur, qui, de ſon côté, ſe donne bien de garde de les déclarer. Nous nous apperçumes dans les commencemens, que l'on affectoit d'attendre les derniers jours de nos Audiences, pour faire mettre les extraits des contrats dans le tableau expoſé à l'Auditoire, prétendant que le délai de deux mois de publicité, requis par l'Edit, devoit avoir ſon effet pendant un temps de vacance, où les Audiences ne tenant pas, la ſalle de l'Auditoire reſte fermée, & où perſonne, par conſéquent, ne peut prendre communication des extraits contenus au tableau. Nous euſſions cru manquer à l'intention du Légiſlateur, en ne nous oppoſant pas à un abus de cette eſpece, dont les conſéquences ſe préſentent naturellement; & c'eſt dans cette vue, que nous ne conſidérons tout le temps des vacances, que comme un ſeul jour de publicité

pour les contrats dont les extraits ſont dépoſés la veille des vacations. On admet exactement en compte les jours qui ont précédé la clôture du Palais, & on fait recommencer le temps de la publicité au jour que l'on reprend les Audiences, juſqu'à la concurrence des deux mois preſcrits. Toujours zélé pour le bien public, vous lui avez fait part, M., dans une de vos Feuilles (du 5 Octobre 1775), de l'abus & du remede que nous avons cru devoir y apporter.

En voici un nouveau que quelques Acquéreurs employent pour fruſtrer de légitimes Créanciers, malgré qu'ils aient pris la précaution de former oppoſition au Bureau des Hypotheques. Ce moyen eſt capable de rendre infructueux les ſoins que ſe donne le Conſervateur des Hypotheques.

On ſait que le ſceau des Lettres de ratification ne ſe tient qu'une fois par mois, qui eſt ordinairement le ſamedi le plus près de la fin de chaque mois, & on attend ſouvent à la veille du ſceau, quelquefois même au jour même du ſceau, à remettre les contrats au Conſervateur. Il en a reçu juſqu'à vingt la veille du ſceau. Il n'eſt pas poſſible, dans un auſſi peu de temps, que le Conſervateur faſſe les recherches des noms des Vendeurs, & voie s'il y a des oppoſitions formées ſur ſon regiſtre. Ce travail demande la plus grande exactitude; & il ne ſeroit pas étonnant qu'il échappât quelques oppoſitions à l'examen du Conſervateur, s'il étoit obligé de le faire ſi rapidement. C'eſt pourquoi on avertit que les Lettres de ratification des contrats qui ne ſeront portés au Conſervateur des Hypotheques que dans les ſix jours qui précéderont immédiatement le ſceau, ne ſeront expédiées qu'au ſceau ſuivant. Je vous prie de donner place à cet avis dans vos Feuilles.

Vous rendrez également ſervice au Public, ſi vous voulez l'avertir que, aux termes de l'Edit, les oppoſitions formées ne doivent durer que trois ans, au bout duquel temps il faut les renouveller, & que, ſuivant

les articles 22 & 23, les oppoſitions doivent contenir les noms de baptême, famille, qualités & demeure de l'Oppoſant, avec élection de domicile dans le lieu où ſe fait l'enregiſtrement, & le nom de famille, les titres, qualités & demeure du Débiteur.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, Danſays-de-la-Villatte, *Garde des Sceaux de la Chancellerie des Hypotheques.*» (Poitiers, 18 Juillet 1776).

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION du Roi, qui rétablit, par proviſion, l'ancien uſage obſervé pour les réparations des grands chemins, donnée à Verſailles le 11 Août 1776, regiſtré en Parlement le 19.

LA néceſſité de réparer, avant l'hiver, les grandes routes de notre Royaume, nous a engagé à examiner les moyens d'y pourvoir; & nous avons reconnu qu'il étoit impoſſible de mettre en uſage ceux qui ſont ordonnés par notre Edit du mois de Février dernier; nous avons cru d'ailleurs devoir donner une attention particuliere aux repréſentations de nos Cours, ſur les inconvéniens qui pourroient réſulter des diſpoſitions de notredit Edit, ſuivant la réſerve que nous en avons faite. La réſolution que nous avons priſe de faire examiner le tout en notre Conſeil, ne nous permettant pas, avant le temps deſtiné aux travaux néceſſaires pour les réparations & l'entretien des chemins, de pouvoir prendre un parti définitif ſur un objet auſſi eſſentiel au bien général de nos Sujets, & conſidérant, d'un autre côté, combien il importe que ces réparations & entretiens, négligés & preſqu'entierement ſuſpendus depuis près de deux ans, ne ſouffrent pas un plus long retardement,

nous avons jugé plus convenable de rétablir, par proviſion, l'ancien uſage obſervé pour les réparations des grands chemins. Nous nous y ſommes déterminé d'autant plus volontiers, qu'occupé du bonheur de nos Peuples, nous nous propoſons de porter une attention particuliere à leur procurer des ſoulagemens réels ſur cette partie eſſentielle du ſervice public. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'immédiatement après les récoltes, tous travaux & ouvrages néceſſaires pour les réparations & entretiens des grandes routes, continuent d'être faites dans les diverſes Provinces de notre Royaume, comme avant notre Edit du mois de Février dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR....

Arrêt du Conſeil, du 22 Juillet 1776, par lequel Sa Majeſté ordonne que la ſuppreſſion des cinquante-huit Offices de Procureurs au Parlement de Paris, réſultante des cas prévus par la Déclaration du 18 Février 1776, & faiſant partie des cent Offices ſupprimés par icelle, ſera & demeurera effectuée ſur ceux deſdits Procureurs dénommés en l'état ci-joint. Veut, Sa Majeſté, que les intérêts des quittances de finances dont ils ſont propriétaires, & qui leur ont été délivrés pour le montant de la liquidation deſdits Offices, enſemble

les intérêts de celles qui ſeront délivrées à l'avenir ; pour valeur de la liquidation de ceux deſdits Offices de Procureurs, qui reſtent à vaquer pour compléter le nombre de cent, leur ſoient payés, & à leurs héritiers ou ayant-cauſe, à compter des époques fixées par leſdites quittances de finance, par le Sieur Darras, Tréſorier de la Caiſſe des arrérages de Paris ; le paiement deſquels intérêts ſera paſſé & alloué dans le compte dudit Sieur Darras, ſans difficulté, en vertu du préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées....

Suit l'état des Offices .... ſur leſquels frappe la ſuppreſſion prononcée par la Déclaration du 18 Février 1776, & qui font partie des cent Procureurs ſupprimés. Se trouve chez Simon.

Arrêt du Conſeil, du 23 Juillet 1776, qui ordonne une nouvelle répartition, à compter de 1777, de la ſomme d'un million deux cent mille livres, impoſée ſur les pays d'élection & les pays conquis depuis l'année derniere, pour ſubvenir à la dépenſe des convois militaires.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

Œuvres des quatre principaux Peres Latins (St. Ambroiſe, St. Jérôme, St. Auguſtin, St. Grégoire le Grand), réduites à leurs ſeuls vrais Ouvrages, pour les mettre à portée d'un plus grand nombre de Lecteurs, propoſées par ſouſcription ; format *in-fol.* & *in-4°*. Chez *Faix*, Libraire à Poitiers, rue Notre-Dame-la-Petite, chez lequel on trouvera des Proſpectus, avec la note des conditions de la ſouſcription.

De l'Enſeignement public, par M. ***, Principal du College de Langres. A Paris, chez *Baſtien*, Libraire, rue du Petit-Lyon F. S. G. *in*-8°. Broché, une livre 16 ſols.

VIII.

Supplément a l'article Parlément.

La Dame Rouault, veuve du Marquis de Mezieres, Lieutenant-Colonel du Régiment de Clermont Prince, & qui avoit épouſé, en ſecondes noces, le Sieur *Collet de Marolles, Clerc de Procureur, a obtenu ſa ſéparation de corps & de biens, par Arrêt rendu le 23 Août, au rapport de M. Leriche de Chevigné.*

Les malheurs incroyables auxquels cette Dame a été expoſée par ſon ſecond mariage, ont été préſentés, l'année derniere, dans un Mémoire de M. de Lacroix; ils ont touché les Juges, & les ont déterminés à mettre fin aux ſouffrances de cette femme trop à plaindre.

N. B. *On nous demande ſouvent cinquante ou cent exemplaires d'un même Numéro. Comme les planches ſe trouvent rompues, & que d'ailleurs il ne nous eſt pas poſſible de dépareiller nos Collections, que tous nos Abonnés veulent avoir complettes, nous ſommes obligés de faire payer, pour une petite quantité de Feuilles, le même prix que pour la recompoſition de deux planches. Pour éviter ces frais extraordinaires, nous invitons les perſonnes de Paris qui voudront ſe procurer pluſieurs exemplaires du même Numéro, à nous écrire dès le jeudi au ſoir, ou le vendredi de grand matin. Avec cette précaution, nous ferons remettre ſous preſſe, & conſéquemment le prix deviendra modique.*

N°. 42. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

ARRÊT rendu, ſur délibéré, le 22 Juillet 1776, entre Me. Deſprés de Bretigny, Procureur au Châtelet, & la fille Lacroix, Coëffeuſe, ci-devant Cuiſiniere. Voyez les pages 353 du premier volume, & 20 du ſecond.

NOTREDITE Cour, faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, déclare la Partie de Martineau, (la fille Lacroix) non-recevable dans ſes plaintes & demandes; lui fait défenſes de récidiver, ſous telles peines qu'il appartiendra; condamne ladite Partie de Martineau, à ſe charger de l'enfant dont elle eſt accouchée, de le faire élever, nourrir & entretenir dans la Religion Catholique... & d'en certifier le Subſtitut de notre Procureur-Général... ordonne que le nom de Jacques-Alexandre Deſprés de Bretigny, donné à l'enfant de la Partie de Martineau, ſera rayé & biffé des regiſtres de baptême de la Paroiſſe de St. Jacques de la Boucherie.... Faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur-Général, condamne la Partie de Martineau, à aumôner la ſomme de trois livres, applicable au pain des pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais, & aux dépens des cauſes principales d'appel & demandes. Sur le ſurplus des demandes... avons mis les Parties hors de Cour....

II.

COUR DES AIDES.

AFFAIRE d'entre les Habitans de Vernoy, Village de Franche-Comté, Appellans;

Contre l'Adjudicataire général des Fermes, Intimé.

Voyez la page 71 de ce volume.

DU 15 Juin 1776, Arrêt qui, » ſans avoir égard » aux demandes & appels des Habitans de Vernoy » (Parties de Me Bernard), les condamne à payer à » l'Adjudicataire (Partie de Me. Caillard), les droits » dont ils ſe prétendoient exempts, & en tous les » dépens. »

La notice que nous avons donnée du Mémoire de M. Bernard, mettra nos Lecteurs en état d'appliquer l'Arrêt à l'eſpece.

III.

BAILLIAGE DU PALAIS.

SUITE de l'Affaire de la Dame d'Oppy.

Accuſation d'adultere.

LES fins de non-recevoir que la Dame d'Oppy oppoſe à ſon mari, réſultent des deux plaintes & des deux chefs d'accuſation qu'elles renferment.

Qu'on la ſuppoſe véritablement coupable; qu'on oublie même que ce ne ſoit point par un ſtratagême odieux qu'elle ait été conduite chez *la Gourdan*, le Sieur d'Oppy n'en peut faire la matiere d'une accuſation, puiſqu'il a puni & pardonné.

Il a puni, en ce qu'il a concouru à l'obtention de la lettre de cachet : lorſqu'il en a obtenu la révocation pour Sainte-Pélagie, il a demandé qu'elle le fût pour Eppeville, avec défenſes expreſſes à la Dame d'Oppy de revenir à Paris. Ainſi, à une détention ignominieuſe, ſuccede l'exil ; donc le Sieur d'Oppy ne peut plus aujourd'hui revenir ſur ſes pas, & provoquer une ſeconde fois, contre ſa femme, la ſévérité de la Juſtice.

Le Sieur d'Oppy *a pardonné* : des lettres, des viſites fréquentes, des procédés qui annoncent de l'intérêt & de l'amitié, pourroient ſuffire pour le faire croire. Mais ſi l'on ajoute qu'il a ramené ſa femme dans la maiſon conjugale, qu'il a partagé avec elle la même table, & ſur-tout le même lit, il ne peut plus y avoir de doute, l'accuſation s'évanouit, & la premiere plainte n'a plus d'objet.

La ſeconde n'eſt pas mieux fondée. La Dame d'Oppy, après l'époque du 28 Juin 1768, n'avoit plus rien à craindre ; elle étoit rentrée en grace avec ſon mari ; tout étoit oublié & pardonné : cependant c'eſt dans une circonſtance auſſi ſatisfaiſante pour elle, c'eſt dans ce moment d'allégreſſe, qu'elle apprend qu'elle ſera enlevée le lendemain, pour être enfermée le reſte de ſes jours. Elle fuit ; elle cherche en Angleterre un aſyle aſſuré ; elle n'y eſt pas plutôt, qu'elle demande ſon retour avec inſtance : cependant on le lui interdit ce retour ſi deſiré ; on la menace d'une captivité éternelle, ſi elle oſe reparoître, & on la laiſſe dans un abandon abſolu. Une femme dans cet état, doit ſans doute encore, à la Religion & au nœud ſacré qui l'unit, d'être vertueuſe & fidelle : mais ſi elle devient criminelle, ſon époux n'a-t-il pas perdu le droit de s'en plaindre, & n'a-t-il pas à ſe reprocher un banniſſement rigoureux, un délaiſſement abſolu, un refus des choſes les plus néceſſaires à la vie ?

M. Hardouin rapporte, à cet égard, les paſſages de différens Auteurs, tels que *Lacombe* & *Jouſſe*. Le pré-

mier dit formellement *que le mari ne peut pas intenter l'action d'adultere, lorſqu'il a lui-même livré ſa femme, ou que, par ſa négligence, ou par occaſions par lui recherchées, ou par autres moyens, il a occaſionné l'adultere.*

Le ſecond ne s'exprime pas d'une maniere moins poſitive. *Si le mari*, dit-il, *joignoit aux mauvais traitemens, le refus des choſes néceſſaires à la conſervation de ſa femme, l'indignité qui réſulteroit de ce refus, l'empêcheroit alors d'être écouté en Juſtice.*

Le Défenſeur de la Dame d'Oppy, après avoir invoqué les deux fins de non-recevoir que nous venons d'annoncer, diſcute enſuite le fond de l'accuſation.

Il établit que le projet formé contre la Dame d'Oppy, ne doit ſon exiſtence qu'à la famille de ſon mari, qui n'y a donné ſon acquieſcement, que parce qu'il a été ſubjugué par ſa ſœur & par ſes freres; que c'eſt eux qui ont obtenu l'ordre du Roi; qu'elle a été arrêtée chez *la Gourdan*, à la requête des parens de ſon mari; qu'il a fallu qu'ils imaginaſſent le complot le plus odieux, pour réuſſir à obtenir & à faire exécuter cet ordre; qu'ils ont ſuppoſé qu'une femme de la taille de la Dame d'Oppy, habillée comme elle, ayant un carroſſe & des Laquais à livrée, étoit venue ſe proſtituer.

La ſuppoſition eſt prouvée par les réponſes des femmes *Eudes* & *Garnier*. Lorſqu'elles ſont préſentées à la Dame d'Oppy, elles s'accordent à dire *qu'elles ne la connoiſſent pas, qu'elle n'eſt point de la ſtructure de l'Accuſée.* Ainſi, c'eſt à la faveur d'une ſuppoſition de perſonne, & d'après le rapport le plus faux, que l'ordre fatal eſt accordé.

Reſte à l'exécuter; & pour y parvenir, on oblige *la Gourdan* à faire inviter par un Laquais, la Dame d'Oppy à paſſer chez elle. Tout ſe trame à l'inſtigation des parens de ſon mari: c'eſt le Chevalier de Gricourt qui fait les démarches, qui traîne le Sieur d'Oppy

chez le Miniſtre, pour obtenir la lettre de cachet : c'eſt la Dame Hannecart qui veut s'oppoſer, à Péronne, à la réunion des deux époux. La Dame d'Oppy, en Angleterre, ſollicite ſon retour auprès de ſes beaux-freres & de ſa belle-ſœur ; c'eſt avec eux que les médiateurs négocient .... enfin tout annonce que le véritable Accuſateur n'eſt point le Sieur d'Oppy ; qu'il n'eſt devenu injuſte & barbare, que depuis qu'on a réuſſi à le ſéparer de ſa femme.

Le Défenſeur de la Dame d'Oppy examine enſuite les preuves du premier chef d'accuſation. Le Sieur d'Oppy lui reproche de s'être abandonnée à la plus ſcandaleuſe proſtitution. Comment le prouve-t-il ? Par un Procès verbal dreſſé chez la Gourdan, par les dépoſitions de huit témoins.

Quel foi mérite ce Procès-verbal dreſſé par Marais chez la Gourdan ? Ne doit-il pas être conſidéré comme la ſuite & l'exécution d'un coup d'autorité ?

A l'égard des dépoſitions des Témoins, de quel poids ſont-elles ? Marais & le Commiſſaire peuvent-ils être comptés ? Les femmes *Eudes* & *Grenier*, ces eſpeces viles & mercenaires, ſuſceptibles de toute impreſſion, ſont-elles capables de dire la vérité ? La *Gourdan*, cette femme qui ne s'eſt rendue célebre qu'à force d'infamie, pourroit-elle atteſter des faits à la face de la Juſtice ; & accoutumée à commercer de l'honneur, pourroit-elle en être conſtituée l'arbitre ?

Enfin trois autres Témoins entendus dans l'addition d'information, ne donnent pas plus de force à l'accuſation intentée contre la Dame d'Oppy.

L'un dit qu'il a vu beaucoup de femmes chez la *Gourdan, mais jamais la Dame d'Oppy, qu'il ne connoît même pas.*

Le ſecond, *qu'il a oui dire que la Dame d'Oppy fréquentoit des femmes publiques.*

Le troiſieme, *que la Dame d'Oppy l'avoit remis de jour en jour, & qu'il ne s'étoit rien paſſé d'indécent*

entre eux. Seroit-ce à la faveur de pareilles preuves, qu'on pourroit étayer une accuſation d'adultere ?

L'examen dans lequel la Dame d'Oppy ſe livre, relativement au ſecond chef d'accuſation, ne lui eſt pas moins favorable.

La ſeconde plainte du Sieur d'Oppy roule encore ſur des faits de proſtitution ; il s'appuie une ſeconde fois ſur des preuves littérales & vocales. Pour preuves littérales, il produit des lettres qu'il prétend avoir été écrites par la Dame d'Oppy. Ces lettres ſont méconnues & déſavouées par elle. *Une écriture privée qui n'eſt pas reconnue par l'Accuſé*, dit *Jouſſe*, *ne forme plus une preuve littérale, parce qu'alors ce n'eſt plus la piece qui prouve ; & quand même elle ſeroit vérifiée par Experts*, le même Auteur ajoute que *cette preuve, par comparaiſon d'écriture, eſt une des plus foibles & des plus équivoques*.... Au reſte, quand ces lettres ſeroient de la Dame d'Oppy, ce qui n'eſt pas, on n'en pourroit rien conclure contre elle ; elles n'annoncent rien d'inconciliable avec ſes devoirs.

On examine enfin la preuve qui réſulte des dépoſitions des Témoins : pouvant être entendus à Londres, on les fait venir à Paris à grands frais. C'eſt un Agent du Sieur d'Oppy qui eſt chargé de les choiſir ; le fils de cet Agent eſt le premier Témoin, un Porteur de chaiſe eſt le ſecond, une Servante & deux Valets de *Bagnio* achevent le nombre de cinq ; & ces graves perſonnages, tous Anglois qui ne ſavent pas un mot de françois, ſignent en France les actes qu'on exige d'eux, c'eſt-à-dire, un tiſſu de menſonges & d'impoſtures qui ſe contrediſent & s'anéantiſſent d'eux-mêmes.

Le mari de l'Accuſée a ajouté trois autres Témoins, pour venir au ſecours des cinq Témoins Anglois : le Sieur Francés, Miniſtre du Roi, le Vicomte de Vibraye & le Marquis de Vieilleville.

Le Sieur Francés depoſe *qu'il a vu la Dame d'Opp à Londres, dans l'état le plus miſérable, & qu'il*

fait ce qu'il a pu pour lui procurer ſon retour en France, ſans pouvoir y réuſſir.

Le Marquis de Vibraye *rend le même compte de la ſituation malheureuſe dans laquelle il a vu la Dame d'Oppy.*

A l'égard du Marquis de Vieilleville, il prétend que, *dans une converſation, la Dame d'Oppy lui a fait l'aveu de ſon commerce avec Milord Norton.*

On voit aſſez combien les deux premiers Témoins ſont favorables à l'Accuſée. Ce qu'a dit le troiſieme, eſt contre toute vraiſemblance, car perſonne ne ſuppoſera que cette femme infortunée ait fait un pareil aveu à un homme qu'elle connoiſſoit à peine.

C'eſt en cet état que l'Affaire vient d'être jugée au Bailliage. Notre tâche eſt remplie : nous avons expoſé les principaux faits de cette Cauſe célebre ; nous avons tracé quelques-uns des moyens qui ſoutiennent la défenſe de la Dame d'Oppy ; nous renvoyons nos Lecteurs à s'inſtruire de l'hiſtoire complette de ſes malheurs, dans le Mémoire de M. Hardouin. Cet Ouvrage ajoute un nouveau luſtre à la réputation de ce jeune Orateur, qui marche d'un pas rapide dans la carriere de l'éloquence, & qui ne tardera pas à occuper une place diſtinguée parmi les modeles que le Barreau François lui préſente en plus d'un genre.

Le 16 Juillet 1776, le Bailliage du Palais a ordonné » qu'avant faire droit ſur les plaintes, accuſa-» ſations & demandes reſpectives . . . il ſera, pendant » ſix mois, plus amplement informé, à la requête du » Sieur d'Oppy, dans laquelle information ſeront en-» tendus N. N. & tous autres qu'il plaira audit Sieur » d'Oppy de faire entendre. Et cependant ladite Dame » d'Oppy miſe en liberté, à la charge de ſe répréſenter » en état d'ajournement perſonnel, & de ſe retirer dans » une Communauté non cloîtrée. »

IV.

Basoche du Palais a Paris.

UN délit commis lors de la derniere cavalcade à Bondy, pour choiſir le Mai, a donné lieu à une inſtruction devant les Officiers du *Royaume de la Baſoche*: il y a eu des décrets de lancés; un, entre autres, d'ajournement perſonnel contre un Clerc de Notaire, qui n'a pas jugé à propos de comparoître. Ce décret a été converti en décret de priſe de corps, en vertu duquel le Clerc refuſant de ſe préſenter, a été arrêté chez lui, & conſtitué priſonnier à la Conciergerie du Palais, le mardi 27 Août 1776. Nous rendons compte de ce fait ſingulier, pour donner une idée du pouvoir que conſerve encore cette Juriſdiction, *qui a pris naiſſance ſous Philippe-le-Bel.* Ceux qui voudront la connoître plus particulierement, pourront ouvrir le Répertoire univerſel de Juriſprudence de M. Guyot; ils trouveront, au mot *Baſoche*, de quoi ſatisfaire leur curioſité. Cet article, très-bien fait, eſt de M. Darreau, Avocat au Parlement, de la Société littéraire de Clermont-Ferrand, Auteur d'un bon *Traité des injures dans l'ordre judiciaire.*

V.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Mémoire ſur partage.

POUR le Sieur Alexandre Ponce, Procureur au Siege de Vernoux;

Contre le Sieur Jean-Jacques Ponce, ſon beau-frere.

LE 15 Novembre 1761, Alexandre Ponce, & Marie Ponce, tous deux majeurs, & élevés dans les principes

de la Religion prétendue-réformée, ſignerent un contrat de mariage, par lequel ils promirent ſe prendre pour époux. Ce contrat fut béni par un Miniſtre, le 13 Décembre ſuivant.

Le 8 Octobre 1773, Marie Ponce eſt décédée ſans enfans, après douze années d'une cohabitation publique & paiſible avec Alexandre Ponce. Elle avoit fait ſon teſtament le 27 Mai de la même année, dans lequel elle léguoit aux pauvres la ſomme de 400 liv; à ſon mari, l'uſufruit de ſes biens, & à Yſabeau & Marie Mazoyer, filles du Sieur Mazoyer, ſon frere utérin, 600 livres à partager entre elles, avec ſes nippes, bagues & linge. Ces premieres diſpoſitions faites, elle inſtitua ſon mari ſon héritier univerſel, à la charge de rendre l'hérédité, par égales portions, aux enfans du Sieur Mazoyer; & dans le cas de prédécès de l'un de ces enfans, elle ſubſtitua ſa portion au Sieur Ponce, ſon mari.

Les diſpoſitions de ce teſtament, relatives au Sieur Ponce, paroiſſent, au premier coup-d'œil, oppoſées les unes aux autres, ou du moins mal conçues. Indépendamment de leur contradiction apparente, le Sieur Jean-Jacques Ponce fut prétérit dans le teſtament de Marie Ponce, ſa ſœur germaine.

Ces motifs, réunis au défaut des formalités preſcrites pour la validité des mariages, ont paru ſuffiſans à Jean-Jacques Ponce, pour attaquer le teſtament de ſa ſœur.

Immédiatement après ſon décès (de Marie Ponce), Jean-Jacques Ponce préſenta ſa Requête au Juge de Vernoux, pour requérir une deſcente, à l'effet de faire appoſer les ſcellés ſur les effets de ſa ſœur, & de procéder à l'inventaire. Il expoſa dans ſes requiſitions, que le mobilier étoit *au pouvoir d'Alexandre Ponce, avec qui elle vivoit en concubinage, ſous le prétexte d'un contrat de fiançailles.* Le Juge de Vernoux ſe tranſporta chez Alexandre Ponce, & procéda à l'appoſition des ſcellés le 6 Octobre 1773.

Peu de jours après, Alexandre Ponce fut aſſigné devant le Juge de Vernoux, pour voir caſſer & annuller le teſtament de Marie Ponce, par contravention aux Ordonnances & autres voies & moyens de droit, attendu, eſt-il dit dans l'exploit, que Marie Ponce & Alexandre Ponce *ont vécu en concubinage pendant pluſieurs années, ce qui rendoit celui-ci incapable d'aucune libéralité.*

Alexandre Ponce, pour parer à cette attaque, demanda ſa décharge par fin de non-valoir, priſe du défaut d'intérêt, attendu que Jean-Jacques Ponce ne profiteroit pas de la ſucceſſion de ſa ſœur, quand même ſon mari ſeroit déclaré indigne de la recueillir; enſemble la caſſation du procès-verbal de deſcente, & l'exécution du teſtament de Marie Ponce, avec 2000 livres de dommages-intérêts, à cauſe de la diffamation.

Le Juge de Vernoux s'étant dépouillé de la Cauſe, les Parties ſe retirerent devant le Sénéchal de Niſmes, qui, par *Sentence du 16 Juin* 1774, *caſſa le procès-verbal de deſcente, du 9 Octobre* 1773; *déchargea Alexandre Ponce des fins & concluſions contre lui priſes; ordonna que le teſtament de Marie Ponce ſortiroit ſon plein & entier effet; &, en conſéquence, maintint Alexandre Ponce en la poſſeſſion des biens de ſa femme.*

Appel de cette Sentence en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, de la part de Jean-Jacques Ponce. Le Procès mis ſur le Bureau, le 2 Avril 1776, tous les avis ſe ſont réunis à proſcrire la fin de non-valoir propoſée par Alexandre Ponce, ſur le motif que les Mazoyer ne ſe préſentant pas, on ne pouvoit repouſſer Jean-Jacques Ponce par défaut d'intérêt. Quant à la queſtion du fond, les avis ont été partagés.

Celui de M. le Rapporteur a été de *caſſer le procès-verbal de deſcente, du 9 Octobre* 1773, *enſemble la ſaiſie-arrêt faite par Jean-Jacques Ponce; ce faiſant, décharger Alexandre Ponce des fins & concluſions contre*

lui priſes, & ordonner que le teſtament ſortiroit ſon plein & entier effet, &c. avec dépens.

Celui de M. le Compartiteur, au contraire, a été de *caſſer le teſtament de Marie, avec reſtitution des fruits, à dire d'Experts, depuis la demande, & ſuivant l'état, depuis le décès de Marie Ponce, &c. avec dépens.*

La Cauſe a été renvoyée en la ſeconde Chambre des Enquêtes du même Parlement.

M. Lacroix a fait un Mémoire dans lequel il a ſoutenu qu'Alexandre Ponce étoit habile à recueillir toutes ſucceſſions teſtamentaires ; que ſa qualité de Proteſtant ne lui ôtoit pas les droits attachés à celle de Citoyen, & que, pour le déclarer indigne des libéralités de ſa femme, il faudroit que cette indignité fût expreſſément prononcée par nos Loix ; ce qui n'eſt pas.

Il a cité, à cet effet, les Déclarations du premier Février 1669, & du 11 Janvier 1686 ; les Edits de Novembre 1680, l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & l'Edit du mois d'Octobre de la même année, & encore la Déclaration du 15 Juin 1697, & la derniere du 14 Mai 1724, qui ne prononcent des peines que contre les Proteſtans relaps.

On a oppoſé à Alexandre Ponce l'eſprit de la Déclaration de 1697, & de celle de 1698 : on a argumenté encore contre lui de l'Edit de 1639, qui punit, par la privation des effets civils, les mariages clandeſtins, auxquels celui d'Alexandre a été aſſimilé.

M. Lacroix, pour réfuter ces objections, ou ces moyens, a prouvé, d'après le Concile de Trente & le célebre Décret de Benoît XIV, du 13 Mai 1741, que le mariage étant lien & engagement par le conſentement mutuel des Parties, c'étoit comme contrat, & non comme Sacrement, qu'il étoit indiſſoluble, & que le mariage d'Alexandre Ponce étant donc indiſſoluble de ſa nature, ſa qualité de Proteſtant ne le rendoit point indigne des effets civils de ſon mariage avec Marie Ponce.

Le partage formé à la premiere Chambre des Enquêtes, le 2 Avril 1776, a été vuidé à la ſeconde, le 29 du même mois, conformément à l'avis de M. le Rapporteur, c'eſt-à-dire, que *le teſtament de Marie Ponce a été confirmé.*

Le Mémoire de M. Lacroix eſt aſſez approfondi; & doit certainement lui faire honneur.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil, du 23 Juillet 1776, par lequel Sa Majeſté ordonne que l'Adjudicataire général des Fermes, chargé de la Régie des droits ci-devant appartenans aux Communautés d'Officiers ſupprimés par l'Edit du mois de Février dernier, remettra directement au Tréſor royal le montant du produit deſdits droits; dérogeant à cet effet, tant à l'Arrêt du 6 Février, qu'à celui du 23 Juin dernier : au moyen de quoi, les ſommes qui devoient être verſées par ledit Adjudicataire, dans chacune des Caiſſes des Communautés, pour le paiement à faire des arrérages des rentes dues aux Créanciers deſdites Communautés, à compter du jour de leur ſuppreſſion, juſqu'au premier Juillet, le ſeront par le Garde en exercice du Tréſor royal, ſur les ordonnances que Sa Majeſté en fera expédier....

Arrêt du Conſeil, du 26 Juillet 1776, par lequel Sa Majeſté ordonne qu'il ſera procédé, ſans délai, à la conſtruction & réparation des bâtimens du Palais, détruits par l'incendie du mois de Janvier dernier. Veut, Sa Majeſté, que, pour ſubvenir à la dépenſe deſdits ouvrages, évaluée à un million cinq cent mille livres, il ſoit impoſé, pendant l'eſpace de cinq années ſeu-

ment, à compter du premier Janvier 1777, conjointement avec la Capitation, ſix deniers pour livre du montant principal de la Capitation, non compris les quatre ſols pour livre d'icelle, ſur tous les Juſticiables du reſſort du Parlement de Paris, ſujets à cette impoſition.....

Arrêt du Conſeil, du 28 Juillet 1776, qui annulle les trois Délibérations des Elus généraux des Etats de Bourgogne, des 23 Décembre 1775, 10 Janvier & premier Février 1776, & ordonne l'exécution des Edits & Réglemens de Sa Majeſté, les Décrets des Etats de Bourgogne, & les Délibérations ci-devant priſes par les Elus généraux, concernant les vingtiemes, la répartition & la levée des impoſitions, & autres diſpoſitions relatives à l'adminiſtration des finances; & renvoie aux Etats à en délibérer, s'il y a lieu, dans leur prochaine aſſemblée.

DÉCLARATION du Roi, concernant les Requêtes civiles, donnée à Verſailles le 10 Août 1776, regiſtrée au Parlement le 19 du même mois.

NOUS avons été informé que, depuis notre Déclaration du 24 Août 1775, il eſt ſurvenu un grand nombre de Requêtes civiles, dont la plus grande partie n'a pas été terminée, telle aſſiduité qu'ait apportée notre Cour de Parlement à l'expédition des affaires; & comme nous n'avons rien de plus recommandable que de ſoulager nos Sujets, & de leur faire rendre la juſtice qui leur eſt due, le plus promptement qu'il eſt poſſible, nous avons jugé à propos d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par

tes Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes les Requêtes civiles qui ont été miſes aux grands Rôles de notredite Cour, depuis & compris celui de la Saint-Jean 1776, & qui n'auront pas été plaidées, ſoient & demeurent appointées à la fin deſdits Rôles, ainſi que les autres Cauſes, & ſoient renvoyées dans les Chambres où auront été rendus les Arrêts contre leſquels leſdites Requêtes civiles auront été obtenues. SI DONNONS EN MANDEMENT. . . .

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

COMMENTAIRES ſur la Coutume de Normandie; par MM. Berault & Godefroy, & la Paraphraſe, par M. d'Aviron; nouvelle édition, augmentée d'obſervations ſur la Juriſprudence du Palais. A Rouen, de l'Imprimerie privilégiée; & ſe trouve à Paris, chez Le Boucher, Libraire, premiere ſalle du Préſidial au Châtelet, & quai des Auguſtins. 2 vol. *in-fol.* reliés en veau. Prix, 50 livres.

Hiſtoire des progrès de l'eſprit humain dans les Sciences naturelles, & dans les Arts qui en dépendent: l'eſpace, le vuide, le temps, le mouvement & le lieu; la matiere ou les corps, la terre, l'eau, l'air, le ſon, le feu, la lumiere & les couleurs; l'électricité, l'aſtronomie phyſique, le globe terreſtre, l'économie animale, la chymie, la verrerie & la teinture, avec un abrégé de la vie des plus célebres Auteurs dans les Sciences; par *M. Saverien. in-8°.* A Paris, chez Lacombe.

L'Ami Philoſophe & Politique; Ouvrage où l'on trouve

l'eſſence, les eſpeces, les principes, les ſignes caractériſtiques, les avantages & les devoirs de l'amitié ; l'art d'acquérir, de conſerver, de regagner le cœur des hommes. A Nancy, chez Thomas.

VIII.

MÊLANGES.

Copenhague, 6 Juillet. Par un Edit du Roi, du 12 du mois dernier, il eſt défendu d'inoculer dans l'enceinte de cette Capitale, à moins que la petite vérole naturelle ne s'y ſoit manifeſtée : c'eſt dans cette circonſtance que l'inoculation ſera permiſe avec les précautions convenables ; mais en tout autre temps, on ne pourra ſubir cette opération qu'à la campagne.

De la Haie, 4 Août. Il paroît une Ordonnance de la Province de Zelande, en date du 27 Juillet, ſur les banqueroutes frauduleuſes, les accords faits par les Défaillans qui ne ſeroient que malheureux, & les traités ſurpris aux Créanciers par les Débiteurs.

Sur le premier objet, il eſt ſtatué qu'on réputera pour Banqueroutier frauduleux, quiconque ſe ſouſtraira à ſes Créanciers, & s'abſentera ſans avoir mis ordre à ſes affaires ; quiconque tranſportera ſecretement ſes effets, cachera ſes regiſtres, & ne pourra, après avoir emprunté de l'argent & des marchandiſes avant ſon évaſion, conſtater les pertes qu'il aura ſouffertes, comme cauſe de ſa faillite. Tel Banqueroutier ſera noté d'infamie, & puni corporellement, ſuivant la nature des faits. Les peines lui ſeront infligées, quand même les Créanciers ſeroient remplis & ſatisfaits par le rapport des effets détournés. Ceux qui auront aidé aux Banqueroutiers à cacher leurs marchandiſes, ou qui les au-

ront favoriſés en quelqu'autre maniere, encourront les mêmes peines, s'ils ſont dans l'impuiſſance de ſatisfaire.

Le reſte de l'Ordonnance pourvoit, par différens articles, à ce qui concerne les faillites malheureuſes, les accords & les conventions.

Nota. Page 226 de ce volume. C'eſt par erreur qu'on a mis, à la ligne 11, ces mots, *Tournelle criminelle*, il faut y ſubſtituer ceux-ci; *Bailliage du Palais.* On a rendu compte de l'Affaire de la Dame d'Oppy, comme pendante en cette Juriſdiction. On trouvera ſéparément l'Arrêt rendu en la Cour ſur l'appel de la Sentence du Bailliage.

AVIS.

ON ſouſcrira toute l'année pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille, & chez les principaux Libraires du Royaume.

Le prix eſt de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il ſera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table tous les ſix mois.

Les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les Gens de Lettres, les Libraires &c. qui voudront faire inſérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, quelques Remarques, quelques Critiques, Mémoires, Extraits, Conſultations, Livres, Proſpectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adreſſer, francs de Port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, AUTEUR DE CETTE GAZETTE, en ſa demeure, RUE PIERRE-SARRAZIN, chez lequel on pourra également ſouſcrire.

On croit devoir avertir que, ſans la précaution de l'affranchiſſement, les lettres ou paquets ſeront mis au rebut à la Poſte même, & que les perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer des paquets, ſe trouveroient privées de voir, dans ces Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.

N°. 43. 1776.
GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

GRAND-CHAMBRE.

CONTESTATION entre le Sieur P.... Maître en Chirurgie à Paris ;

Et la Dame de Châteauvillars, légataire univerſelle du Sieur de Launai.

LE mémoire d'un Chirurgien, qui exige ſix mille cinq cents livres pour panſemens & traitemens prétendus faits au Sieur de Launai pendant deux années ſeulement, a donné lieu à cette Cauſe. Il demande dix livres, ſouvent douze par chaque panſement ; il les multiplie à ſon gré ; il réclame des viſites à trois livres, & des conſultations ; en un mot, ſi l'*Argan de Moliere* avoit examiné un ſemblable mémoire, il n'auroit pas manqué de dire : *Votre mémoire, M. P... n'eſt pas fort civil ; c'eſt ſe moquer : ſi vous en uſez comme cela, on ne voudra plus être malade.*

Mais le Sieur de Launai étoit expédié quand le Sieur P.... a préſenté ſon petit rôle ; il ne s'imaginoit pas qu'il ſeroit contredit ; & d'ailleurs les Morts ſont ſi diſcrets !

Cependant la légataire du Sieur de Launai ne vouloit payer que ce qui étoit juſte. En vain le Sieur P.... articuloit-il qu'il avoit prolongé la vie du défunt au-

delà des bornes ordinaires ; & ſi on l'eût écouté, il n'auroit pas manqué de déployer tout le jargon des Charlatans : il prétendoit auſſi que le défunt étoit dans l'uſage de lui payer dix livres par chaque panſement ; mais l'invocation de l'ombre du Sieur de Launai n'a point ſéduit les Juges du Châtelet ; c'eſt une reſſource uſée (*même dans nos Poëmes lyriques*) ; &, par leur Sentence, ils ont réduit à dix-huit cents livres, ce que le Chirurgien avoit porté à ſix mille cinq. Appel en la Cour, où le Sieur P. . . . a été encore moins heureux, puiſque la légataire n'a été *condamnée à lui payer qu'une ſomme de douze cents livres, dépens compenſés.* Plaidant M. Guillaume pour le Chirurgien, & M. de Bonieres pour la Dame de Châteauvillars.

Cet Arrêt, qui eſt du 5 Août dernier, nous a paru mériter une place dans nos Feuilles ; il inſtruira nos Concitoyens, & l'eſpece rapportée les mettra en garde contre les demandes inconſidérées de tant de Guériſſeurs & de Pharmaciens qui ſe multiplient à l'infini dans les grandes Villes, où la crédulité d'un Peuple nombreux leur donne une ſorte de conſiſtance.

TOURNELLE CRIMINELLE.

SUITE de l'Affaire de la femme Gourdan. Voyez la page 122 de ce volume.

LA Gourdan, qui, par la Sentence du Bailliage du Palais, du 21 Mars dernier, avoit été flétrie, n'a pas craint de s'expoſer encore aux regards ſéveres de la Juſtice. Cette créature, qui auroit dû ſans doute aller cacher ſous un ciel étranger, la honte & l'opprobre qui l'environnent, eſt venue ſe conſtituer priſonniere, pour purger ſa contumace : elle a donné ſa Requête d'atténuation ; &, par Sentence du 14 Août dernier, elle a été *condamnée à cinq ans de ban-*

niſſement. Sur l'appel, eſt intervenu Arrêt qui *l'a miſe hors de Cour.* Une femme de ſon eſpece regarde ſans doute comme un triomphe, un Jugement qui laiſſe les plus grands ſoupçons ſur la conduite honteuſe qui, depuis ſi long-temps, l'a dégradée aux yeux de la ſociété entiere.

Deuxieme Chambre des Enquêtes.

Notice de l'Affaire des Sieurs Morrier, Flandin & Conſorts;

Contre le Marquis de Chambonnas.

LA queſtion que préſente cette Affaire, eſt fort importante par ſon objet, & fort intéreſſante par ſa nouveauté.

Le Marquis de Chambonnas pere avoit, poſtérieurement à ſon ſecond mariage, fait des aliénations très-conſidérables, ſingulierement en faveur du Sieur Morrier & des auteurs du Sieur Flandin & Conſorts.

Le Marquis de Chambonnas mort, ſa veuve & ſon fils ont prétendu avoir de très groſſes créances à exercer contre ſa ſucceſſion.

Le Marquiſat de Chambonnas, ſitué en Languedoc, & dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, étoit alors en ſaiſie réelle, ainſi que tous les autres biens du feu Marquis; & la ſaiſie réelle, portée d'abord aux Requêtes du Palais, l'avoit été, par ſuite d'événemens, aux Requêtes de l'Hôtel.

Par Sentence de ce Tribunal, du premier Octobre 1773, le Marquiſat de Chambonnas, qui, ſelon le Sieur Morrier, vaut 400000 livres au moins, a été adjugé, avec un autre domaine, au Marquis de Chambonnas, moyennant 190500 livres. L'ordre du prix a enſuite été fait, & le Marquis de Chambonnas & ſa mere colloqués à leur place.

Ce prix n'étoit pas, à beaucoup près, ſuffiſant pour payer la mere & le fils, des créances qu'ils prétendoient. Pour parvenir à l'être entierement, ils ont fait aſſigner, en déclaration d'hypotheque, les Sieurs Morrier, Flandin & Conſorts, tous Détempteurs de biens vendus après le contrat de mariage, duquel date l'hypotheque du Marquis de Chambonnas & de ſa mere. Le réſultat de cette demande, ſi elle réuſſiſſoit, ſeroit, ou de forcer les tiers-Acquéreurs à payer tout ce qui reſte dû au Marquis & à la Marquiſe de Chambonnas, ou de déguerpir de l'acquiſition qu'ils poſſedent depuis plus de trente ans.

Pour ſe préſerver de cette cruelle alternative, voici le parti qu'ont pris ces tiers-Détempteurs.

Il exiſte au Parlement de Toulouſe un droit appellé *droit d'offrir*; il peut avoir deux objets, & s'exercer en deux temps différens. Dans un premier cas, un Créancier poſtérieur, qui voit l'immeuble affecté à la créance, ſaiſi par un Créancier antérieur, & qui craint que les frais de ſaiſie réelle joints à la créance de celui qui le précede, n'abſorbent l'immeuble, peut offrir à ce Créancier de le rembourſer de ſa créance, & ſe faire ſubroger à ſon droit & à ſon hypotheque: il uſe alors du *droit d'offrir*.

Dans un ſecond cas (& c'eſt celui de l'Affaire), lorſque l'adjudication de l'immeuble ſaiſi eſt faite, & que c'eſt le Créancier antérieur qui s'eſt rendu Adjudicataire, le Créancier poſtérieur non colloqué ſur le prix, & qui préſume que l'immeuble a été adjugé à vil prix, & qu'il pourroit s'indemniſer de la perte de ſa créance ſur la plus-value de cet immeuble, peut offrir au Créancier Adjudicataire, de lui rembourſer non-ſeulement le prix de l'adjudication, mais la totalité de ſes créances, à la charge par l'Adjudicataire de ſe déſaiſir de l'immeuble, & de le ſubroger à ſon adjudication. C'eſt ce qu'on appelle encore, dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, *droit d'offrir*.

Une raiſon d'équité a fait admettre ce droit. On préſume que le Créancier qui s'eſt rendu Adjudicataire, ne l'a fait que pour être payé de ſa créance ; on le regarde, même après l'adjudication, comme poſſédant, moins à titre de propriété, que *jure pignoris* ; & comme le Créancier perdant fait ceſſer abſolument tout l'intérêt qu'il avoit à ſe rendre adjudicataire, en le rembourſant de l'univerſalité de ſes créances, on juge qu'il auroit bien mauvaiſe grace à refuſer de ſe déſiſter de ſon adjudication en faveur de ce ſecond Créancier.

Ce qu'on dit du Créancier perdant, il faut le dire du tiers-Acquéreur aſſigné en déclaration d'hypotheque par le Créancier Adjudicataire, non encore rempli. Ce tiers-Acquéreur a de même, & par la même raiſon, la faculté d'uſer du *droit d'offrir*.

C'eſt de ce privilege que le Sieur Morrier, Flandin & Conſorts intervenans, veulent uſer contre le Marquis de Chambonnas. Ils offrent de le remplir lui & ſa mere, de toutes leurs créances indiſtinctement, pourvu que le Marquis les ſubroge à l'adjudication du Marquiſat de Chambonnas.

Les moyens du Sieur Morrier, de Flandin & Conſorts, ſont les motifs d'équité ſur leſquels eſt fondé le *droit d'offrir* dans le reſſort du Parlement de Toulouſe. Le Marquis de Chambonnas, en diſcutant ce droit, prétend ſur-tout qu'il n'a point, au Parlement de Toulouſe, l'effet & l'extenſion que lui donnent ſes Adverſaires ; que l'adjudication ayant été faite à Paris, les ſuites en doivent être réglées par les principes reçus dans les Juriſdictions dépendantes du reſſort du Parlement de Paris, & non par ceux d'un autre Parlement, que le *droit d'offrir* ne peut s'exercer contre un Adjudicataire, qu'autant qu'il a acquis comme Créancier ; mais jamais contre l'Adjudicataire étranger ; & que lui Marquis de Chambonnas a acquis comme tel, puiſqu'il n'a point été employé utilement dans l'ordre du prix de la terre de Chambonnas, &c.

La Cauſe a été diſcutée pendant quatre Audiences; & dans celle du Jeudi 29 Août, elle a été miſe en délibéré, au rapport de M. de Flandres de Brunville.

Plaidant pour le Marquis de Chambonnas, M. Martineau; pour le Sieur Morrier, M. Hardouin; & pour les Intervenans, M. Carré de St. Pierre.

II.

*EXAMEN de la queſtion de ſavoir s'il eſt permis de faire paître les moutons dans les prés, par M.***, des environs de Chaunay.*

» LES *Coutumes* des différentes Provinces, & les Arrêts de réglemens ne s'accordent pas ſur ce point. Parmi les *Coutumes*, il y en a de trois eſpeces : les unes, comme celle de *Touraine*, tit. 18, art 202; celle de *Nevers*, chap. 14, art. 1; de *Troies*, art. 170, & *d'Auvergne*, tit. 28, art. 4, permettent le pâturage des moutons dans les prés. Les autres, comme celle *d'Amiens*, art. 10, le défendent; & les troiſiemes n'en diſent rien. Il y en a qui ſemblent n'interdire le pâturage des prés qu'aux chevres & aux cochons, comme celle de *Normandie*. D'autres, dont on ne peut rien conclure à cet égard, comme celle de *Paris* & celle du *Poitou*.

Lelet, ſur cet article, rapporte un Jugement du Préſidial de Poitiers, par forme de Réglement, du 16 Novembre 1621, pour le *Thouarçois*, par lequel il eſt dit que ceux qui n'ont que moitié de labourage, pourront tenir des beſtiaux, à raiſon de ce qu'ils exploitent, & la moitié des brebis de ceux qui ont labourage entier; leſquels beſtiaux leſdits Laboureurs pourront pâturer les uns ſur les autres, & non autres, ſauf en lieu & temps défenſables, terres labourables & prés de leurs domaines non clos & fermés.

Il réſulte de cet article 193, que la *Coutume de Poitou* ne ſemble en effet ni permettre, ni défendre de faire pâcager les moutons dans les prés. Il eſt vrai qu'on pourroit, en quelque ſorte, inférer du Réglement rapporté par *Lelet*, que ceux qui ont labourage, pourroient les mener dans les prairies non renfermées ; mais ce Jugement ne peut paſſer pour Réglement général : s'il ſe trouve conforme à quelques Arrêts de la Cour, tels que ceux du 29 Novembre 1652, 8 Mars 1653, 4 Juin 1658, 13 Août 1661, 4 Avril 1669, & 19 Août 1704, il pouvoit, comme eux, ſe trouver dans des eſpeces particulieres. Auſſi en voit-on une quantité d'autres rendus en très-grande connoiſſance de cauſe, parmi leſquels on peut citer ceux du 7 Août 1638, 23 Juillet 1721, & 28 Février 1722.

Dans l'eſpece de ce dernier Arrêt, ceux qui s'oppoſoient à la prohibition, étoient dans une circonſtance des plus favorables. Ils invoquoient le texte des *Coutumes*, qui permettent ce pâturage ; ils invoquoient l'uſage du lieu, & offroient d'en faire preuve ; ils diſoient d'ailleurs que les Arrêts rendus ſur le pâturage des prés, étoient différens, ſuivant la qualité de ceux des Paroiſſes pour leſquelles ils avoient été rendus ; & ſoutenoient que les moutons, bien loin de nuire aux prés, les bonifioient au contraire.

M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*, qui porta pour lors la parole, obſerva qu'il s'agiſſoit d'expliquer le ſens & l'étendue des Réglemens de la Cour ; de décider s'ils devoient être reſtreints aux lieux pour leſquels ils avoient été rendus, ou s'ils avoient établi une Juriſprudence générale ; que tout ce qui regarde l'ordre & la conſervation des pâturages, avoit toujours fait un des principaux objets de l'attention des Légiſlateurs, & de celle des Magiſtrats. Il dit qu'on ne devoit point s'arrêter aux diſpoſitions des *Coutumes* ; que, dans les unes & les autres, c'eſt la Juriſprudence des Arrêts qu'il faut ſuivre, & qui eſt la ſeule à conſulter ; que

le principe général établi par ces Arrêts, c'eſt que les moutons ſont nuiſibles aux prés, non-ſeulement parce qu'ils enfoncent l'herbe avec les pieds, & parce qu'ils l'arrachent ou la rongent juſqu'à la racine, mais parce qu'ils ont la dent dangereuſe, une haleine brûlante; & que l'herbe eſt moins bonne pour les autres animaux, quand les moutons y ont touché; que ces conſidérations avoient fait rendre les divers Arrêts qu'on rapportoit ſur cette matiere; que c'étoit non-ſeulement la Juriſprudence du Parlement de Paris, mais auſſi celle du Parlement de Rouen, comme on le voit par un Arrêt du 16 Novembre 1655, rapporté par *Baſnage*, ſur l'article 84 de la *Coutume de Normandie*; Arrêt que l'on pouvoit regarder comme très-conſidérable, 1°. parce qu'il avoit été rendu pour une *Coutume* qui ſembloit n'exclure que les porcs, & non les moutons; 2°. que cet Arrêt avoit jugé qu'on ne devoit point mener les moutons pâturer dans les prairies, parce qu'ils les conſumeroient, & les rendroient nuiſibles aux bœufs & aux chevaux, à qui elles ſont principalement deſtinées.

Ces motifs engagerent donc la Cour à ordonner que ſes Réglemens ſeroient exécutés, & à faire défenſes aux Parties d'envoyer leurs moutons dans les prés de la Paroiſſe d'*Aſcheres*.

Par tout ce qui vient d'être dit, il paroît démontré que le pâturage des prés eſt défendu aux moutons, parce qu'ils y cauſent un dommage certain & conſidérable. Je pourrois ajouter qu'on devroit encore le leur interdire, parce que leur chair en eſt moins bonne & moins ſaine, & qu'il leur eſt extrêmement dangereux, à cauſe de certaines herbes malfaiſantes qui s'y trouvent, &c. qui leur cauſent des maladies mortelles. Auſſi les Propriétaires éclairés prennent-ils grand ſoin d'éviter ce danger. Il n'y a que ceux qui ne réfléchiſſent pas, ou ceux qui n'ont pas des troupeaux perpétuels, comme les Bouchers ou les Marchands, qui les font

paître ſans crainte dans les prés. Mais c'eſt un motif de plus pour exciter la vigilance des Officiers de Police.

III.

LETTRE de M. Turquand, Procureur à Poitiers, à M. Jouyneau Deſloges, Avocat, au ſujet du droit de terrage.

„ Vous connoiſſez, M., l'obligation où ſont les Propriétaires de terres labourables ſujettes, envers les Seigneurs de qui elles relevent, à quelque portion des fruits, ſous le titre de terrage ou autre, d'emblaver tous les ans la tierce-partie de ces terres, pour ne pas priver les Seigneurs d'un revenu dont la réſerve a été une condition de la conceſſion qu'ils en ont faite autrefois, condition qui a été acceptée, & qui doit être obſervée, parce qu'elle eſt à la fois le prix de la bienfaiſance, le droit de la propriété, & l'exécution légitime d'un contrat reſpectif. Cependant deux Particuliers poſſédant, à cette condition, des terres dans les dépendances de la Commanderie de Billy, près la Ville de Mareuil en bas-Poitou, dont eſt Titulaire M. de Royer, Chevalier-Magiſtral de l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem, Ecuyer du Grand-Maître, ont négligé, pendant pluſieurs années, leur engagement à cet égard, & ont converti une portion deſdites terres en pâturages, dont les Seigneurs, dans cette contrée, n'ont ni le droit, ni l'uſage d'exiger la portion du produit qui leur reviendroit, ſi ces terres étoient cultivées en grains ou plantes y ſujettes. Il y a eu, à cette occaſion, une inſtance à la Sénéchauſſée de Poitiers, où j'ai occupé pour M. Royer : la Sentence rendue en faveur du Seigneur, a été confirmée par Arrêt du Parlement, du 23

Avril dernier, qui condamne leſdits Particuliers à payer à ce Seigneur les non-cultures deſdites terres, à raiſon du ſixieme du produit pendant les quatre à cinq années qu'elles n'ont pas été cultivées, juſqu'à la conſiſtance y ſpécifiée, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, aux intérêts & dépens. Je penſe, M., qu'il eſt intéreſſant pour le Public de connoître cet Arrêt, qui peut prévenir ailleurs l'abus qu'il proſcrit. Je ſais que l'Ordre de Malthe ſur-tout a, dans pluſieurs endroits, lieu de ſe plaindre de la même maniere, de ceux qui poſſedent des terres dans ſes dépendances. Le droit de propriété, qui doit être conſervé à chacun, réclame l'obſervation des Loix & des conventions à cet égard. *Signé* Turquand, Procureur. (*Poitiers*, 15 *Juillet* 1776). »

VI.

ACADÉMIES.

De Paris, 19 *Août*. L'Académie royale des Sciences, dans ſon aſſemblée du 7 de ce mois, a élu, avec l'agrément du Roi, le Marquis de Condorcet, pour remplir la place de Secrétaire perpétuel de cette Compagnie, vacante par la démiſſion de M. de Fouchy, qui a obtenu la vétérance.

La Société & Correſpondance royale de Médecine, établie à Paris par Arrêt du Conſeil, du 29 Avril dernier, & préſidée par le Sieur Laſſone, premier Médecin de la Reine, & du Roi en ſurvivance, a tenu ſa premiere ſéance le mardi 13 Août, dans laquelle, après avoir déterminé la forme de ſes travaux, elle a annoncé le ſujet d'un Prix de la valeur de 300 livres, qui ſera diſtribué, dans la ſéance du ſecond

mardi d'Août 1777, à l'Auteur du Mémoire qui ſera jugé avoir le mieux répondu à la queſtion ſuivante : *Déterminer, dans les fievres exhanthématiques, les circonſtances dans leſquelles le régime rafraîchiſſant eſt préférable à celui qui eſt échauffant, & celles où il faut employer une méthode contraire.* Les Mémoires ſeront adreſſés, avant le premier Juin 1777, au Sieur *Vicq d'Azyr*, Médecin-conſultant de Monſeigneur le Comte d'Artois, premier Correſpondant avec les Médecins du Royaume, demeurant rue du Sépulchre.

Cette nouvelle Compagnie, compoſée de treize Médecins, & auxquels pourront être adjoints d'autres Médecins, au nombre de vingt-quatre, eſt deſtinée à porter des ſecours dans les différentes parties du royaume, lorſque les beſoins publics le requerront, & à entretenir une correſpondance ſuivie avec les Médecins regnicoles & étrangers, ſur tous les objets qui concernent la Médecine-pratique, & principalement les Epidémies. Elle continuera de s'aſſembler tous les mardis de chaque ſemaine, ſans aucune vacance.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Grand Conſeil, du 8 Juin 1776, rendu au ſujet d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 11 Mai dernier, par lequel le Conſeil, les Semeſtres aſſemblés, en s'abſtenant, quant à préſent, de prononcer ſur l'Arrêt rendu par les Gens du Parlement de Toulouſe, le 11 Mai dernier, & ſur les voies de fait qui s'en ſont enſuivies, ordonne que les Arrêts du Conſeil, des 26 Avril & 28 Juin 1775, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelui, en-

voyées aux Sieges Préſidiaux du reſſort dudit Parlement de Toulouſe, pour y être lu, publié & enregiſtré, l'Audience tenante, & le contenu en icelui exécuté....

Se trouve chez Pierres, Imprimeur du Grand Conſeil.

Arrêt du Grand Conſeil, du 21 Juin 1776, rendu les Semeſtres aſſemblés, qui déclare nul & comme non avenu l'Arrêt du Parlement de Nancy, du 31 Mai dernier; ordonne que, ſans s'y arrêter, les Arrêts du Conſeil du 13 Mars précédent, & du 25 Avril dernier, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, bublié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Sieges Préſidiaux du reſſort du Parlement de Nancy, pour y être lu, publié & enregiſtré....

Se trouve chez Pierres.

DÉCLARATION du Roi, concernant la Chambre des Vacations de la Cour des Monnoies, donnée à Verſailles le 19 Juillet, & regiſtrée en la Cour des Monnoies le 31.

LOUIS..... Rien de plus important qu'une Juriſprudence uniforme & invariable ſur le fait des Monnoies; & rien n'étoit moins capable de la procurer, que le partage du ſervice des Officiers de la Cour des Monnoies, en deux ſéances de ſix mois chacune: la Juſtice, le Commerce & nos Finances en ſouffroient également. Ces inconvéniens ont déterminé notre très-honoré Seigneur & Ayeul à la déſémeſtrer, par l'Edit du mois de Septembre 1771, & à la réduire à un nombre d'Officiers ſuffiſans: il a en même temps ordonné que chaque année il ſeroit établi une Chambre des Vacations, en a fixé le ſervice, & déſigné la nature des affaires dont elle connoîtroit; il a auſſi porté ſes vues ſur les Titulaires des Offices ſupprimés

& leur a accordé des titres & prérogatives d'honneur ; en prenant par eux nos Lettres. Mais comme l'article VII, qui concerne la Chambre des Vacations, ſemble reſtreindre aux Officiers qui y ſont déſignés, le pouvoir d'en faire le ſervice, & priver les autres de la faculté d'y avoir même voix délibérative, ce qui, dans pluſieurs circonſtances, peut retarder l'expédition des affaires, & nuire à l'adminiſtration de la Juſtice : que l'article VIII, en attribuant à ladite Chambre compoſée de huit Officiers ſeulement, la connoiſſance des affaires criminelles, paroît implicitement l'autoriſer à les juger définitivement, quoique des Réglemens preſcrivent, en pareil cas, le nombre de dix Juges : que d'ailleurs les Lettres d'honneur qu'ont obtenues de Nous les Titulaires des Offices ſupprimés, ne leur accordent pas rang & ſéance en la Cour, comme aux autres Honoraires ; diſtinction qui pourroit faire douter de la ſatisfaction que nous avons de leurs ſervices. A CES CAUSES.....

ARTICLE PREMIER.

La Chambre des Vacations ſera compoſée dorénavant de l'un des quatre Préſidens, à tour de rôle ; & de neuf Conſeillers, dont quatre anciens & cinq nouveaux, ſuivant la date de leur réception, ſans que leſdites fixations & déſignations puiſſent préjudicier au droit des autres Préſidens & Conſeillers, d'y avoir voix délibérative.

II.

Ladite Chambre des Vacations jugera définitivement les affaires criminelles, & pourra connoître, au civil, des affaires ſommaires & proviſoires, au nombre de ſept.

III.

En cas de maladie ou autres empêchemens, les Officiers de ladite Chambre des Vacations pourront être

remplacés par d'autres Membres de la Cour, leſquels n'y auront néanmoins que voix délibérative.

IV.

Les Titulaires des Offices ſupprimés par l'article IX de l'Edit du mois de Septembre 1771, qui ont obtenu de nous des Lettres d'honneur, auront dorénavant entrée, rang & ſéance en la Cour, conformément aux Ordonnances, nonobſtant toutes clauſes à ce contraires, qui pourroient être inſérées eſdites Lettres, auxquelles nous avons, par la même autorité que deſſus, dérogé & dérogeons par ces Préſentes. SI DONNONS.....

Arrêt du Parlement, du 6 Août 1776, qui homologue une Sentence du Siege de Police de la Ville de Sens, du 26 Juillet précédent, rendue ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, qui, entre autres diſpoſitions, enjoint aux Propriétaires des maiſons de ladite Ville, de ſe pourvoir, dans le mois, d'un panier d'oſier portant quinze pouces de profondeur ſur un pied de diametre, & poiſſé en dedans de telle maniere, qu'il puiſſe contenir l'eau, pour, à l'échéance dudit délai, dépoſer ledit panier au lieu qui ſera indiqué, pour enſuite être pris des meſures pour la diſtribution deſdits paniers dans les quartiers, & qui enjoint à tous Couvreurs, Maçons, Charpentiers & autres Ouvriers de ce genre, de ſe rendre ſur le champ à l'endroit du feu avec les outils de leur métier, ſous les peines y portées.....

Se trouve chez Simon.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

ENCYCLOPÉDIE élémentaire, ou *Rudiment des Sciences & des Arts*, Ouvrage dans lequel on ſe propoſe de réunir toutes les connoiſſances qui peuvent ſervir à l'éducation d'un jeune homme ; par M. J. C. de l'Académie des Sciences, Arts & Belles-Lettres de Dijon. 3 vol. *in*-12. A Autun, chez *de Juſſieu* ; à Paris, chez *Lacombe* & *Nyon* ; à Roterdam, chez *Benuet* & *Hake*, & à Amſterdam, chez *Magerus*.

Traité de l'uſure & des intérêts, augmenté d'une défenſe du Traité, & de diverſes Obſervations ſur les Ecrits qui l'ont combattu. A Paris, chez *Deſprés*, Imprimeur-Libraire, rue St. Jacques. *in*-12 relié. Prix, deux livres dix ſols.

De la Légiſlation, ou *Principes des Loix*, par M. l'Abbé de Mably. A Amſterdam ; & à Paris, chez *Barois* l'aîné, & *Bailly* l'aîné, quai des Auguſtins ; broché, deux livres dix ſols.

MÉLANGES.

DE Stockholm, 23 *Juillet*. Sa Majeſté vient de ſupprimer les viſites qui ſe faiſoient chez les Particuliers, pour découvrir les contraventions à la Loi, concernant la diſtillation des eaux-de-vie. Elle a nommé, en outre, des Inſpecteurs pour empêcher le ſurprix & la fraude de ceux qui diſtribuent cette liqueur.

Paris, 6 Août. Le département de la Librairie qu'avoient précédemment MM. Albert & Lenoir, Lieutenans de Police, a été donné à M. Camus de Néville, Maître des Requêtes, & ci-devant Conseiller au Grand Conseil.

De Rome, 10 Août. Le Procès de l'Abbé *Fantasia, Ecrivain satyrique*, continue de s'instruire avec beaucoup d'activité. Il est gardé à vue dans la prison, & les interrogatoires se succedent rapidement. Il ne voit absolument personne; & lorsque ces jours derniers il eut quelques accès de fievre, le Médecin ne l'a visité qu'en présence du Greffier criminel.

De Marseille, 12 Août. Un Arrêt du Parlement de Provence vient de condamner un Apothicaire en une amende de 1000 livres, & à tenir sa boutique fermée pendant trois mois, pour avoir vendu des drogues à une fille, qui est morte après s'être empoisonnée. Le même Arrêt ordonne l'exécution des anciennes Ordonnances concernant la vente des drogues nuisibles.

Il seroit à desirer, pour empêcher les abus qui naissent de la vente en détail de cette espece de marchandise, que les moindres quiproquos fussent punis avec la plus grande sévérité.

N. B. *On souscrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint Jacques; chez Méquignon, Escalier de St. Barthelemy au Palais; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M.* MARS, *Avocat, Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

N°. 44. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

GRAND-CHAMBRE.

Queſtion importante.

POUR Demoiſelle Jeanne-Genevieve Camus de Pontcarré de Viarmes, Demoiſelle majeure, fille du premier mariage de M. de Pontcarré de Viarmes, Conſeiller d'Etat; Intimée:

Contre M. Camus de Pontcarré de la Guibourgere, Conſeiller au Parlement, fils du ſecond mariage de M. de Pontcarré de Viarmes, Appellant d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 24 Juillet 1776;

Et M. Camus de Pontcarré, auſſi Conſeiller au Parlement, fils aîné du ſecond mariage de M. Pontcarré de Viarmes, Intervenant.

M. Camus de Pontcarré de Viarmes, Conſeiller d'Etat, & ancien Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, avoit été marié deux fois. De ſon premier mariage avec la Dame Paulmier de la Bucaille, veuve de M. de la Vaupaliere, étoient nés trois enfans; une fille morte en bas-âge, un fils qui eſt mort avant M. ſon pere, & la Demoiſelle de Viarmes. De ſon ſecond mariage avec la Demoiſelle de la Guibourgere, ſont nés deux fils; M. de Pontcarré aîné, & M. de Pontcarré puîné.

Le premier mariage de M. de Viarmes fut précédé d'un contrat de mariage rédigé à Rouen le 9 Décembre 1731, & ce contrat fut précédé d'articles signés & approuvés, leſquels ont été annexés à la minute du contrat.

Les articles qui ont rapport à la conteſtation, ſont ceux-ci : le premier *porte que les Parties ſe ſont volontairement ſoumiſes aux diſpoſitions de la Coutume de Normandie, pour régler les droits du mariage futur, en tant que les ſtipulations ci-après ne contiendront rien d'oppoſé à ladite Coutume.*

Le dixieme eſt ainſi conçu : *Lad.... aura pour douaire le tiers des immeubles préſens dudit.... & le tiers de ceux qui pourront lui écheoir en ligne directe, en quelques lieux & Coutumes que leſdits immeubles ſoient ſitués ; la propriété duquel douaire appartiendra aux enfans iſſus dudit mariage, & reſtera propre à la ligne dudit..... Ledit douaire aura cours du jour du décès, ſans que ladite... ſoit obligée d'en faire demande en Juſtice.*

L'article quinze porte : *Au reſte on emploiera, en rédigeant le contrat, toutes les expreſſions, ſtipulations, dérogations & autres formalités convenables pour aſſurer la pleine & entiere exécution des articles précédens.*

Enfin les Parties ont dit : *S'il ſe trouvoit quelque difficulté, on conſent faire le contrat de mariage ſelon les uſages ordinaires de Paris, dont on ſe ſoumettra à la Coutume.*

Le contrat de mariage fut rédigé le 9 Décembre, & telle en eſt la premiere clauſe. *Leſdits futurs époux ſe ſont ſoumis volontairement aux diſpoſitions de la Coutume de Normandie, en tant que les ſtipulations ci-après ne contiendront rien d'oppoſé à ladite Coutume, dérogeant, en tant que de beſoin, à toutes autres Loix & Coutumes, voulant qu'icelle Coutume de Normandie leur ſerve de regle pour tout ce qui pourra réſulter dudit mariage, encore bien qu'ils fiſſent leur demeure en autre Province.*

La deuxieme clauſe eſt celle-ci : *Ledit Seigneur de Viarmes, conformément à ladite Coutume, a dès-à-préſent gagé douaire à ladite Dame future épouſe, ſur tous ſes biens-immeubles préſens, & ſur ceux qui pourront lui écheoir en ligne directe, à commencer à courir du jour qu'il aura lieu, ſans qu'elle ſoit obligée d'en faire demande en Juſtice, lequel douaire ſera du tiers en uſufruit de tous leſdits biens, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, & demeurera propre aux enfans.*

Enfin il eſt dit : *Lequel contrat de mariage a été arrêté en conformité des articles approuvés.*

M. de Viarmes, fils du premier lit, mort avant M. ſon pere, avoit été doté par lui de 200000 liv., en avancement ſur ſa ſucceſſion future. Il eſt mort en 1771, ſans enfans, mais avec des Créanciers qui ont empêché la dotation de rentrer dans les mains du pere.

En cet état, M. de Viarmes, pere commun, eſt mort l'année derniere, ne laiſſant que trois enfans ; ſavoir, du premier lit, la Demoiſelle de Viarmes ; & du ſecond lit, MM. de Pontcarré aîné & puîné. Mademoiſelle de Viarmes renonce à la ſucceſſion, pour ſe tenir au douaire ; M. de Pontcarré renonce également, pour ſe tenir à ſa donation ; M. de Pontcarré puîné ſe porte héritier par bénéfice d'inventaire.

La queſtion s'éleve alors de ſavoir, ſi la propriété du douaire ſtipulé au contrat de mariage du 9 Décembre 1731, doit appartenir au ſeul enfant ſorti du mariage que M. de Viarmes contractoit alors, comme s'il étoit régi par les diſpoſitions de la Coutume de Paris, ou bien ſi la propriété de ce douaire doit ſe partager entre tous les enfans du pere commun, ſans diſtinction de lits, conformément à la Coutume de Normandie.

Autre queſtion de ſavoir ſi M. de Viarmes, fils aîné du premier lit, doté par M. ſon pere, mort avant lui, ſans laiſſer d'enfans, mais avec des Créanciers qui ont empêché le don de rentrer dans la main

du pere donateur, doit être compté dans le partage du douaire.

Mademoiſelle de Viarmes réclamoit le douaire entier, comme ſeul enfant du premier lit. Elle avoit obtenu, aux Requêtes du Palais, une Sentence par défaut, qui lui adjugeoit ſes concluſions. MM. de Pontcarré, Appellans de cette Sentence, ſoutenoient que, faiſant tous deux part dans le douaire avec leur frere aîné, quoique mort avant le pere commun, il falloit diviſer ce douaire en quatre parts, dont Mademoiſelle de Viarmes ne pouvoit obtenir qu'une. Madame de Viarmes, ſeconde femme de M. de Viarmes, pere commun, étoit Intervenante pour l'aſſurance de ſon douaire.

La Cauſe a été plaidée pendant ſix Audiences; & M. Seguier, Avocat-Général concluoit, ſur la premiere queſtion, à ce que le douaire fût partagé, conformément à la Coutume de Normandie; & ſur la ſeconde, à ce que le fils doté, & prédécédé avant M. ſon pere, fût compté dans le partage du douaire.

Enfin, Arrêt a été rendu le 5 Septembre 1776, dont voici les diſpoſitions.

» La Cour reçoit la Partie de Racine (c'eſt Madame » de Viarmes), Partie intervenante, donne acte à la » Partie de Maucler de ſes offres; faiſant droit ſur » ladite intervention, enſemble ſur l'appel interjetté » par les Parties de Maucler (c'eſt M. de Pontcarré » puîné), & d'Aved de Loiſerolles (c'eſt M. de Pont- » carré aîné), de la Sentence des Requêtes du Palais, » du 24 Juillet dernier, a mis & met l'appellation & » ce dont eſt appel au néant; émendant, ordonne que » le douaire dont il s'agit ſera partagé, conformément » à la Coutume de Normandie; & pour régler la » quotité de la part de chacune des Parties, les ap- » pointe en droit. Sur le ſurplus des demandes, fins » & concluſions des Parties, les renvoie aux Requêtes » du Palais, pour y procéder en la maniere accou- » tumée; déclare l'Arrêt commun avec les Parties

» d'Aved de Loiſerolles, Racine & Gandolphe (c'eſt » le Procureur pourſuivant l'inſtance de préférence des » Créanciers du fils aîné prédécédé); dépens com- » penſés, que les Parties pourront employer. »

Il a paru dans cette Affaire pluſieurs Conſultations importantes : l'une ſignée de MM. Cellier, Dandaſne & Ferrey; l'autre, de MM. Lambon, Riviere, Babille, Deſmoulins, Dandaſne & Ferrey; une troiſieme, de MM. Maucler, Racine, Aved de Loiſerolles; avec des Obſervations ſur la Cauſe pour la Demoiſelle Camus de Pontcarré de Viarmes, par M. Ferrey.

Le nom des Défenſeurs annonce aſſez que cette Affaire importante a été profondément diſcutée. On a remarqué avec plaiſir M. Maucler, neveu, ſe diſtinguer d'une maniere peu commune, dans la défenſe de la Cauſe de M. de Pontcarré puîné; & la récompenſe due à ſes talens, lui a été décernée au moment même du triomphe.

II.

PARLEMENT DE PROVENCE.

LE 5 de Juillet dernier, le Parlement d'Aix a rendu un Arrêt qui mérite dêtre inſéré dans nos Feuilles.

En confirmant une Sentence des Juge-Conſuls de Marſeille, *il décide*, conformément à la Déclaration du Roi, du 2 Janvier 1717, *que les Sentences rendues avant l'échéance des papiers de commerce, pour obliger les Endoſſeurs à donner caution, à cauſe de la faillite des Tireurs autrement contraints, & les cautionnemens judiciaires paſſés en conſéquence, n'acquierent aucune hypotheque.*

Comme il eſt très-intéreſſant de faire connoître cet Arrêt, nous cherchons à nous le procurer, afin d'en rendre un compte plus exact, & par conſéquent plus utile.

III.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

LA Cauſe que nous avons annoncée à la page 105 de ce volume, au ſujet de la Prévôté, premiere & unique dignité du Chapitre de l'Egliſe collégiale & royale de St. André de Grenoble, vient d'être décidée après ſix Audiences ſolemnelles. En voici la notice exacte.

La Prévôté de ce Chapitre vaqua le 24 Janvier 1775, par le décès de l'Abbé de Bailly, Vicaire général de ce Diocèſe. L'Abbé d'Agoult, Chanoine, & Vicaire général du Diocèſe de Rouen, y fut élu par ſon Chapitre, & fit confirmer ſon élection par l'Evêque de cette Ville, à qui le droit de confirmation eſt attribué par l'acte de fondation dudit Chapitre.

L'Abbé d'Agoult, ainſi appellé à la Prévôté, ſe démit de ſon Canonicat entre les mains de ſon Chapitre, qui en pourvut librement, le 12 Juin de la même année, le Sieur Ravier, Gradué nommé par le Chapitre, qui ayant réitéré, dans le carême précédent, la notification de ſes grades, s'étoit contenté de requérir les bénéfices qui viendroient à vaquer, ſans aucune proteſtation, à raiſon de ſon prétendu droit à la Prévôté.

Le Sieur Ravier ne fut pas plutôt nommé à cette prébende, qui ne ſuffiſoit pas à la réplétion de ſon droit, qu'il requit la Prévôté, en vertu de ſes grades, le 22 Juillet.

Le Chapitre n'ayant aucun égard à ſa requiſition, il s'adreſſa à M. de Cairol, Evêque de Grenoble, qui ſe croyant Collateur forcé, nonobſtant ſon droit de confirmation, lui accorda des proviſions.

La complainte du Sieur Ravier contre l'Abbé d'Agoult, fut d'abord portée au Bailliage de cette Ville,

où le Chapitre étant interveuu pour réclamer ſa maintenue au droit d'élire librement ſon Prévôt, à la charge de la confirmation par l'Evêque, la conteſtation fut renvoyée devant la Cour.

M. Lenoir de la Roche, fils, a plaidé pour le Gradué; M. Chenevaz, pour l'Abbé d'Agoult, & M. Piſon du Galland, fils, pour le Chapitre intervenant.

Le Chapitre & l'Abbé d'Agoult ont employé les mêmes moyens, à la ſeule différence que ce dernier inſiſtoit ſur une fin de non-recevoir qu'il oppoſoit au Gradué; en ſorte que l'extrait des moyens plaidés pour le Chapitre, renferme pleinement ceux plaidés pour l'Abbé d'Agoult.

On a dit pour le Chapitre :

» Que la prétention du Sieur Ravier à la Prévôté, étoit tout à la fois non-recevable & mal fondée; non-recevable, par défaut d'inſinuation, non-ſeulement dans le mois, mais même avant l'ouverture des Audiences, de la requiſition par lui faite au Chapitre de le pourvoir de la Prévôté, ce qui avoit légitimé le refus du Chapitre, qui n'étoit pas obligé de pourvoir ſans requiſition valable; que cette conſidération ſeule ſuffiroit pour opérer la maintenue de l'Abbé d'Agoult, élu par le Chapitre, ainſi que ledit d'Agoult l'avoit établi; que l'intérêt du Chapitre ne ſe bornoit pas à la ſeule maintenue de l'Abbé d'Agoult, mais encore à faire prononcer l'affranchiſſement de ſa Prévôté de l'expectative des Gradués, comme étant un bénéfice électif-confirmatif; qu'elle tenoit cette qualité du titre même de ſa fondation, émanée d'*André* Dauphin, & confirmée par diverſes Lettres-Patentes de nos Rois; que cette fondation, en date du 6 des ides d'Avril 1226, portoit expreſſément que le nouveau Chapitre ſeroit compoſé de treize Chanoines, dont le principal ſeroit le Prévôt, lequel *ſeroit librement élu par ſon Chapitre, & après ſon élection, préſenté à l'Evêque, pour en être confirmé*, à la différence des

Chanoines, dont le Prévôt auroit la *pleine collation*, du conſentement de ſon Chapitre; que le même Chapitre fut transféré l'année ſuivante 1227, de l'Egliſe de Champanier où il avoit été fondé, dans cette Ville; que quoiqu'une partie de la Juriſdiction du Prévôt lui fut ôtée par l'acte de tranſlation, la maniere de pourvoir à la Prévôté demeura intacte, c'eſt-à-dire, qu'il fut réſervé que cette dignité continueroit à être élective par le Chapitre, & confirmative par l'Evêque; que dans cet état, il étoit certain que la Prévôté n'étoit point ſujette à l'expectative des grades auxquels les ſeuls bénéfices en patronage ou collation eccléſiaſtique ſont aſſujettis, & non point ceux électifs-confirmatifs; que la preuve s'en puiſoit dans le texte de la Pragmatique de Bourges; que le Concordat portoit la même exception, d'abord en ce que le paragraphe *Præfatique* n'adreſſe ſon mandat qu'aux ſeuls *Patrons* & *Collateurs* eccléſiaſtiques, ce qui excepte les *Electeurs* & *Confirmateurs*, & que la clauſe générale de ce paragraphe *quamvis aliam diſpoſitionem*, ne pouvoit pas s'étendre aux élections-confirmations, puiſqu'il ne s'agiſſoit toujours dans ce paragraphe, que des bénéfices à la diſpoſition des *Patrons* ou *Collateurs*, c'eſt-à-dire, des bénéfices en patronage ou collatifs, & non pas des bénéfices *électifs-confirmatifs*; que, de plus, la Clémentine *ſi dignitatem*, déclaroit textuellement que les bénéfices électifs n'étoient point compris dans la clauſe générale *omnimodam diſpoſitionem*, mais que le Concordat renfermoit une preuve plus tranchante de l'exception dans le titre *de mandatis*, où les dignités électives ſont expreſſément affranchies de l'expectative des mandats apoſtoliques, quoique ces mandats ſoient en même temps déclarés plus favorables que l'expectative des grades, qu'ils doivent faire ceſſer, en cas de concours; que l'article 20 de l'Edit de 1629 fourniſſoit la même conſéquence, puiſqu'il exemptoit les *Doyennés électifs* de l'expectative de l'indult, quoique celle-ci faſſe pareillement ceſſer

celle des Gradués, ou emporte de même la préférence, en cas de concours; que l'Univerſité de Paris avoit même reconnu cette exception, dans un Procès défendu par Patru, comme on le liſoit dans ſon quatriéme Plaidoyer; enfin que telle étoit la Juriſprudence invariable des Cours; que ce principe étoit ſi certain, notamment à l'égard des bénéfices conſtitués *électifs-confirmatifs*, par titre de fondation principalement laïque, que ceux-ci ne pouvoient pas même être réſignés, parce que la réſignation porteroit atteinte à la maniere de pourvoir, réglée par la fondation; qu'on connoiſſoit divers Arrêts rendus conformément; & que le Conſeil ſupérieur de Tournai s'étant écarté de ces principes, à l'égard du Doyenné de la Collégiale d'Aveſne, il fut rendu Arrêt au Conſeil du Roi, qui ordonna la ſurſéance de celui du Conſeil ſupérieur de Tournai, & fit défenſe au Réſignataire du Doyenné, de ſe ſervir de ſes proviſions; que ces principes devoient être d'autant plus inviolablement gardés dans l'hypotheſe, que la fondation du Chapitre émanoit d'un Prince repréſenté par nos Rois, qui s'étoient complu, dans tous les temps, à lui donner des marques de protection & de faveur; que le Sieur Ravier ſoutenoit mal-à-propos qu'il n'y avoit de bénéfices vraiment électifs-confirmatifs, que ceux dans l'élection deſquels on ſuivoit les formes preſcrites par le chap. *quia propter* du quatrieme Concile de Latran, dont la confirmation s'opéroit dans des formes ſolemnelles tracées par quelques Auteurs, & dont la vacance rendoit l'Egliſe veuve, ou, en d'autres termes, dont les Titulaires avoient une juriſdiction épiſcopale, ou comme épiſcopale; & même que tous les bénéfices de cette eſpece étoient paſſés en la nomination du Roi, par le Concordat : que toute cette argumentation étoit également fauſſe & inconcluante, parce qu'étant évident, par les termes de la fondation, que le Dauphin, Fondateur du Chapitre de Saint-André, avoit voulu rendre ſa Prévôté élective-confirmative,

il s'enſuivroit ſeulement qu'on auroit mal exécuté ſes intentions, en ne ſuivant pas les formes néceſſaires dans les élections-confirmations, ce qui n'ôteroit pas ſa qualité à la Prévôté, & ne la laiſſeroit pas moins dans l'exemption de l'expectative, d'autant qu'aux termes du chap. *quia propter*, le défaut de ſolemnité qu'il preſcrit, ne rendoit l'élection nulle que pour cette fois, *pro hac vice*; en ſorte que, pour eſſayer de s'en prévaloir, le Sieur Ravier pourroit ſeulement ſe rendre Appellant comme d'abus de l'élection de l'Abbé d'Agoult, & impétrer la Prévôté à tous autres titres que celui d'Expectant; mais au fond, que les formes du chap. *quia propter*, n'étoient preſcrites que pour les élections aux Prélatures majeures ou aux bénéfices électifs, *jure communi, vel naturâ beneficii*, comme ce chapitre l'indiquoit lui-même, en ne parlant que des dignités, *quarum vacatione viduata ſit Eccleſia*, ce qui ne s'appliquoit proprement qu'aux Evêques & aux Abbés réguliers, les ſeuls Bénéficiers qui ſoient les vrais Paſteurs ou Epoux de leurs Egliſes, & non point aux bénéfices électifs confirmatifs du ſecond ordre, ou à titre particulier, tels que les Doyennés ou autres dignités de quelques Egliſes qui tenoient ce privilege de leur poſſeſſion ou de quelque titre, notamment de celui de leur fondation.

La ſuite au prochain Numéro.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les Meſſageries, du 17 Août 1776.

ARTICLE PREMIER.

L'EXPLOITATION de tous les objets réunis au Domaine de Sa Majeſté, en vertu des Arrêts des 7 Août & 11

Décembre 1775, Carroſſes, Diligences, même les Voitures de Verſailles & Coches d'eau, demeureront réunis à la Ferme générale des Poſtes.

II.

La ſous-ferme des Meſſageries exploitera, pour ſon compte, tous les objets compris dans la réunion au Domaine du Roi, prononcée par les Arrêts du Conſeil, des 7 Août 1775, & ſuivans, en vertu du bail qui lui en ſera paſſé, pour neuf ans & quatre mois, par la Ferme des Poſtes que Sa Majeſté autoriſe à cet effet, en renonçant par leſdits anciens Sous-Fermiers à toutes indemnités réſultantes de la ceſſation de leurs précédens baux.

III.

Leſdits Fermiers ſeront tenus de continuer les établiſſemens de Diligences en poſte, même d'en former de nouveaux dans tous les lieux qui en ſeront ſuſceptibles; leur permettant, à cet effet, de ſe ſervir de chevaux de Poſte par-tout où les Maîtres de Poſte voudront entreprendre ce ſervice, en leur payant les chevaux à raiſon de vingt-cinq ſols par poſte chacun, & de ſix chevaux pendant les ſix mois d'été, & de huit pendant les ſix mois d'hiver: les Poſtillons ſur le pied de dix ſols par poſte; au moyen duquel paiement de vingt-cinq ſols par cheval, leſdits Maîtres de Poſte ne pourront rien prétendre ſur le ſixième du prix des places des Diligences, qui leur étoit accordé par l'article VII de l'Ordonnance du 12 Août 1775.

IV.

Dans les lieux où les Maîtres de Poſte ſe refuſeroient à ce ſervice, leſdits Fermiers pourront y établir des relais de chevaux, après toutefois en avoir pris l'autoriſation de l'Intendant général des Poſtes, à qui la police & l'adminiſtration des Meſſageries & Poſtes eſt & demeure réſervée.

V.

Le prix des places, dans les voitures conduiſant en poſte, ſera fixé, à compter du premier Septembre prochain, à ſeize ſols par perſonne & par lieue, au lieu de treize ſols, prix fixé par les précédens Arrêts, attendu l'augmentation ci-devant accordée aux Maîtres de Poſte.

V I.

Leſdits Sous-Fermiers ſeront tenus d'établir ſur toutes les routes où il ſera jugé néceſſaire, même ſur celles où il y a des établiſſemens de Diligences, des Fourgons, en faveur des Voyageurs qui ne ſont pas en état de payer le prix fixé pour les Diligences, & pour la conduite des Priſonniers, ainſi que de voiturer toutes les marchandiſes qui leur ſeront confiées, pour être rendues à leur deſtination, aux prix & ſuivant les tarifs qui ſeront fixés & arrêtés par Sa Majeſté.

V I I.

Ne pourront, en attendant, leſdits Sous-Fermiers percevoir pour les places dans leſdits Fourgons, & le tranſport des effets, que les prix fixés & perçus par la régie établie par les Arrêts du 7 Août 1775.

V I I I.

Leſdits Sous-Fermiers ne pourront exiger aucune ſomme pour l'expédition des permis de Meſſagerie, dans les lieux & ſur les routes où ils n'auront pas formé des établiſſemens de Diligences, ou d'autres voitures allant à petites journées.

I X.

Permet Sa Majeſté auxdits Fermiers de Meſſageries, de faire exploiter, à leur profit, le courtage non excluſif du roulage, dans toute l'étendue du Royaume, aux prix qui ſeront fixés par un tarif arrêté par Sa Majeſté, au moyen deſquels prix ils demeureront reſponſables, en

leur propre & privé nom, de tous les effets qui leur ſeront confiés, dont ils ſeront obligés de tenir des regiſtres du lieu de leur deſtination, & du jour de leur arrivée à ladite deſtination, deſquels regiſtres ils ſeront tenus de donner connoiſſance à toute requiſition. Leur permet en outre, Sa Majeſté, de faire voiturer toutes leſdites marchandiſes par leurs voitures de terre & d'eau, partout où ils auront des voitures à eux, & propres à les tranſporter.

X.

Seront libres leſdits Fermiers, de tenir ou de réſilier, à leur choix, les baux & ſous-baux qui auroient été faits par les Adminiſtrateurs de la régie des Meſſageries, en dédommageant de gré à gré, ou à dire d'Experts; leur permettant pareillement de faire des ſous-baux de toutes les parties dont ils ne pourront pas faire l'exploitation par eux-mêmes.

X I.

Les Sous-Fermiers deſdites Meſſageries ſeront obligés de payer les droits de péages, paſſages, traites-foraines, pontonages, travers, leyde, & autres de même nature, ainſi qu'ils faiſoient avant la ceſſation de leurs baux; & ce, nonobſtant l'exemption qui en a été accordée à ladite régie, par l'article IV de l'Arrêt du Conſeil du 7 Août 1775.

X I I.

Les privileges accordés aux Directeurs, Receveurs, Inſpecteurs, Contrôleurs & autres Commis de ladite régie, auront également lieu en faveur deſdits Sous-Fermiers, leurs Commis & Prépoſés, dans toute l'étendue du Royaume.

X I I I.

Ne ſeront tenus leſdits Sous-Fermiers d'aucun autre prix de bail, que du montant de celui qui leur ſera paſſé par la Ferme générale des Poſtes; Sa Majeſté

prenant ſur ſon compte le montant du prix de leurs anciens baux envers les Conceſſionnaires deſdits Carroſſes, Diligences & Coches d'eau, dont elle fera faire le paiement, par quartier, auxdits Conceſſionnaires, par la Ferme des Poſtes, en déduction du prix de ſon bail; & ce, juſqu'à la repréſentation de leurs titres, entre les mains des Commiſſaires nommés par l'Arrêt du Conſeil du 7 Août 1775; & juſqu'à leur liquidation; après laquelle, l'intérêt du montant d'icelle, juſqu'au rembourſement, dans les termes qui ſeront fixés par Sa Majeſté, ſera payé, ainſi que ledit rembourſement, par la Ferme des Poſtes, auſſi en déduction du prix de ſon bail.

XIV.

La régie des Meſſageries, établie au profit de Sa Majeſté, par Arrêt du Conſeil du 7 Août 1775, demeurera ſupprimée, à compter du premier Septembre prochain; en conſéquence, les Adminiſtrateurs d'icelle ſeront tenus de remettre entre les mains des Sous-Fermiers des Meſſageries, & ſur leurs récépiſſés, tous les effets appartenans à Sa Majeſté, pour l'exploitation de ladite régie; quoi faiſant, leſdits Adminiſtrateurs en demeureront bien & valablement déchargés; & leſdits Sous-Fermiers ſeront tenus de payer, dans le courant de Décembre prochain, au Tréſor royal, le montant deſdits effets, ſuivant les prix & eſtimations qui auront été arrêtés par Sa Majeſté.

XV.

Seront, au ſurplus, exécutés tous les Réglemens, Arrêts & Déclarations rendus en faveur des anciennes Meſſageries, même ceux rendus pendant la durée de ladite régie, en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſeptieme jour du mois d'Août 1776. *Signé* AMELOT.

Lettres-Patentes en formé d'Edit, données au mois de Juin 1776, regiſtrées le 17 Août ſuivant, par leſquelles Sa Majeſté réunit & incorpore la Juſtice de la terre, ſeigneurie & domaine de Villepreux, au Bailliage de Verſailles, pour y être exercée par les Officiers audit Bailliage, ainſi & de la même maniere qu'ils l'exercent dans le ſurplus de leur diſtrict, ſous le reſſort du Parlement de Paris.... Veut, en conſéquence, que les minutes, regiſtres, titres & papiers étant au Greffe de ladite Juſtice de Villepreux, ſoient portés en celui dudit Bailliage, & que les Cauſes, Inſtances & Procès pendans en ladite Juſtice, continuent d'être inſtruits audit Bailliage, ſuivant les derniers erremens, & jugés conformément aux Ordonnances....

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, qui commet le Sieur Bertin, en ſa qualité de Tréſorier des revenus caſuels, pour faire la perception, tant des droits de réception aux Maîtriſes, d'admiſſion dans les ſix Corps, de confirmation & de réunion de differentes Profeſſions, que ceux de continuation d'exercice d'Arts & de Commerce; le tout conformément à l'Edit de ce mois, regiſtré le 23 au Parlement.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'Edit du mois d'Août de la préſente année, enregiſtré en ſa Cour de Parlement le 23 dudit mois, par lequel Sa Majeſté, en créant de nouveau ſix Corps de Marchands & quarante-quatre Communautés d'Arts & Métiers, établit différens droits à ſon profit, qui ſeront payés, tant pour la réception aux Maîtriſes, l'admiſſion dans les ſix Corps, la confirmation & la réunion de différentes Profeſſions, que pour pouvoir, par ceux qui ſe ſont fait inſcrire ſur les regiſtres de la Police, conformément à l'Edit de Février dernier, continuer à jouir de l'exercice de leurs Arts ou Com-

merces. Oui le rapport du Sieur de Clugny, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur-Général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les différens droits ci-deſſus dénommés, ſoient reçus par le Sieur Bertin, en ſa qualité de Receveur général de ſes revenus caſuels & deniers extraordinaires, lequel en délivrera ſes quittances en la maniere accoutumée ; leſquelles, après avoir été duement contrôlées, ſeront enregiſtrées au Greffe deſdits Corps & Communautés, pour y avoir recours pour l'exécution des différentes diſpoſitions dudit Edit : Veut & ordonne en outre Sa Majeſté, que le produit deſdits droits demeure affecté, conformément audit Edit, au payement des capitaux & intérêts des dettes des anciens Corps des Communautés d'Arts & Métiers, & que les ſommes néceſſaires pour parfaire, après la vente des meubles & effets appartenans auxdits Corps & Communautés, le paiement deſdits capitaux & intérêts, ſoient verſées par lui entre les mains du Tréſorier de la Police, ſur les ordonnances & états de diſtribution, qui ſeront expédiés à ſa décharge ; & qu'en conſéquence, il ſoit compté par le Sieur Bertin, deſdits droits, par un compte diſtinct & ſéparé, dans les délais ordinaires, réglés pour ſa comptabilité. Et ſeront, ſur le préſent Arrêt qui ſera lu, publié & affiché par-tout ou beſoin ſera, toutes Lettres-Patentes néceſſaires expédiées.....

N. B. *On ſouſcrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint Jacques ; chez Méquignon, Eſcalier de St. Barthelemy au Palais ; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M. MARS, Avocat, Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.* Le N°. 45 paroîtra le 3 Octobre prochain, ainſi que nous l'avons annoncé à la page 128 de ce volume.

Nota. *Page 242 de ce volume, on lit ces mots* ; (Partie de Me. Caillard), *il faut lire, de* Me. Treillard.

N°. 45. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL D'ÉTAT.

ENTRE le Syndic général des Marches-Communes de Poitou & de Bretagne ;

Et l'Adjudicataire général des Fermes.

Nous avons annoncé cette affaire à la page 324 de notre premier volume. Nous prions nos Lecteurs de s'y reporter ; ils y verront ce qui a donné lieu à l'Arrêt de la Cour des Aides, du 4 Septembre 1775, contre lequel l'Adjudicataire s'étant pourvu devant le Roi, a obtenu l'Arrêt qui ſuit.

Vu par le Roi.... oui le rapport... le Roi, en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter aux Sentences des Elus des Sables d'Olonne & de Châtillon-ſur-Sevre, des 3 Septembre & 30 Octobre 1774, ni à l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 4 Septembre 1775, confirmatif deſdites Sentences, que Sa Majeſté a caſſé & annullé ; décharge Julien Alaterre des condamnations prononcées contre lui par leſdites Sentences & Arrêt ; ordonne que les ſommes qu'il auroit été contraint de payer, lui ſeront reſtituées ; ordonne pareillement Sa Majeſté, que les Habitans des Marches-Communes du Poitou & de la Bretagne, continueront de jouir, dans l'étendue de leur territoire, des privileges, franchiſes & exemptions des droits d'aides qui leur ont été

accordés par ſes Prédéceſſeurs, & dont ils ont joui ou dû jouir juſqu'à préſent, ſans néanmoins que les vins & autres boiſſons qui entreront dans leſdites Marches, ou qui en ſortiront, puiſſent être exempts des droits d'entrée ou de ſortie, perceptibles dans les lieux limitrophes deſdites Marches : en conſéquence, veut Sa Majeſté, que les droits d'anciens & nouveaux cinq ſols, ſubvention par doublement, jauge & courtage, à la ſortie, ſoient payés ſur les vins & autres boiſſons enlevés du Poitou ou des autres pays ſujets aux droits d'aides, à la deſtination des Marches-Communes, indépendamment des droits de Courtiers-Jaugeurs, payables à l'enlevement ; que les droits de Courtiers-Jaugeurs, jauge & courtage, & ſubvention par doublement, dus à l'arrivée, ſoient également payés ſur les vins & autres boiſſons de crû ou d'achat, enlevés deſdites Marches-Communes, & deſtinés pour le Poitou ou autres pays où les Aides ont cours, le tout conformément à l'Ordonannce de 1680, & autres Réglemens concernant leſdits droits. Condamne, Sa Majeſté, les Syndic & Habitans des Marches-Communes du Poitou & de la Bretagne, aux dépens. . . . Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 10 Septembre 1776.

II.

PARLEMENT.

Grand-Chambre.

Le Sieur Caron de Beaumarchais reparoît encore dans le ſanctuaire de la Juſtice : c'eſt une ſuite de l'Affaire qu'il a eue contre le Comte de la Blache, qui l'y ramene.

Il s'agiſſoit d'abord *d'un écrit fait double entre le Sieur Paris du Verney & lui.* Cet écrit contenoit tout-

à-la-fois, ſuivant que le prétendoit le Sieur Caron, un arrêté de compte, une tranſaction & une promeſſe. Il traduiſit ſon Débiteur, légataire univerſel du Sieur Paris du Verney, aux Requêtes de l'Hôtel, où Sentence intervint, qui *condamna le Sieur de la Blache à exécuter le titre* dont il s'agit.

L'appel a donné lieu à une inſtruction dont les circonſtances ont été ſi extraordinaires, que toute l'Europe en a retenti. Il s'agiſſoit, diſoit le Sieur de Beaumarchais *de ſes intérêts les plus précieux : ſa fortune, ſon honneur s'agitoient dans cette Cauſe* : elle fut miſe en délibéré, & le Jugement qui ſuivit, ne lui fut pas favorable. Il a été caſſé au Conſeil de Sa Majeſté, & le fond a été renvoyé au Parlement d'Aix. Cependant on accuſoit le Sieur de Beaumarchais d'avoir voulu ſéduire ſon Rapporteur * ; &, ſur la dénonciation qui en fut faite au Miniſtere public, celui-ci rendit une plainte, qui fut ſuivie d'une inſtruction fort longue, & qui a eu le plus grand éclat. Qu'apprendrions-nous au Public, en retraçant tout ce qui a été dit pour la défenſe des Parties? On n'a perdu l'idée ni de ceux qui ont figuré dans ce Procès fameux, ni de la maniere dont ils ſe ſont défendus. Les Parties ont pris ſoin elles-mêmes d'éterniſer, par des Ecrits publics, une Affaire qu'il étoit peut-être de leur intérêt commun d'enſevelir dans l'oubli. Enfin un ſecond Jugement fut rendu le 26 Février 1774, par lequel *le Sieur de Beaumarchais fut blâmé, & condamné en une amende de douze livres.* N'ayant pu ſe pourvoir dans le temps preſcrit par les Ordonnances, il a ſollicité la bonté du Roi, qui a bien voulu, en atteſtant ſes ſervices par des Lettres-Patentes, le relever du laps de temps, & renvoyer l'Affaire devant la Grand'Chambre & la Tournelle aſſemblées. Il a obtenu enſuite des Lettres en forme de Requête civile, dont il a pourſuivi l'entérinement;

* M Goeſmann.

& il a été prononcé, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, par Arrêt du 6 Septembre dernier, Plaidant M. Target, pour le Sieur Caron de Beaumarchais.

CAUSE entre le Sieur Gilin, Appellant ;

Et le Sieur Planchet, Avocat à Mortagne, Intimé.

SGANARELLE * diſoit au Seigneur Géronimo . . . : » Il m'eſt venu de petits ſcrupules ſur le mariage : avant » de paſſer plus avant, je voudrois bien agiter à fond » cette matiere, & que l'on m'expliquât un ſonge que » j'ai fait cette nuit . . .

» Il me ſembloit que j'étois dans un vaiſſeau, ſur » une mer bien agitée, & que . . .

Dans la Cauſe dont il s'agit, on veut contraindre un vieillard de ſoixante & quatorze ans, Partie de M. Hutteau, à épouſer une jeune perſonne de vingt ans. Le Sieur Planchet, pere de la Demoiſelle, Partie de M. Dinet, avoit déjà dreſſé l'acte, portant promeſſe de mariage, & donation de tous les biens du Sieur Gilin, qui le ſigna, ſans néanmoins aucune approbation de l'écriture. Le futur, plus que ſeptuagénaire, s'aviſa de faire un voyage : pour l'entretenir toujours dans les mêmes ſentimens, on lui écrivit *que la petite brune ſe portoit bien ; qu'elle lui recommandoit de bien ménager ſa ſanté, & qu'elle l'attendoit avec impatience.*

Le Sieur Gilin, de retour de Lyon, ſe ſentit abſolument réfroidi : *il avoit des ſcrupules ſur le mariage ; il tenoit à des ſonges qu'il avoit eus, & il regardoit les ſonges comme des miroirs où l'on découvre quelquefois ce qui doit arriver.*

Enfin on l'aſſigne à l'Officialité. Il allegue ſon âge,

---

* Mariage forcé, Comédie de Moliere.

ſes infirmités, & ſur-tout la grande jeuneſſe de la *petite brune*. On conclut contre lui en vingt mille livres de dommages-intérêts, *& la Sentence en adjuge cinq.*

Sur l'appel porté en la Cour, on a fait valoir la ſurpriſe faite au vieillard d'une donation de ſes biens; on a encore allégué ſon âge, ſes infirmités, la jeuneſſe de la Demoiſelle; le Sieur Gilin diſoit même, avec ingénuité, qu'il n'avoit cauſé aucun dommage à ſon honneur. Ce fait pouvoit bien ne lui être pas conteſté, & c'étoit là le cas de lui dire:

» . . . . . Votre corps cacochime
» N'eſt point fait, croyez-moi, pour ce genre d'eſcrime.
» On lit dans Hipocrate, il n'importe en quel lieu,
» Cet aphoriſme ſûr: il n'eſt point de milieu;
» Tout vieillard qui prend fille alerte & trop fringante,
» De ſon propre couteau, ſur ſes jours il attente.

Légataire univerſel.

Enfin, on a argumenté de la fortune très-modique du Sieur Gilin, qui ſeroit abſorbée, s'il pouvoit être condamné à payer des dommages-intérêts conſidérables.

De la part de la Demoiſelle, on a dit que depuis long temps le Sieur Gilin la recherchoit; que ce qu'il avoit fait à ſon égard, avoit été très-libre, & non ſuggéré; que ſa rupture cauſoit un tort réel à la Demoiſelle Planchet, & que d'ailleurs la fortune du vieillard pouvoit comporter de gros dommages-intérêts.

Enfin, la Cour, par ſon *Arrêt du 12 Août, a modéré les dommages-intérêts à la ſomme de trois mille livres, & a condamné le Sieur Gilin aux dépens.*

TOURNELLE CRIMINELLE.

Appel comme d'abus d'une Sentence de l'Officialité de Bourges.

CONTESTATION entre M. l'Evêque de Boulogne-ſur-mer ;

Et le Sieur Charles Courtois, Curé de Boullenois ;

Et Marie-Catherine Jourdain, Intervenante.

DANS le fait, le Sieur Courtois, Curé de Campagne-lès-Boullenois, avoit une couſine, Religieuſe à l'Hôpital de St. Omer, nommée Catherine Jourdain : des raiſons de ſanté la forcerent de ſortir de ſa Communauté. Son couſin Courtois la retira chez lui ; elle n'avoit pas encore 30 ans : la ſanté de cette fille ſe rétablit ; le changement d'air, de demeure, produiſirent chez elle des effets extraordinaires ; elle devint groſſe, & accoucha, au mois de Juillet 1774, d'un enfant mâle qui fut porté aux Enfans-Trouvés de Paris.

On ſoupçonna la courtoiſie du Curé Courtois : le Promoteur s'inquiéta, & le ſomma de renvoyer cette fille. Il n'en tint compte. M. l'Evêque, en faiſant ſa viſite, deſcendit chez lui, lui intima de nouveaux ordres de renvoyer Marie-Catherine Jourdain, & de ſe retirer lui-même dans un Séminaire. Le Curé refuſa d'obéir, allégua la pauvreté de ſa parente. M. l'Evêque offrit de payer ſa penſion dans un hôpital, juſqu'à ce qu'elle fût en état de gagner ſa vie : tout cela ne put obliger le Curé à ſe ſéparer de la Demoiſelle Jourdain. Le Promoteur fut donc obligé d'agir contre le Sieur Courtois. Plainte, informations, témoins entendus, Sentence, enfin appel comme d'abus. Il paroît qu'un Particulier s'eſt déclaré le pere de l'enfant dont la fille

Jourdain eſt accouchée, & qu'il en a paſſé acte, qui lui accorde cent cinquante livres de dommages-intérêts.

La fille Jourdain eſt intervenue dans la conteſtation, & a demandé dix mille livres de dommages-intérêts contre M. l'Evêque de Boulogne, pour avoir été nommée dans la Sentence de l'Officialité.

Le Curé a prétendu, de ſon côté, que cette fille étant ſa parente, on ne pouvoit lui faire un crime de l'avoir retirée chez lui; il a encore ſoutenu que les termes employés par l'Official dans ſa Sentence: *mandons au premier Prêtre, Appariteur, ou premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, &c.* étoient trop impératifs, & ne pouvoient être employés par des Officiaux, vis-à-vis de Juges royaux qui ne ſont pas dans leur dépendance.

Enfin il ne paroît pas que les différens moyens du Sieur Courtois, rapportés dans toute leur étendue dans le Mémoire de M. Courtin, aient frappé les Juges, puiſque, par Arrêt du 27 Juillet 1776, la Cour a décidé *qu'il n'y avoit abus, & a condamné le Curé & ſa couſine aux dépens.*

Plaidant pour le Sieur Courtois, M. Courtin; pour la Demoiſelle Jourdain, M. de la Vigne; & pour M. l'Evêque de Boulogne, M. Poitevin.

III.

CONSULTATION ſur la diſcipline des Avocats.

Les Avocats de Poitiers ayant conſulté M. du Vergier, Avocat au Parlement de Paris, ſur la queſtion de ſavoir *ſi le Sieur Roblin, reçu Avocat, a droit de les actionner, pour les obliger à l'inſcrire ſur leur tableau*; M. du Vergier a rédigé une Conſultation qui

mérite d'être annoncée dans nos Feuilles. Il y développe les grands principes qui forment la baſe du miniſtere de l'Avocat.

» Ces principes, dit-il, ne ſont point conſignés » dans des Ecrits; le dépôt s'en eſt conſervé dans nos » cœurs. Une tradition auſſi ancienne que les Tribu- » naux, nous a tranſmis notre diſcipline & nos uſages. » C'eſt pour la premiere fois que nous allons les ex- » poſer aux yeux des Magiſtrats & du Public. Ce ſujet » n'eſt pas ſeulement important pour tous les Avocats » du Royaume, mais il intéreſſe encore l'ordre public » & tous les Citoyens.

Ce début annonce aſſez les grands objets que l'Auteur ſe propoſe de traiter dans ſon Ouvrage. Comme nous le croyons eſſentiel à quiconque exerce la noble profeſſion dont il s'agit, & que d'ailleurs ceux qui cherchent à s'en former une juſte idée, ſeront fort aiſes de ſe le procurer; nous n'affoiblirons point, par un extrait, un développement & un enſemble dont toutes les parties ſont précieuſes.

La Conſultation de l'Auteur a été examinée par pluſieurs autres Juriſconſultes, qui l'ont adoptée dans les termes ſuivans.

» Le Conſeil ſouſſigné, qui a vu la Conſultation ci- » deſſus, eſt d'avis;

» Que les principes développés dans cette Conſulta- » tion, ſont en effet ceux qui gouvernent les Avocats; » & c'eſt dans ces principes que ſe trouvent ceux de » leur diſcipline.

» Comme cette profeſſion a la confiance pour baſe » & pour reſſort; comme tout eſt confiance, & de » la part du Public envers l'Avocat, & de la part de » l'Avocat envers ſes Confreres; comme cette con- » fiance, dont chacun d'eux eſt honoré, exige d'eux » tous les ſentimens qui y répondent, c'eſt-à-dire, de » la délicateſſe & de la généroſité, il a fallu parmi » eux une police analogue à cette conſtitution; & elle

» ne pouvoit l'être, qu'autant qu'elle ſeroit ſimple dans » ſa marche, ſévere dans ſes déciſions, & exercée par » le Corps même ſur ſes Membres. Ce n'eſt point » une Juriſdiction, c'eſt une cenſure. Comme cenſure, » elle n'eſt pas aſtreinte aux formes de la Loi; comme » cenſure, elle veille ſur les mœurs relatives à cet état » particulier, tandis que la Loi veille pour aſſurer le » repos de toute la ſociété; comme cenſure, elle ne » peut point être ſoumiſe à une inſpection étrangere. Les » jugemens qu'elle porte ſont libres, comme le ſen- » timent qui les dirige : on peut dire qu'ils reſſemblent » à ceux que l'honneur prononce dans le monde.

» Sans doute, le genre de pouvoir qui réſulte de-là, » ſemble un pouvoir redoutable. Mais qui pourroit s'en » plaindre? Ce ſeroient les Avocats ſeuls. Déjà aſſu- » jettis, en qualité de Citoyens, aux Loix générales » ils le ſont encore à ces uſages ſi rigoureux qui leur » ſont propres. Cependant, loin de murmurer contre » ce joug qui peſe ſur eux, on les voit tous ſe féliciter » de le porter, tant parce qu'il fait leur ſûreté com- » mune, que parce que ſur-tout l'intérêt public au- » quel ils ſe ſont voués, y eſt eſſentiellement attaché. » C'eſt le Public qui recueille les fruits d'une ad- » miniſtration dont les Avocats ſupportent avec joie » toute l'auſtérité.

» Délibéré à Paris .... *Signés*, Rouſſelet, ancien » Bâtonnier; Rigault, ancien Bâtonnier; Cellier, de » Lambon, ancien Bâtonnier; d'Outremont, Babille, » Aubri, Clément, Dandaſne, Le Gouvé, Elie de » Beaumont, Target, Vermeil, Léon.

IV.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

SUITE de la Cauſe concernant la Prévôté, premiere & unique dignité du Chapitre de l'Egliſe collégiale & royale de St. André. Voyez la page 282.

ON a encore ſoutenu, de la part du Chapitre, que la Pragmatique, en rétabliſſant les élections envahies par la Cour de Rome, avoit ſtatué expreſſément qu'on ne ſuivroit les formes du Chapitre *quia propter*, qu'autant que les Egliſes n'auroient point de ſtatuts ou uſages contraires; & que la Juriſprudence des Cours avoit toujours rejetté les appels comme d'abus interjettés des élections faites dans une autre forme, lorſque cette autre forme étoit tracée par un uſage ancien & raiſonnable; qu'il en étoit de même de la ſolemnité de la confirmation; & que, ſous ce rapport, on vouloit appliquer aux dignités du ſecond ordre, ce qui n'étoit propre qu'aux prélatures du premier; que c'étoit confondre l'office attaché à un bénéfice, avec la maniere d'y pourvoir, que de prétendre qu'il n'y avoit de dignités électives-confirmatives, que celles exerçant la juriſdiction épiſcopale ou quaſi-épiſcopale; qu'une telle juriſdiction rendroit le bénéfice auquel elle ſeroit attachée, électif-confirmatif de droit commun, ou *naturâ beneficii*; mais qu'un bénéfice ne pouvoit pas moins être électif-confirmatif, ſans poſſéder cette juriſdiction; que le privilege de l'exemption n'étoit pas excluſivement attaché à la juriſdiction, mais à la maniere dont il devoit être pourvu à la nomination du bénéfice; qu'il n'y avoit de ſoumis à l'expectative, que ceux auxquels il étoit pourvu par *ſimple collation*, ou par *collation ſur préſentation* eccléſiaſtique, mais non

point ceux auxquels il étoit pourvu par élection confirmative par un Supérieur ; que cette partie du ſyſtême du Sieur Ravier, étoit même ſtérile dans le fait, puiſque, quoique le Prévôt eût perdu une partie de ſon ancienne juriſdiction, il avoit conſervé l'autre, conſiſtant en un droit de correction, & autres attributs ſpécifiés dans l'acte de tranſlation : enfin, que c'étoit être réduit à une étrange diſette de moyens, que de prétendre que tous les bénéfices électifs-confirmatifs étoient paſſés en la nomination du Roi, depuis le concordat, puiſque, indépendamment des expreſſions même de cette Loi, qui ne donnoit au Roi que la nomination des Evêchés & Prélatures régulieres, indépendamment de la Juriſprudence journaliere des Cours, qui, chaque jour, aſſujettiſſoient tels bénéfices à l'expectative des grades, & en exemptoient tels autres de même nature, parce qu'il étoit pourvu aux uns par ſimple *collation*, & aux autres par élection-confirmation, le Roi lui-même en reconnoiſſoit l'exiſtence, dans ſon Edit de 1629, par lequel il affranchiſſoit les dignités électives de l'expectative de l'Indult ; que ces motifs juſtifioient ſurabondamment l'élection faite par le Chapitre ; que cette élection ſe trouvoit conforme aux anciennes, & que, quoique le Chapitre eût employé non-ſeulement le terme d'*élire*, mais eût ajouté ſurabondamment ceux de *donner*, *pourvoir* & *conférer*, dans ſon acte d'élection, il n'avoit pas moins exercé cette même élection, conformément au titre de la fondation, qui lui en donnoit expreſſément le droit, & cette élection n'étoit pas moins ſoumiſe à la confirmation de l'Evêque ; qu'il n'étoit pas exact de dire, que ſi l'élection de la Prévôté de St. André n'étoit aſtreinte à aucune des formes preſcrites par le chapitre *quia propter*, & l'Elu non tenu de ſe préſenter en perſonne, pour recevoir la confirmation, cette confirmation n'étoit qu'une chimere, par l'impoſſibilité de caſſer, par défaut de forme, un acte dans lequel on

n'en obſervoit aucune, & de rejetter, par incapacité, un ſujet qui n'étoit tenu d'aucun examen; que ce raiſonnement n'avoit que du ſpécieux, parce que l'élection du Chapitre de St. André, pour n'être pas tenue des formes du chapitre *quia propter*, n'étoit pas moins tenue de celles en uſage dans ſon Egliſe : telles que la convocation du Chapitre au ſon de la groſſe cloche, la convocation particuliere de ſes membres par ſon Huiſſier, le nombre des Capitulans, &c. &c. : & que ſi le Chapitre ſe permettoit la moindre omiſſion d'aucunes des formes qu'il étoit en uſage de pratiquer, ou ſi la capacité du ſujet qu'il auroit élu, n'étoit pas intimement connue par l'Evêque confirmateur; au premier cas, il auroit à caſſer l'élection par nullité; & au ſecond, à mander l'Elu, pour ſubir tel examen qu'il trouveroit convenable, & l'admettre ou le rejeter enſuite au gré de ſa juſtice & de ſa prudence : qu'on reprochoit au Chapitre d'avoir ſouffert trois réſignations de ſa Prévôté; mais que cette circonſtance ne changeoit rien à l'état de la queſtion; que le Chapitre avoit ſouffert ces réſignations, non à titre d'obligation, mais d'acceptation volontaire, parce qu'il auroit choiſi & élu les Réſignataires qui lui avoient été offerts; que quand (par une fauſſe ſuppoſition) cette tolérance auroit altéré ſon droit d'élire, il ne l'auroit pas perdu pour cela envers des Gradués expectans; mais que cette foible reſſource s'évanouiſſoit devant les principes; que la garde, l'obſervance des fondations étoit de droit public & impreſcriptible; d'où dérivoit la conſéquence que, quelque altération que le Chapitre de St. André eût ſouffert dans l'uſage de ſon droit, ce droit dérivant d'un titre de fondation laïque, ne ſubſiſtoit pas moins; que, par conſéquent, ſa Prévôté n'étoit pas moins à jamais élective-confirmative, comme un bénéfice conſtitué ſacerdotal ne pourroit jamais ceſſer de l'être, quelque infraction que le temps eût apporté à ſon titre de fondation, dès que ce titre venoit à reparoître, comme le vérifioit la

Juriſprudence conſtante & uniforme de toutes les Cours; enfin que ce retour à l'exécution inaltérable des fondations, éteignoit d'un ſeul mot la prétention du Sieur Ravier; que la fondation avoit réglé que les Prévôts de St. André ſeroient librement élus par leur Chapitre, & confirmés par l'Evêque; que l'expectative faiſant néceſſairement ceſſer cette maniere de pourvoir, il n'y avoit pas de milieu; ou anéantir la fondation, ce qui ſeroit un attentat, ou d'en ordonner l'exécution; &, par une conſéquence néceſſaire, débouter le Sieur Ravier, & maintenir le Chapitre dans le droit qu'il réclamoit d'élire librement ſon Prévôt, &c. &c.

Après une diſcuſſion de ſix Audiences, & un délibéré, il eſt intervenu Arrêt le 7 Août, par lequel, conformément aux concluſions de M. d'Ornacieux, fils, Avocat-Général, l'Abbé d'Agoult a été maintenu dans la pleine poſſeſſion & jouiſſance de la Prévôté du Chapitre de St. André; on a ordonné que l'acte de fondation du 13 Avril 1226, enſemble les Lettres Patentes confirmatives de Louis XI, de 1468, ſeroient exécutées ſuivant leur forme & teneur: en conſéquence, le Chapitre a été maintenu dans le droit perpétuel d'élire librement ſon Prévôt, à la charge de la confirmation par M. l'Evêque de Grenoble, & le Sieur Ravier condamné aux dépens envers toutes les Parties.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Conſeil, du 9 Juillet 1776, qui déclare compris dans la révocation générale ordonnée par l'Edit du mois d'Août 1715, le privilege d'exemption de franc-fief, attribué aux Offices des greniers à ſel, par Edit du mois d'Octobre 1694: en conſéquence, ordonne que le Sieur Peret, Contrôleur général de la

Prévôté & dépôt des ſels à Nantes, ſera tenu de payer le droit de franc-fief, réſultant de deux terres nobles dont il eſt propriétaire, encore que la finance de ſon Office excede dix mille livres.

Ratification du Roi de France, du 20 Juillet 1776, de la convention faite le 16 entre M. le Comte de Vergennes pour Sa Majeſté, & de M. le Comte de Loos pour l'Electeur de Saxe, pour l'exemption réciproque du droit d'aubaine.

Arrêt du Conſeil, du 4 Août 1776, par lequel Sa Majeſté ordonne que les Directeurs, Receveurs & autres Employés de la régie & adminiſtration de la Loterie royale de France, jouiront des mêmes privileges qui ſont accordés aux Employés des Fermes, par l'article 11 du titre commun pour toutes les fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, ſans que, dans le cas où aucuns deſdits Employés feroient, par eux ou par leur famille, quelque commerce ou exploitation compatibles avec les fonctions de leurs emplois, & pour raiſon de quoi ils ſeroient compris dans les rôles des tailles & autres impoſitions, ils puiſſent néanmoins, ſous ce prétexte, être déchus des privileges relatifs à leur perſonne, tels que l'exemption de tutele & curatelle, de collecte, de logement de gens de guerre, de guet & de garde, de corvée & autres ſervices publics, dont leſdits Employés ſeront perſonnellement exempts, ſans exception d'aucun cas, & en juſtifiant ſeulement des procurations & commiſſions deſdits Sieurs Adminiſtrateurs. Enjoint Sa Majeſté, au Sieur Lieutenant-Général de Police pour la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. . . .

Déclaration du Roi, du 15 Août 1776, regiſtrée en

la Cour des Aides le 21, concernant la repréſentation des titres & pieces qui regardent la Nobleſſe & les privileges des Communautés ſéculieres & régulieres; par laquelle Sa Majeſté veut que le délai accordé par ſa Déclaration du 11 Mars dernier, pour repréſenter en la Cour des Aides les titres énoncés en ladite Déclaration, ſoit prorogé juſqu'au premier Avril de l'année prochaine, pour ceux qui demeurent dans le reſſort de ladite Cour, & juſqu'au premier Octobre ſuivant, pour ceux qui ont leur domicile hors de ſon reſſort; pendant lequel temps ladite repréſentation ſe fera ainſi qu'il eſt preſcrit par la Déclaration du 11 Mars dernier, & ſans aucuns frais. Veut que ceux qui auront négligé de faire ladite repréſentation, ne puiſſent plus faire rétablir leurs titres au Greffe de ladite Cour des Aides, qu'à leurs frais, & que, juſqu'à ce que leſdits titres y ſoient rétablis, ladite Cour n'ait aucun égard à ceux qui n'auroient pas été repréſentés. Veut, au ſurplus, que la Déclaration du 11 Mars ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'eſt pas contraire aux Préſentes....

On la trouve chez Knapen.

Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Août 1776, qui condamne Pierre Chambault à être attaché au carcan... pendant trois jours... ſur la place publique de la Ville de Pithiviers, pour avoir abuſé de la ſimplicité du nommé *Etienne Jaunicot*, Meûnier à Nancerey, en lui promettant une poule noire qui lui pondroit de l'argent tous les jours, &, par ce moyen, lui avoir eſcroqué, à différentes repriſes, une ſomme de quatre cent quatre-vingt livres.

VI.

MÊLANGES.

PARIS, 10 *Août.* Dans une aſſemblée générale du Corps de Ville, tenue le 16 Août, M. de la Michodiere a été continué dans la place de Prévôt des Marchands : & MM. Levé, Quartinier, & Chapus, anciens Négocians, ont été élus Echevins.

AVIS

Pour le renouvellement des Souſcriptions.

ON ſouſcrit toute l'année pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, chez M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, RUE PIERRE-SARRASIN, MEQUIGNON, le jeune, Libraire, Eſcalier de St. Barthelemy, au Palais, & LE BOUCHER, Salle du Châtelet. Mais comme la principale époque pour renouveller les ſouſcriptions, eſt celle où doit paroître le premier N°. de la ſeconde année, qui commencera au mois de Décembre prochain, nous prions ceux qui voudront renouveller leur abonnement, de le faire le plutôt poſſible, afin que nous puiſſions faire imprimer d'avance un nombre ſuffiſant d'adreſſes. On continuera d'envoyer, franc de port, à l'AUTEUR, *les Livres*, *Mémoires*, *Extraits*, *Notices*, *Proſpectus*, *&c.* qu'on voudra faire inſérer dans ces Feuilles. On croit devoir prévenir le Public du changement conſidérable qu'on fait à cet Ouvrage, dans lequel on n'inſérera déſormais rien qui n'ait un rapport direct aux principaux objets qu'il renferme.

Le N°. 46 paroîtra le 24 Octobre, ainſi que nous l'avons annoncé à la page 128 de ce volume.

N°. 46. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

MÉMOIRE pour Madame la Ducheſſe de Mazarin, Epouſe ſéparée, quant aux biens, de M. Louis-Marie Guy d'Aumont, Duc de Mazarin, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits.

Contre le Sieur Joſeph-Antoine Gruebert, Praticien de Dannemarie.

IL s'agit, dans cette affaire, d'un droit de Tabellionage, diſputé à Madame la Ducheſſe de Mazarin, & dont elle jouit dans ſes Terres d'Alſace, tant par elle que par ſes auteurs. Elle ſoutient que ſa poſſeſſion eſt conſtante, que ſon droit a été reconnu & confirmé par différens Arrêts, & que c'eſt ſur un faux expoſé, que le Sieur Gruebert a obtenu proviſoirement l'exercice d'un Office dont la nomination n'appartient qu'à elle ſeule. Madame de Mazarin demande le rapport des proviſions qui ont été accordées au Sieur Gruebert; &, pour démontrer la ſurpriſe faite à la religion du Conſeil, M. Pialat, ſon Défenſeur, diviſe ſes moyens en quatre parties.

Il établit dans la premiere, que la Province d'Alſace a obtenu, à titre onéreux, l'exemption de la création des Notaires Royaux.

Dans la ſeconde, il démontre que les Archiducs,

aujourd'hui repréſentés par Madame de Mazarin, ont conſtamment joui du droit de Tabellionage, & qu'elle-même a toujours eu le privilege excluſif de ce droit.

Il fait connoître d'une maniere ſenſible, dans la troiſieme partie du Mémoire, que le Sieur Gruebert a ſuppoſé une création d'Office qui n'a jamais exiſté, un Titulaire qui n'a jamais été pourvu ni reçu au Conſeil-Superieur de Colmar, & que ſes proviſions portent les caracteres de la ſurpriſe.

L'Auteur traite dans la quatrieme partie, la queſtion de ſavoir ſi la Juſtice du Souverain lui permet d'établir des Notaires dans les lieux où les Seigneurs ont le droit excluſif de les nommer.

On voit, par la diviſion de cet Ouvrage, que les objets y ſont préſentés avec clarté : auſſi, la diſcuſſion méthodique que l'Auteur a ſuivie, ne laiſſe-t-elle rien à deſirer ſur l'établiſſement du droit que Madame de Mazarin réclame ; droit dont elle prétend avoir toujours joui ; droit qui lui a été aſſuré par une multitude d'Arrêts ; droit enfin qui eſt eſſentiellement attaché aux privileges de la Province d'Alſace. Les trois premiers paragraphes de ce Mémoire ſont donc conſacrés à la défenſe de l'intérêt perſonnel que Madame la Ducheſſe de Mazarin a de conſerver le droit de nommer des Notaires dans ſes poſſeſſions d'Alſace, & notamment à Thann. Mais ce qui doit plus particulierement fixer l'attention de nos Lecteurs, c'eſt la queſtion de Droit Public, qui fait la matiere du quatrieme paragraphe.

M. Pialat, après avoir établi la ſucceſſion de Madame de Mazarin aux droits des Archiducs d'Autriche, quant au Tabellionage ; ſa jouiſſance excluſive de même droit dans l'étendue de ſes Terres ; ſa poſſeſſion conforme à la Juriſprudence du Royaume, M. Pialat, diſons-nous, rapporte, à ce ſujet, ce que diſent les Auteurs les plus accrédités : Il ſuffit, dit *Baquet*, dans ſon Traité des Droits de Juſtice, *pour*

avoir le droit de Tabellionage, d'être Seigneur Châtelain. Il poſe pour principe certain, que *le Roi ne peut établir des Notaires dans les Terres des Seigneurs qui ont droit de Tabellionage, & que les Notaires Royaux ne doivent point inſtrumenter dans ces Terres.*

L'Ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de Mars 1302, n'eſt point contraire à cette prétention; &, lorſqu'elle interdit aux Sénéchaux, Baillis & autres Juſticiers, la faculté de créer des Notaires, elle ajoute : *Nolumus autem quòd prafatis Baronibus & aliis ſubditis noſtris, qui de antiquâ conſuetudine in terris ſuis poſſunt Notarios facere, per hoc prajudicium generetur.*

Girard, *dans ſon Traité des Offices, tom. 3, tit. 41,* établit le même principe. *Fontanon* eſt du même avis. Et l'on peut dire, d'après ces autorités, qu'il eſt de droit public, que les Juſtices ſont patrimoniales en France, c'eſt-à-dire, que la propriété doit en être aſſurée aux Seigneurs par les Loix du Royaume, comme de toute autre eſpece de biens. C'eſt ainſi que s'expliquoit M. *de Saint-Fargeau*, en 1767, aux Chambres aſſemblées, relativement à des Lettres-Patentes préſentées par M. le Duc d'Orléans, pour autoriſer les Notaires Royaux à inſtrumenter dans les Juſtices ſeigneuriales.

« Il réſulte de ce principe (diſoit ce Magiſtrat), » que les inſtitutions & les arrangemens que le Roi » fait dans ſes Juſtices Royales, dont il peut diſpoſer librement, comme propriétaire, ne doivent » pas s'étendre & s'exécuter au préjudice des droits » des Seigneurs, dans les Juſtices dont ils ſont propriétaires ».

Cette maxime a été ſolemnellement reconnue par la Déclaration interprétative *de l'Edit de Crémieu*, par laquelle le Roi, en parlant de ce que contient cet Edit, ajoute, qu'*il n'a pas entendu préjudicier*

aux droits des Juſtices dont ſes Sujets étoient propriétaires, & qu'il entendoit qu'ils continuaſſent d'en jouir à l'avenir en toutes matieres & entre toutes perſonnes, comme par le paſſé.

Pluſieurs Rois de France, & entre autres Philippe-le-Bel & Charles V ont reconnu dans pluſieurs Ordonnances célebres, qu'*il ne devoit point y avoir, dans les Juſtices de leurs ſujets, d'Officiers ou Sergens Royaux.*

La Juriſprudence des Cours eſt conforme à toutes les Loix rendues ſur cette matiere, & nous nous étendrions au delà des bornes ordinaires, ſi nous voulions rapporter une foule d'Arrêts cités, qui établiſſent en faveur des Seigneurs, le droit excluſif de créer des Notaires.

Il nous ſuffit d'obſerver, en finiſſant, que ce Mémoire contient une défenſe très-bien ſoutenue du droit que réclame Madame la Ducheſſe de Mazarin; que les principes, les autorités, y ſont très-clairement développés, & qu'en un mot, il ne fait qu'ajouter à l'opinion avantageuſe que nous avons des talens du Juriſconſulte qui en eſt l'Auteur.

II.

PARLEMENT.

GRAND-CHAMBRE.

Séparation de la Dame le B...

LE Sieur le B..., Secretaire des Commandemens de M. le Prince de..., épouſa en 1763 la Demoiſelle de... La figure, les graces, l'eſprit & les talens furent ſes plus grands avantages. Elle n'apporta que deux mille livres en dot. Son mari lui fit une donation par ſon contrat de mariage.

Quatorze années ſe paſſerent, ſans que ce ménage éprouvât aucunes de ces altérations domeſtiques qui ne troublent que trop ſouvent la tranquillité des époux.

Cependant on s'ennuie, on ſe plaint, on murmure.

La Dame le B... trouva extraordinaire que ſon mari ait rompu avec un ancien ami qui venoit fréquemment dans leur maiſon; elle lui reprocha auſſi d'avoir pouſſé trop loin ſes attentions pour une certaine Julie, ſa femme de chambre.

Le mari, de ſon côté, ne vit pas tranquillement diſparoître les effets les plus précieux de ſa femme; il ne s'accoutuma pas à un déſordre continuel dans l'adminiſtration de ſes affaires domeſtiques : ſoit que ces reproches fuſſent fondés ou non, ils aigrirent les eſprits; la méſintelligence vint à ſon comble, & les deux époux ſe trouverent ſi peu d'accord, qu'ils pouvoient dire l'un de l'autre, ce qu'un de nos Poëtes diſoit de la rime :

Quand je veux dire blanc, la quinteuſe dit noir.

Enfin, on en vint à des plaintes judiciaires. La Dame le B... qui avoit ſes vues, ſavoit bien qu'elle ne pourroit parvenir à une ſéparation de corps, ſi elle n'articuloit des ſévices & mauvais traitemens; elle fit comme tant d'autres; elle éprouva la patience de ſon mari; elle ſortoit avec ſes boucles d'oreilles, & rentroit ſans les avoir; elle alloit à ſon inſçu chez l'ancien ami qui avoit été exclus de la maiſon; en un mot, elle avoit envie d'être battue : des mouvemens d'impatience échapperent au Sieur le B...; alors, elle articula des faits; une houpe de cygne jettée à la tête de la Dame le B...; un ſoufflet prêt à tomber ſur ſon viſage, & comiquement intercepté par la joue de Julie; des injures, des qualifications que nous ne répéterons pas; tout cela, diſons-nous, fut le

prétexte d'une demande en ſéparation, devant le Bailli du Temple.

Le mari, de ſon côté, prétendoit que les griefs de ſa femme étoient imaginaires; que des lettres pleines d'expreſſions paſſionnées, écrites par la Dame le B..... ſon épouſe, établiſſoient l'intelligence qui avoit régné entre les époux pendant près de quatorze ans; que ſi le Sieur le B..... avoit été obligé de ferrer une partie des bijoux de ſa femme, c'étoit par la raiſon qu'il en avoit vu diſparoître pluſieurs; qu'il ne lui refuſoit rien de ce qui lui étoit néceſſaire; qu'elle avoit pluſieurs robes de chaque ſaiſon; que, s'il lui avoit retiré la clef du ſecrétaire où étoit l'argent, c'étoit parce qu'il voyoit dans ſa maiſon des dépenſes inutiles & multipliées; que le fait de la houpe jettée, étoit plutôt riſible que concluant; que le concubinage avec Julie étoit une ſuppoſition détruite par la conduite même de la maîtreſſe envers ſa femme de chambre; que la Dame le B... prodiguoit des marques d'attentions à cette fille; qu'elle lui avoit pardonné ſes foibleſſes, puiſqu'elle l'avoit placée elle-même chez une ſage-femme pour faire ſes couches, & que, depuis cet événement, la maîtreſſe & la ſuivante n'avoient pas ceſſé d'être en intelligence.

Cette affaire inſtruite devant le Bailli du Temple, a donné lieu à pluſieurs Sentences. La Dame le B... a obtenu des proviſions; mais ce n'étoit pas aſſez: pour réuſſir ſur la demande en ſéparation, il falloit prouver les faits avancés... Elle a laiſſé prendre une Sentence par défaut, qui l'a déclarée non-recevable dans ſa demande: c'eſt de cet appel dont la Cour eſt ſaiſie.

M. Vermeil pour la Dame le B... a fait valoir avec véhémence toutes les plaintes, tous les reproches qu'une femme peut employer pour ſecouer un joug qui l'incommode. M. Hardoin pour le mari a

cherché à démontrer le peu de vraiſemblance des faits articulés par la Dame le B... La Cour n'a point cru ſa religion ſuffiſamment inſtruite ; elle n'a point regardé les aſſertions des Parties, comme portant avec elles un caractere ſuffiſant de vérité, & par ſon Arrêt du *6 Septembre 1776*, *avant faire droit*, elle a permis à la *partie de Vermeil* (c'eſt la Dame le B...) *de faire preuve des faits par elle articulés, & à la partie d'Hardoin, de faire la preuve contraire ; & a ordonné qu'il ſeroit payé par la partie d'Hardoin à celle de Vermeil, une proviſion de mille livres, dépens réſervés...*

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Queſtion de droit jugée, conſultis Claſſibus.

POUR les Sieurs Berthre, Menouſt, Caillard ; Appellans ;

Contre le Sieur Duchatel, Intimé.

M. Boiſſou, Défenſeur du Sieur Berthre & Conſorts, preſente ainſi la queſtion dont il s'agit.

» Un poſſeſſeur de partie d'un tenement, ſujet à » une rente ſolidaire, acquiert cette redevance du » Seigneur direct. Ses codétenteurs ſont-ils en droit » de participer à l'acquiſition, & de profiter de l'a- » mortiſſement de la rente, en rembourſant l'acqué- » reur, à proportion de ce qu'ils devoient ?

» Cette queſtion ſe trouve décidée en faveur des » codétenteurs, par la Coutume de Tours, dont les » diſpoſitions, conformes ſur ce point aux regles gé- » nérales entre Aſſociés & Coobligés, ſont adoptées » dans les Coutumes voiſines ».

Avant d'entrer dans cette diſcuſſion, donnons une idée générale des faits ; nous reprendrons enſuite les

moyens de M. Boiſſou, en les mettant en oppoſition avec ceux de M. Marmotant, Avocat du Sieur Duchatel, acquéreur de la rente ſolidaire qui formoit le ſujet du Procès.

Le tenement de la Bollandiere, ſitué en Poitou, étoit dans l'origine un domaine féodal, relevant de la Baronnie d'Urſay : le propriétaire l'aliéna à différentes perſonnes, moyennant *un cens, rente & devoir de douze douzaines de bled ſeigle, quatre chapons & quatre ſols ;* & cette cenſive devint repréſentative du fief. Ainſi, la redevance formoit un fief en l'air, puiſqu'elle ne ſe trouvoit attachée à aucune glebe.

On voit dans les Mémoires des Parties, que le domaine utile de cette rente fut partagé ; que les deux tiers furent pendant long-temps poſſédés & perçus par un Seigneur, c'étoit l'Auteur du Sieur Duchatel, qui eſt partie dans la cauſe ; & l'autre tiers, par un autre Seigneur : néanmoins la rente a été toujours ſervie & reportée au Seigneur ſuzerain par indivis : elle releve aujourd'hui du Seigneur de la Lardiere, à qui le Baron d'Urſay en a cédé la directe.

Sur cette rente, le Sieur Duchatel payoit pour ſa part au Seigneur du fief, deux ſeptiers, huit boiſſeaux de bled, 6 ſols 6 deniers : telle étoit la nature de la redevance, & la condition des redevables, lorſque, par acte du premier Mars 1765, le Sieur Duchatel, l'un d'eux, acquit du Sieur Joubert la totalité du fief dont il s'agit.

Six ſemaines après ſon acquiſition, le Sieur Duchatel fournit ſon aveu au Seigneur ſuzerain, des deux rentes dues ſur le tenement de la Rollandiere, l'une de quatre douzaines de bled, deux chapons & deux ſols qu'il devoit ; l'autre, de huit douzaines de bled, deux chapons & deux ſols qu'il venoit d'acquérir du Sieur Joubert. Le 3 Mai 1766, il fit aſſigner trois de ſes

cofreſcheurs (1), ou codétenteurs, pour exhiber leurs titres de propriété ; & le cinq du même mois, il fit auſſi aſſigner le Sieur Caillard, l'un d'eux, pour ſe voir condamner ſolidairement, comme propriétaire en partie du tenement de la Rollandiere, » à payer » douze douzaines de bled ſeigle, meſure de Thouars, » quatre chapons & quatre ſols de rente noble & » fonciere ; ſavoir, huit douzaines de ſeigle, deux » chapons & deux ſols rendables en la Ville » de Thouars ; & quatre douzaines de ſeigle, » deux chapons & deux ſols au village de Ligron, » offrant de tenir pour reçu ſoixante-huit boiſſeaux » de ſeigle, & vingt-quatre ſols onze deniers, pour » ſa part contribuable dans la totalité de cette rente, » à cauſe des héritages par lui poſſédés dans la *freſche*, » ou tenement «.

Pour réponſe à cette demande, les Sieurs Berthre & Menouſt, codétenteurs de la rente, & qui ſe ſont joints au Sieur Caillard, ont ſoutenu que, d'après la Coutume de Tours, obſervée en cette partie dans les provinces voiſines, le Sieur Duchatel étant codébiteur de la rente de huit douzaines, lorſqu'il l'avoit acquiſe, rente abſolument diſtincte de celle de quatre douzaines, il étoit réputé avoir agi pour la libération commune de la *freſche*, & que chaque *cofreſcheur* avoit le droit de participer à l'acquiſition, en rembourſant à proportion, le principal & les loyaux-coûts : ils ont demandé en conſéquence cette participation, & conclu à ce que la rente fût déclarée éteinte & amortie, avec offre de rembourſer le principal & loyaux-coûts de l'acquiſition, ſauf la déduction de la part contribuable du Sieur Duchatel.

---

(1) Les termes de *frareſcheur*, *freſcheur* ou *cofreſcheur*, que l'on trouve dans les Coutumes de Poitou, d'Anjou, du Maine, dérivent des mots *frere*, *ſœur*, & déſignent des cohéritiers aſſociés, ou rentiers ſolidaires.

Ce dernier s'eſt refuſé à cette demande ; il a prétendu que la rente à lui vendue, n'étant point fonciere, mais noble, & ayant acquis le fief avec la rente, on ne pouvoit lui oppoſer la Coutume de Tours, qui, ſuivant lui, n'étoit appliquable qu'aux rentes foncieres ; il a ajouté que ſes *cofreſcheurs* n'étant point coſeigneurs de la rente, n'avoient pas droit d'y participer, & il a conclu de nouveau au payement ſolidaire d'une ſeule & même rente de douze douzaines de ſeigle, avec les acceſſoires.

Sur ces prétentions reſpectives, eſt intervenue *Sentence en l'Election de Saumur, le 18 Juillet 1772*, par laquelle les Juges, » ſans s'arrêter aux demandes » des Sieurs Berthre & Conſorts dont ils ſont dé» boutés, les ont condamnés ſolidairement à exhi» ber au Sieur Duchatel, comme Seigneur du fief » de la Rollandiere, leurs contrats d'acquiſition de» puis trente ans, à rendre leurs déclarations, & » payer deux années d'arrérages de la rente noble, » féodale & fonciere de douze douzaines de ſeigle, me» ſure de Thouars, quatre chapons & quatre ſols, dus » ſur ledit tenement, & rendables, ſavoir, huit dou» zaines à Thouars, & quatre à Ligron, ſous la dé» duction offerte par le Sieur Duchatel ».

Nous tracerons, *dans le prochain N°.* les principaux moyens qui ont été propoſés contre cette Sentence.

III.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Queſtion ſur le Droit de Coupe, ou de Meſurage ſur les grains entrant dans la Ville de Montpellier.

ENTRE les Sieurs Veuve Galabert & Fils, Négocians à Montpellier, Appellans;

Et la Dame Comteſſe de Grave, Intimée.

IL exiſtoit à Montpellier, en faveur du Seigneur de cette Ville, un droit de coupe ou de *ſexteralage*, conſiſtant dans la perception de la trente-deuxieme partie de tous les grains & légumes que l'on y apportoit pour y être vendus & conſommés. Les titres les plus anciens, par leſquels ce droit eſt établi, ſont de 1103 & de 1139. Il a été poſſédé de pluſieurs manieres.

Par la ſuite, le droit de *ſexteralage* a paſſé, par des traités, des mains du Seigneur en celles de différens particuliers. La moitié de ce droit a été éteinte par l'acquiſition que les Conſuls ou Echevins de Montpellier en ont faite en 1353; l'autre moitié a paſſé dans la Maiſon de Grave, que la Dame Comteſſe de ce nom repréſente aujourd'hui.

La dame de Grave a prétendu, en 1770, que ſon droit de coupe, qui conſiſte dans la ſoixante-quatrieme partie des grains, ne ſe bornoit pas aux grains & légumes qui étoient apportés dans la ville, fauxbourg & banlieue de Montpellier, pour y être vendus & conſommés, mais qu'il s'étendoit encore ſur tous les grains qui entroient dans la ville, ſoit qu'ils fuſſent déclarés & deſtinés pour les provinces voiſines, ſoit pour la ville & territoire de Montpellier.

Perſuadée de la juſtice de ſa prétention, elle a ordonné à ſes Receveurs de percevoir le droit de coupe ſur tous les grains & légumes qui entreroient dans la ville, nonobſtant toute déclaration de *tranſit*, ou de tranſport de la part des propriétaires, patrons & conducteurs des grains. Ses ordres ont été exécutés littéralement, & les voies de fait ont été miſes en uſage le 25 Mai 1770, le 6 Septembre & 8 Décembre; pareille perception les 12 Janvier 1772, & 26 Avril de la même année.

Le 9 Septembre ſuivant, la Veuve Bouliech & fils ont fait partir ſur une barque de Meze, Dioceſe d'Agde, trois cent vingt-cinq ſeptiers & demi de bled pour les Cevenes, avec déclaration, par acte du 14 du même mois, à la dame de Grave, de l'arrivée de la barque à Montpellier, & de la deſtination & expédition des grains pour les Cevenes. Nonobſtant cette déclaration, les Commis de la Dame de Grave ont pris de force le droit de coupe ſur les trois cent vingt-cinq ſeptiers & demi de bled deſtiné pour les Cevenes; proteſtation de la part de la Veuve Bouliech & fils; le 15 Mars 1773, la conteſtation a été portée au Sénéchal de Toulouſe. Sentence eſt intervenue le 23 Juillet ſuivant, *qui a mis hors de Cour purement & ſimplement la Dame de Grave, & qui l'a déchargée des concluſions principales & proviſoires priſes contre elle; & la Veuve Bouliech & fils condamnés en tous les dépens, & au payement du droit de coupe.*

Appel de cette Sentence en la Cour, de la part de la Veuve Bouliech & fils. Les mêmes concluſions y ont été répétées.

Arrêt du 8 Août 1776, » qui, en mettant l'appellation » au néant, & réformant la Sentence du Sénéchal, » ſans avoir égard aux fins de non-valoir & non- » recevoir de la Dame de Grave, a ordonné que les » grains, graines & légumes arrivant par eau ou par » terre, déclarés pour *tranſit*, ou pour paſſer debout

» & deſtinés pour autres lieux que la ville & faux-
» bourgs de Montpellier, ſont & demeureront exempts
» du droit de coupe, ſoit que leſdits grains, grai-
» nes & légumes paſſent dans ladite ville & faux-
» bourg, ſans s'arrêter, ſoit qu'ils y ſoient mis dans
» des magaſins & entrepôt, à l'effet de ſuivre leur
» deſtination pour tous autres lieux que ladite ville &
» fauxbourg de Montpellier, à la charge par la
» veuve Bouliech, Dame Galabert & fils, de faire
» leur déclaration & entrepôt dans les vingt-quatre
» heures après l'arrivée deſdits grains, & de faire
» une nouvelle déclaration, lors de l'expédition & ſortie
» des grains, graines & légumes; & a déclaré ladite
» Cour, que la durée de l'entrepôt ſeroit & demeu-
» reroit fixée à dix-huit mois, à compter du jour de
» l'arrivée deſdits grains; il a été ordonné en outre
» que, dans le cas où la vente deſdits grains, grai-
» nes & légumes auroit lieu, pour être débités &
» conſommés dans la ville & fauxbourg de Mont-
» pellier, la veuve Galabert & fils ſeroient tenus de
» faire une nouvelle déclaration, pour le droit de
» coupe être perçu par la Dame de Grave; ladite
» Dame de Grave condamnée à reſtituer aux veuve
» Galabert & fils tous les droits de coupe qu'elle a
» induement exigés, & ce ſur le plus haut prix de
» l'année en laquelle leſdits droits de coupe auront
» été perçus, avec les intérêts légitimement dûs, ſur
» l'état que leſdits veuve Galabert & fils en donne-
» ront, ſauf les impugnations de droit; ladite Dame
» de Grave condamnée en tous les dépens »

IV.

CAUSES célebres, curieuſes & intéreſſantes ... pour leſquelles on ſouſcrit chez M. Deſſeſſarts, Avocat, rue de Verneuil, Fauxbourg St. Germain; & chez Lacombe, Libraire; prix 24 liv. pour la Province, & 18 liv. pour Paris. Tomes 21 & 22.

ON trouve deux Cauſes dans le Tome vingt-un de cette collection. La premiere eſt celle de la Ducheſſe de Kingſton, dont nous avons annoncé le jugement, à la page 414 de notre premier Volume.

Une Paireſſe accuſée de bigamie, courant le riſque d'une peine corporelle & infamante; la diſcuſſion d'une Sentence Eccléſiaſtique qui avoit déclaré ſon premier mariage nul & illicite; la compétence de l'Aſſemblée des Pairs, pour diſcuter & juger les déciſions de la Cour Eccléſiaſtique, & pluſieurs autres grands intérêts ont concouru pour donner de l'éclat à cette affaire qui ſera miſe au rang des événemens mémorables.

La ſeconde cauſe préſente une queſtion ſur le droit de relief, dans le cas d'un ſecond contrat de mariage, avec excluſion de communauté & autoriſation en faveur de la femme, pour jouir de ſes biens, les adminiſtrer, en percevoir les revenus, & pourſuivre ſes droits. Nous en avons donné la notice à la page 97 de ce Volume; nous ne reviendrons plus ſur cet objet, auquel les Auteurs ont donné une étendue & une clarté également ſatisfaiſante.

Le vingt-deuxieme Volume tiendra une place diſtinguée dans la Collection; il contient deux cauſes. La premiere offre le ſpectacle d'une fille accuſée d'inceſte ſpirituel & matériel.

Le Curé de S. Aignan avoit pour pénitente la Demoiſelle de Lorme; elle devint groſſe, & mit par ſa

déclaration, la paternité ſur le compte de cet Eccléſiaſtique. Pour éviter l'éclat, on conſeilla à celui-ci d'aſſoupir l'affaire. Des dommages-intérêts furent le prix de l'arrangement. La premiere déclaration fut déchirée ; la demoiſelle de Lorme en fit une ſeconde contre un *quidam*, & c'eſt ce *quidam* qui parut payer les dommages-intérêts qui furent portés à 6500 liv.

Le Curé chercha cependant à ſe venger ; *tantæ-ne animis cœleſtibus iræ!* il fit répandre que c'étoit le Sieur de Lorme qui avoit vécu en commerce criminel avec ſa propre fille. On conçoit quelles ſuites dut avoir une accuſation de cette eſpece ; le ſieur de Lorme & ſa fille chercherent à ſe laver d'un crime auſſi énorme ; ils y parvinrent. Et l'inceſte ſpirituel eſt ce qui paroît le mieux prouvé. Les circonſtances de cette affaire ſont très-curieuſes ; les moyens ſont bien développés ; & perſonne n'entreprendra la lecture de cette hiſtoire extraordinaire, ſans deſirer ardemment d'en voir la fin, pour connoître les jugemens qui l'ont terminée.

La deuxieme cauſe du Tome 22, préſente la queſtion de ſçavoir, ſi un homme empriſonné par ordre du Roi, peut être écroué & recommandé pour dettes civiles.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES du 20 Mai, enregiſtrées au Parlement, le 5 Juillet 1776, concernant le College de la Fleche, par leſquelles Sa Majeſté, après s'être occupée des moyens de perfectionner l'éducation des jeunes Gentilshommes qui ſe deſtinent à la profeſſion des armes, fait connoître ſes intentions ſur ceux qui ſe trouveront appellés à l'état eccléſiaſtique, ou aux fonctions de la Magiſtrature... Elle conſidere que les revenus de cet établiſſement ne ſeroient pas ſuffiſans, ſi Elle ne prenoit des meſures capables d'en di-

minuer les dépenſes... C'eſt par ces conſidérations qu'Elle confie à la Congrégation de la Doctrine Chrétienne l'adminiſtration dudit College, à la charge d'y entretenir cinquante Gentilshommes, & d'en augmenter le nombre juſqu'à cent... Sa Majeſté affilie ce College à l'Univerſité d'Angers...

Ces Lettres Patentes contiennent quinze articles; elles ſont ſuivies de la ſoumiſſion des Peres de la Doctrine pour la régie de cet établiſſement. *On les trouve chez Simon.*

Arrêt de la Cour des Aides, du 12 Juillet 1776, contenant Réglement ſur le Commerce au Pecq, des cendres, ſoudes & gravelées, & les formalités requiſes à ce ſujet... *On le trouve chez Knapen, Imprimeur de la Cour des Aides.*

Lettres-Patentes du 6 Juillet 1776, enregiſtrées au Grand-Conſeil, le 24 du même mois, par leſquelles Sa Majeſté ordonne l'enregiſtrement en ce Tribunal de l'Edit de Juin 1775, portant ſuppreſſion des Offices de Commiſſaires, Receveurs, Contrôleurs, Payeurs, Greffiers-Commis des Saiſies-Réelles, &c. & création d'un ſeul Office en faveur du Sieur *Roulleau*. *On les trouve chez Pierres, Imprimeur du Grand-Conſeil.*

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

COMME la principale époque pour ſouſcrire, eſt celle où paroît le premier Numéro de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner de le faire le plutôt poſſible. Cette précaution eſt néceſſaire, pour nous mettre en état de faire imprimer d'avance un nombre d'adreſſes ſuffiſant pour une année entiere. On ſouſcrit chez LE JAY, Libraire; & chez M. MARS, Avocat, Auteur de cet Ouvrage, auquel on continuera d'envoyer, francs de port, *les Livres, Mémoires, Extraits, Notices, Proſpectus, &c.* que l'on voudra faire inſérer dans ces Feuilles.

Le No. 47 paroîtra le 14 Novembre.

N°. 47. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

CAUSE entre le Sieur Aſſollent, Avocat au Préſidial de Riom, Appellant.

ET M. le Procureur-Général, Intimé.

L'AFFAIRE dont il s'agit mérite d'être connue par les circonſtances qui y ont donné lieu.

Les ſieurs Aſſollent & Chalrol, tous deux Avocats au Préſidial de Riom, poſſedent chacun un domaine à une lieue de cette Ville. Au mois de Juin dernier, le valet du Fermier du ſieur Aſſollent fut maltraité dans une rixe par les Fermiers du ſieur Chalrol. Ce valet rendit plainte devant le Lieutenant-Criminel de Riom, qui eſt le ſieur Chalrol, fils de celui dont les Fermiers avoient outragé le plaignant.

On prétend que le Lieutenant-Criminel a eu la requête de plainte trente-ſix heures ſans la répondre. Ce retard a donné lieu à une ſommation faite au Greffe dans laquelle on a inféré qu'il étoit occaſionné ſans doute, *par la raiſon que l'un des plus coupables étoit Fermier du ſieur Chalrol.*

Les Officiers de la Sénéchauſſée de Riom, à qui la ſommation fut communiquée, regarderent cet acte comme une injure faite au Corps entier; en conſéquence, ils firent rendre plainte par le Procureur du Roi du Siege, contre ceux qui en étoient les auteurs:

on reconnut par l'information, que le ſieur Aſſollent, comme Avocat, avoit dreſſé la ſommation dans ſon cabinet ; & ſur ce fondement, les Officiers de la Sénéchauſſée le décréterent d'ajournement perſonnel, *pour inſultes à la Juſtice, & faits calomnieux contre l'honneur d'un de ſes Miniſtres, & conſignés dans un acte public.*

Le ſieur Aſſollent s'eſt rendu Appellant de ce décret, de tout ce qui l'avoit précédé. Il a fait paroître à ce ſujet deux Conſultations & un Plaidoyer imprimés. Il a d'abord fait voir qu'il y avoit de l'irrégularité dans le procédé des Officiers du Siege ; en ſecond lieu, qu'il étoit contre le droit public, de rechercher un Avocat pour ce qui ſe paſſe dans le ſecret de ſon cabinet ; enfin que ces Officiers ne devoient point regarder comme une affaire de Corps, ni comme une injure, ce qui ne concernoit qu'un membre en particulier, & ce qui étoit autoriſé par les Ordonnances.

La Cour a rendu le 28 Août dernier, un Arrêt bien digne de ſa ſageſſe : elle a ſupprimé la ſommation, & a en même temps déclaré comme non avenue toute la procédure faite contre le ſieur Aſſollent. (*)

Le Plaidoyer imprimé de M. Martineau, nous a paru écrit avec toute la dignité de ſtyle que le ſujet pouvoit exiger.

On a vu auſſi dans la même affaire deux Conſultations fort approfondies pour le ſieur Aſſollent ; elles méritent d'être recueillies. Les Juriſconſultes qui les ont redigés, ſont *MM. Maultrot, Mouſſu, le Prêtre de la Motte, Laget Bardelin, Aubry, Vulpian, Mey, Jabineau, Pialles, Legouvé, Boiſſou, Martineau.*

(*) Notez que les autres Avocats du Siege ſe regardant tous comme moleſtés dans la perſonne de leur Confrere, avoient déſerté le Barreau, avec proteſtation de n'y reparoître qu'autant qu'il auroit obtenu réparation.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

SUITE de la notice d'une queſtion de droit jugée, conſultis Claſſibus.

ENTRE les Sieurs Berthre, Menouſt, Caillard, Appellans.

ET le Sieur Duchatel, Intimé. Voyez la page 314.

SUR l'appel que les ſieurs Berthre, Menouſt & Caillard ont interjetté de la Sentence de l'Election de Saumur, ils demandent qu'en infirmant la Sentence des Juges de Saumur, ils ſoient admis à profiter de l'amortiſſement de la rente de huit douzaines de ſeigle; en conſéquence que l'aveu fourni en 1763, par le ſieur Duchatel, contenant d'ailleurs des énonciations erronées, ſoit réformé.

M. Boiſſou a diſtribué leur défenſe en trois propoſitions; il a ſoutenu, 1°. que les Cenſitaires, ſoit d'après les principes généraux & reçus entre Aſſociés & Coobligés, ſoit d'après les diſpoſitions particulieres de la Coutume de Tours, adoptées en cette partie par les Coutumes voiſines, devoient participer à l'acquiſition faite par un d'entre eux, de la rente ſolidaire; 2°. qu'on ne devoit mettre aucune diſtinction entre les rentes nobles ou féodales, & les rentes foncieres, & qu'il n'en réſultoit aucun inconvénient contre les Loix féodales; 3°. que l'inégalité ſur laquelle le ſieur Duchatel vouloit aſſeoir une exception à la regle, péchoit dans le droit & dans le fait.

Sur la premiere propoſition, il a établi que la ſolidité qui exiſte entre les Détenteurs d'un tenement, aſſujetti à un cens, forme entre les co-Détenteurs un genre de Société qui rend communs entre eux les bénéfices & les pertes. A l'appui de cette propoſition, il a rapporté la Loi 74, *du Dig. pro ſocio.* Il a cité *l'art.* 192 de la Coutume de Tours, qui

admet les co-Détenteurs d'une rente à participer à ſon amortiſſement, en rembourſant l'Acquéreur co-Détenteur, de la part & portion dont ils ſont débiteurs; il a encore cité *Pocquet de Livonniere*, *pag.* 555, qui a adopté ce Statut pour l'Anjou, & *Boucheul* ſur l'art. 344 de la Coutume de Poitou; enfin Arrêt du 4 Juillet 1615, cité par *Pallu*, qui a jugé que le rembourſement peut ſe faire juſqu'à trente ans.

Quant à la ſeconde propoſition, M. Boiſſou a avancé qu'en fait de participation à l'amortiſſement d'une rente acquiſe par un co-Détenteur, il faudroit, pour établir une diſtinction entre la rente fonciere & la rente féodale, une loi formelle qui admît les co-Détenteurs à participer, dans un cas, & qui les exclût dans l'autre, parce que dans ces deux cas, les co-Détenteurs étant *ſocii & correi debendi*, le payement fait par l'un, doit emporter la libération des autres; & que cette diſtinction n'étant fondée ſur aucune Loi, l'art. 192 de la Coutume de Tours, devoit avoir lieu, parce que ce n'étoit pas le cas, dans l'eſpece préſente, d'adopter la maxime, *nulle terre ſans Seigneur.*

Sur la troiſieme propoſition, il a ſoutenu que l'inégalité qui peut exiſter entre l'un des co-Détenteurs qui aura amorti une rente, n'eſt point un moyen de droit qui faſſe ceſſer la participation des autres à l'amortiſſement; & que le principe au contraire qui rend communicable à tous les Propriétaires d'une rente, l'acquiſition faite par un d'entre eux, admet les autres à la participation, parce qu'il dérive de l'unité de leur obligation réciproque & ſolidaire.

M. Marmotant, défenſeur du ſieur Duchatel, a partagé ſon Mémoire en deux réflexions. Il a dit d'abord, qu'il ne s'agiſſoit point, dans la conteſtation, d'une ſimple rente fonciere, mais d'une rente féodale, d'un véritable cens, inamortiſſable de ſa nature.

Après avoir poſé cette propoſition pour vraie, il s'étend ſur l'inamortabilité & l'impreſcriptibilité du cens.

Le ſieur Duchatel, dit-il, ayant acquis les huit douzaines de *la freſche*, n'a beſoin d'autre titre que de ſa qualité de Seigneur féodal, pour exiger le cens que le ſieur Berthre & Conſorts lui doivent, parce que la maxime *nulle terre ſans Seigneur* eſt admiſe dans le Poitou; & de ce principe général, on infere que, ſi le cens ne peut être diminué, ou anéanti, il ne peut, par une conſéquence néceſſaire, être amorti, ou racheté par le Cenſitaire. Il cite deux Arrêts ſur la même matiere; le premier de 1744, rendu *conſultis Claſſibus*; le ſecond de 1759, pour la Coutume du Poitou, qui ont jugé que le Seigneur qui éteint par confuſion en lui ſa contribution dans un devoir ſolidaire, ſoit en acquérant le devoir lorſqu'il eſt ſeulement *co-Freſcheur*, ſoit en acquérant une portion des héritages ſujets au devoir lorſqu'il en eſt le Seigneur & le Propriétaire, conſerve toujours la ſolidité contre les autres *co-Freſcheurs* pour le ſurplus du devoir.

Pour ſeconde réflexion, M. Marmotant a prétendu qu'il n'y avoit point, entre le ſieur Duchatel & ſes co-Freſcheurs, cette égalité parfaite, qui eſt le fondement de la participation; que le ſieur Duchatel n'étoit pas ſeulement contribuable à la rente, comme Détenteur en partie du tenement de la Rolandiere, qu'il étoit encore Créancier, Propriétaire & Seigneur d'une portion de cette même rente; qu'il étoit, avec le ſieur Joubert, co-Seigneur de la rente ou fief de la Rolandiere, & que cette qualité le diſtinguoit de ſes co-Débiteurs, ſimples Cenſitaires.

Cette queſtion intéreſſante & neuve a été très-approfondie dans les Mémoires : celui de M. Boiſſou mérite une diſtinction ſinguliere, par la ſolidité & la clarté du raiſonnement; on y reconnoît la touche d'un Juriſconſulte conſommé. M. Marmotant a prouvé, de ſon côté, qu'il pouvoit lutter contre un pareil Adverſaire.

Enfin, par Arrêt du 3 Août 1776, rendu *conſultis Claſſibus*,

» La Cour, ſans s'arrêter aux demandes de Jacques-
» François Duchatel, dont il eſt débouté, faiſant droit
» ſur l'appel, met l'appellation & ce dont eſt appel
» au néant; émendant, décharge leſdits Pierre-René
» Berthre & Conſorts, des condamnations contre eux
» prononcées; ayant égard aux demandes par eux formées,
» les autoriſe à participer à l'acquiſition faite par ledit
» Duchatel, par contrat du premier Mars 1765, de
» la rente noble & féodale de huit ſeptiers ou dou-
» zaines de ſeigle, deux ſols & deux chapons, énoncée
» audit contrat, à laquelle les Parties étoient ſolidaire-
» ment contribuables, à la charge, par leſdits Berthre &
» Conſorts, ſuivant leurs offres, de rembourſer audit
» Duchatel le prix pour lequel ladite acquiſition a été
» faite, & ce, à proportion des héritages par eux
» poſſédés : condamne ledit Duchatel aux dépens. »

II.

REQUÊTES DU PALAIS.

CAUSE entre les Sieur, Dame & Demoiſelles de B.... de St. A....

Et M. l'Evêque de P.... & le Comte de St. A.... du Pavillon.

CETTE Affaire, que des plaidoiries ſolemnelles annoncent depuis long-temps dans la Capitale, porte un caractere de ſingularité qui ne peut manquer d'intéreſſer nos Lecteurs. Hâtons-nous de leur en tracer les principales circonſtances.

Les demoiſelles de B.... de St. A.... demeuroient avec leur mere, rue Froidmanteau, à l'hôtel de Carignan, lorſqu'on leur ſignifia deux Lettres-de-cachet; la premiere portoit ordre de faire perquiſition chez

elles, même d'appoſer les ſcellés ſur leurs effets, ſi le cas le requéroit; la ſeconde portoit un ordre d'exil à Bourges, qui eſt le domicile de leur pere. Il paroît qu'il n'a pas eu ſon exécution; la Lettre-de-cachet qui le contenoit, a été levée. Mais les ſcellés ont été mis ſur leur effets; on a fait un paquet de leurs titres & papiers, qui a été remis à la garde du ſieur Santerre, Inſpecteur de Police. Elles prétendent n'avoir pas ſigné le procès-verbal; elles ont porté plainte de ce trouble à M. le Procureur-Général; ont conclu à la reſtitution de leurs titres, & ont demandé cent mille livres de dommages & intérêts. Il s'agit de ſavoir ſi le procès-verbal qui a été dreſſé lors de la levée des ſcellés & de l'inventaire, a été fait avec exactitude. Les demoiſelles de St. A.... prétendent qu'on a ſouſtrait leurs titres les plus précieux; qu'elles n'ont point approuvé de leur ſignature un acte auſſi irrégulier. Le Défenſeur de M. l'Evêque de P... ſoutient, au contraire, que le procès-verbal eſt régulier; qu'il eſt ſigné d'un Officier public, & qu'on ne peut l'attaquer que par la voie de l'inſcription de faux.

L'objet principal de cette affaire, paroît rouler ſur une ſouſtraction de titres de Nobleſſe. On ſoutient de la part des Demoiſelles de B... de St. A.... que ces titres étoient en leur poſſeſſion, & que pluſieurs perſonnes en ont eu connoiſſance: qu'ils prouvent de la maniere la plus poſitive, qu'elles ſont de la famille de B... de St. A.... de Meuvel; que ſi elles ne rapportent pas certains actes de Baptême & de Mariage, c'eſt que les Regiſtres qui les contenoient ont été conſumés dans l'incendie arrivé à Meuvel, le 14 Juillet 1754.

Le Comte de St. A.... pour prouver que les B... dont il s'agit ne ſont point de la famille de St. A.... rapporte des Extraits-baptiſteres des enfans du ſieur de B.... pere des Demoiſelles de B.... où il n'eſt pas queſtion du nom de St. A.... il ajoute que les titres réclamés par les Demoiſelles B... ne leur appartien-

nent pas, & ont été uſurpés au Baron de St. A.... Il en tire la conſéquence d'une lettre du pere des Demoiſelles B... qui eſt tombée entre ſes mains, où ce ſieur de B... qui écrit à ſon fils, lui dit : *tu peux ſigner St. A... ta ſœur t'en donne la permiſſion.*

Tel eſt le premier & le principal objet de cette affaire.

Le ſecond roule ſur la plainte rendue par les Demoiſelles B... contre le Commiſſaire, qui a exécuté les ordres portés dans la lettre de cachet ; elles prétendent qu'il a excédé ſes pouvoirs, qu'il n'étoit autoriſé à ſaiſir que les papiers qui auroient paru ſuſpects, qu'il auroit dû en faire une deſcription, les mettre en liaſſe ſous le cachet de leurs armes, & ce, en préſence des Parties intéreſſées, &c....

Cette affaire a été diſcutée pendant nombre d'audiences, M. Berton plaidant pour les Demoiſelles de B... & M. Delpech pour M. l'Evêque de P... & M. le Comte de St. A.... Enfin par Sentence rendue ſur délibéré, le 24 Août 1776, *la Cour a fait défenſes aux Parties de Berton, de porter à l'avenir le nom ni les armes de St. A.... a ordonné que ledit nom ſeroit rayé & biffé dans tous les actes où elles l'auroient pris, a condamné les Parties de Berton aux dépens ; ſur le ſurplus des demandes des Parties, les a mis hors de Cour.*

On aſſure qu'il y a appel de cette Sentence.

III.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

CONSULTATION entre le Sieur Revol, Curé de Beaucroiſſant en Dauphiné ;
ET le Sieur Roud.

A l'occaſion d'un legs fait aux pauvres dudit lieu.

LE ſieur Jayet, Prêtre à Beaucroiſſant, fit, en 1717, ſon teſtament, par lequel *il legue à huit pauvres dudit*

lieu, les plus néceſſiteux, annuellement & perpétuellement huit quartauts de bled froment, meſure de Lemps, laquelle diſtribution ſera faite par le ſieur Curé dudit lieu, ou ſes ſucceſſeurs, conjointement avec un des Officiers de la Communauté, qui en paſſeront quittance à ſon héritier.

Le Sieur Joſeph Roud, comme repréſentant l'héritier du Teſtateur, a élevé une conteſtation ſur la forme du paiement de ce legs annuel. Le ſieur Couvath, Curé actuel de Beaucroiſſant, convenoit qu'avant d'être pourvu du bénéfice, il ignoroit comment ſes prédéceſſeurs avoient fait exécuter la fondation; que lui-même n'avoit pas fait difficulté, dans le principe, de délivrer au Débiteur des certificats qui atteſtoient la diſtribution de l'aumône en grains; mais que le haſard lui ayant fait découvrir le titre conſtitutif, il ſe croyoit obligé d'en réclamer l'exécution; & qu'en conſéquence il avoit exigé, conjointement avec le Procureur des Pauvres, que les grains fuſſent apportés à la Cure, pour être enſuite diſtribués.

Sur le refus du Débiteur, qui prétendoit au contraire aſſujettir les exécuteurs de la fondation, à venir prendre & diſtribuer les grains chez lui, ou qui offroit de l'acquitter ſur leurs mandats, Procès s'eſt engagé en la Cour, où le Curé a ſoutenu que, dans la regle générale, lorſque le titre n'explique pas en quel lieu la dette doit être acquittée, elle doit l'être au domicile du créancier, pourvu qu'il réſide dans la même Juriſdiction que le débiteur; ce qu'on appuyoit ſur l'autorité de la gloſe, & l'opinion des Commentateurs ſur la loi 18, ff. *de pecun. conſtit.*, & ſur le ſentiment de Dumoulin, Coutume de Paris, §. 85, gloſ. premiere, n°. 104: que dans le fait, ce principe recevoit ſon application à la cauſe: qu'en raiſonnant ſur les termes de la diſpoſition du legs, il étoit ſenſible que le Teſtateur n'avoit pas entendu ſoumettre les exécuteurs de la fondation à une eſpece de ſervitude onéreuſe: qu'en

rendant les pauvres néceſſiteux l'objet de ſes libéralités, & en en confiant la diſtribution au Curé, aſſiſté d'un Officier de la Communauté, il n'avoit pas ſans doute voulu obliger les pauvres honteux à ſe montrer chez un particulier, où quelques motifs pourroient les empêcher de ſe préſenter : que le Curé & l'Adminiſtrateur devant donner quittance à l'héritier, elle ſuppoſoit la réception de l'objet à diſtribuer : qu'il y auroit auſſi un inconvénient ſenſible à laiſſer le débiteur maître de cette diſtribution, ſur de ſimples mandats, comme il le prétendoit, parce qu'il ſeroit dangereux de le laiſſer libre de diſtribuer à ſa fantaiſie des grains de mauvaiſe qualité : que quand même cette forme d'acquittement ſeroit juſtifiée avoir été pratiquée depuis long-temps, ce ne ſeroit qu'un abus contraire à l'intérêt des pauvres, aux intentions du Fondateur, à la diſpoſition de ſon Teſtament.

Sur ces moyens, *Arrêt le* 18 *Juin* 1776, *qui condamne le ſieur Roud à porter à l'avenir les grains légués chez le Curé qui lui en donnera quittance, & condamne Roud aux dépens :* plaidants, M. *Revol* pour le Curé de Beaucroiſſant, & M. *Perrotin* pour le ſieur Roud.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi, du 26 Juin 1776, *regiſtrées en la Cour des Aides, le* 17 *Juillet ſuivant*, qui ſubrogent M. Lenoir, Conſeiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police, & ſes ſucceſſeurs en ladite Charge, pour connoître, au lieu & place du ſieur Albert, conformément aux Lettres-Patentes du 29 Août 1775, de l'introduction, vente, débit & colportage des tabacs de toute eſpece, dans l'étendue des Villes de Paris, Verſailles, Prévôtés & Vicomtés en dépendantes.

Arrêt du Grand Conſeil, du 7 Août 1776, rendu, les Semeſtres aſſemblés, par lequel ce Tribunal, continuant de ſe plaindre de l'inexécution de ſes Jugemens dans pluſieurs reſſorts, & des Arrêts rendus à ce ſujet, en s'abſtenant, quant à préſent, de ſtatuer ſur celui du Parlement de Toulouſe, du 26 Juin dernier, ordonne que, ſans s'y arrêter, les précédens Arrêts du Conſeil, des 9 Janvier, 11 Mai & 28 Juin de la préſente année, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Sieges Préſidiaux du reſſort dudit Parlement de Toulouſe, pour y être lu, publié & enregiſtré, l'Audience tenante; & le contenu en icelui exécuté : enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main.

On le trouve chez Pierres, Imprimeur du Grand Conſeil.

Arrêt du Conſeil, du 12 Août 1776, par lequel Sa Majeſté, ſans s'arrêter, ni avoir égard à l'Arrêt rendu en la Cour-des-Aides de Paris, le 31 Juillet 1776, que Sa Majeſté a caſſé & annullé.... ordonne que l'Edit du mois de Novembre 1771, enſemble les Arrêts de ſon Conſeil, du 22 Novembre ſuivant, & du 31 Juillet 1773, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les droits de chablage, maîtres & aides de ports, courbes & courbages, buiſſonnage, contrôle clerc-d'eau, bacqs & autres.... qui ſe perçoivent ſur les bateaux, chevaux & marchandiſes aux ports, ponts, paſſages & pertuis des rivieres navigables, ſoit que leſdits droits ſoient tenus à titre d'engagement, ou aliénés à faculté de rachat, ſoit qu'ils ſoient perçus pour le compte de Sa Majeſté, par ſes Régiſſeurs ou Fermiers, ou attribués à des offices, continueront d'être aſſujettis à la levée & per-

ception des huit ſols pour livre : fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes, aux redevables.... de refuſer ou éluder le payement de ces huit ſols pour livre, ſous peine de confiſcation, & de cent livres d'amende....

Lettres-Patentes du Roi, du 19 Mai, regiſtrées au Parlement, le 17 Août ſuivant, qui reglent la maniere de procéder au choix des Adminiſtrateurs de l'Ecole-Royale gratuite de deſſin, fixe le temps de leur exercice, accorde entrée & voix délibératives à douze Fondateurs, &c.....

Lettres-Patentes du Roi, du 2 Septembre 1775, regiſtrées au Parlement, le 17 Août 1776, par leſquelles Sa Majeſté maintient & confirme les Conſeillers-Rapporteurs, référendaires de la Chancellerie de Paris, dans les droits, fonctions & privileges attachés à leurs offices... & veut qu'ils en jouiſſent ſans y être troublés.... *On les trouve chez Simon.*

Lettres-Patentes du Roi, du 7 Février 1776, regiſtrées en Parlement, le 17 Août de la même année, portant ratification de la convention faite entre le Roi & le Prince de Naſſau-Weilbourg, concernant les limites de leurs Etats reſpectifs. *On les trouve chez Simon.*

Lettres-Patentes du 10 Juillet 1776, enregiſtrées le 17 Août ſuivant, qui ordonnent que les Maîtres & Marchands qui arriveront dans un port, ſoit en relâche, ſoit pour faire le commerce de leurs cargaiſons, & qui ſauront la Langue Françoiſe, ſeront diſpenſés de ſe ſervir des Interprêtes-courtiers.

Arrêt du Parlement, du 19 Août 1776, qui maintient & garde par proviſion les Officiers de Police de la ville de Calais, dans le droit de Juriſdiction ſur

l'état des Boulangers de ladite Ville, & ſur le débit & la vente du pain, tant dans la Ville & Fauxbourgs, que ſur les quais, Ports & Havres de ladite Ville; fait défenſes à tous Juges de les troubler dans ledit droit de Juriſdiction, & de rendre aucunes Sentences ou Ordonnances concernant l'état de Boulanger, le débit & la vente du pain, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné. *On le trouve chez Simon.*

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, du 20 *Août* 1776, par lequel Sa Majeſté, faiſant droit ſur le renvoi porté par une Ordonnance de M. l'Intendant de Bordeaux; la Dame Teſtas, veuve du ſieur Sargos, décédé revêtu de l'office de Greffier en chef des Préſentations, Affirmations au Parlement de Bordeaux, eſt déboutée de ſa demande en exemption du droit de Franc-fief, comme n'ayant par l'Edit de création dudit office, le droit de jouir du privilege de la Nobleſſe, ni de l'exemption de Franc-fief.

Déclaration du Roi, du 15 *Août* 1776, *regiſtrée en la Cour-des-Aides le* 21, concernant la repréſentation des titres & pieces qui regardent la Nobleſſe & les Privileges des Communautés ſéculieres & régulieres, par laquelle Sa Majeſté veut que le délai accordé par ſa Déclaration du 11 Mars dernier, pour repréſenter en la Cour-des-Aides les titres énoncés en ladite Déclaration, ſoit prorogé juſqu'au premier Avril de l'année prochaine, pour ceux qui demeurent dans le reſſort de ladite Cour, & juſqu'au premier Octobre ſuivant, pour ceux qui ont leur domicile hors ſon reſſort; pendant lequel temps ladite repréſentation ſe fera ainſi qu'il eſt preſcrit par la Déclaration du 11 Mars dernier, & ſans aucun frais. Veut que ceux qui auront négligé de faire ladite repréſentation, ne puiſſent plus faire rétablir leurs titres au Greffe de ladite Cour-des-Aides, qu'à leurs frais; & que juſqu'à ce que

leſdits titres y ſoient rétablis, ladite Cour n'ait aucun égard à ceux qui n'auroient pas été repréſentés : veut au ſurplus que la Déclaration du 11 Mars ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'eſt pas contraire aux préſentes..... *On la trouve chez Knapen.*

Arrêt du Conſeil, du 29 Août 1776, par lequel Sa Majeſté autoriſe les Gardes, Syndics & adjoints des Corps & Communautés, à faire le recouvrement des droits de confirmation, de réunion & d'admiſſion dans les Six Corps, que les anciens Maîtres ou Maîtreſſes pourront néanmoins acquitter directement entre les mains du Tréſorier des revenus caſuels; autoriſe pareillement leſdits Gardes, Syndics & Adjoints, à recevoir le dixieme qui doit être payé annuellement par les Particuliers qui ont été ou ſeront inſcrits ſur les regiſtres de la Police, ſi mieux ils n'aiment l'acquitter directement à la Caiſſe du ſieur Bertin; à la charge toutefois, par leſdits Gardes, Syndics & Adjoints, de verſer, à la fin de chaque mois, les deniers qu'ils auront reçus, entre les mains du ſieur Bertin, qui leur délivrera, ſuivant le nombre des Maîtres, autant de quittances duement contrôlées, & ce, conformément aux diſpoſitions dudit Arrêt, & ſous la condition de la remiſe qui aura été convenue entre ledit ſieur Bertin & leſdits Gardes, Syndics & Adjoints, de l'agrément du ſieur Lieutenant-Général de Police: veut, Sa Majeſté, qu'au moyen du paiement qui ſera fait, par les anciens Maîtres & Maîtreſſes, auxdits Gardes, Syndics & Adjoints, ou de la repréſentation de la quittance dudit ſieur Bertin, dont il ſera juſtifié audit ſieur Lieutenant-Général de Police, leſdits anciens Maîtres & Maîtreſſes ſoient inſcrits ſur le premier tableau du Corps où de la Communauté; comme auſſi, qu'il en ſoit uſé de même pour le dixieme à payer annuellement par les particuliers qui ont été inſcrits ſur

les regiſtres de la Police, ou qui pourront l'être par la ſuite, leſquels doivent être compris dans le troiſieme tableau; le tout ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun autre enregiſtrement.

Paris, 10 *Octobre*. Le Barreau vient de perdre, dans la perſonne de *M. Caillard*, un Juriſconſulte qui excite de juſtes regrets. Accoutumé dès l'enfance au travail, le dédale des Loix & de la Juriſprudence ne le rebuta point, dans ce printemps de l'âge où l'attrait du plaiſir eſt toujours plus fort que l'empire de la raiſon; auſſi a-t-il joui, même avant de parvenir à la maturité, de cette réputation qui ne s'affermit le plus ſouvent qu'après la moitié de la carriere. Beaucoup de principes, de la netteté dans l'expreſſion, une facilité dont il y a peu d'exemple, une éloquence ſimple & conforme à ſa modeſtie, lui mériterent les ſuffrages de ſes Confreres & du Public: mais a-t-il joui tranquillement de tant d'avantages? Ses jours ont-ils été coutinuellement calmes & ſereins? Rien n'a-t-il porté le trouble dans ſon ame? Arrêtons-nous! Il eut des vertus & des talens, c'en eſt aſſez pour l'humanité; & rappellons ici, pour ne l'oublier jamais, ce qu'a dit un célebre Magiſtrat, (*) dans une Compagnie dont il étoit le Chef: » Oublions les malheurs, excuſons les foibleſſes, ſa» crifions les reſſentimens; & ne nous permettons » qu'une noble émulation, toujours dirigée vers le bien » public.

N. B. La notice que l'on trouve à la page 308, ſous le titre de *ſéparation de la Dame le B...* dont le mari a été Secrétaire des Commandemens du feu Prince de Conti, & a réſidé dans le Temple, a donné lieu à une mépriſe que nous devons faire ceſſer. Il exiſte un ſieur le Blanc, qui a été auſſi Secrétaire des Com-

---

(*) *M. de Malesherbes*, Premier Préſident de la Cour-des-Aides, depuis Miniſtre & Secrétaire d'Etat.

mandemens du même Prince (*), & qui demeure au Temple ; ces conformités dans les Lettres initiales des noms, dans la qualité, dans le lieu de la réſidence, ont fait croire que nous avions peut être déſigné par les lettres L. E. B. le ſieur le Blanc. Pour faire ceſſer toute équivoque, nous croyons qu'il nous ſuffit d'obſerver que le ſieur le Blanc jouit, au ſein de ſa famille, de cette paix, de cette concorde que font naître une épouſe, & des enfans chéris ; tandis que le ſieur le B.... dont nous avons parlé, & dont le nom ne reſſemble point à celui de le Blanc, eſt malheureuſement obligé de repouſſer les attaques que la Dame ſon épouſe veut porter au lien le plus ſacré.

---

* Depuis ſa mort, M. le Comte de la Marche, aujourd'hui Prince de Conti, a attaché à ſon ſervice le ſieur le Blanc, en la même qualité.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

COMME la principale époque pour ſouſcrire, eſt celle où paroît le premier Numéro de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner de le faire le plutôt poſſible. Cette précaution eſt néceſſaire, pour nous mettre en état de faire imprimer d'avance un nombre d'adreſſes ſuffiſant pour une année entiere. On ſouſcrit chez LE JAY, Libraire ; rue S. Jacques, & chez M. MARS, Avocat, Auteur de cet Ouvrage, rue Pierre Sarazin, auquel on continuera d'envoyer, francs de port, *les Livres*, *Mémoires*, *Extraits*, *Notices*, *Proſpectus*, *&c.* que l'on voudra faire inſérer dans ces Feuilles.

Le n°. 48 paroîtra le 28 Novembre ; enſuite, diſtribution ordinaire.

N°. 48. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

EFFETS d'un mariage contracté au Déſert, par un Proteſtant.

Nous avons donné la notice, à la page 248 de ce volume, d'une Affaire de droit public, jugée ſur partage au Parlement de Toulouſe, le 2 Avril dernier. On a vu ce qui avoit déterminé cette Cour à confirmer le teſtament que Marie Ponce avoit fait en faveur d'Alexandre Ponce, & par conſéquent, à donner les effets civils au mariage d'un Proteſtant. Depuis, Jacques Ponce, Gradué, Juge de la Baronnie de Baffre, frere de la Teſtatrice, s'eſt pourvu en caſſation de l'Arrêt. Voici l'apperçu des principaux moyens préſentés par M. d'Hermand de Clery, ſon Défenſeur.

En conſidérant le mariage comme le plus important des contrats civils, il n'appartient qu'à la Religion Chrétienne de le rendre indiſſoluble, en le rétabliſſant, comme Sacrement, dans la dignité de ſon inſtitution primitive: l'autorité des deux Puiſſances, réunie, peut ſeule en aſſurer la forme; & quoique la baſe de ce lien ſoit le conſentement réciproque des Parties, ce conſentement n'opere qu'une union ſcandaleuſe, ſi la célébration n'en conſtitue la validité.

C'eſt donc de l'acte de célébration, ſuivant les formes preſcrites par les Loix du Royaume, que s'établit cette préſomption de droit, en faveur de ceux qui ont vécu

enſemble comme mari & femme, & cette poſſeſſion publique, qu'on appelle l'état civil, & qui laiſſe préſumer qu'elle a pris naiſſance dans un titre régulier & légitime.

Alexandre Ponce, pour recueillir les libéralités de Marie Ponce, a préſenté, pour preuves légales de ſon mariage, 1°. *un contrat du 16 Novembre 1761*; 2°. *un acte d'épouſailles, délivré par le Sieur Peyrot, Miniſtre de la Religion Proteſtante.* Voilà donc les titres de ſon état de mari, & d'après leſquels le Parlement de Toulouſe a jugé qu'Alexandre & Marie Ponce avoient conſtitué un mariage capable de leur aſſurer les effets civils. Cependant, comme il n'y a en France qu'une Religion, qu'un culte, il n'y a auſſi qu'une forme admiſe pour le mariage. Le contrat civil n'eſt qu'un projet d'aſſociation future, qui ne ſe réaliſe & ne prend de conſiſtance que par le Sacrement. Or, Alexandre Ponce n'a pu juſtifier d'aucun acte de célébration dans la forme preſcrite par nos Loix; il n'a pu produire qu'un acte de bénédiction clandeſtine, donnée par un homme dont l'exiſtence en France eſt un délit capital. Donc l'union eſt illégitime, & l'Arrêt qui l'a canoniſée, abuſif.

A l'appui de ces raiſons, M. d'Hermand de Clery a cité le fameux Edit qui révoque celui de Nantes, la Déclaration du 15 Juin 1697, celles de 1715, de 1724, enfin cette ſuite de Loix qui interdit tout exercice de la Religion Prétendue-Réformée, & qui dit, de la maniere la plus poſitive, que ceux qui ſe prétendront mariés, en conſéquence des actes qu'ils auront obtenus l'un de l'autre, *ne jouiront d'aucuns effets civils, de quelque nature qu'ils puiſſent être.*

Enfin, ſur cette Requête, ſignée d'*Hermand de Clery*, Avocat de *Jacques Ponce*, & de *Bellard & Duprat*, anciens Avocats, *le Roi étant en ſon Conſeil, par Arrêt du 25 Octobre 1776, a caſſé l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 2 Avril 1776, & tout ce qui s'en eſt*

enſuivi ; a évoqué les conteſtations ſur leſquelles ledit Arrêt eſt intervenu, & ordonné que, ſur icelles circonſtances & dépendances, les Parties procéderoient en ſon Conſeil, en la forme portée par le Réglement, pour y être ſtatué, ainſi qu'il appartiendra.

II.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

CAUSE entre un Chirurgien de Chaillot ;
Et le Sieur Lallemant, Maître Menuiſier à Paris.

CETTE Affaire, ſimple en elle-même, offre néanmoins une queſtion ſur laquelle le Parlement a rendu un Arrêt qu'on doit conſidérer comme un Réglement important ſur la matiere. Voici le fait.

Un Chirurgien de Chaillot fut appellé chez Lallemant, Maître Menuiſier, pour viſiter ſa femme, qui ſe plaignoit d'un ulcere dans la matrice : il aſſura ſa guériſon, & exigea un billet de 300 livres.

Après le traitement, le Chirurgien demanda la ſomme promiſe : on la lui refuſa, ſous prétexte que la femme Lallemant n'étoit pas parfaitement guérie.

La conteſtation portée au Châtelet, Sentence intervint, qui ordonna la viſite de la femme. Atteſtation de guériſon par le Sieur de Leurye, Chirurgien nommé pour faire le rapport. Cependant le mari obſerva que le traitement avoit été bien prompt ; qu'on n'avoit pas employé beaucoup de médicamens, & qu'on avoit fait peu de viſites à la malade. Seconde Sentence qui ordonne qu'il ſera fourni, par le Chirurgien, un mémoire détaillé des drogues par lui employées, & des viſites faites. Le mémoire fut réglé, & Lallemant condamné à payer.

Lallemant a interjetté appel de la Sentence, & a

ſoutenu, qu'au lieu de cinquante-quatre viſites réclamées, il n'en avoit été fait réellement que vingt-huit; que le Chirurgien n'avoit fourni que quatre médecines & quatre bouteilles d'eau.

La Cour, par ſon *Arrêt du 5 Septembre 1776, a mis l'appellation de Lallemant au néant, avec amende & dépens.*

Cet Arrêt eſt important à noter, en ce qu'il juge que le Chirurgien ne peut être payé que ſur ſon mémoire, & ſuivant le réglement qui doit en être fait. Il écarte toute idée de convention particuliere entre le Malade & le Chirurgien; il adopte la Sentence des premiers Juges, qui n'avoient eu aucun égard à la demande en condamnation du billet de 300 livres. Il eſt bien important qu'une Juriſprudence ſi ſage ſoit ſuivie dans tous les Tribunaux, qui ne retentiſſent que trop ſouvent de demandes en paiemens de billets arrachés à la foibleſſe des Malades, & dans des momens de criſes, où, dans l'eſpérance d'une guériſon prochaine, ils conſentent à tout ce qu'on veut exiger d'eux.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE EN VACATION.

CAUSE pour la Demoiſelle Louiſe-Victoire de Bellegarde, Plaignante & Appellante;

Contre François-Pierre-Julien Giroult, & François-René Damiens, Huiſſiers à cheval au Châtelet de Paris.

En préſence de M. le Procureur-Général.

DES Huiſſiers, prévenus d'abus dans leurs fonctions, de négociations frauduleuſes & uſuraires, ont été traduits au Châtelet par la Demoiſelle de Bellegarde. La procédure criminelle a donné la preuve des faits contenus dans les plaintes : le Miniſtere public a conclu au blâme contre Giroult. Néanmoins, par

la Sentence définitive, les Parties ont été miſes hors de Cour ; appel *à minimâ*. La Partie civile s'eſt plainte auſſi de ce Jugement. L'un des Accuſés a ſoutenu, de ſon côté, que, ſans la prévention attachée à la qualité d'Huiſſier, il n'auroit pas ſubi l'humiliation d'un hors de Cour.

Cependant toutes les Parties ſe ſont défendues ſur l'appel ; elles on fait valoir leurs moyens ; elles ont donné des Mémoires. M. Mignen du Planier en a fait un pour la Demoiſelle de Bellegarde, l'une des victimes innocentes de ces Huiſſiers. Cet Ouvrage rend, avec la plus grande netteté, les faits compliqués de l'Affaire. Comme nous avons déjà donné, à la page 339 de notre premier volume, la notice des faits qui ont occaſionné la procédure extraordinaire, nous n'entrerons dans aucun nouveau détail ; nous nous bornerons ſeulement à rapporter l'Arrêt définitif qui a rendu juſtice à toutes les Parties, & a ſingulierement puni les Accuſés. Puiſſe un exemple auſſi frappant, arrêter, à l'avenir, les manœuvres multipliées de tant d'Officiers ſubalternes à qui l'on donne trop légeremnet ſa confiance !

» NOTREDITE CHAMBRE reçoit François-Pierre-Julien » Giroult, & François-René Damiens, Appellans de » la Sentence du Châtelet de Paris, du 22 Mai 1776... » Faiſant droit ſur l'appel *à minimâ*, enſemble ſur » ceux interjettés par leſdits François-Pierre-Julien » Giroult, & François-René Damiens, & Louiſe- » Victoire de Bellegarde, de la même Sentence, a » mis & met les différentes appellations de ladite Sen- » tence au néant ; émendant, condamne leſdits François- » Pierre-Julien Giroult, & François-René Damiens » à être admoneſtés : en conſéquence, leſdits Giroult » & Damiens pour ce mandés en la Chambre ; & y » étant debout derriere le Bureau, ont été admoneſtés : » les condamne à aumôner chacun la ſomme de trois

» livres,... Ayant aucunement égard aux Requêtes &
» demandes de Louiſe-Victoire de Bellegarde, dé-
» clare la Lettre-de-change de 7200 livres, & le Billet
» de vente de bijoux & argenterie, du 2 Septembre
» 1775, nuls & de nul effet; condamne ledit Giroult
» à rendre à ladite de Bellegarde leſdits bijoux, ar-
» genterie & Lettre-de change; à quoi faire, tous
» Greffiers, dépoſitaires d'iceux, contraints, même
» par corps, & ce, nonobſtant toutes oppoſitions faites
» ou à faire... Condamne ledit Giroult en cinq cents
» livres de dommages & intérêts envers ladite de Bel-
» legarde; ordonne que les termes injurieux à ladite
» de Bellegarde, répandus dans les Requêtes & Mé-
» moires deſdits Giroult & Damiens, ſeront & de-
» meureront ſupprimés: condamne leſdits Giroult &
» Damiens ſolidairement en tous les dépens.....
» Faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur-
» Général, interdit ledit François-Pierre-Julien Giroult
» de ſes fonctions pendant trois ans.... Fait & donné
» en Parlement en vacations, le 18 Octobre 1776.

Chambre des Vacations.

L'histoire du Procès de la Demoiſelle Peloux, contre la Touloubre Levêque, qui a été jugé définitivement, par Arrêt du 11 Mars dernier, & dont nous avons rendu compte à la page 49 de notre premier volume, a donné lieu à un incident qui a été décidé en Vacations.

On ſe rappelle que pour l'inexécution de la promeſſe de mariage conſentie par la Touloubre, & même pour l'enlevement furtif de cette promeſſe, il a été condamné, envers la Demoiſelle Peloux, en huit mille livres de dommages & intérêts: il eſt toujous reſté à la Conciergerie, faute de paiement de cette ſomme & de pluſieurs autres créances, pour leſquelles il a été recommandé. Cet homme ſe voyant dans l'im-

puiſſance de payer, a demandé d'être reçu au bénéfice de ceſſion, &, par ſuite, ſon élargiſſement. Tous ces Créanciers y ont conſenti, à l'exception de la Demoiſelle Peloux. La Cauſe s'eſt engagée : la Touloubre a offert d'abandonner tout ce qu'il pouvoit avoir ; il a expoſé l'impoſſibilité où il étoit de ſatisfaire à ſes engagemens, puiſque la captivité lui ôtoit le moyen de faire uſage de ſes talens. Cependant, » par Arrêt du 18 » Octobre 1776, il a été débouté de ſa demande en » liberté, & condamné aux dépens ».

III.

QUESTION DE COMMERCE,

jugée au Parlement de Provence.

LETTRE de MM. les Juge & Conſuls de Marſeille, à MM. les Juge & Conſuls de Grenoble.

» MESSIEURS, nous vous envoyons un Arrêt, ſur une queſtion neuve, qui nous a paru intéreſſer le Commerce. Il décide que le Porteur d'un papier de commerce, qui a pluſieurs Débiteurs ſolidaires, tous faillis, peut exercer ſon action contre eux, & entrer dans chaque direction, pour ce qui lui reſte dû, en précomptant ce qu'il a reçu des uns & des autres.... Voici le fait.

L. *Damiens* avoit fait un billet de 2421 liv. 6 ſ. 9 d., à l'ordre de Sieur Z. *Blanc* ; celui-ci paſſa ſon ordre aux Sieurs *Arnoux* ; ceux-ci paſſerent leur ordre au Sieur *Verdilhon* ; ce dernier le paſſa au Sieur *Bellon*. Avant l'échéance du billet, le Tireur & les trois Endoſſeurs firent faillite ; & par les concordats qu'ils firent avec leurs Créanciers, ils obtinrent différentes remiſes. *Bellon* ſe pourvut au Conſulat de Marſeille, en condamnation ſolidaire du montant du billet, contre le Tireur & les Endoſſeurs. *Damiens* offrit de payer ce qu'il devoit,

en conformité de ſon concordat ; & au bénéfice de ſes offres, il fut relaxé de l'inſtance, & les autres furent condamnés ſolidairement au paiement de la valeur du billet, *relativement aux termes de leurs concordats, ſous la déduction néanmoins de ce que Bellon auroit reçu de Damiens, Arnoux, Blanc & Verdilhon, laquelle déduction ſeroit faite ſucceſſivement.* Il s'agiſſoit de ſavoir, ſur l'appel de cette Sentence, ſi *Bellon* étoit en droit d'entrer dans chaque direction, pour la ſomme totale du billet dont il étoit porteur, ou ſeulement pour ce qui lui reſtoit dû, après avoir déduit ce qu'il avoit reçu..... L'Arrêt a décidé que *Bellon* devoit déduire ce qu'il avoit reçu de chaque direction, & n'entrer dans les autres, que pour ce qui lui reſtoit dû ».

I V.

LETTRE écrite des bords da la Charente, à M. Jouyneau Deſloges, le 17 Août.

IL a été queſtion, Monſieur, dans vos Feuilles des 11 Mai & 16 Novembre 1775, d'ordres du Gouvernement, pour rendre la Charente navigable depuis Sivrai juſqu'à Angoulême, & de perfectionner la navigation de cette riviere, depuis Angoulême juſqu'à Cognac. Cette entrepriſe, avantageuſe à l'Agriculture & au Commerce de pluſieurs Provinces, va ſe ſuivre avec activité. M. l'Intendant de Limoges a rendu, le 17 Juin dernier, une Ordonnance portant, que tous les Propriétaires riverains de la Charente feront, ſur la premiere requiſition du Sieur Muſnier, Sous-Ingénieur des Ponts & Chauſſées, couper ou arracher les arbres de leurs terreins qui bordent cette riviere ; &, faute par eux d'y ſatisfaire dans le délai d'un mois après la requiſition qui leur en aura été faite, leſdits arbres ſeront coupés par les Ouvriers que ledit Sieur Muſnier y emploiera, & que le bois qui en proviendra

leur ſera délivré pour le prix de leur ſalaire : que leſdits Propriétaires riverains qui éprouveront des dommages, par l'exécution des travaux néceſſaires pour faciliter la navigation de ladite riviere, repréſenteront, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite, aux Subdélégués d'Angoulême, Sivrai, Cognac, Châteauneuf & Saint-Jean-d'Angely, les titres de propriété & les baux à ferme qui pourront ſervir à conſtater la valeur des objets qui ſeront dans le cas de ſouffrir de l'exécution deſdits travaux, pour, leſdits titres & baux rapportés au Sieur Intendant, avec les procès-verbaux d'eſtimation des dommages, qui ſeront dreſſés par le Sieur l'Eſcalier, Arpenteur, commis à cet effet, enſemble l'avis deſdits Subdélégués, être ſtatué ſur leſdites indemnités, ainſi qu'il appartiendra. Je vous fais part, M., avec grand plaiſir, des diſpoſitions de cette Ordonnance, & je crois que vous ferez bien de la faire connoître dans vos Feuilles.

LETTRE écrite des environs de Rheims, à l'Auteur de ces Feuilles, le 26 Septembre 1776.

„ MONSIEUR, l'on a vu avec plaiſir que vous joigniez, dans votre Gazette des Tribunaux, l'utile à l'agréable : vous y avez inſéré des queſtions auxquelles pluſieurs Juriſconſultes ſe ſont empreſſés de répondre de la maniere la plus ſatisfaiſante. Cela me donne lieu de vous propoſer, avec l'eſpérance de la voir réſoudre, une difficulté qui vient de s'élever ſur la maniere d'exécuter *l'article 9 de l'Edit du mois de Juin*, 1771 *concernant les Hypotheques.*

Cet article porte que, pendant les deux mois que le contrat de vente doit être expoſé avant le ſceau des Lettres de ratification que l'Acquéreur veut obtenir, tous Créanciers légitimes du Vendeur pourront ſe préſenter au Greffe, pour y faire recevoir une ſoumiſſion

d'augmenter le prix de la vente au moins d'un dixieme & d'un vingtieme en ſus par chaque Surenchériſſeur, &c. *Et ſera loiſible*, ajoute cet article, *à l'Acquéreur de conſerver l'objet vendu, en parfourniſſant le plus haut prix auquel il aura eté porté.*

On demande, à cette occaſion, dans quel temps & comment l'Acquéreur peut declarer qu'il entend conſerver l'objet vendu, en parfourniſſant le plus haut prix, & s'il y a lieu, de la part des Créanciers, d'enchérir de nouveau, après la déclaration faite par l'Acquéreur qu'il entend conſerver l'immeuble, en parfourniſſant le plus haut prix auquel il a été porté par les différentes encheres.

Il ſemble, ſuivant cet article, que le Légiſlateur a voulu favoriſer l'Acquéreur : *lui ſera loiſible de conſerver l'immeuble, en parfourniſſant, &c.* L'Acquéreur doit donc être ſpectateur des encheres ; & ce n'eſt que lorſqu'il n'y a plus lieu d'en mettre, qu'il doit déclarer *qu'il entend conſerver l'immeuble, en parfourniſſant.* Il doit donc y avoir un terme, paſſé lequel les encheres ne ſoient plus recevables, un temps précis, où l'Acquéreur peut faire, ſans crainte d'autres encheres, ſa déclaration qu'il entend conſerver l'immeuble.

Ce temps, paſſé lequel les *encheres* ne ſont plus recevables, eſt celui du ſceau des Lettres, & celui où l'Acquéreur doit faire ſa déclaration, ne paroît devoir commencer qu'après le ſceau des Lettres. S'il étoit permis aux Créanciers d'enchérir encore ſur la déclaration faite par l'Acquéreur, qu'il entend conſerver l'immeuble, en parfourniſſant, & que l'Acquéreur dût faire ſa déclaration avant le ſceau des Lettres, l'on croiroit que cela ſeroit interminable, & que la Loi ne dit pas que l'on pourra encore enchérir après la déclaration faite par l'Acquéreur, qu'il entend conſerver.

Cependant différentes perſonnes penſent que c'eſt faire le bien de la choſe, que d'admettre les Créan-

piers à ſurenchérir encore ſur la déclaration faite par l'Acquéreur, qu'il entend conſerver l'immeuble, en parfournifſant le plus haut prix auquel il aura été porté par les encheres qui ont précédé la déclaration. En conſéquence, ils ſoutiennent que cette déclaration de l'Acquéreur doit être faite avant le ſceau des Lettres ; que, ſur cette déclaration, les Créanciers peuvent encore ſurenchérir, ſauf à l'Acquéreur à parfournir : que lorſque l'Acquéreur n'a fait aucune déclaration qu'il entend conſerver l'immeuble, alors les Lettres doivent être ſcellées ſous le nom du dernier Enchériſſeur, qui, par ce moyen, devient Propriétaire, & ſubſtitué au lieu & place de l'Acquéreur, qui perd le droit de conſerver l'immeuble. C'eſt ainſi que cela s'eſt pratiqué dans certaines occaſions ; mais cela eſt-il régulier ? Je vous prie, M., de vouloir bien propoſer la difficulté dans quelques-uns de vos Numéros : par ce moyen, il eſt à préſumer que nous ſaurons au vrai de quelle maniere cela ſe pratique au Châtelet *, & quelle route on doit ſuivre en pareille circonſtance. C'eſt la grace que j'oſe vous demander, & celle de me croire....

Signé DESJARDINS.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 Août 1776, qui confirme une Ordonnance de M. l'Intendant de Bretagne, du 23 Septembre 1756, & déboute le Sieur Jacques Viau de la Thebaudiere, ancien Contrôleur-Général des Finances de la Gendarmerie, du

* Nous prions MM. les Procureurs au Châtelet, ſinguliérement ceux qui reçoivent nos Feuilles, de vouloir bien nous écrire ſur l'objet propoſé dans cette Lettre.

Taillon en Bretagne, de ſa demande ; tendante à jouir, en vertu de l'Edit de création de ſon Office, du privilege de la Nobleſſe & de l'exemption du droit de franc-fief.

Jugement rendu par MM. les Commiſſaires du Conſeil, du 22 Août 1776, qui prononce la confirmation du faux tabac ſaiſi ſur Jean Coqueret, garçon Marchand de vin ; lui fait défenſes de récidiver, le condamne par corps en l'amende de mille livres, & aux dépens.

Edit du Roi, donné au mois d'Août 1776, & regiſtré au Parlement le 23 du même mois, portant nouvelle création de Six-Corps des Marchands, & de quarante-quatre Communautés d'Arts & Métiers. L'objet du Souverain eſt de détruire, par cette Loi, les abus qui exiſtoient dans les Corps & Communautés, de conſerver libres certains genres de Métiers ou de Commerces qui ne doivent être aſſujettis à aucuns Réglemens particuliers ; de réunir les Profeſſions qui ont de l'analogie entr'elles, & d'établir des regles dans le régime des Corps & Communautés, à la faveur deſquelles la diſcipline intérieure & l'autorité domeſtique des Maîtres ſur les Ouvriers, ſeront maintenus, ſans que le Commerce, les talens ou l'induſtrie ſoient privés des avantages attachés à cette liberté, qui doit exciter l'émulation, ſans introduire la fraude & la licence, &c. &c. Cet Edit contient 51 articles, à la ſuite deſquels on trouve l'état ou formation des Six-Corps & des quarante-quatre Communautés ; l'indication des genres de Commerce & des Profeſſions qui leur ſont attribués, ſoit excluſivement, ſoit concurremment entre eux ; la liſte des Profeſſions qui font partie des Communautés ſupprimées, & qui pourront être exercées librement ; un tableau de comparaiſon

entre les droits & frais de réception que percevoient anciennement les Corps & Communautés, & ceux qui ſont fixés par le nouveau tarif; le tarif des droits de réception dans les Corps & Communautés créées par le préſent Edit; des droits de confirmation, réunion & admiſſion dans les Six-Corps & Communautés.

Ce Recueil, très-important pour tous ceux qui font le Commerce, *ſe trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 26 Août 1776, par lequel Sa Majeſté, conformément à l'article vingt-deux de l'Edit du mois de Février dernier, portant ſuppreſſion des Jurandes, & à l'article quarante-deux de celui du préſent mois, portant nouvelle création des Six-Corps & Communautés, ordonne qu'il ſera procédé dans la ville de Lyon, à la vente des effets des Corps & Communautés de commerce, pour le produit en être employé à l'acquittement de leurs dettes, ſuivant la liquidation preſcrite par l'Arrêt du Conſeil du 20 Avril dernier.

Edit du Roi du 14 Août 1776, regiſtré au Parlement le 27 du même mois, portant rétabliſſement du Bailliage & Siege Préſidial d'Auxerre. *On le trouve chez Simon.*

IV.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

BERLIN, 29 *Juillet* 1776. Sa Majeſté vient de donner une nouvelle marque de ſa bonté à ſes Sujets de la Province de Siléſie, en leur remettant les droits

& impoſitions de pluſieurs mois, ce qui fait un objet d'un million cinquante-ſix mille écus d'Allemagne.

Vienne, 20 *Septembre*. On eſt ſur le point de publier une Ordonnance de Commerce entre les Pays héréditaires de la Maiſon d'Autriche, & les Etats appartenans au Roi de Pologne. Par cette Loi, les droits d'exportation, d'importation & de *tranſit* ſont fixés d'une maniere claire, & ſeront perçus de même, en vertu d'un tarif affiché aux lieux où ſeront établis les Bureaux de recette.

Naples, 10 *Octobre*. L'affaire des Francs-Maçons devient, de jour en jour, plus ſérieuſe; & depuis les derniers interrogatoires, ils ont été transférés dans un Château où ils ſont plus étroitement reſſerrés. Il paroît que leurs moyens de défenſes ont rendu leur affaire plus grave. Celui qui a dreſſé leur Mémoire a été arrêté; l'Ouvrage a été brûlé par la main du Bourreau, & déclaré » criminel dans toutes ſes parties, » contenant des faits faux, aſſurés avec témérité, » étayés de noms reſpectables qu'on nomme avec au- » dace, & qu'on calomnie; offrant des propoſitions » oppoſées aux maximes fondamentales de tout bon » Gouvernement, qui vont juſqu'à mettre en doute » l'autorité ſouveraine dans la Légiſlation, & l'obéiſ- » ſance des Sujets aux Loix de l'Etat, &c. &c.... Il eſt défendu à toutes perſonnes d'en garder des exemplaires, ſous telles peines qu'il appartiendra...

Munich, 20 *Octobre*. S. A. E. vient de faire publier un Réglement fort étendu ſur le fait des Lettres-de-change: il n'y avoit que des Loix générales ſur cette matiere.

Ce Réglement porte, entre autres choſes, que toute

perſonne majeure ou émancipée pourra faire des Lettres-de-change ; il n'y a d'exceptés, que les Religieux, les Religieuſes & les Militaires, qui n'ont point de poſſeſſions, &c.... Il aſſujettit tous ceux qui en feront, aux Tribunaux établis pour les affaires de Commerce.... Il ordonne que, dans les cas non prévus, on ſe conformera aux Loix ſuivies à Ausbourg.... S. A. E. établit un Tribunal qui jugera en premiere inſtance. Le College de Commerce connoîtra des mêmes Cauſes par appel ; & le Reviſoire Electoral jugera définitivement dans le mois. Le Souverain a prononcé des peines très-ſéveres contre les Appellans qui auront tort.

De Bruxelles, premier Novembre. Sa Majeſté Impériale & Royale vient d'accorder deux privileges pour deux nouveaux Ouvrages périodiques, qui paroîtront au mois de Janvier prochain. L'un ſera appellé : *Bulletin du Commerce de l'Europe* ; il aura pour objet, l'état du Commerce, les révolutions qu'il éprouve, le prix du change, du fret, de l'aſſurance, du magaſinage, de la commiſſion ; celui des matieres premieres, des comeſtibles & boiſſons ; le départ & l'arrivée des vaiſſeaux, des Meſſageries, des Poſtes, des Diligences... le nom des principaux Négocians, des Commiſſionnaires, des Manufacturiers, des Banquiers : enfin on y trouvera tout ce qui peut faciliter les ſpéculations du Négociant.

Le ſecond aura pour titre : *Courrier littéraire de l'Europe* : il contiendra une analyſe exacte des Livres nouveaux, Gravures, & Muſique qui paroîtront. Les critiques ou les louanges que l'on en fera, ſeront impartiales : *on s'appliquera ſingulierement à faire connoître les Ouvrages écrits en françois, & imprimés dans les Pays étrangers, tel que l'*Eſſai philoſophique ſur le Monachiſme, par M Linguet, *& autres Ouvrages dont les Journaliſtes François n'ont rendu aucun compte*, & on ajoute, *que M. Linguet, célebre par ſes pro-*

ductions, ne donnera vraiſemblablement rien qui ſoit indifférent pour ceux qui veulent étendre leurs connoiſſances. Le prix ſera de 18 livres de France pour les Pays-Bas Autrichiens, le Pays de Liege & toute l'Allemagne, & 24 livres pour la France, l'Angleterre, la Hollande & l'Eſpagne. Le prix ſera le même pour le Bulletin du Commerce; & *l'on s'abonnera à Bruxelles, chez Boubers, Imprimeur de l'Académie, & chez le Sieur Orgnies, Expéditionnaire des Gazettes étrangeres.*

N. B. La queſtion qui concerne les mouches à miel, & qui a été propoſée à la page 232 de ce volume, a fait naître à pluſieurs Juriſconſultes le deſir d'y répondre : nous ſommes perſuadés qu'ils auront profité du loiſir de l'automne, pour l'examiner. Nous les prions de vouloir bien nous adreſſer le réſultat de leur travail, qui ſera reçu avec reconnoiſſance.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

COMME la principale époque pour ſouſcrire, eſt celle où paroît le premier Numéro de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner de le faire le plutôt poſſible. Cette précaution eſt néceſſaire, pour nous mettre en état de faire imprimer d'avance un nombre d'adreſſes ſuffiſant pour une année entiere. On ſouſcrit à Paris, chez LE JAY, Libraire; rue S. Jacques, & chez M. MARS, Avocat, Auteur de cet Ouvrage, rue Pierre Saiazin, auquel on continuera d'envoyer, franc de port, *les Livres, Mémoires, Extraits, Notices, Proſpectus, &c.* que l'on voudra faire inſérer dans ces Feuilles.

Faute à corriger dans le N°. 46.

A la page 309, ligne 7, on lit ces mots : *ait rompu*; il faut lire, *eut rompu.*

N°. 49. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

Parlement, Chambre des Vacations.

CAUSE pour Antoine Poulain, & Marie-Marguerite Florimonde, ſa fille mineure, Intimés ;

Contre Pierre Hutin & Conſorts, Officiers de la Mairie de Marli, près Guiſe.

M. Sanſon du Perron, Défenſeur des Sieur & Demoiſelle Poulain, annonce ainſi, dans ſon Mémoire, l'objet de la conteſtation : c'eſt la cauſe de l'honnêteté ; elle intéreſſera tous les ordres de Citoyens.

» Après avoir été en bute aux traits de la calomnie, » la Demoiſelle Poulain a reçu le coup le plus cruel » qui pût être porté à une perſonne de ſon âge & de » ſon ſexe : ſes ennemis n'ont pas reſpecté la maiſon de » ſon pere ; ils l'ont pourſuivie juſques dans cet aſyle, qui » devoit être impénétrable pour eux, & l'y ont rendue » la victime de leurs atteintes criminelles ».

Les ayeux de la Demoiſelle Poulain étoient Laboureurs au village de Marli, près Guiſe, ainſi que ſon pere, qui cultive lui-même ſon patrimoine : elle perdit ſa mere dans l'âge le plus tendre. Le Sieur Poulain ne négligea rien pour ſon éducation ; il la fit entrer dans un Couvent, en qualité de Penſionnaire ; mais au bout de quelque temps elle revint dans la maiſon paternelle, où elle ſe trouvoit ſi heureuſe, qu'elle ne croyoit pas qu'il y eût pour elle un autre état à deſirer.

Son pere en jugea différemment ; il voulut lui choiſir un époux, & lui deſtina une ſomme de cinquante mille livres. On conçoit qu'une pareille dot fit mettre grand nombre de partis ſur les rangs. La fortune du Sieur Poulain, la paix & la tranquillité dont il jouiſſoit, exciterent la jalouſie ; le refus de certains partis réveilla des paſſions encore plus à craindre : l'envie s'accrut, & la calomnie oſa répandre des bruits contre la ſageſſe de la Demoiſelle Poulain. Raſſurée par le ſentiment intime de ſon innocence, elle attendoit du temps ſeul ſa juſtification ; elle affectoit de paroître en public plus ſouvent qu'à l'ordinaire, afin de diſſiper juſqu'au prétexte de ces ſoupçons injurieux ; ils ſembloient évanouis ; déjà elle ſe félicitoit de voir que la calomnie alloit enfin être réduite au ſilence : mais quel événement affreux vint la tirer de cette ſécurité !

Le 9 Avril dernier, la ſeconde fête de Pâques, la Demoiſelle Poulain étoit ſeule dans la maiſon de ſon pere : elle voit entrer précipitamment trois hommes, avec une femme qu'elle ne connoît pas. Si cette eſpece d'irruption militaire la ſurprit, elle fut bien plus frappée, lorſqu'elle en apprit la cauſe.

Pierre Hutin, chef de cette inquiſition, lui dit, avec le ton de l'arrogance, *nous venons pour vous faire viſiter par cette Sage-femme, afin de voir ſi vous n'êtes pas groſſe....*

Qu'on ſe figure l'impreſſion que fit ſur la Demoiſelle Poulain un diſcours auſſi peu meſuré ; elle étoit ſans ſecours, ſans appui, ſans protecteur ; ſon pere & ſes freres étoient abſens.... Que faire ? quelles armes oppoſer aux voies de fait de la cohorte ſcandaleuſe ? La décence, la timidité, cette rougeur précieuſe, qui annoncent ſi bien la ſageſſe & l'honneur, rien ne fut capable de lui en impoſer.

Abandonnée à ſon ſeul déſeſpoir, hors d'état de prendre une réſolution, elle n'eut pas la force de s'oppoſer à l'indécent projet qu'on vouloit mettre à exécution.

O ſageſſe outragée, ſoyez ſans crainte ! la vérité combattra pour vous, & vos infames Perſécuteurs ſeront punis.

La Demoiſelle Poulain fut donc ſoumiſe à l'inſpection de la Matrone. La troupe honteuſe ſe retira, & la laiſſa preſque ſans connoiſſance.

Elle étoit à peine revenue de ſon évanouiſſement, lorſque ſon pere rentra chez lui. Quelle ſurpriſe ! On lui révele un affront ; ſa propre fille en eſt la victime ! O douleur ! ô ſentiment d'indignation ! vous allez ſans doute venger, de la maniere la plus éclatante, la vertu cruellement outragée.

Le 10 Avril, les Sieur & Demoiſelle Poulain rendirent plainte devant le Juge de Guiſe. Les auteurs de la diffamation refuſerent d'y comparoître, & porterent leur appel en la Cour, où ils oſerent déſavouer la viſite, quoique prouvée par l'information ; ils avancerent enſuite, contre toute vraiſemblance, qu'elle avoit été requiſe par la Demoiſelle Poulain & par ſes parens. Mais ont-ils pu ſe perſuader que des menſonges auſſi groſſiers pourroient détruire les moyens qui s'élevent contre eux, qui ſont le défaut de requiſition, l'incompétence, l'irrégularité de la procédure & la diffamation ? Le défaut de requiſition eſt prouvé par le déſaveu de la Demoiſelle Poulain & de ſon pere ; le procès-verbal qui leur eſt oppoſé, eſt nul ; il a été contrôlé le 18 Avril, neuf jours après ſa date, & ne peut donner la preuve d'aucune requiſition. Les parens de la Demoiſelle Poulain étoient abſens, lors de la viſite ; & les Témoins ont dépoſé que Hutin avoit dit, *que pluſieurs perſonnes lui avoient aſſuré que la fille d'Antoine Poulain étoit groſſe, qu'il iroit au premier jour la faire viſiter, & que le Public l'y excitoit* ; ce qui prouve évidemment qu'il n'a pas été requis.

L'incompétence de Hutin & de ſes adhérens eſt ſenſible ; ils n'étoient autre choſe que ce qu'on appelle en Picardie *Juges fonciers*, électifs par les Habitans ; ils

n'étoient ni gradués, ni pourvus en titre. L'un eſt Laboureur, l'autre Tiſſerand ; & l'on conçoit que leur Juriſdiction, ſi on peut l'appeller ainſi, ne peut connoître de ce qui conſtitue l'honneur des Citoyens... Du défaut de compétence, dérive naturellement l'irrégularité de la procédure.

A l'égard de la diffamation, elle réſulte du ſcandale arrivé dans la maiſon du Sieur Poulain, & excité par des gens qui n'ont eu en vue que de nuire à ſa réputation & à celle de ſa fille. Il eſt vrai que le procès-verbal de la Matrone rend hommage à la vertu de la Demoiſelle Poulain. Mais les bruits injurieux ſe ſont-ils moins répandus ? Hutin & ſes complices n'ont-ils pas cherché à leur donner, s'il avoit été poſſible, un caractere de vérité ? Ainſi, tout concourt, dans cette Cauſe, à la vengeance de l'honnêteté outragée.

C'eſt ce que M. l'Avocat-Général Seguier a ſi judicieuſement obſervé dans une Cauſe ſemblable à celle-ci, en diſant » qu'une pareille inquiſition étoit repréhenſible ; » qu'on pouvoit bien punir celles qui celoient leur groſ- » ſeſſe, mais qu'une viſite, requiſe & ordonnée ſur un » ſimple ſoupçon, ne pouvoit ſe tolérer, parce que » c'étoit donner atteinte à la réputation des filles, & » mettre obſtacle à leur mariage.... »

Auſſi, ſur les concluſions de ce Magiſtrat, » a-t-il » été défendu aux Juges de Courcelles, de faire de » pareils Requiſitoires, & ont-ils été condamnés en » des dommages & intérêts. »

La Cour n'a pas été moins ſévere à l'égard des Officiers de la Mairie de Marli, près Guiſe ; &, par ſon *Arrêt du 2 Octobre 1776*, » elle a fait défenſes aux » Parties d'Aujollet (les Sieur Hutin & Conſorts), de » récidiver, & ordonné qu'elles ſeront tenues de re- » connoître la fille Poulain, pour fille d'honneur & » vertueuſe, d'en paſſer acte au Greffe..... con- » damné Hutin & Conſorts ſolidairement en ſix cens » livres de dommages-intérêts, par forme de réparation

» civile envers ladite fille Poulain.... Faiſant droit ſur
» les concluſions du Procureur-Général du Roi, fait
» défenſes aux Juges de ſe tranſporter pour faire des
» viſites, ſans ordonnances préalables..... Enjoint à
» Pierre Hutin, Alexandre Fayola... d'être plus cir-
» conſpects... & de ne plus, de leur ſeule volonté,
» en qualifiant leur démarche d'acte judiciaire, or-
» donner & faire exécuter la viſite des veuves ou filles
» que le bruit public annonceroit être enceintes, &
» de ſe tranſporter chez elles, ſauf dans les cas où,
» par des informations juridiquement faites, des veuves
» ou filles ſeroient convaincues d'avoir celé leur groſ-
» ſeſſe, & d'être accouchées ſans l'avoir déclaré, à
» les pourſuivre extraordinairement, & à les faire vi-
» ſiter, s'il y écheoit; & pour l'avoir induement fait
» & fait faire en la perſonne de la fille Poulain, ordonne
» que Pierre Hutin & Alexandre Fayola demeureront
» interdits de toutes fonctions pendant ſix mois... les
» condamne ſolidairement aux dépens.... & permet
» l'impreſſion & l'affiche du préſent Arrêt. »

Le Mémoire de M. Sanſon du Perron eſt écrit de maniere à intéreſſer les Lecteurs.

Troisieme Chambre des Enquêtes.

Procès par écrit, au rapport de M. Dionis du Sejour, entre Demoiſelle Eliſabeth-Marie & Gabrielle-Aimée de la Grange de Villedonné, Dames de Sacey, Appellantes;

Contre le Sieur Pierre-François de F.... Intimé.

LA Demoiſelle de la Grange de Montigny avoit fait, le premier Mars 1774, deux actes de libéralité au profit d'un Sieur de F.... L'un étoit un codicille, par lequel elle lui laiſſoit ſon mobilier. L'autre étoit une donation entre-vifs, par laquelle elle lui donnoit

la terre & ſeigneurie de Sacey, le ſeul bien propre qu'elle poſſédât.

A ſa mort arrivée le 23 Octobre de la même année, les Demoiſelles de la Grange de Villedonné, ſes ſœurs, demanderent la nullité de ces deux actes, comme ſuggérés & faits en temps de maladies mortelles. Elles furent déclarées non-recevables, par Sentence du Juge de Piney, du 30 Août 1775.

Sur l'appel au Parlement, M. Berny, qui a écrit pour les Demoiſelles de Villedonné, a ſoutenu, 1°. que les deux actes dont il s'agit, étoient le fruit de la captation & de la ſuggeſtion pratiquées par le Sieur de F.... 2°. que la donation avoit été faite en temps de maladie mortelle, & qu'elle n'étoit réellement, dans l'eſprit même de la Demoiſelle de Montigny, qu'une diſpoſition à cauſe de mort. Ces deux propoſitions ont été établies ſur des faits conſtatés par une information & par un procès-verbal de viſite du corps de la Demoiſelle de Montigny. Le fait de ſuggeſtion qui nous a paru le mieux prouvé & le plus important, eſt celui-ci; que le premier Mars 1774, le Sieur de F... étoit arrivé au Château de Sacey ſur les dix à onze heures du matin, accompagné d'un Notaire, d'une autre perſonne & d'un Avocat de Chaumont; qu'ils étoient montés tous quatre dans la chambre de la Demoiſelle de Montigny; qu'ils y avoient fait non-ſeulement le codicille & la donation dont il s'agit, mais encore une procuration au nom de l'Avocat, témoin avec l'autre perſonne, des deux autres actes, à l'effet de pourſuivre l'une des Demoiſelles de Villedonné en reddition de compte des revenus de la Demoiſelle de Montigny; qu'ils avoient enſuite dîné avec cette Demoiſelle, & s'en étoient retournés de compagnie, comme ils étoient venus, prenant le chemin de la demeure du Sieur de F....

A l'égard des maladies, on ſoutient qu'il eſt prouvé que, depuis pluſieurs années, la Demoiſelle de Montigny avoit été ſucceſſivement attaquée du poumon,

d'une hydropiſie de poitrine, de pluſieurs autres maladies non moins dangereuſes, & de deux cancers, dont le plus ancien avoit été la cauſe immédiate de ſa mort.

M. Tronchet, qui défendoit le Sieur de F.... ne nioit ni le fait de la viſite, ni celui des maladies & de leurs effets; mais il ſoutenoit que celui de la viſite étoit indifférent, loin de prouver la ſuggeſtion, & que, quant aux maladies, elles étoient du nombre de celles que l'on appelle maladies de langueur, qui cachent au Malade la réalité du danger, & lui laiſſent même de longs & fréquens intervalles de tranquillité, & l'eſpoir de guérir; & que, comme c'eſt bien moins le danger réel de la maladie, que l'opinion qu'en a conçu le Malade, qui fait préſumer l'intention du Donateur, il en falloit conclure que la donation n'étoit point une diſpoſition à cauſe de mort.

Ces moyens ne firent aucune impreſſion ſur l'eſprit des Magiſtrats. L'état de maladie de la Demoiſelle de Montigny, & la réunion, au même moment, de deux actes de libéralité ſi différens, l'un entre-vifs, & l'autre à cauſe de mort, leur ont fait regarder la donation & le codicille, comme un ſeul & même acte; c'eſt à-dire, comme un teſtament. Il leur a paru, comme le prétendoit M. Berny, que ſi la Demoiſelle de Montigny n'avoit pas diſpoſé, par un ſeul teſtament, de la totalité de ſes biens de patrimoine, comme de la totalité de ſes meubles & argent, c'eſt qu'elle ſavoit ne pouvoir gratifier le Sieur de F.... pour diſpoſition à cauſe de mort, que du tiers de ſes propres, dont le ſurplus étoit réſervé aux Demoiſelles de Villedonné, par la Coutume de Chaumont; au lieu qu'en conſervant ſon don en termes de donation entre-vifs, elle les dépouilloit de la totalité de ſes biens.

En conſéquence, *par Arrêt du 26 Août 1776, ces deux actes ont été déclarés nuls; & le Sieur de F.... a été condamné en trois cens livres de dommages-intérêts & aux dépens.*

Les deux Mémoires écrits dans cette affaire, méritent dêtre lus ; ils ſont profonds, & préſentent un diſcuſſion ſavante des principes de la matiere. M. Berny Douville, Défenſeur des Demoiſelles de Villedonné, qui ne s'eſt fixé au Barreau de la Capitale que depuis très-peu de temps, paroît y avoir débuté en Juriſconſulte conſommé. Ce Mémoire & pluſieurs autres Ouvrages que nous avons vus de lui, doivent lui aſſurer une place diſtinguée parmi nos bons Ecrivains.

II.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

CONTESTATION entre le Sieur Abbé Mercier, Prieur de Laborel.

ET la Communauté dudit lieu.

LA Communauté de Laborel poſſede une vaſte étendue de terrein commun. Comme ce terrein eſt très-aride, il s'épuiſe par ſix ans de culture. L'uſage de la Communauté eſt que, quand une portion du terrein a été cultivée pendant ſix ans, on la laiſſe repoſer ; on paſſe à une autre portion, & ainſi ſucceſſivement à toutes les portions du terrein, juſqu'à ce que la totalité ait ſoutenu les ſix ans de culture ; après cela on revient à la portion par laquelle on avoit commencé.

En Novembre 1768, parut la Déclaration du Roi, qui exempte de la dîme les terres nouvellement défrichées, qui étoient incultes depuis quarante ans, & qui porte la condition expreſſe *de ne point abandonner la culture d'autres terres actuellement en valeur.*

Cette Déclaration ne fut pas plutôt vérifiée au Parlement de Grenoble, que la Communauté de Laborel fit ſa déclaration de vouloir défricher un quartier dépendant de ſon terrein commun : elle s'imagina qu'elle

ſouſtrairoit, par ce moyen, ce quartier nouvellement cultivé, au paiement de la dîme.

Cependant elle ne mit ce quartier, appellé *Gineſte*, en culture, qu'en abandonnant celui de *Roubeouſe*, qui étoit pour lors en valeur ; & quand le temps de récolte fut venu, elle refuſa de payer la dîme.

Le Sieur Abbé Mercier, Chanoine de la Sainte Chapelle Royale du Palais à Paris, Prieur de Laborel, aſſigna au Parlement la Communauté, en paiement de la dîme.

Un premier Arrêt du 21 Juillet 1772, ordonna au Prieur de prouver que les fonds ſur leſquels il demandoit la dîme, avoient déja été cultivés depuis quarante ans avant le défrichement qui étoit l'objet du litige, *ou que, pour faire ce defrichement, la Communauté avoit abandonné la culture d'autres fonds en valeur.*

Le Prieur ne prouva pas préciſément que le quartier de *Gineſte* avoit été mis en culture dans l'intervalle de quarante ans avant le dernier défrichement ; mais il prouva poſitivement que, pour mettre en valeur le quartier de *Gineſte*, la Communauté avoit abandonné la culture du quartier de *Roubeouſe*, précédemment en valeur.

Il perſiſta à demander la maintenue de ſon droit de percevoir la dîme ſur le quartier nouvellement défriché.

La Communauté réſiſtoit, en diſant que la Loi nouvelle exemptoit de la dîme les terres nouvellement défrichées, & qui étoient incultes depuis quarante ans ; & comme le Prieur n'avoit point prouvé que le quartier de *Gineſte* eût été mis en culture dans les quarante ans avant ce défrichement, ce quartier étoit affranchi de la dîme, par l'eſprit & la lettre de la Loi & de l'Arrêt interlocutoire.

Le Prieur ſoutenoit toujours que ſa demande étoit fondée, & que le refus de la Communauté n'étoit

que l'effet d'une fauſſe & judaïque interprétation de la Loi & de l'Arrêt interlocutoire. Il diſoit : La Loi nouvelle n'exempte, il eſt vrai, de la dîme que les fonds nouvellement défrichés, & qui étoient incultes depuis quarante ans. Mais le terrein de la Communauté de Laborel ne peut pas s'entendre des terres telles que celles que le Légiſlateur a eu en vue ; c'eſt un terrein très-ingrat, qui s'épuiſe, comme on l'a dit, par ſix ans de culture, en ſorte que quand une portion de ce terrein a été cultivée pendant ſix ans, on la laiſſe repoſer, & on paſſe à la culture d'une autre portion ; après quoi on revient à la portion par laquelle on avoit commencé.

Dans cet état, aucune portion de terrein ne peut être regardée comme étant véritablement une terre inculte & abandonnée.

Si on laiſſe paſſer du temps ſans la cultiver, ce n'eſt pas qu'on l'abandonne & qu'on veuille la laiſſer inculte ; bien loin de-là, on conſerve l'intention de la cultiver, & on ne la laiſſe pendant quelque temps ſans culture, qu'afin qu'elle ait celui de recouvrer les ſucs & les ſels néceſſaires pour être cultivée de nouveau.

Une terre ſemblable ne peut pas être plus regardée comme inculte, qu'une terre qui doit demeurer en jachere pendant deux ou trois ans, peut être regardée comme inculte à la derniere année de ſon repos.

Ainſi le quartier de *Gineſte*, dans le terrein commun de la Communauté de Laborel, n'a donc été cultivé, que parce que ſon tour de l'être étoit revenu. La Déclaration de 1768 n'a donc pas été faite pour encourager le défrichement de terres de cette eſpece.

Cette Déclaration n'accorde l'exemption de la dîme, qu'à condition de ne point abandonner la culture d'autres terres actuellement en valeur : or, le canton de *Gineſte* n'a été mis en culture par la Communauté, qu'en abandonnant le canton des *Roubeouſes*, qui étoit cultivé. L'eſprit & la lettre de la Loi concourent donc en faveur du Prieur, à ſoumettre à la perception de la dîme, des terres véritablement en culture.

On dit en vain que l'Arrêt interlocutoire eſt un obſtacle à la prétention du Prieur, en ce qu'il ordonne de prouver que la Communauté avoit cultivé le canton défriché, dans l'intervalle des quarante ans qui ont précédé ce défrichement, & que cette preuve n'a pas été faite.

1°. Le Parlement n'a prononcé que *ſans préjudice du droit des Parties au principal*, & par conſéquent, il a toute liberté, encore aujourd'hui, de ſe conformer ſimplement à la diſpoſition de la Loi.

2°. Le Parlement n'a pas ordonné ſeulement que l'Abbé Mercier feroit preuve de la culture des terres depuis quarante ans. Il a ajouté l'alternative, ou que la Communauté *a abandonné la culture d'autres fonds qui étoient en valeur.*

Le Prieur n'a donc été aſſujetti qu'à la preuve, ou *de la culture des terres depuis quarante ans*, ou *de l'abandonnement d'autres terres qui étoient en valeur.* Or, il a fait la preuve la plus complette de l'abandonnement du canton de *Rouheouſe*, pour faire le défrichement du canton de *Gineſte.* Ainſi, aux termes de l'Arrêt, comme aux termes de la nouvelle Loi, la Cauſe du Prieur ne peut pas être problématique.

Arrêt le 28 Août 1776, au rapport de M. d'Yze, *qui condamne la Communauté de Laborel au paiement de la dîme, avec dépens.* M. *Hilaire* écrivoit pour le Prieur. M. *Dumas* défendoit la Communauté.

III.

DISCOURS que M. de Nicolaï, premier Préſident de la Chambre des Comptes de Paris, a adreſſé à M. Taboureau, Contrôleur-Général, quand il a prêté ſerment.

» VOTRE nomination, Monſieur, a été généralement applaudie ; elle ranime nos eſpérances ; mais elle

ne nous fait pas oublier nos reſpects. Le ſouvenir d'un Magiſtrat qui avoit conſacré ſes veilles au bonheur de ſes Concitoyens, eſt toujours préſent à nos cœurs. Ma foible voix aime à s'élever pour célébrer ſa mémoire, & je crois, Monſieur, avoir commencé à faire votre éloge, en jettant, devant vous, des fleurs ſur la tombe de votre prédéceſſeur. Sans doute, une adminiſtration plus longue eût vu éclorre l'homme d'Etat: mais, arrêté au milieu de ſa courſe; M. DE CLUGNY n'a pu que laiſſer entrevoir des talens & du zele. Il a du moins aſſez vécu pour faire connoître, pour faire chérir l'aménité de ſa perſonne, & pour mériter des amis. Les titres que vous apportez, ſont trop multipliés pour les taire; les rappeller, Monſieur, c'eſt plaire au Public, c'eſt mettre le ſceau à vos engagemens avec lui. Une raiſon lumineuſe, une prudence active, la ſimplicité des mœurs des premiers âges, cette probité antique pour laquelle notre vénération ſemble redoubler, parce que les modeles en ſont devenus plus rares: voilà les vertus dont vous avez donné l'exemple; voilà l'hiſtoire de votre vie. Valenciennes en a joui pendant douze années. Elles eurent des Panégyriſtes & des témoins qui nous ſont également chers. Je leur rendis hommage, Monſieur, avant que de vous appartenir, car je ne me flattois pas que le lien de l'eſtime dût reſſerrer un jour le lien de parenté. Les regards de la Nation vont s'attacher ſur vous; votre réputation fait ſon eſpoir, & devient le préſage d'un miniſtere heureux. Vous entrez dans la carriere; elle eſt immenſe & pénible à parcourir; mais le terme eſt glorieux, & la récompenſe eſt belle. Il eſt flatteur pour un bon Citoyen, d'être appellé, par le choix de ſon Maître & le vœu de ſa Patrie, à ſeconder les vues d'un Monarque qui veut approcher du Trône la bienfaiſance & la vérité.

IV.

Sénéchaussée de Pouzauges en Bas-Poitou.

Suivant les Ordonnances du Roi, & les Arrêts des Cours, la diſtribution des remedes eſt confiée aux ſeuls Apothicaires, dans les Villes où ils forment Corps; & dans les autres Villes & Bourgs du Royaume, aux ſeuls Chirurgiens reçus, qui exercent en même temps la Pharmacie. Cette permiſſion excluſive intéreſſe la ſanté des Citoyens. Cependant, malgré des Loix auſſi ſages, & la vigilance des Magiſtrats, des Marchands Graiſſeurs & autres s'aviſent de tenir chez eux des remedes apprêtés de toute eſpece, & s'en permettent une vente auſſi libre que s'ils étoient en état d'en connoître l'efficacité, & d'en faire une juſte application aux maladies & aux beſoins des perſonnes qui s'adreſſent à eux, en conſultant plutôt l'apparence du bon marché, que les véritables moyens de prolonger leurs jours. On ſent combien cette crédulité & cette ignorance peuvent produire de déſordres, ſur-tout parmi le peuple. Cet abus vient de ſe manifeſter dans la Ville de Pouzauges: le chef d'une nombreuſe famille a penſé en être la victime; & c'eſt pour le réprimer, que M. *Houdet*, Sénéchal, Juge civil, criminel & de Police de la Ville & Marquiſat de Pouzauges, a rendu, le 20 Septembre dernier, ſur la remontrance du Procureur-Fiſcal de cette Juriſdiction, une Ordonnance qui a été publiée & affichée, portant défenſes à tous Marchands Graiſſeurs & autres de ſon reſſort, de débiter aucuns remedes, drogues & médicamens deſtinés à entrer dans le corps humain, & qui appartiennent à la Pharmacie, ſous peine de confiſcation & de cent cinquante livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit, en cas de récidive.

V.

PRÉSIDIAL DE POITIERS.

CETTE Juriſdiction a fait ſa rentrée ſolemnelle le 11 Novembre, ſelon l'uſage. Et après la Meſſe célébrée dans ſa Chapelle, lorſque la Compagnie, en robes rouges, eût pris ſéance dans la Salle des Audiences, M. *Rogues de Chabannes*, Avocat du Roi, a prononcé un Diſcours dans lequel il a développé les principes dont la connoiſſance contribue à l'ordre ſocial & au bonheur public; il s'eſt ſinguliérement attaché à préſenter *tous les avantages que la ſociété a droit d'attendre, & qu'elle reçoit reſpectivement du Magiſtrat, de l'Avocat & du Procureur, avec le tableau de leurs devoirs correſpondans.* Ce Diſcours a mérité les ſuffrages d'une aſſemblée nombreuſe.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du premier Septembre 1776, par lequel Sa Majeſté, conformément à l'article 22 de l'Edit du mois de Février dernier, portant ſuppreſſion des Jurandes, & à l'article 42 de celui du mois d'Août dernier, portant nouvelle création des Six-Corps & Communautés, ordonne qu'il ſera procédé, dans tous les lieux dépendans du reſſort du Parlement de Paris, à la vente des effets des Corps & Communautés de Commerce, pour le produit en être employé à l'acquittement de leurs dettes, ſuivant la liquidation preſcrite par l'Arrêt du Conſeil, du 20 Avril 1776.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du premier Septembre

1776, concernant la liquidation & le rembourſement des dettes des Corps & Communautés de Commerce, dans les Généralités de Languedoc & du Rouſſillon, & dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois d'Août 1776, regiſtrées en la Chambre des Comptes, le 6 Septembre ſuivant, qui ratifient le procès-verbal d'évaluation, fait par la Chambre des Comptes de Paris, des objets, échangés entre le feu Roi, & M. Meſnard de Chouſy, Conſeiller d'Etat, Contrôleur-Général de la Maiſon du Roi, & Procureur de l'Ordre de St. Lazare, & qui lui abandonnent de nouveaux objets, pour le remplir de ſa ſoulte.

Edit du Roi, du mois d'Août 1776, regiſtré en Parlement le 6 Septembre ſuivant, par lequel Sa Majeſté convertit en une redevance annuelle au profit de la Maiſon royale de St. Cyr, l'obligation des Abbayes & Monaſteres de filles, de recevoir gratuitement, à chaque changement d'Abbeſſe ou Prieure titulaires, telle perſonne de ladite Maiſon que le Roi jugera à propos d'y nommer.

VII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

DE Rome, 25 Octobre. On vient de renouveller la proſcription des jeux de haſard. Pluſieurs ſubtilités commiſes, & qui ont cauſé de groſſes pertes, ont attiré l'attention du Gouvernement. On a nommé des Commiſſaires, pour veiller à l'exécution de la Loi. Pluſieurs perſonnes ont été arrêtées; & il y a tout lieu de croire qu'elles ſeront punies avec la plus grande ſévérité.

Gênes, 28 *Octobre.* On a fait arrêter vendredi dernier un Aventurier qui ſe faiſoit nommer le Prince *Pierre-Antoine-Fréderic Guillaume*, héréditaire du Margrave de Brandebourg Brunſwich Wolfenbutel. Ayant comparu devant le Magiſtrat, & s'étant contrarié dans les réponſes aux queſtions qui lui furent faites, on l'a dépouillé du Cordon de l'Ordre de l'Aigle Noir, & on lui a donné deux jours pour ſortir des Etats de la République.

Londres, 29 *Octobre.* Il paroît deux Edits dans cette Capitale. L'un défend l'exportation de toute eſpece de vivres, excepté le poiſſon & le bled. L'autre a pour objet d'encourager les Matelots à ſervir ſur les vaiſſeaux du du Roi, & promet cinq livres ſterling d'engagement à tout Matelot au-deſſus de dix-huit & au-deſſous de cinquante.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

COMME la principale époque pour ſouſcrire, eſt celle où paroît le premier Numéro de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner de le faire le plutôt poſſible. Cette précaution eſt néceſſaire, pour nous mettre en état de faire imprimer d'avance un nombre d'adreſſes ſuffiſant pour une année entiere. On ſouſcrit à Paris, chez LE JAY, Libraire; rue S. Jacques, & chez M. MARS, Avocat, Auteur de cet Ouvrage, rue Pierre Sarazin, auquel on continuera d'envoyer, franc de port, *les Livres*, *Mémoires*, *Extraits*, *Notices*, *Proſpectus*, &c. que l'on voudra faire inſérer dans ces Feuilles.

N°. 50. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

CAUSE EN LA TOURNELLE,

ENTRE le Sieur Monaſſe, Notaire & Procureur à Rocroy, Appellant;

ET le Sieur La Ramée, Notaire, Subdélégué & Prévôt de Rocroy; les Sieurs Bechet, Noiſel, Barré & Horbon, Maire & Echevins de la même Ville en 1771, Intimés.

VOICI un exemple du ton impoſant que prennent aſſez communément, dans les petites Villes, ceux qui, par les places qu'ils occupent, ont une eſpece d'autorité. Auſſi la Cour s'eſt-elle empreſſée de réprimer un abus dont les ſuites ne tendoient pas moins qu'à déshonorer arbitrairement les familles.

Au mois de Novembre 1771, le Sieur Monaſſe, paſſant dans une des rues de Rocroy, s'entendit appeller par un Particulier qu'il ne connoiſſoit pas, & qui lui dit d'un ton bruſque, *lorſque vous paſſez à côté de moi, vous devez m'ôter votre chapeau.*

Le Sieur Monaſſe s'excuſa, & lui dit, entre autres choſes, qu'il n'avoit pu lui manquer, ne le connoiſſant pas.... Cette réponſe ſimple & vraie ne ſatisfit point le Particulier, qui vouloit être ſalué. Il menaça le Sieur Monaſſe de ſa canne, & l'aſſura qu'une autre fois il le forceroit à lui ôter ſon chapeau; il alla raconter auſſi-tôt

cette aventure dans les ſociétés de la Ville. Le Sieur Monaſſe parut criminel aux Maire & Echevins ; cela étoit dans l'ordre. Le Conſeil municipal s'aſſemble extraordinairement ; une affaire de la plus grande importance eſt ſoumiſe à ſon examen. Un Citoyen, un homme qui a un état, qui remplit des fonctions publiques, un pere de famille, un homme raiſonnable enfin, qui ne doit des marques de conſidération qu'à ceux qu'il connoît & qu'il eſtime, doit être forcé à ſaluer le Sieur des.... Voilà ce qui occaſionna tout l'appareil d'une aſſemblée de Ville. Le Sieur Monaſſe eſt mandé ; il comparoît devant le Sénat redoutable, & on lui dit gravement : Vous êtes un étourdi, un ſot, un inſolent ; vous avez manqué au Sieur des..... Il eut beau dire je ne connois pas le Sieur des..... je ne l'ai jamais vu. Vaines excuſes ; vous devez le connoître, vous devez l'avoir vu, & l'on eſt un étourdi, un inſolent, & l'on eſt conduit en priſon, lorſqu'on ne ſalue pas le Sieur des....

La riſible Ordonnance fut exécutée ; on traîna ce Citoyen eſtimable dans les cachots ; il fut mis pendant treize jours à la paille, au pain & à l'eau, fut privé de voir ſon pere, ſa femme, ſes enfans, ſes amis, pour n'avoir point ôté ſon chapeau au Sieur des....

Le Sieur Monaſſe préſenta ſa Requête au Conſeil ſupérieur de Châlons, à l'effet d'être reçu Appellant de l'empriſonnement fait de ſa perſonne, & d'obtenir ſa liberté proviſoire. Elle lui fut accordée ; mais l'Huiſſier qui voulut mettre le Jugement à exécution, éprouva un refus formel de la part du Geolier. Le Sieur Monaſſe retourna au Conſeil ſupérieur, pour y demander juſtice ; mais il ne fut pas écouté ; & on lui fit entendre que le déſiſtement de ſon appel & de ſes dommages-intérêts étoit le prix de ſa liberté.

Ne pouvant être écouté à Châlons, il s'adreſſa à M. le Maréchal d'Armentieres, Commandant du Pays Meſſin ; il lui fit expoſer la vérité de ſon affaire.

Des ordres furent donnés ; on fit un nouveau commandement au Geolier, & enfin les portes de la priſon furent ouvertes.

Comme il avoit intérêt de faire conſtater les traitemens inhumains qu'il avoit éprouvés de la part des Juges municipaux de Rocroy, il rendit plainte devant le Conſeil ſupérieur de Châlons, déjà ſaiſi de ſon appel ; mais elle fut rejettée, & le Sieur Monaſſe ſe crut forcé de s'adreſſer au Conſeil de Sa Majeſté, pour avoir d'autres Juges.

Ses Adverſaires n'étoient point encore las de le perſécuter ; ils crurent qu'il falloit pour toujours le mettre dans l'impoſſibilité d'obtenir juſtice, en ſollicitant une Lettre-de-cachet contre lui. Ils y réuſſirent ; mais averti qu'elle alloit être miſe à exécution, il paſſa chez l'Etranger.

C'eſt ainſi que le Sieur Monaſſe fut traité par ſes Concitoyens. Abattu, conſterné, privé de ſon état, de ſa liberté, il paſſa près de deux années dans la douleur la plus profonde. Ses parens ſollicitoient pour lui ; mais le prix de ſon retour étoit toujours une ſoumiſſion déshonorante, une reconnoiſſance de torts qu'il n'avoit pas eu, & un déſiſtement de ſon appel & des dommages-intérêts qui lui étoient dus.

Cependant la juſtice de M. le Marquis de Monteynard vint à ſon ſecours. La Lettre-de-cachet fut levée, & le Sieur Monaſſe fut rendu à ſa famille, après un exil de dix-huit mois. Il attendit le retour des Magiſtrats ; enfin il réitéra l'appel de ſon empriſonnement, par une Requête qu'il préſenta à la Tournelle, & demanda la nullité de la procédure, la radiation de ſon écrou & des dommages-intérêts proportionnés aux maux qu'il avoit éprouvés.

Le Sieur Monaſſe eſt un Citoyen domicilié, qui exerce un état honnête ; il n'a point commis de délit ; il ne pouvoit donc être traité comme un vagabond. D'ailleurs,

l'Ordonnance veut que tout empriſonnement ſoit précédé de plainte, d'information, de décret, &c.

Mais l'empriſonnement, pour être nul, n'en eſt pas moins injuſte. On reproche au Sieur Monaſſe une incivilité ; & pour réparation, on le traîne dans les cachots, un jour de Dimanche. Une incivilité n'a jamais été punie judiciairement ; le ſalut n'eſt point dû aux perſonnes que l'on ne connoît pas, & ce ſeroit même une petiteſſe de l'exiger de celles que l'on connoît. Cependant on a oſé dire au Sieur Monaſſe, vous êtes un ſot, un étourdi, un inſolent ; vous allez perdre votre état, votre liberté ; vous reſterez oublié dans un cachot ; vous ne verrez ni votre pere, ni votre femme, ni vos enfans, ni vos amis, puiſque vous n'avez pas ôté votre chapeau au Sieur des....

On préſume déjà ce que la ſageſſe de la Cour a penſé de la conduite des Officiers Municipaux de Rocroy : elle s'eſt empreſſée de venger un Citoyen utile & eſtimable. Enfin, par *ſon Arrêt du 5 Octobre 1776, elle a condamné les Officiers municipaux en trois mille livres de dommages intérêts* envers celui qu'ils avoient ſi injuſtement maltraité.

II.

CHATELET.

CONTESTATION entre le Sieur Gaucher, Graveur en Taille-Douce, de l'Académie des Arts d'Angleterre ; les Sieurs Née & Maſquelier, auſſi Graveurs. Et les Sieurs Eſnauts & Rapilly, Marchands d'Eſtampes, rue St. Jacques.

QUE les Gens de goût nous accordent quelques momens, cette affaire intéreſſe la gloire des Arts.

Le Sieur Gaucher a gravé, en vertu d'un privilege du Roi, le portrait de ce Critique fameux, que l'ignorance voudroit rayer des faſtes de la Littérature. Le burin délicat de l'Artiſte l'a rendu avec beaucoup de vérité. C'eſt un profil en médaillon, au bas duquel on lit ces quatre Vers.

» Du mauvais goût, Cenſeur inéxorable,
» De l'ignorance il dédaigna les cris :
» Sa plume, aux Ecrivains le rendit redoutable,
» Et ſon cœur, cher à ſes amis.

Le Public s'eſt empreſſé d'acheter le portrait de M. *Freron*, & le ſuccès a excité l'avidité des Sieurs Eſnauts & Rapilly, qui en ont fait faire une contrefaction. Le Sieur Gaucher a fait ſaiſir la planche qui s'eſt trouvée chez ces Marchands, & qui eſt très-inférieure à la ſienne. Sa réputation, & celle du fameux Cochin, qui avoit deſſiné le portrait, ſe trouvoient compromiſes ; & dès-là, il étoit néceſſaire d'éclairer le Public, qu'on vouloit tromper, en lui vendant une gravure qui n'eſt point des Artiſtes dont elle porte le nom.

Le Sieur Gaucher a été guidé par une Conſultation de MM. *Marchand*, *Coqueley de Chauſſepierre* & *Deſmares*, Avocats au Parlement. Ces Juriſconſultes ont penſé que la contrefaction dont il s'agit ayant occaſionné un tort réel au Sieur Gaucher, il lui étoit dû des dommages-intérêts, & avec d'autant plus de raiſon, que ce n'eſt pas la premiere fois qu'il a à ſe plaindre de l'infidélité des Sieurs Eſnauts & Rapilly ; que d'autres Graveurs ont auſſi été leur victime ; qu'ils ſont coupables de nombre de contrefactions, & qu'ainſi il devoit eſpérer que la Juſtice s'empreſſeroit d'arrêter le progrès d'abus auſſi préjudiciables aux Arts.

Enfin, après une inſtruction bien contradictoire, M. *Lenoir*, Conſeiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police, Commiſſaire du Conſeil en cette partie, a rendu, le 29 Octobre 1776, le Jugement qui ſuit.

» Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par » Sa Majeſté, &c.... ordonnons que les Arrêts & » Réglemens concernant la Gravure en Taille-Douce, » ſeront exécutés..... Déclarons bonne & valable la » ſaiſie faite à la requête du Sieur Gaucher, ſur les » nommés Eſnauts & Rapilly, *d'une Eſtampe repré-* » *ſentant le portrait de Freron*, contrefaite ſur l'Eſ- » tampe originale, gravée par ledit Gaucher; diſons » que ladite Eſtampe & la planche demeureront con- » fiſquées à ſon profit, & à lui remiſes..... Faiſons » défenſes auxdits *Eſnauts* & *Rapilly*, de faire con- » trefaire, graver & imprimer l'Eſtampe dont il s'agit, » ni d'en vendre & débiter des exemplaires contrefaits; » & de faire appoſer le nom de *Cochin* à un Deſſin » qui ne ſeroit pas de cet Artiſte.... Condamnons les » nommés *Eſnauts* & *Rapilly* en l'amende de 3000 » livres, modérée par grace, pour cette fois ſeulement, » à 10 livres, en cinquante livres de dommages-in- » térêts, & aux dépens.... Ordonnons que le préſent » Jugement ſera imprimé & affiché aux frais deſdits » *Eſnauts & Rapilly*.

Le même jour, eſt intervenu un Jugement à peu près ſemblable, pour les Sieurs *Née* & *Maſquelier*, Graveurs en Taille-Douce, contre les Sieurs *Eſnauts* & *Rapilly*, à l'occaſion d'une Eſtampe ayant pour titre : *le Déjeûné de Ferney*, que ces Marchands ont auſſi contrefaite.

III.

QUESTIONS.

PAR une Lettre que nous recevons de Blois, on nous prie de propoſer les queſtions ſuivantes, qui font la matiere de deux Procès indécis.

La premiere eſt de ſavoir ſi un Particulier en faillite,

débiteur de ſommes conſidérables envers ſon pere, & à qui le pere a fait une remiſe, par le contrat d'attermoiement auquel il a été forcé d'accéder, eſt tenu, en venant à la ſucceſſion de ce pere avec ſes freres & ſœurs, *de rapporter les ſommes entieres qui lui ont été prêtées.*

M. *Pothier*, ſur la Coutume d'Orléans, titre des ſucceſſions, ſect. 6, art. 3, n°. 78, s'exprime ainſi.

Si un fils, débiteur envers ſon pere, a fait faillite, & qu'il lui ait été fait une remiſe par un contrat d'attermoiement auquel ſon pere aura été forcé de ſouſcrire, le fils ne laiſſera pas d'être tenu de précompter la ſomme entiere qui lui a été prêtée.

M. Serieux, Annotateur de Le Brun, au titre des rapports, liv. 3, chap. 6, ſect. 2, n. 3, eſt abſolument du même avis.

Nous ne voyons pas pourquoi une queſtion auſſi ſimple peut faire la matiere d'une difficulté raiſonnable. Conteſter ſur un point auſſi clair, n'eſt-ce pas dire qu'un enfant peut conſommer impunément ce qui lui a été avancé par ſon pere pour ſes affaires, & que cet enfant, qui partagera enſuite, par égales portions, avec ſes freres & ſœurs, leur fera ſupporter la peine de ſa propre déprédation ?

La deuxieme queſtion eſt de ſavoir ſi les Juges préſidiaux peuvent, en matiere de *Commerce*, juger juſqu'à 2000 livres en dernier reſſort, conformément au pouvoir qui leur a été donné par l'Edit de Novembre 1774.

Il faut puiſer la ſolution de cette difficulté dans le ſens littéral de la Loi. Nous développerons, dans une autre Feuille, notre opinion à cet égard, & celle de pluſieurs Juriſconſultes.

IV.

HARANGUES du Parlement de Paris.

LE Parlement tint ſa premiere ſéance le lundi 26 Novembre. M. *Joly de Fleury*, troiſieme Avocat-Général, prononça un Diſcours, dans lequel, en rapportant toutes les *qualités conſtitutives du Juriſconſulte & de l'Orateur*, il établit, de la maniere la plus ſenſible, qu'elles contribuent également à la formation du Philoſophe, ou du vrai Sage. Il le termina par l'éloge de MM. *de la Marniere* & *Cochin* *, Avocats morts dans l'année. Le nom de *Cochin*, ce nom fameux qui portera toujours l'enthouſiaſme de l'éloquence dans l'ame de ceux qui cultiveront l'Art oratoire, fut célébré avec cette véhémence capable d'exciter l'émotion.

La *conſidération publique* fut le ſujet du Diſcours de M. le *Premier Préſident*. Il prouva que, de tous les Corps qui ont droit d'y aſpirer, c'eſt celui des Avocats qui la mérite le mieux, parce qu'il eſt le ſeul qui ne peut la devoir ni au rang, ni au crédit, ni à la richeſſe, mais à la vertu & à l'étendue de ſes connoiſſances.

La premiere Cauſe du Rôle de Paris fut enſuite appellée, & continuée au lendemain mardi.

Le jeudi ſuivant, on commença les Plaidoiries de l'Affaire relative au *teſtament du Marquis de Gouvernet*, plaidée, en premiere inſtance, aux Requêtes du Palais, & annoncée, dans nos Feuilles, à la page 292 du premier volume. MM. *Target* & *Martineau* défendent les héritiers, & M. *Gerbier*, le *Comte de la Tour-du-Pin*, Légataire.

Le Mercredi 28 Octobre, les grandes Audiences

* Il étoit neveu du grand Cochin.

de la Tournelle recommencerent auſſi. On entama la fameuſe *Cauſe d'adultere*, dans laquelle on a déjà publié pluſieurs Imprimés. Nous en avons parlé aux pages 307, 390 de notre premier volume : nos Lecteurs ſont priés d'y jetter les yeux. Ils ſeront inſtruits des nouveaux Ecrits qui paroîtront pendant le cours de cette Affaire intéreſſante, ainſi que de l'Arrêt qui la terminera. C'eſt toujours M. Bardoul qui plaide pour la Dame de Juillé, & M. Blondel, pour ſon mari.

V.

CONSULTATION de l'Avocat du Roi & de dix Avocats au Préſidial d'Angers, ſur les trois queſtions ſuivantes.

Comment doit-on, en Anjou, régler la quotité des droits de vente que les Acquéreurs ou autres nouveaux Propriétaires doivent au Seigneur de fiefs ?

Quels ſont les cas où les Seigneurs ſont fondés à prétendre les ventes & iſſues ?

Que ſignifient les termes ventes & honneurs, *qui ſe trouvent dans les titres de quelques Seigneurs ?*

Ces trois queſtions ſe réduiſent à une ſeule. Mais pour donner quelque détail à nos Lecteurs, nous allons ſuivre l'ordre même que l'on a obſervé dans la Conſultation.

On a établi premiérement que, ſuivant le droit primitif & commun dans la Province d'Anjou, les *ventes* ſont dues à raiſon du douzieme denier du prix de la vente des héritages, ſoit hommagés, ſoit cenſifs, à l'exception de quelques cantons, où, par un droit particulier, elles ſont dues à raiſon du ſixieme ; & alors on les appelle *ventes & iſſues.*

L'on a donné enſuite la définition des mots *ventes*

déſerteur & fugitif, qui excita les Ruſſes à ſe révolter contre Catherine II, leur légitime Souveraine, qui eut l'adreſſe criminelle de jouer, pendant quelque temps, le rôle de Pierre III, de commettre, ſous ce nom impoſant, les crimes les plus affreux, & qui, enfin, les paya de ſa tête.

La ſeconde Cauſe eſt celle d'entre la *veuve Ducheſne & le Sieur Le Jay*, dans laquelle il s'agit de ſavoir ſi un Libraire qui fait imprimer le Commentaire d'un Ouvrage, peut donner à côté, mot pour mot, l'Ouvrage même dont un autre Libraire a le privilege. Cette conteſtation s'eſt élevée au ſujet de la *Henriade de Voltaire*, commentée par MM. *de la Baumelle* & *Freron*. Nous en avons déjà parlé dans nos Feuilles.

Une queſtion d'Etat, relative aux Juifs de Metz, s'agite dans la troiſieme Cauſe de ce volume. Deux Juifs qui avoient levé des brevets, pour exercer des métiers dans une Ville de commerce, pouvoient-ils jouir du privilege accordé par l'Edit de 1767 ? C'eſt M. *de la Cretelle*, Avocat à Nancy, qui a défendu les Juifs. Nous en avons donné la notice, en parlant, à la page 73 de notre premier volume, du Recueil des Plaidoyers de ce Juriſconſulte.

La quatrieme Cauſe eſt celle de la *Comteſſe de Sourches*, qui s'eſt plainte d'*injures & de chanſons* répandues contre elle, & qui en a obtenu réparation, ainſi que nous l'avons obſervé à la page 35 du même volume.

Enfin la cinquieme Cauſe roule ſur une *accuſation de faux*, intentée contre un Huiſſier, pour avoir fait porter par un autre, une copie d'exploit qu'il avoit rédigée & ſignée.

Nous parlerons, dans la prochaine Feuille, des Cauſes contenues dans le tome vingt-quatrieme.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, des 25 Janvier 1774, & 20 Août 1776.

Le premier caſſe l'Arrêt du Conſeil ſupérieur de Clermont-Ferrand, du 14 Juin 1773; décharge Julien Alaterre des condamnations contre lui prononcées; ordonne la reſtitution des ſommes au paiement deſquelles il auroit pu être contraint; confiſque les marchandiſes ſaiſies ſur le nommé *Heron*; le condamne ſolidairement, avec le Sieur *Rochefort*, en l'amende de trois cens livres, en tous les dépens & au coût de l'Arrêt.

Le ſecond, rendu contradictoirement, ſans s'arrêter à l'oppoſition & aux demandes du Sieur *Rochefort*, dont il eſt débouté, ordonne l'exécution du précédent.

Cet Arrêt juge que la faveur du tranſit, accordé aux manufactures de la Flandre françoiſe, ne peut avoir lieu, même en rempliſſant les formalités preſcrites par les Réglemens, qu'autant que les marchandiſes qui en proviennent, ſont deſtinées pour l'étranger effectif, & non pour le réputé étranger.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 Août 1776, qui ordonne que celui du 11 Avril 1762, enſemble la Sentence de l'Election de Paris, du 3 Avril 1775, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les toiles cirées peintes continueront à être traitées comme merceries à toutes les entrées du Royaume, & acquitteront, comme telles, les droits de douze livres 10 ſous du quintal, uniformément impoſés par l'Arrêt du Conſeil, du 15 Mai 1760.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 24 Août 1776, qui ordonne l'exécution de l'Edit du mois de Novembre 1771, de l'Arrêt du Conſeil, du 22 Décembre ſuivant, & de celui du 15 Septembre 1774; & en interprétant & expliquant ledit Arrêt du 15 Septembre, ordonne que les droits de péage, hallage, paſſage, pontonnage, travers, barrage, coutume, étalage, leyde, afforage; de poids, aunage, marque, chablage, gourmetage; les droits de bacs, de maîtres & aides de ponts, chaînes, courbes, courbage, buiſſonnage, contrôle, clerc d'eau, & tous autres de pareille nature, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient perçus, qui ſont ou dans la main de Sa Majeſté, & affermés & régis pour ſon compte, ou tenus à titre d'engagement & ſous faculté de rachat perpétuel, ou attribués à des Offices ou Commiſſions, ou à des Compagnies d'Officiers, continueront d'être aſſujettis à la levée & perception des huit ſous pour livre. Fait défenſes aux Redevables d'en éluder ou refuſer le paiement, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Lettres-Patentes du Roi, du 3 Septembre 1776, regiſtrées au Parlement le 6 du même mois, qui ordonnent qu'il ſera ſurſis au Jugement des conteſtations concernant les Noirs de l'un & de l'autre ſexe, juſqu'à ce que le Roi ait fait connoître ſes intentions par un nouveau Réglement.

Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, du 20 Juillet 1776, regiſtrées en Parlement le 6 Septembre ſuivant, par leſquelles Sa Majeſté ordonne que les deux Offices d'Avocats du Roi en la Sénéchauſſée & Siege préſidial de la Fleche, dont ſont pourvus les Sieurs *Gallois* & *Chaubry*, ſeront & demeureront déſunis à perpétuité; permet auxdits Sieurs de diſpoſer, chacun à leur égard,

de leur Office, par vente ou autrement, ainſi qu'ils aviſeront, en faveur de ſujets capables, tout ainſi & de même que ſi la réunion n'en eût pas été prononcée par l'Edit du mois de Mars 1758.

Arrêt du Conſeil, du 20 Septembre 1776, qui renouvelle les défenſes faites par celui du 9 Avril 1752, de vendre ni diſtribuer des billets de Loteries étrangeres, ou autres qui n'auroient pas été autoriſées par Sa Majeſté, à peine de trois mille livres d'amende.

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

DANEMARCK, 21 Septembre. Une Ordonnance du 12 de ce mois, concernant les droits de la Couronne ſur les grains, déclare que les Propriétaires ou Fermiers ſeront tenus, cette année, de les acquitter en nature.

De Berlin, 24 Septembre. Une Ordonnance du Roi, datée du 11, confirme toutes les donations faites par Sa Majeſté en biens-fonds ou en argent, pendant le cours de ſon regne, à ſes Vaſſaux & Sujets. Ce Monarque, craignant qu'on ne leur en diſpute la légitimité, a voulu leur en aſſurer la propriété, à condition néanmoins qu'ils acquitteront les charges qui ſont attachées à quelques-unes de ces donations.

De Vienne, le 24 Octobre. Les reverberes nouvellement établis dans cette Capitale, ont déplu à quelques perſonnes, qui les ont détruits à coups de pierre. Pluſieurs ont déjà été arrêtées : les peines qui leur ſeront infligées, intimideront ſans doute les autres perturbateurs du repos public.

De Florence, le 6 Novembre. Les Officiers de la Chambre Grand-Ducale ont publié un décret de S. A. R., du 21 Octobre, qui réunit à ſa Couronne la juriſdiction exercée ci-devant par les Révérends Peres Camaldules, ſur pluſieurs Communautés & Villages ſitués dans l'enceinte de leur territoire.

De Veniſe, 10 Novembre. On vient de ſoutenir une Theſe fort extraordinaire dans le Séminaire de Trevizo. Elle rouloit ſur cette queſtion : *Les hommes ſeroient-ils plus heureux ſans Loix, que gouvernés par des Loix ?* On a ſoutenu le pour & le contre avec beaucoup de chaleur. Le Gouvernement a mandé le Recteur du Séminaire qui a permis l'expoſition d'une pareille Theſe, & l'Inquiſiteur qui en a approuvé l'impreſſion. Ils doivent s'attendre à une juſte & ſévere réprimande.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

COMME la principale époque pour ſouſcrire, eſt celle où paroît le premier Numéro de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner de le faire le plutôt poſſible. Cette précaution eſt néceſſaire, pour nous mettre en état de faire imprimer d'avance un nombre d'adreſſes ſuffiſant pour une année entiere. On ſouſcrit à Paris, chez LE JAY, Libraire ; rue S. Jacques, & chez M. MARS, Avocat, Auteur de cet Ouvrage, rue Pierre Sarazin, auquel on continuera d'envoyer, franc de port, *les Livres, Mémoires, Extraits, Notices, Proſpectus, &c.* que l'on voudra faire inſérer dans ces Feuilles.

N°. 51. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

MÉMOIRE à conſulter, & Conſultation pour le Sieur Louis-François-Marie de Bellavoine, Demandeur en entérinement de Lettres de Requête civile, & Appellant comme d'abus de l'émiſſion de ſes vœux dans l'Ordre des Feuillans.

Contre la Dame veuve du Sieur de Bellavoine pere, au nom & comme tutrice de ſes enfans mineurs.

QUELS que ſoient, en général, les efforts de ceux qui défendent leurs droits, il n'en eſt point de plus puiſſans que ceux qui tendent à la conſervation de la liberté.

Le Sieur de Bellavoine eſt une de ces victimes d'un pere deſpotique, qui ne lui a laiſſé d'autre choix que Bicêtre ou le Cloître. Expoſé, dès l'enfance, à des mauvais traitemens de toute eſpece, il a été contraint, dans un âge un peu plus avancé, d'embraſſer l'état monaſtique, pour ſe ſouſtraire à un ſort plus rigoureux, & il s'eſt laiſſé conduire aux Feuillans de la rue St. Honoré, où il a fait profeſſion à l'âge de ſeize ans.

Il a proteſté, avant les cinq ans, contre l'émiſſion de ſes vœux, & en a interjetté appel comme d'abus en la Cour; il a enſuite obtenu un Arrêt qui a condamné ſon pere à lui payer une proviſion alimentaire de huit cens livres. Mais ce pere dénaturé a trouvé le

ſecret, en faiſant former entre ſes mains des oppoſitions mendiées, de rendre inutile, ou du moins ſans effet, le ſecours que la Juſtice avoit accordé à ſon malheureux fils.

Privé de toute eſpece de reſſource pour ſuivre ſon appel comme d'abus, le Sieur de Bellavoine s'eſt vu néanmoins forcé par ſon perſécuteur d'y défendre, pendant qu'il étoit éloigné de Paris. On a pourſuivi l'Audience avec beaucoup de chaleur; & Arrêt eſt intervenu au mois de Septembre 1770, qui a débouté le Sieur de Bellavoine fils de ſa demande en réclamation, ſur le fondement qu'il ne rapportoit aucun commencement de preuve par écrit, des violences de ſon pere, & ſur ce qu'il s'étoit déſiſté de ſon appel.

Le Sieur de Bellavoine demande à revenir, par la voie de la Requête civile, contre l'Arrêt du 6 Septembre 1770. Il allegue *ſa minorité*, lorſque cet Arrêt a été rendu; *une Lettre de ſon pere, du 10 Juin 1761*, qu'on n'a pas produite; *le défaut de ſignification de l'Arrêt à perſonne ou domicile, dans les ſix mois de ſa date.* Le Sieur de Bellavoine demande aux Avocats conſultans, ſi ces moyens ſont efficaces pour faire reſcinder l'Arrêt, s'il en réſultera la nullité de ſes vœux, ſi enfin il ſera reſtitué au ſiecle.

Par la Conſultation miſe au bas du Mémoire, & qui eſt ſignée de MM. *Langlois*, *Camus*, *Billard*, & *Arſandaux*, ces Juriſconſultes eſtiment que le Sieur de Bellavoine eſt bien fondé à demander la rétractation de l'Arrêt du 6 Septembre 1770, par *le moyen de Requête civile.*

Ils ſe fondent ſur *la minorité du Sieur de Bellavoine*, lorſque l'Arrêt a été rendu; *ſur le défaut de ſignification dans les ſix mois de ſa date, & auſſi dans les ſix mois qui ſe ſont écoulés depuis ſa majorité*, ſuivant que l'exige *l'article 5 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667*, & ils ſoutiennent, en conſéquence, *que les délais de preſcription n'ont pas encore com-*

mencé à courir contre lui. Premier moyen de Requête civile.

Ils établiſſent leur ſecond moyen ſur le principe reçu en cette matiere, qu'un mineur non valablement défendu, ſoit par le fait, ſoit par le droit, peut revenir contre l'Arrêt qui l'a condamné, & dire qu'il ne l'auroit pas été, ſi la piece qu'il préſente aujourd'hui eût frappé les regards de la Juſtice.

Il eſt évident que la *Lettre du 10 Juin 1761 n'a pas été produite*; puiſque l'Arrêt a débouté le Sieur de Bellavoine, ſur le fondement qu'il ne rapportoit pas un commencement de preuve par écrit, des menaces & des violences de ſon pere.

Une raiſon déciſive ſe joint encore à ce moyen; c'eſt qu'il ne s'agit point ici d'une dette ou d'une obligation qui ait pour baſe l'intérêt, mais de l'état d'un Citoyen. Cette raiſon eſt certainement la plus importante qu'on puiſſe préſenter aux yeux de la Loi. Si elle reſtitue un mineur contre un engagement qui préjudicie à ſa fortune, à plus forte raiſon doit-elle le reſtituer contre un Arrêt qui attaque ſon état, & par conſéquent ſon exiſtence civile.

Le Conſeil eſtime enfin que les vœux du Sieur de Bellavoine ſont nuls, parce que la promeſſe du vœu doit être libre & volontaire, & ne doit être l'ouvrage ni du dol, ni de l'erreur; elle ne doit être extorquée ni par une crainte grave, ni par la violence; c'eſt la diſpoſition du Chapitre *Prelatum*, & du Chapitre *Abbas de iis quæ vi metuſve cauſa*, qui s'exprime ainſi.

Promiſſio voti debet eſſe libera & ſpontana; non metu, non dolo injuſtè extorta, non ex errore facta; undè votum metu grave vel injurioſè extortum, eſt irritum & invalidum.

La nullité dont il s'agit ici eſt d'autant plus efficace, que la crainte qui en eſt le principe, eſt une crainte capable d'épouvanter un homme courageux; elle tombe préciſément dans l'application de *la Loi 18*,

§. *de diverſ. reg. juris*, où il eſt décidé que la crainte des coups ou de la priſon annulle un acte ou une convention quelconque : *juſtus metus*, dit la Loi, *dicitur metus mortis, privationis bonorum, dignitatis, honoris, verberum aut carcerum, ſi juſſu parentum aut conſanguineorum qui habentur loco parentum aut ſuperiorum renunciatio facta ſit, aut metu damni notabilis immittentis ſibi parentibus, fratribus, ſororibus, aliiſve conſanguineis valdè dilectis.*

Tels ſont les moyens indiqués par les Avocats que le Sieur de Bellavoine a conſultés. Ils inſiſtent, ſur-tout, ſur la Lettre * du 10 Juin 1761, & ajoutent qu'il peut, ſi on la regardoit comme inſuffiſante, demander à faire une preuve teſtimoniale. Nous attendons le Jugement de cette Affaire intéreſſante.

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

PROCÈS entre la Faculté de Droit de Toulouſe ;

Et les trois Facultés de Théologie, de Médecine & des Arts de la même Ville.

LES études paroiſſent languir depuis long-temps dans les Univerſités ; cependant les Ecoles de Droit de la Ville de Toulouſe ont toujours été floriſſantes. Les trois

* *A Paris, ce 10 Juin 1761.*

» Il m'eſt revenu qu'en allant avec mon Laquais au Cou-
» vent où je lui avois donné ordre de vous conduire, que vous
» cherchiez les moyens d'en ſortir ; vous vous êtes donné les
» airs de lui demander le bien que j'avois. Vous êtes fort heu-
» reux que mon état ne m'ait pas permis d'aller vous faire
» ſentir le poids de ma canne. Je vous conſeille d'accepter ce

autres Facultés, animées du desir de faire renaître l'émulation dans les leurs, excitées peut-être par une louable jalousie pour le bien de l'enseignement, se sont pourvues en la Cour, pour solliciter un nouveau réglement qui déterminât la forme & le temps d'étude dans chaque Faculté, & qui fût contradictoire avec celle de Droit.

Cinq questions forment l'objet de leur Procès : nous allons les mettre sous les yeux de nos Lecteurs, telles qu'elles sont consignées dans les Mémoires des Syndics des quatre Facultés.

Les Bacheliers en Droit, non nobles, peuvent-ils avoir des Lettres de nomination, ou requérir des bénéfices, s'ils n'ont completté leur quinquennium *dans la Faculté*, in suâ Facultate ?

La Faculté des Arts peut-elle exiger un examen sur l'étude des deux ans de Philosophie, des Candidats qui demandent la testimoniale, sans avoir pris le degré de Maître-ès-Arts ?

Les Maîtres-ès-Arts qui voudroient completter leur quinquennium *dans la Faculté de Droit, doivent-ils subir un examen sur leur étude pendant la trienne, avant d'avoir la testimoniale ?*

Faut-il ordonner que nulle étude académique ne sera utile pour obtenir des Lettres de nomination, ou former l'expectative, si les Aspirans n'ont pris, pendant un an, les leçons du Professeur en Théologie, chargé d'enseigner la doctrine des quatre articles ?

Les trois Facultés sont-elles en droit de réclamer une

» parti, comme le meilleur ; car si vous en sortez, Bicêtre » sera votre partage & votre dernier domicile. Vous êtes un » monstre ; je vous interdis ma maison, avec défense de m'écrire » directement, ni indirectement : je n'ai pas besoin de recevoir » de vos nouvelles, jusqu'au moment où j'aurai décidé de vous » faire prendre l'habit. Je suis votre pere, *de Bellavoine.* »

Comme cette Lettre forme le moyen le plus essentiel du Sieur de Bellavoine, nous avons cru devoir la rapporter.

clef des archives pour chaque Doyen, & de faire ordonner la remiſe des ſceaux aux archives, en exécution d'un ancien ſtatut ?

Sur la premiere queſtion, les Syndics des trois Facultés diſent que, ſuivant la Pragmatique, les Bacheliers en Droit canonique ou civil ne peuvent requérir, ni comme Bacheliers ſimples, ni comme Bacheliers nommés, s'ils n'ont completté leur *quinquennium in ſuâ Facultate*; ils ajoutent que les Ordonnances de Louis XII, rendues en 1499 & 1512, n'ont rien changé à cet égard, non plus que le Concordat. Les Candidats doivent completter leur *quinquennium in Facultate ſuâ*.

Le Syndic de la Faculté de Droit convient, à la vérité, que, par la diſpoſition de la Pragmatique, il falloit avoir fait tout le *quinquennium* dans la Faculté qui donne le grade pour avoir des Lettres de nomination; mais il obſerve très-bien que l'ordre des études ayant changé, depuis la Pragmatique, dans les Univerſités, & notamment dans la Faculté de Droit, on diſtingua, à la fin du quinzieme ſiecle, le temps néceſſaire pour obtenir les degrés, d'avec le temps fixé par la Pragmatique, pour avoir des Lettres de nomination; que Louis XII, en adoptant, par ſes Ordonnances de 1499 & de 1512, le nouvel ordre des études, fixa uniquement la néceſſité de l'étude dans une Univerſité privilégiée, ſans exiger que le temps d'étude fût fait dans *ſa Faculté*; que le Concordat, en abrogeant la Pragmatique, s'eſt conformé au nouvel ordre des études, en adoptant les Ordonnances antérieures, & en diſpenſant les Gradués d'achever tout le temps d'étude dans la Faculté où ils auroient pris leurs degrés; que c'eſt enfin en exécution du Concordat, que l'on a établi pour principe, que les ſciences fraternifent entre elles, & que l'on peut réunir l'étude priſe en différentes Facultés, pourvu qu'on ait étudié, dans la Faculté qui donne le grade, le temps preſcrit pour le degré,

le Concordat n'exigeant pas que l'étude ſoit faite en entier *in ſuâ Facultate*, mais que le temps d'étude ſoit fait *in Univerſitate famoſâ*.

Sur la deuxieme, les Profeſſeurs-ès-Arts demandent à être maintenus dans le droit excluſif de donner des titres d'atteſtation du temps d'étude faite en leur Faculté, & que nul ne puiſſe obtenir ces Lettres, qu'il n'ait ſubi l'examen public des Maîtres-ès-Arts, ou un examen particulier ſur ce qu'il aura vu pendant le temps d'étude dont il demandera les Lettres.

Le Syndic de la Faculté de Droit leur répond, que jamais le droit de donner des lettres d'atteſtation du temps d'étude faite en leur Faculté, ne leur a été conteſté; mais que les Lettres teſtimoniales n'ayant pour objet que d'atteſter l'aſſiduité, & non la capacité, l'examen n'eſt point néceſſaire pour obtenir la teſtimoniale; il ne l'eſt que pour obtenir le degré; que tel eſt l'uſage de l'Univerſité de Paris, de l'Univerſité de Toulouſe, & de toutes les autres Univerſités du Royaume; qu'au ſurplus, ſi cet examen pouvoit s'introduire en Philoſophie, comme il ſe pratique en Théologie, il faudroit une Loi générale qui l'établît pour toutes les Univerſités du Royaume, & non pour celle de Toulouſe ſeulement.

Il faut convenir néanmoins que cet examen ſeroit d'une grande utilité pour le bien de l'éducation, s'il étoit ordonné; mais nous ne pouvons, en notre particulier, nous réduire qu'à des vœux peut-être ſtériles.

Sur la troiſieme queſtion, les trois Facultés ont employé les mêmes moyens dont ils s'étoient ſervis pour étayer la ſeconde; & la réfutation par la Faculté de Droit, a été la même.

Sur la quatrieme, le Syndic de la Faculté de Théologie prétend que ſa Faculté doit avoir le droit excluſif d'enſeigner la doctrine des quatre articles, ſur le fondement que les IV art. étant quatre propoſitions dogmatiques, prouvées par l'Ecriture, par les Peres & par

les exemples des Saints, les Eccléſiaſtiques ſeuls doivent en ſoutenir la doctrine : *ut verbo Dei, Patrum traditioni & Sanctorum exemplis conſonant.* Ce n'eſt point aux Profeſſeurs en Droit, ajoute-t-il, qu'il appartient d'interpréter les ſaintes Ecritures, d'expliquer & de concilier les paſſages des Peres.

La réponſe du Syndic de la Faculté de Droit, à cet égard, eſt ſimple. Il rapporte l'Edit de 1679, les Déclarations de 1682 & 1773. Il ne faut, en effet, que jetter les yeux ſur le texte de ces différens Réglemens, pour être convaincu que les Profeſſeurs en Droit peuvent & doivent enſeigner, concurremment avec les Profeſſeurs en Théologie, la doctrine des quatre articles.

Les prétentions reſpectives des quatre Facultés, ſur la cinquieme propoſition, ſont fondées ſur un ancien ſtatut de 1313, qui diſpoſe des clefs des archives, & dont ils rapportent la teneur dans leurs Mémoires, en deſirant ſon exécution. Nous penſons qu'il ſeroit inutile, pour nos Lecteurs, de nous livrer à une plus longue diſcuſſion à ce ſujet. Nous attendrons le Jugement de ce Procès, pour le conſigner dans nos Feuilles. Les différens Imprimés qui ſont tombés entre nos mains, ſont ſignés de MM. *Laprade*, *Caſſaigne* & *Blanc*, Procureurs au Parlement de Toulouſe.

III.

TOME vingt-quatrieme des Cauſes curieuſes & intéreſſantes, rédigées par M. Deſeſſarts. Prix de l'abonnement, 24 livres pour la Province, & 18 livres pour Paris.

IL renferme trois Cauſes. Il s'agit, dans la premiere, d'une opération céſarienne faite par un Chirurgien de

campagne : elle préſente la queſtion de ſavoir, *s'il eſt repréhenſible, pour l'avoir faite ſans appeller un Médecin, ou au moins un ſecond Chirurgien.*

Cette opération n'ayant pas réuſſi, il fut attaqué par les Maîtres Chirurgiens de Sedan, qui n'eurent pas de peine à conſtater ſon impéritie. Cependant, comme il n'étoit traduit en Juſtice ni par le mari, ni par les enfans, le Parlement de Nancy débouta, en 1775, la Communauté des Chirurgiens, de ſes demandes, comme n'ayant aucun droit de le pourſuivre. C'eſt M. *de la Cretelle fils* qui a défendu les Chirurgiens.

Deux queſtions ſe préſentent dans la ſeconde Cauſe. *Une Actrice, abandonnée par ſon mari, a-t-elle le droit de réclamer ſes avantages nuptiaux? Les Créanciers du mari peuvent-ils oppoſer à la veuve d'un Comédien, la répudiation, comme une indignité qui prive la femme de ſes droits?* Le Parlement de Nancy a jugé que le contrat de mariage devoit être exécuté.

Nous avons parlé de cette Affaire, en annonçant les Plaidoyers de M. *de la Cretelle fils*, à la page 120 de notre premier volume; elle mérite d'être lue avec attention.

Ce volume eſt terminé par une *accuſation en complicité de vol*, intentée contre Joly & ſa femme, Marchands de toile à Vienne en Dauphiné, ſur les dépoſitions de trois ſcélérats. L'innocence des Marchands a été prouvée : cependant ils ont eſſuyé un hors de Cour. L'hiſtoire de ce Procès ne ſera pas lue ſans intérêt.

CAUSES célebres & intéreſſantes, avec les Jugemens qui les ont décidées, rédigées de nouveau par M. Richer, ancien Avocat au Parlement; tomes onzieme & douzieme. A Amſterdam, chez Michel Rhey; & ſe trouvent à Paris, chez la veuve Savoie, rue St. Jacques; Leclerc, quai des Auguſtins; Humblot;

rue St. Jacques ; Cellot, rue Dauphine ; veuve Deſſaint, rue du Foin ; Durand neveu, rue Galande ; Nyon, rue St. Jean-de-Beauvais ; de Lalain, rue de la Comédie Françoiſe ; Moutard, quai des Auguſtins ; Bailly, quai des Auguſtins.

CE tome contient cinq Cauſes. La premiere eſt celle de *Frillet*, Procureur-Fiſcal des Seigneurs de *Treſſort & de Varambon* en Bourgogne ; cet homme actif & entreprenant, qui ſavoit couvrir de l'intérêt public, ou de l'intérêt de ceux auxquels il étoit attaché, un zele dont ſa propre utilité étoit l'objet.

On reconnoîtra, dans tout le cours de ſon hiſtoire, un caractere de ſingularité, propre à fixer l'attention des Lecteurs ; on y verra des événemens imprévus ſe ſuccéder les uns aux autres, & la grace accordée à *Frillet*, ne ſera pas un des moins ſurprenans.

La ſeconde Cauſe eſt une demande en *réhabilitation de mariage*. Le Sieur *Courtin de Villiers*, en garniſon à Metz en 1704, fut épris des charmes d'une jeune veuve nommée *Geoffroy*. Il crut que ſes ſoins, ſon aſſiduité, &c. ſuffiroient à la réuſſite du projet qu'il s'étoit formé ; mais la vertu de la veuve fut inébranlable.

Un obſtacle, en amour, eſt un attrait de plus.

Le Sieur de Villiers ſongea donc ſérieuſement à l'épouſer. Les Parties étoient mineures : elles auroient éprouvé des difficultés de la part de leurs parens. Leur amour étoit vif ; elles ſe confierent à un Aumônier d'armée, qui leur fit entendre qu'il pouvoit les marier en Lorraine, Province qui, ſoumiſe alors à un Prince particulier, ſuivoit, en matiere de mariage, le Concile de Trente, qui ne requiert point le conſentement des parens pour le mariage des mineurs.

Le mariage fut célébré, mais il donna lieu à un *appel comme d'abus* de la part des pere & mere du Sieur de Villiers, ſur lequel intervint *Arrêt*, *le* 10

Mars 1708, qui dit, entre autres diſpoſitions, *qu'il a été mal & abuſivement, & non valablement contracté... Permet aux Parties de contracter mariage, en gardant les formalités preſcrites par les Ordonnances....*

La ſuite des notices des Cauſes contenues aux volumes 11 & 12, à l'ordinaire prochain.

VI.

Queſtion à réſoudre.

UN Particulier domicilié à Paris, s'y eſt marié deux fois, ſans faire de contrat de mariage.

A ſon décès, il a laiſſé dix enfans de ſon premier lit, & un enfant du ſecond.

La ſucceſſion eſt compoſée ſeulement d'une petite piece de terre (ſituée dans l'étendue de la Coutume de Paris), formant ſa portion dans les conquêts de ſa premiere communauté, qui lui eſt échue par le partage fait entre lui & ſes enfans du premier lit, par lequel ces derniers ont été entiérement remplis de ce qui leur revenoit de la ſucceſſion de leur mere.

L'enfant du ſecond lit a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, pour s'en tenir au douaire coutumier.

La petite piece de terre a été vendue, par licitation, 1100 livres. L'enfant du ſecond lit prétend qu'il lui en appartient 550 livres pour le douaire de ſa mere, qui, aux termes de l'art. 253 de la Coutume, eſt de la moitié de la portion du mari dans les conquêts de la premiere communauté.

Au moyen de quoi, il ne reſte plus, pour les enfans du premier lit, que les 550 livres reſtantes, dans leſquelles chacun d'eux aura, pour ſon dixieme, 55 livres; ce qui leur paroît d'autant plus injuſte, que leur frere conſanguin a ſeul 550 livres.

Auſſi veulent-ils conteſter la prétention de l'enfant

du ſecond lit, parce que, ſelon eux, ils ſe trouveroient, pour ainſi dire, réduits à leur légitime, par la ſimple opération de la Loi : or, diſent-ils, la Loi eſt en défaut, puiſque, ſelon elle, pour que des enfans ſoient réduits à leur légitime, il faut que cette réduction ſoit prononcée par un acte de la volonté du pere.

L'enfant du ſecond lit ſoutient que le douaire eſt une dette de la ſucceſſion, & que le ſurplus appartenant, en totalité, aux enfans du premier lit, ils ne ſe trouvent point réduits à leur légitime.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

L'ACCUEIL favorable que le Public a bien voulu faire à cette Gazette, nous engage à redoubler nos efforts pour la rendre plus intéreſſante. Cette partie de l'Ouvrage n'a pu, juſqu'ici, être annoncée avec l'exactitude que nous aurions deſiré; les raiſons que nous en pourrions donner, ſeroient ici ſuperflues. Mais pour remplir l'attente de nos Lecteurs, & la tâche que nous nous impoſerons toujours de perfectionner notre travail, nous croyons devoir les prévenir qu'ils trouveront déſormais, dans cet article, la notice exacte des Edits, Lettres-Patentes, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Jugemens qui ſeront rendus ſur quelque matiere que ce puiſſe être, & qu'en un mot, tout ce qui ſera Loi ou Réglement y ſera indiqué. Nous eſpérons qu'on voudra bien ſe perſuader que des Rédacteurs, dont l'objet eſt de former un Recueil, peut-être utile à la Juriſprudence françoiſe, négligeront, moins que qui ce ſoit, la partie légiſlative, ſi précieuſe par elle-même, puiſqu'il n'eſt point d'ordre de Citoyens qui ne ſoit dans le cas d'y recourir.

ARRÊT du Conſeil d'Etat, du 4 Juin 1776, qui permet à Michel l'Evêque & compagnie, d'établir, dans la Ville de Tours, une Manufacture d'horlogerie, gravure, ciſelure & autres ouvrages relatifs à l'horlo-

gerie ; avec défenſes à tous Gardes, Syndics ou Jurés de quelque Art ou Profeſſion que ce ſoit, de le troubler & inquiéter . . . à la charge, par ledit Michel l'Evêque & compagnie, d'occuper, dans le cours de deux ans, aux divers ouvrages de ladite Manufacture, le nombre de cinq cens Ouvriers, & de former des Eleves dans les différens genres deſdits ouvrages. . . . . Et ordonne que, ſur le préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. . . .

Déclaration du Roi, du 7 Août 1776, regiſtrée en la Cour des Aides, le 23 du même mois, qui continue, pour ſix années, en faveur de l'Hôpital général de Paris, la levée de cinq ſous par chaque cent de bottes de foin arrivant & entrant dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, tant par eau que par terre. . . . .

On la trouve chez Knapen, Imprimeur de la Cour des Aides.

Déclaration du Roi, du 11 Août 1776, regiſtrée en la Cour des Aides, le 23 du même mois, par laquelle Sa Majeſté conſidérant, qu'ayant confirmé, par les Lettres-Patentes du premier Janvier 1775, les opérations qui avoient été faites pendant les trois années précédentes, dans la Généralité de Paris, pour parvenir à une meilleure répartition de la taille ; mais étant néceſſaire de pourvoir, pour l'année 1776 & les ſuivantes, à la ſuite de ces opérations, Elle a cru devoir y donner la ſanction de ſon autorité, afin de leur procurer une exécution complette ; Elle a jugé à propos d'en borner le terme, & de le fixer à ſix années, pendant leſquelles Elle ſe fera rendre compte des effets qu'elles auront produits, afin d'en étendre l'exécution à toutes les Provinces de ſon Royaume, s'il y a lieu, ou, au contraire, d'y faire les change-

VI.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

De Veniſe, le 5 Octobre. Une nouvelle Ordonnance enjoint aux Chirurgiens, de faire, d'office, un rapport circonſtancié des rixes avec effuſion de ſang, dont ils auront cononiſſance, par les ſoins qu'ils prendront des Bleſſés, quand même les plaies ne leur paroîtroient pas mortelles.

De Vienne, le 10 Octobre. On mande de Presbourg, qu'on y a publié une Loi de Leur Majeſté Impériale, portant défenſe d'admettre aux vœux de Religion, aucun ſujet de l'un ou de l'autre ſexe, avant l'âge de vingt-quatre ans accomplis.

N. B. Page 308, avant-derniere ligne, on lit *deux mille livres en dot*, ſuppléez *de rente.*

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

COMME la principale époque pour ſouſcrire, eſt celle où paroît le premier Numéro de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner de ſe faire le plutôt poſſible. Cette précaution eſt néceſſaire, pour nous mettre en état de faire imprimer d'avance un nombre d'adreſſes ſuffiſant pour une année entiere. On ſouſcrit à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue S. Jacques; & chez M. MARS, Avocat, Auteur de cet Ouvrage, rue Pierre Sarazin, auquel on continuera d'envoyer, franc de port, *les Livres, Mémoires, Extraits, Notices, Proſpectus, &c.* que l'on voudra faire inſérer dans ces Feuilles.

Le Numéro 52 ne paroîtra que le vendredi 27, à cauſe des Fêtes.

N°. 52. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

INSTANCE, au rapport de M. l'Abbé Farjonel, entre Pierre-Claude Tailhand, Curé de Riom en Auvergne;

Et les Freres Cordeliers de la même Ville.

Quocumque modo, rem. *Horat.*

UNE Loi ſage, une Loi deſirée de tous les ordres de Citoyens, à qui elle eſt également ſalutaire, éprouve néanmoins des obſtacles dans ſon exécution, de la part de Religieux qui, moins occupés de leurs intérêts particuliers, & plus dévoués à l'obéiſſance, devroient être les plus zélés obſervateurs des volontés du Souverain.

Les Freres Cordeliers de Riom ont ſu, ſous différens prétextes, attirer dans leur Egliſe l'inhumation de preſque toutes les perſonnes aiſées. Si un Particulier avoit une fois demandé à être enterré chez eux, il y avoit, à les entendre, établi la ſépulture de ſa famille; ſouvent même ils ſuppoſoient aux morts une volonté qu'ils n'avoient jamais eue; & ſi leur Egliſe devenoit, par ce moyen, le réceptacle de l'infection, au moins le Couvent s'enrichiſſoit-il aux dépens de la Fabrique & du Curé de la Paroiſſe.

Quand la *Déclaration du mois de Mars* 1776 parut, ils furent forcés de renoncer à enterrer dans leur Egliſe: mais, pour ne rien perdre, ils imaginerent de tranſformer leur cloître en cimetiere.

Ce cloître eſt très-reſſerré ; à peine forme-t-il un quarré de douze toiſes ; il eſt borné de tous côtés par des bâtimens qui s'élevent à plus de cinquante pieds. C'eſt dans ce petit terrein, ſitué au milieu d'une Ville très-peuplée, que les Freres Cordeliers prétendent inhumer, ſans avoir rempli aucunes des conditions preſcrites par *la Déclaration du mois de Mars 1776.*

Au mois de Juillet dernier, ces Religieux, en ſuppoſant que la famille du nommé Vidal, qui venoit de décéder, avoit un droit de ſépulture chez eux, préſenterent leur Requête en la Sénéchauſſée, au moment où le Sieur Tailhand ſe diſpoſoit à faire l'inhumation de ſon Paroiſſien. Ils obtinrent une Ordonnance, qui, par proviſion, leur permit de faire l'enlevement du corps, & de l'inhumer dans leur cloître.

Cette inhumation fut ſuivie de beaucoup d'autres, que les Freres Cordeliers ſe procuroient, par le moyen de conſentemens qu'ils faiſoient ſigner par les parens des défunts, *d'enterrer dans leur cloître, par préférence au cimetiere de la Paroiſſe.*

C'eſt en vertu de ces conſentemens, qu'ils ont fait nombre d'inhumations dans leur cloître, c'eſt-à-dire, dans un eſpace fort étroit & fermé de tous côtés. Ainſi, ils ont mis en défaut une Loi que la conſervation de l'eſpece humaine avoit dictée à la ſageſſe du Souverain.

Une pareille conduite porta l'alarme chez tous les ordres de Citoyens. Le Chapitre, les Officiers municipaux s'aſſemblerent ; le Curé fut exhorté à défendre ſes droits, à veiller aux intérêts de la Fabrique, & à ceux de la Ville entiere.

Le Sieur Tailhand ſe pourvut donc en la Cour, où il obtint Arrêt qui le reçut Appellant de l'Ordonnance de la Sénéchauſſée de Riom. Les Freres Cordeliers y formerent oppoſition, & c'eſt ce qui a fait la matiere d'un appointement à mettre, au rapport de M. l'Abbé Farjonel. Ils demandent aujourd'hui la main-levée des

défenſes portées par l'Arrêt ; ils ſoutiennent qu'ils ont toujours entendu exécuter *la Déclaration du* 10 *Mars* 1776 ; qu'ils l'ont même exécutée autant qu'il a été en eux juſqu'à préſent, en ceſſant d'enterrer dans leur Egliſe & dans leur cloître, juſqu'à ce que les caveaux requis par ladite déclaration, aient été conſtruits; que cette Déclaration ne contient point de défenſes expreſſes d'enterrer dans les cimetieres : ils demandent, en conſéquence, l'exécution de l'Ordonnance du premier Août dernier, d'une Chartre de 1359, & de différens autres titres... & d'être autoriſés, par proviſion, à enterrer dans leur cimetiere.

Le Sieur Tailhand oppoſe aux Freres Cordeliers ſa qualité de Curé, la réclamation du Chapitre, du Corps municipal, des Marguilliers ; l'intérêt de toute la Ville, qui voit que les Freres Cordeliers rendent illuſoire la ſage précaution qu'elle a priſe de faire conſtruire, hors de ſes murs, un vaſte cimetiere, pour éloigner la corruption de ſon enceinte ; l'abus qu'ils ont fait juſqu'à préſent de leurs prétendus titres, pour ſuppoſer aux familles des ſépultures qu'elles n'ont jamais eues, & aux mourans, des vœux qu'ils n'ont jamais formés.

Mais indépendamment de tant de moyens que le Sieur Tailhand oppoſe à l'avidité de ſes Adverſaires, n'a-t-il pas, en ſa faveur, le titre le plus reſpectable qu'on puiſſe produire, *la Déclaration de Sa Majeſté, du* 10 *Mars* 1776 ? L'exiſtence de cette Loi ne les rend-elle pas coupables d'une contravention manifeſte, puiſque, malgré la prohibition qu'elle contient d'enterrer dans les Egliſes, dont les cloîtres ſont partie, ils continuent d'enterrer dans l'intérieur de leur cloître, qu'ils appellent cimetiere ?

C'en eſt aſſez pour donner une idée exacte de cette Affaire, dans laquelle le Public a tant d'intérêt ; intérêt précieux, s'il en fut jamais, puiſqu'il s'agit de ſa propre conſervation ; intérêt enfin ſi peu reſpecté par un Corps de Religieux qui devroit mettre, dans

toutes ſes actions, l'empreinte de la charité & du déſintéreſſement. Le Mémoire que nous venons de parcourir, eſt de M. Martineau, Défenſeur du Sieur Tailhand, Curé de la Ville de Riom. Nous attendons l'Arrêt, pour en faire part à nos Lecteurs.

CONTESTATION entre le ſieur Aſſolent, Avocat au Préſidial de Riom en Auvergne.

Et M. le Procureur-Général.

COMME l'Arrêt qui a terminé cette Affaire, n'étoit pas ſous nos yeux, lorſque nous en avons donné la notice à la page 321 de ce volume, & qu'il eſt juſte, d'ailleurs, que le Public ſache qu'il juſtifie pleinement la conduite du Sieur Chabrol, Lieutenant criminel à Riom, nous croyons devoir le rapporter en entier, & nous ne placerons ici qu'une obſervation relative au reproche qui fut fait à ce Magiſtrat, d'avoir gardé, pendant trente-ſix heures, ſans la répondre, la Requête de plainte dont il s'agit. Ce fait, avancé trop inconſidérément, eſt ſi peu exact, qu'il eſt, au contraire, de toute vérité que ce Magiſtrat a été requis, par un Greffier du Siege, & par le Procureur de la Partie plaignante, de ne pas répondre la Requête, attendu, lui diſoit-on, que les Parties étoient en termes d'accommodement.

» LA COUR, faiſant droit ſur les appels interjettés » par les Parties de *Blondel & Martineau*, enſemble » ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, » en ce qui concerne *Jean Chanard*, *Partie de Blondel*, » a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel au » néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant » droit, ordonne que la ſommation faite par ledit » *Chanard*, au Greffe de la Sénéchauſſée d'Auvergne, » le Dimanche 9 Juin de la préſente année, de répondre

» la Requête, contenant plainte, préſentée la veille » après midi, avec proteſtation, à défaut, de ſe pour- » voir en déni de juſtice, ſera & demeurera ſupprimée, » comme fauſſe dans ſon expoſé, & comme contenant » des expreſſions qui pourroient porter atteinte à l'hon- » neur du Lieutenant criminel de ladite Sénéchauſſée; » ordonne que ladite ſommation ſera rayée & biffée, » tant des regiſtres du Greffe, que de ceux du Con- » trôle; &, à cet effet, que mention ſera faite, en » marge deſdits regiſtres, du préſent Arrêt; ordonne » que l'original de ladite ſommation ſera rapporté, » pour être pareillement ſupprimé; à ce faire, l'Huiſ- » ſier *Chanard* & tous autres contraints; ſavoir, » l'Huiſſier *Chanard par corps*, & les autres par toutes » voies dues & raiſonnables.... Fait défenſes audit » Huiſſier de faire pareille ſommation à l'avenir. En » ce qui concerne la Partie de *Martineau* *, a mis » & met l'appellation, & ce dont eſt appel au néant; » émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, » ordonne qu'à l'égard de ladite Partie *de Martineau*, » le décret dont eſt appel, la procédure ſur laquelle » il eſt intervenu, & tout ce qui a ſuivi, demeure- » ront comme non avenus. Sur le ſurplus des fins & » concluſions des Parties, les met hors de Cour; or- » donne que le préſent Arrêt ſera inſcrit ſur les regiſtres » de la Sénéchauſſée de Riom.

II.

ÉLECTION.

ON vient de découvrir une manufacture conſidérable d'eau-de-vie dans les caves d'une grande maiſon de la rue Notre-Dame des Victoires. On a dreſſé, en conſé-

* Le Sieur Aſſolent, Avocat au Préſidial de Riom.

quence, différens procès-verbaux, & l'Adjudicataire des Fermes a fait aſſigner, en cette Juriſdiction, pluſieurs Particuliers. On ajoute même que ces caves renfermoient auſſi des marchandiſes dont la vente eſt défendue, tel que du ſel & du tabac. Cette affaire fait beaucoup d'éclat.

III.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Affaire de Commerce.

LE Sieur Paul-François Chaudon étoit porteur d'un billet de 5850 liv. 7 ſ. 6 d. fait par Antoine-Joſeph & George Arnoux, à l'ordre de Badaraque pere & fils, endoſſé à Verdilhon, & par celui-ci à Chaudon, payable par tout Octobre 1774; les Arnoux, tireurs, faillirent le 30 Mai de la même année.

Chaudon obtint une Sentence au Conſulat de Marſeille, le 13 Juin ſuivant, qui ſoumet les Badaraque à donner caution dans trois jours; dit que le billet ſera payé à ſon échéance, autrement contraints au paiement.

Vernede paſſa au Greffe, le 16 du même mois de Juin, ſes ſoumiſſions, comme caution judiciaire.

Les Badaraque & Vernede déclarerent leur faillite le 13 Octobre.

Après les concordats de Badaraque & Vernede, Chaudon ſe pourvut de nouveau au Conſulat, pour faire dire qu'il ſeroit payé comme Créancier hypothéquaire; mais par Sentence du 25 Septembre 1775, il fut ordonné qu'il ſeroit payé comme Créancier chirographaire.

Sur l'appel de cette Sentence, eſt intervenu, le 5 Juillet 1776, l'Arrêt qui ſuit.

» Notredite Cour a déclaré & déclare, en con-
» ſéquence de notre Déclaration du 2 Janvier 1717,

» que ledit Chaudon n'a acquis aucune hypotheque » en vertu de la Sentence du 13 Juin 1774, par lui » obtenue contre leſdits Badaraque pere & fils, ni en » vertu de l'acte de cautionnement paſſé au Greffe » de la Juriſdiction Conſulaire, le 16 dudit mois, par » Vernede; & au moyen de ce, a mis l'appellation » au néant; ordonne que la Sentence dont eſt appel » tiendra & ſortira ſon plein & entier effet; & en » cet état, a renvoyé & renvoie les Parties & ma- » tiere aux Juge & Conſuls, pour faire exécuter » ladite Sentence & le préſent Arrêt ſuivant leur forme » & teneur; condamne l'Appellant à l'amende du fol » appel, modérée à douze livres, & aux dépens envers » toutes les Parties.

IV.

Trois queſtions à réſoudre.

ON nous écrit de Mondidier, pour propoſer, dans nos Feuilles, les queſtions ſuivantes.

On demande, 1°. *ſi on peut revenir contre un contrat de mariage fait ſous ſignature privée, par lequel un mari, ne poſſédant aucun bien, a cependant donné à ſon fils, en faveur de mariage, des biens provenans du chef de ſa femme, ſans ſon conſentement, & ſans qu'elle ait ſigné le contrat de mariage de ſon fils, ne ſachant ni lire, ni écrire.*

2°. *Si une procuration* ad reſignandum, *qui n'a point été inſinuée avant l'envoi en Cour de Rome, même avant la mort du Réſignant, & la priſe de poſſeſſion du Réſignataire, doit être déclarée nulle, enſemble les proviſions obtenues ſur icelles, conformément à l'article 11 de l'Edit de 1691.*

3°. Un jeune homme du village de Riquebourg,

Diocèſe de Beauvais, a perdu ſon pere & ſa mere en bas âge. Par leur contrat de mariage, ſa mere fut déſignée Marie-Louiſe Fauchon, fille de Louis Fauchon & de Catherine Ancel. Cependant on a eu beau faire des recherches pour trouver ſon extrait-baptiſtaire, elles ont été inutiles. Ce jeune homme, pour prouver la légitimité de ſa mere, n'a donc, en ſa faveur, que le contrat de mariage.

On demande ſi cet enfant peut réclamer les biens de ſa grand-mere Catherine Ancel, morte depuis peu, en vertu du contrat de mariage de ſa mere, où elle eſt nommée Marie-Louiſe Fauchon, fille de Catherine Ancel, & de Louis Fauchon, & qui a été ſigné d'un nommé d'Avene, mari de Catherine Fauchon, fille de Louis Fauchon, & de Catherine Ancel, ſe diſant ſon beau-frere, & ayant, en cette qualité, conſenti au partage des biens de Louis Fauchon, lors décédé.

Ce jeune homme eſt en état de prouver que ſa mere a été élevée dans la maiſon de Louis Fauchon, du vivant de Catherine Ancel, ſa grand-mere, & que le nommé d'Avene l'appelle ſon neveu.

V.

SUITE des notices des Cauſes célebres, rédigées de nouveau par M. Richer, ancien Avocat au Parlement, contenues dans le tome onzieme.

LA troiſieme Cauſe que nous y trouvons, eſt l'*hiſtoire d'un bigame, dont les deux femmes, après ſa mort, conteſtent reſpectivement leur état & celui de leurs enfans.*

M. Richer obſerve très-judicieuſement que les Tribunaux retentiſſent ſans ceſſe de queſtions d'état qui dérivent preſque toujours de ſources abondantes, comme l'avarice, la jalouſie, l'ambition, la haine, la ven-

geance & la débauche ; mais qu'il s'en trouve peu qui aient pour principe unique, l'amour paternel ou l'honneur ; que celle-ci offre le tableau d'un homme que le dégoût, ou l'avarice, ou l'ambition, déterminent à ſe ſouſtraire à des nœuds qui ſont obſtacle à ſes deſirs. Il cumule ſur un engagement légitime, un nouvel engagement, qui, par cela ſeul, eſt monſtrueux. Il en provient des enfans dont la mere, quand les circonſtances lui découvrent que ſon mari tenoit à d'autres liens, défend leur état & le ſien, en attaquant celui de ſa rivale, & des fruits de ſon union adultere.

Ce combat donne matiere à la diſcuſſion de faits qui intéreſſent d'autant plus, qu'ils s'écartent de la marche ordinaire des événemens.

Le célebre Procès de l'Abbé des Rues, Diacre du Dioceſe de Paris, ſe trouve auſſi dans ce volume; les détails en ſont curieux. » C'eſt (dit M. Richer) un » exemple bien frappant des reſſources que peut mettre » en œuvre un coupable attaché au crime, dont l'ima- » gination eſt fertile en expédiens, qui a renoncé à » toute prudence, & a entrepris de ſéduire, par des » paradoxes, le Public, ſes Supérieurs & ſes Juges ». On voit quel intérêt cette Cauſe offre aux Lecteurs.

La cinquieme & derniere de ce volume, préſente une fille mariée contre le gré de ſon pere.

Le Sieur Le Brun de St. Valery, Prévôt-Général de l'Iſle de France, avoit réſolu, par des motifs d'intérêt, de retenir ſa fille unique dans un célibat perpétuel ; & pour être certain qu'elle n'épouſeroit perſonne à ſon inſçu, il avoit formé, au mariage de cette fille, une oppoſition dont le terme étoit illimité, & qui concernoit quiconque aſpireroit à devenir ſon mari. Cependant le projet de ce pere biſarre n'empêcha point M. Pourchereſſe de Vertieres, Préſident en la Chambre des Comptes, de prétendre à la main de la Demoiſelle Le Brun. Son pere, en ſuivant le ſyſtême qu'il s'étoit

propoſé, refuſa ce parti ſous différens prétextes ; mais comme ils n'étoient que frivoles, le mariage fut contracté.

La notice du tome douzieme au Numéro premier de l'année 1777.

RÉPERTOIRE univerſel & raiſonné de Juriſprudence civile, criminelle, canonique & béneficiale, Ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, Ecuyer, ancien Magiſtrat ; tomes 7 *&* 8. *On en publiera au moins ſix par année. A Paris, chez Panckouke, hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez les principaux Libraires de France.*

NOUS recevons dans l'inſtant cet Ouvrage, auquel le Public a fait l'accueil le plus favorable ; & nous croyons ne pouvoir mieux faire, que de le mettre promptement à portée de ſe le procurer. Les conditions propoſées garantiſſent l'honnêteté de ceux qui dirigent cette importante collection. Ils accordent trois mois pour examiner l'Ouvrage, & promettent de rendre l'argent à ceux qui n'en ſeroient pas ſatisfaits. Les deux volumes qui paroiſſent, commencent au mot *Bureau*, & finiſſent au mot *Chanceladin*. Nous en donnerons la notice dans la Feuille ſuivante.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

IL paroît un Plaidoyer, ſervant de Mémoire, fait au Grand Conſeil par M. Mille, pour Frere Joſeph André Anſart, Prêtre, ci-devant Bénédictin de la Congrégation de St. Maur, Profès de l'Abbaye de St. Faron de Meaux, Intimé & Défendeur.

Contre Dom René Gillot, Supérieur général de la Congrégation de St. Maur, Appellant comme d'abus de l'obtention, exécution & fulmination du Bref ou Indult de tranſlation de *Dom Anſart*, parmi les Freres Conventuels de l'Ordre militaire, hoſpitalier & religieux de St. Jean de Jéruſalem.

Les Bénédictins n'ont point fait de Mémoire.

Il ſe répand, depuis quelques jours, à la Cour & dans la Capitale, un Mémoire pour le Sieur *de Beaupoil de St. Aulaire*, Chevalier de Fontenille, Comte de la Feuillade, ancien Officier au régiment de Bourbonnois.

Contre le Sieur *de Beaupoil de St. Aulaire du Pavillon*, Aide-Major des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté.

Et encore contre M. *de Beaupoil de St. Aulaire de Gors*, Evêque de Poitiers, Intervenant.

Cette Affaire, dans laquelle l'état de pluſieurs perſonnes ſe trouve compromis, a été plaidée aux Requêtes du Palais, & jugée le 24 Août dernier *. L'appel eſt maintenant pendant en la Grand-Chambre, & la Cauſe ſera plaidée le mois prochain.

Le Mémoire que nous annonçons eſt de M. Boquillon; pluſieurs perſonnes nous ont dit qu'il ſeroit chargé de la plaidoirie.

C'eſt M. Delpech qui plaidera pour le Sieur de St. Aulaire du Pavillon.

Pluſieurs Mémoires ſe diſtribuent pour *Frere de Poilly*, ci-devant Cordelier, aujourd'hui ſécularisé, qui demande à rentrer en poſſeſſion de ſes biens, dont il prétend avoir été dépouillé injuſtement; il a interjetté appel d'une Sentence du Châtelet, qui lui eſt préjudicia-

---

* Voyez la page 326 de ce volume.

ble. La Cauſe doit être inceſſamment plaidée en la Grand-Chambre. Les Mémoires ſont de M. Fery.

On a beaucoup parlé des difficultés que le Sieur *Calmer* éprouve depuis qu'il eſt devenu propriétaire de *la Baronnie de Picquigny & du Vidamé d'Amiens*; elles ſe réaliſent plus que jamais, & ont donné lieu à pluſieurs Conſultations, ſur la queſtion de ſavoir *s'il eſt dû un droit de quint & requint à M. l'Evêque d'Amiens, pour la vente faite au prix de 1500500 de la Baronnie de Picquigny, du Vidamé d'Amiens & dépendances, tenus en un ſeul fief de ſon Evêché.*

Nous venons d'en recevoir le *Recueil*. La premiere, qui a quatre-vingt-ſix pages *in*-4°., eſt de MM. *Boiſtel* & *Boiſtel du Belloy*, Avocats au Parlement, réſidans à Amiens. Les autres ſont de MM. *Doutremont*, *Le Gouvé*, *Target*, *Dinet*, *Babille*, *Bouquet*, *Diſangremel de Clerigny*, *Henrion de Panſey*, Avocats au Parlement de Paris.

La notice de ces différens Mémoires aux Numéros ſuivans.

Nouveau Tableau des Avocats au Parlement, leurs demeures & leurs bancs au Palais; mis au Greffe par *Me. Pierre-Charles Pothouin*, ancien Avocat & Bâtonnier, le 9 Mai 1776, avec les Réglemens & Arrêts ſur la fonction des Avocats. A Paris, chez *Delaguette*, Libraire-Imprimeur, rue de la Vieille Draperie, & au Palais. Prix, une livre quatre ſols.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

L'accueil favorable que le Public a bien voulu faire à cette Gazette, nous engage à redoubler nos efforts pour la rendre

plus intéreſſante. Cette partie de l'Ouvrage n'a pu, juſqu'ici, être annoncée avec l'exactitude que nous aurions deſiré; les raiſons que nous en pourrions donner, ſeroient ici ſuperflues. Mais pour remplir l'attente de nos Lecteurs, & la tâche que nous nous impoſerons toujours de perfectionner notre travail, nous croyons devoir les prévenir qu'ils trouveront déſormais, dans cet article, la notice exacte des Edits, Lettres-Patentes, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Jugemens qui ſeront rendus ſur quelque matiere que ce puiſſe être, & qu'en un mot, tout ce qui ſera Loi ou Réglement y ſera indiqué. Nous eſpérons qu'on voudra bien ſe perſuader que des Rédacteurs, dont l'objet eſt de former un Recueil, peut-être utile à la Juriſprudence françoiſe, négligeront, moins que qui ce ſoit, la partie légiſlative, ſi précieuſe par elle-même, puiſqu'il n'eſt point d'ordre de Citoyens qui ne ſoit dans le cas d'y recourir.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 Août 1776, qui nomme des Commiſſaires pour procéder à la liquidation des dettes de la ſucceſſion du Sieur *Duplex*, & preſcrit la forme dans laquelle ſe fera cette liquidation.

Jugement rendu par MM. les Commiſſaires du Conſeil, le 22 Août 1776, qui prononce la confiſcation du faux tabac ſaiſi ſur *Antoine Vache*, Marchand Chaudronnier; lui fait défenſes de récidiver; le condamne, par corps, en l'amende de mille livres & aux dépens.

Arrêt de la Cour des Aides, du 22 Août 1776, qui, en infirmant une Sentence du Siege des Traites d'Aubenton, prononce la confiſcation de cinq cent vingt-cinq livres de ſucre ſaiſies ſur *Pierre Dromeau*; condamne ce Particulier, par corps, en l'amende de trois cens livres & aux dépens.

Lettres-Patentes du Roi, du 26 Décembre 1775,

adreſſées à la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Finances de Normandie, portant rétabliſſement de la Commiſſion établie à Caen par Lettres-Patentes du 9 Octobre 1768, pour juger les Contrebandiers.

Lettres de juſſion, du 4 Avril 1776, pour leur enregiſtrement, & *Arrêt d'enregiſtrement, du 23 du même mois.*

Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 31 Mai, portant caſſation dudit Arrêt d'enregiſtrement.

Lettres de juſſion, du 28 Juillet, pour leur enregiſtrement, & *Arrêt d'enregiſtrement, du 6 Août ſuivant.*

Lettres de prorogation des ſéances ordinaires de ladite Cour.

Lettres-Patentes du 22 Août 1776, regiſtrées le 31 des mêmes mois & an, par leſquelles Sa Majeſté fait connoître ſes intentions ſur les différens points de diſcipline indiqués dans le ſuſdit Arrêt d'enregiſtrement, & ordonne l'exécution des Lettres-Patentes du 26 Décembre 1775.

Cette Collection ſe trouve chez Simon & Prault.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 26 Août 1776, qui ordonne qu'à l'avenir les gages des Officiers de toutes les Cours ſupérieures, des Bureaux des Finances & des Chancelleries, ne ſeront employés, dans les états du Roi, qu'avec la retenue de leur capitation.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du premier Septembre 1776, concernant la liquidation & le rembourſement des dettes des Corps & Communautés de Commerce, dans les Généralités de Languedoc & du Rouſſillon, & dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Arrêt des Juges en dernier reſſort des Eaux & Forêts de France, au Siege général de la Table de Marbre

du Palais à Paris, *du 3 Septembre 1776*, portant *Réglement pour les Oiſeleurs & Pêcheurs.* Il eſt diviſé en deux parties : l'une concerne les *Oiſeleurs*, & contient cinq articles ; l'autre, en ſept articles, regarde les *Pêcheurs tant à verge qu'à engin.*

On le trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement.

Arrêt des mêmes Juges, &c. du 3 Septembre 1776, qui fait défenſes au Procureur de la Baronnie de Milly, de requérir, & aux Juge de ladite Baronnie, de prononcer des Réglemens ; ordonne l'exécution des Ordonnances ſur le fait des chaſſes, & notamment de l'article 12 du titre 30 de l'Ordonnance de 1669, & fait défenſes à toutes perſonnes, de ſe ſervir de filets & engins prohibés pour la chaſſe, maintient le Baron de Milly, en ſa qualité de Seigneur Haut-Juſticier, dans le droit d'exercer la juſtice & la police ſur les fiefs enclavés dans la haute-juſtice de Milly, ſans néanmoins que ſes Gardes puiſſent entrer dans leſdits fiefs avec futils & chiens.

Lettres-Patentes du Roi, du 30 Aout 1676, enregiſtrées en la Chambre des Comptes, le 6 Septembre ſuivant, portant nomination de Commiſſaires, pour procéder à l'évaluation des objets abandonnés par le Roi à M. Meſnard de Chouſy, Conſeiller d'Etat, Contrôleur-Général de la Maiſon du Roi, & Procureur-Général de l'Ordre de St. Lazare, pour la ſoulte à lui due, réſultante du procès-verbal d'évaluation des biens échangés entre le feu Roi & ledit Sieur de Chouſy.

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

De Danemarck, le 5 Octobre. Deux Particuliers voulant faire fortune, l'un Capitaine de navire, l'autre Marchand, firent charger ſur un vaiſſeau une très-grande quantité de caiſſes qu'ils diſoient être remplies de porcelaine, & qui ne l'étoient, en effet, que de ſable. Ils firent aſſurer le navire, ainſi que la prétendue marchandiſe, & ſe mirent en état de faire voile après le chargement, dans le deſſein de ſe faire échouer : ils n'y manquerent pas ; mais ayant été apperçus, ils furent ſecourus à temps ; pluſieurs caiſſes furent ſauvées du naufrage ; la fraude fut découverte, & le Marchand arrêté par ordre de l'Amirauté, qui lui fait ſon Procès. Le Capitaine a trouvé le moyen de s'évader.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

COMME la principale époque pour ſouſcrire, eſt celle où paroît le premier Numéro de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner, de le faire le plutôt poſſible. Cette précaution eſt néceſſaire, pour nous mettre en état de faire imprimer d'avance un nombre d'adreſſes ſuffiſant pour une année entière. On ſouſcrit à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue S. Jacques ; & chez M. MARS, Avocat, Auteur de cet Ouvrage, rue Pierre Sarazin, auquel on continuera d'envoyer, franc de port, *les Livres, Mémoires, Extraits, Notices, Proſpectus, &c.* que l'on voudra faire inſérer dans ces Feuilles.

Fin du ſecond volume.

TABLE

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le ſecond volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

Avis ſur cette Gazette. Page 1
Adultere. Suite du Procès du Sieur de Juillé, contre la Dame ſon épouſe. 6
Avocats. Dénonciation de leurs Mémoires; Conſultation à ce ſujet. 11
Autorité du mari peut-elle s'étendre ſur les Domeſtiques de ſa femme, ſéparée de biens? 17...33
Abus; (appels comme d') Déclaration rendue en conſéquence. 29
Aſſemblée des Avocats. 32
Accuſé peut-il rendre plainte devant le Lieutenant-Général d'un Bailliage, contre un des Juges du Siege, qui lui fait ſon procès, ſur le déport de ce Lieutenant-Général? 41
Appel comme d'abus d'un Bref de ſécularisation. 71
Arrêt entre les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, & Me. de Mautort, Notaire. 79
Aſſaſſinat. (Riviere accuſé d') 90... 105... 170
Aſſociés de l'Académie d'Harlem. 95
Académie de l'Immaculée Conception. Ibid.
Arrêt du Grand Conſeil, qui annulle un Arrêt du Parlement de Toulouſe. 111
Académie de Niſmes. (ſujet propoſé par l') Ibid.
Appel comme d'abus d'une Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, interjetté par l'Abbaye de St. Victor. 113

Arrérages de rente fonciere ; queſtion propoſée à ce ſujet. 120
Arrêt qui ſupprime différentes Loteries. 121
Aſſaſſinat. (*Comte de Viry accuſé d'*) 129
Aſſaſſinat commis en Allemagne. 159
Aſſaſſinat commis à Conſtantinople. Ibid.
Acte de baptême ; eſt-il toujours la preuve de l'état des perſonnes ? 161
Adultere. (*la Dame d'Oppy accuſée d'*) 212.. 226.. 242
Affaire de Richelieu. 230
Affaire du Marquis de Courtenvaux. Ibid.
Arrêt contre un Employé des Fermes. 232
Arrêt concernant les Procureurs. 238
Arrêt concernant les convois militaires. 239
Affaire de la Marquiſe de Mezieres. 240
Avis ſur la demande des Numéros de cette Gazette. Ibid.
Arrêt concernant les Communautés d'Officiers ſupprimés. 252
Arrêt concernant la réparation du Palais. Ibid.
Arrêt concernant les Etus généraux des Etats de Bourgogne. 253
Ami (*l'*) *philoſophe & politique.* 254
Arrêt du Grand Conſeil, au ſujet d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe. 267
Arrêt qui déclare nul un Arrêt du Parlement de Nancy. 268
Arrêt concernant la police de la Ville de Sens. 270
Apothicaire condamné à l'amende. 272
Arrêt concernant les Meſſageries. 282
Arrêt concernant les Maîtriſes. 287
Arrêt concernant les Habitans des Marches-Communes de Poitou. 289
Arrêt concernant le Sieur Caron de Beaumarchais. 290
Appel comme d'abus d'une Sentence de l'Officialité de Boulogne. 294
Arrêts concernant le privilege d'exemption des francs-fiefs. 301.. 333... 347

Arrêt concernant les Employés de la Loterie royale de France. 302
Arrêt contre Chambault. 303
Arrêt de Réglement ſur le commerce des cendres, ſoudes, &c. 320
Arrêt du Grand Conſeil, relatif à un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 26 Juin 1776. 331
Arrêt concernant les droits de chablage, Maître de ports, &c. Ibid.
Arrêt concernant les Officiers de Police de la Ville de Calais. 332
Arrêt concernant les Six-Corps des Marchands, &c. 334.. 349.. 366.. 367.. 414
Aventurier puni. 368
Abus d'autorité réprimé dans la perſonne des Officiers municipaux de Rocroy. 369
Arrêts en faveur de l'Adjudicataire des Fermes. 381
Arrêt concernant les toiles cirées. Ibid.
Arrêt concernant les droits de péage. 382
Arrêt concernant la diſtribution des billets de Loteries. 383
Appel comme d'abus, d'émiſſion de vœux. 385
Arrêt qui permet l'établiſſement d'une Manufacture d'horlogerie. 396
Arrêt concernant les ſaiſies-réelles. 399
Arrêt ſur une affaire de Commerce. 406
Arrêt concernant la ſucceſſion du Sieur Duplex. 413
Arrêt portant confiſcation de ſucres. Ibid.
Arrêt concernant les gages des Officiers de Cours ſupérieures. 414
Arrêt des Eaux & Forêts, concernant les Oiſeleurs & les Pêcheurs. 415
Arrêt des Eaux & Forêts, concernant la Baronnie de Milly. Ibid.

B.

Bâtonnier des Avocats; ſa nomination. 32

Bailliage de Montargis, diviſion entre le Chef & les Membres. 41
Bref de ſécularisation accordé à Dom Martin. 71.. 99
Brienne exécuté à mort. 93
Bigamie. (accuſation de) 161
Baſoche du Palais ; ſon origine. 248

C.

Cimetieres ; où doivent être placés. 31
Cauſes célebres de M. Deſeſſarts. 41.. 118.. 186
Conſervateur des hypotheques. (Lettre ſur l'Edit de création de) 43
Code criminel d'Angleterre. 48
Céleſtins de Paris ; Arrêt concernant l'adminiſtration de leurs biens. 61
Corps & Communautés ſupprimés ; viſite & eſtimation de leurs maiſons. 62
Corps & Communautés ſupprimés ; liquidation de leurs dettes. Ibid.
Crainte (quel degré de) eſt néceſſaire pour opérer la nullité d'un acte paſſé par celui qui en eſt atteint. 42
Caiſſe de Poiſſy (Fermiers de la) inſultés dans les Ephémérides. 60.. 133
Créanciers des Corps & Communautés, &c. Arrêt qui les concerne. 110
Confrerie de Verriers ſupprimée. Ibid.
Cours d'étude pour le Prince de Parme. 112
Commentaire ſur les Loix angloiſes. 175
Corniches de maiſon ; Ordonnance à ce ſujet. 200
Cautionnement des Comptables ; Arrêt à ce ſujet. 201
Comptabilité du Tréſorier de la Caiſſe des arrérages ; Déclaration à ce ſujet. 203
Communaux. (ſuppreſſion des) 207
Cautionnement n'a point lieu envers le Régiſſeur des droits de Greffe. 222
Commentaire ſur la Coutume de Normandie. 254

Contrat de mariage de M. de Viarmes ; queſtions importantes à ce ſujet. 273
Commerce (queſtion de) jugée au Parlement d'Aix. 277
Cauſes célebres de M. Deſeſſarts, tomes 21 & 22. 218
Cauſe entre le Sieur Aſſolent, Avocat, & les Officiers de la Sénéchauſſée de Riom. 322.. 404
Cauſe d'un Chirurgien qui avoit fait faire un billet à un de ſes malades. 339
Contrefaction du portrait de Freron, punie. 372
Conſultation de onze Avocats du Préſidial d'Angers. 377
Cauſes célebres de M. Deſeſſarts, tomes 23 & 24. 379.. 392
Cauſes célebres de M. Richer, tomes onzieme & douzieme. 393.. 408
Conſultations ſur des queſtions importantes, entre M. l'Evêque d'Amiens, & le Sieur Calmer. 412

D.

Droits ſur les pois, feves, lentilles & riz ; Déclaration à ce ſujet. 16
Diſcours de M. de Nicolaï à M. de Clugny, nommé Contrôleur-Général. 22
Direction de voierie ; Bureau des Finances d'Orléans. 35
Droits honorifiques. 39
Dévolutaires ; Déclaration à ce ſujet. 45
Dommages-intérêts pour inexécution de promeſſe de mariage. 52
Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris. 53
Du Boſcage ; (affaire de la Dame) erreur à rectifier dans le diſpoſitif de ſon Arrêt. 70
De la Maugerie & de la Luzerne renvoyés aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain. 63
Diſcours ſur l'étude. 95
Droit des gens, ou principes de la Loi naturelle. 127
Début d'un jeune Avocat. 143

Déclaration faite dans un teſtament chargé d'un fidéi-commis, peut-elle être révoquée par une déclaraion contraire? 151
Droits ſur les grains; Arrêt relatif. 173.. 189
Déclaration de groſſeſſe. 183
Droit de péage ſupprimé. 189
Deſcription des Arts & Métiers. 192
Dîme du trefle mangé ſur pied, eſt-elle due? 198
Déclaration concernant les gens ſans aveu. 223
Diſcours ſur différens ſujets de morale. 224
Droit de meſurage des grains. 231
Déclaration du Roi, concernant les grands chemins. 237
De l'enſeignement public. 240
Déclaration concernant les Requêtes civiles. 253
Droit d'offrir; ce que c'eſt dans le reſſort du Parlement de Toulouſe. 259
Droit de terrage; Lettre à ce ſujet. 265
Déclaration concernant la Cour des Monnoies. 268
Diſtillation des eaux-de-vie; Réglement à ce ſujet. 271
Déclarations concernant la nobleſſe. 302.. 333
Droit de coupe ou de meſurage. 315
Droits de tranſit, d'exportation, &c. (perception des) 350
Défrichement; interprétation de la Déclaration de 1768. 360
Déclaration en faveur de l'Hôpital général de Paris. 397
Déclaration du Roi, concernant la répartition de la taille. Ibid.
Diſcipline des Avocats; Conſultation à ce ſujet. 295

E.

Expériences d'un remede anti-vénérien, & conſidéré comme préſervatif, ſuppoſées faites par un Médecin. 5
Edit concernant la circulation des vins. 16

Encyclopédie de Juriſprudence. 24
Exercice des Commerçans. 25
Eſprit des Journaux. 28
Echange entre le Roi & le Duc de Bouillon. 29
Eau bénite par préſentation. 39
Encenſement. Ibid.
Edit de Juin 1771, concernant les hypotheques, & Lettres à ce ſujet. 43.. 235
Election de M. de la Harpe à l'Académie. 76
Ecole gratuite de Deſſin; Arret y relatif. 77
Eloge du Chancelier de l'Hôpital & de Guy Dufour de Pibrac, Chancelier de Henri III. Ibid.
Erection en Baronnie & Marquiſat, des terres de MM. Charette & de la Chalotais. 223
Edit concernant l'inoculation. 255
Encyclopédie élémentaire. 271
Edit portant création de Six-Corps des Marchands. 348
Edit de rétabliſſement du Bailliage d'Auxerre. 349
Edit concernant les Matelots Anglois. 366
Edit concernant la Maiſon de St. Cyr. 367
Edit concernant l'exportation des denrées. 368
Edit qui rétablit le Préſidial & Election de Mâcon. 398
Enterremens; infraction de la Déclaration du mois de Mars 1776. 401
Eau-de-vie (Manufacture d') découverte. 405

F.

Faculté de Médecine, correction de ſes Membres. 3.. 53
Fiefs (ſyſtême ſur les). 64
Franchiſes réclamées par les Habitans de Vernoy. 71.. 242
Fondation d'une Dame de qualité d'Auxbourg. 96
Fiefs poſſédés par des Maiſons religieuſes à Wilna; recherches de leurs titres. 191
Francs-Macons priſonniers à Naples; Ecrits à ce ſujet. 223.. 350

Fondemens de la Juriſprudence naturelle. 224
Facultés de Toulouſe. (*Procès des quatre*) 388

G.

Grandeſſe d'Eſpagne, (*titre de*) *aſſiſe ſur une terre ſituée en France.* 23.. 37.. 70
Gilbert ; témoin dans l'affaire de Morangiés, arrêté pour eſcroqueries. 63
Gourdan, femme publique. 122.. 258
Geoliers de Naples renfermés. 127
Groſſeſſe fauſſement ſuppoſée ; viſite faite en conſéquence, & punie. 353

H.

Hiſtoire des progrès de l'eſprit humain. 254
Huiſſiers convaincus d'abus dans leurs fonctions, & punis. 340
Harangues du Parlement de Paris. 376

I.

Indemnité demandée à la Ville de Paris par un Notaire. 65
Inſtitution des Sourds & Muets. 79
Journal-Singe. 111
Jugement de l'affaire de Maumuſſeau. 132
Jugement de l'affaire du Lieutenant-Général & des Officiers de Montargis. Ibid.
Journal de Politique & de Littérature. 192
Jugement du Procès du Lord Rochefort, & du Sieur Sayre, Banquier. 223
Jugemens portant confiſcation de faux tabac. 348.. 413
Impoſition. (*remiſe d'*) 349
Jeux de haſard proſcrits à Rome. 367
Juriſdiction des Camaldules, réunie à la Chambre ducale de Florence. 384
Indult de tranſlation d'un Bénédictin dans l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem. 411

L.

Légitimité par mariage ſubſéquent ; éclairciſſemens à ce ſujet. 56
Legs fait à une fille d'auberge, avec laquelle un Voyageur a cru avoir couché. page 62
Lettres-de-change & Billets ; queſtion y relatives. 109
Lettre à Voltaire, ſur les défauts de la Henriade. 112
Lettres-Patentes relatives aux Receveurs des Conſignations. 122
Lettre à l'Auteur de ces Feuilles. 137
Lettres-Patentes concernant l'apanage de Monſeigneur le Comte d'Artois. 158
Lettres-Patentes concernant le Préſidial de Sedan. Ibid.
Loix ſomptuaires introduites à Stockolm. 208
Loterie royale de France & autres. (indication du tirage de la) 222
Légiſlation, (de la) par MM. Mably. 271
Librairie, à qui donnée. 272
Lettres-Patentes concernant la juſtice de Villepreux. 287
Lettres-Patentes concernant le College de la Flêche. 319
Lettres-Patentes relatives aux Officiers des ſaiſies-réelles. 320
Legs de froment fait à des Pauvres. 328
Lettres-Patentes concernant la vente du tabac. 330
Lettres-Patentes concernant les Adminiſtrateurs de l'Ecole royale de Deſſin. 332
Lettres-Patentes concernant les privileges des Référendaires. Ibid.
Lettres-Patentes concernant les limites des Etats de Sa Majeſté & du Prince de Naſſau. Ibid.
Lettres-Patentes concernant lee Marchands qui arriveront dans les ports. Ibid.
Lettre des Conſuls de Marſeille, relative à une queſtion de Commerce. 343

Lettre ſur la navigation de la Charente. 344
Lettre ſur l'Edit des hypotheques. 345
Lettres-Patentes relatives à un échange entre le feu Roi & M. de Chouſy. 367.. 415
Lettres-Patentes concernant les Noirs. 382
Lettres-Patentes portant déſunion d'Offices. Ibid.
Lettres-Patentes concernant les Audiences de la Cour des Aides. 398
Loi concernant les vœux de Religion. 400
Lettres-Patentes, Arrêts du Conſeil, Lettres de juſſion, &c. concernant la Commiſſion établie à Caen, pour juger les Contrebandiers. 414

M.

Miſſions étrangeres; oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes données en leur faveur. 82
Médecins (Commiſſion de) établie à Paris. 93
Maiſon d'un Curé peut-elle être aliénée? 116
Mouches à miel; queſtion à ce ſujet. 232
Mariage d'un Proteſtant fait au Déſert. 248.. 337
Mort de M. Caillard, Avocat. 335

N.

Naufrage projetté pour faire fortune. 416

O.

Ordonnance de 1667. (diſſertation ſur l') 14
Oraiſon funebre du Comte du Muy. 79
Ordonnance concernant les fauſſes clefs. 123
Ordonnance concernant l'adminiſtration des Invalides. 157
Œuvres poſthumes de Pothier. 176
Ordonnance de 1667 miſe en couplets. 204
Œuvres des quatre principaux Peres Latins. 239
Ordonnance ſur les banqueroutes frauduleuſes. 255
Ordonnance contre un Marchand qui faiſoit la Pharmacie. 365

Ordonnance concernant les droits ſur les grains. 383
Ordonnance concernant les donations faites par le Roi de Danemarck à ſes Sujets. Ibid.
Ordonnance concernant les rapports de Chirurgiens. 400

P.

Priſe à partie. 10
Procureurs ; dénonciation de leurs Mémoires ou Requêtes. 11
Poſtulation ; Seigneurs peuvent-ils faire exercer ce droit dans leurs Juſtices ? 12.. 74.. 218.. 233
Prix des denrées ; Arrêt rendu à ce ſujet. 31
Police des bâtimens ; Ordonnance rendue à ce ſujet. 47
Portions congrues ; Commentaire ſur l'Edit de Mai 1768, par M. Camus. 48
Promeſſe de mariage par écrit, enlevée furtivement 49
Plantation le long des routes ; Arrêt rendu à ce ſujet. 62
Prêt de commerce (Lettres critiques ſur le), par M. l'Abbé Liger. 64
Pêche (droit de) appartient au Seigneur ; en quelles rivieres ? 88
Penégyriques & Oraiſons funebres. 95
Prévôté de la Collégiale de St. André de Grenoble ; qui a droit d'y nommer ? 105.. 278.. 298
Proteſtans déboutés de leurs prétentions. 143
Payſans qui décident eux-mêmes leur Procès. 144
Proviſions du Sénéchal de Sivrai, accordées à M. Gilbert, ſujettes à réformation. 155.. 170
Perruquiers. (Arrêt rendu en faveur des) 173
Poëme ſur la pitié. 176
Porteurs d'eau. (Arrêt qui concerne les) 190
Parlement de Vaſa en Finlande. 191
Procès-verbal de la Bibliotheque du Grand Conſeil, incendiée. 224
Pâture des moutons dans les prés. (queſtions ſur la) 262
Procès de l'Abbé Fantaſia. 272
Prévôt des Marchands & Echevins. (nomination des) 300

Privileges d'Ouvrages périodiques. 351

Q.

Quintaine. (*droit de*) 32
Queſtion de Droit, jugée conſultis Claſſibus, *pour les Sieurs Berthre, &c.* 311.. 323
Queſtion d'état, entre les Demoiſelles de Beaupoil de Saint Aulaire; & M. l'Evêque de Poitiers, &c. 326.. 411
Queſtions propoſées par une Lettre de Blois. 374
Queſtions à réſoudre. 395.. 407
Queſtion (*Domeſtique qui prétend avoir été appliqué à la*) *par les Officiers du Châtelet.* 145.. 225

R.

Ratifications; (*Lettres de*) *Arrêt rendu à ce ſujet.* 29
Régales. (*Déclaration ſur les*) 29.. 193
Recommandations faites le Dimanche contre un Débiteur, ſont-elles valables? 42
Récuſation de Juge, jugée au Conſeil. 81
Ratification d'une convention entre le Roi & la République de Veniſe. 93
Relief (*queſtion de*) *dans le cas d'un ſecond mariage, avec excluſion de communauté.* 97
Révocation de Procureur. 149
Réglement de Police pour la Ville de Stockolm. 160
Retrait ducal formé par le Duc de Bouillon. 165
Répertoire univerſel de Juriſprudence. 188
Reſciſion (*Lettres de*) *priſes par le Marquis de Brunoy.* 209
Rachat de rente fonciere dans la Coutume de Sens; Lettre à ce ſujet. 219
Ratification du Roi de France, concernant le droit d'aubaine. 302
Réglement concernant les Lettres-de-change. 350
Réception de M. Taboureau à la Chambre des Comptes; Diſcours à cette occaſion. 363

Rentrée du Préſidial de Poitiers. 366
Reverberes caſſés ; peines à ce ſujet. 383
Répertoire univerſel de Juriſprudence, tomes 7 & 8. 410

S.

Subornation prétendue d'une Coëffeuſe. 20.. 241
Subſtitutions fidéicommiſſaires. 26
Sauf-conduit accordé à un Debiteur ; ſes effets. 42
Sourde & muette majeure ; oppoſition à ſon mariage. 85
Société littéraire de Châlons-ſur-Marne. 94
Sécularisation d'un Cordelier. 96.. 411
Société de Copenhague ; Prix adjugé. 111
Sentence & Arrêt en faveur du Sieur Tarin, Marchand à Lyon. 121
Société d'émulation tenue en Dauphiné. 126
Souſcription pour l'Hiſtoire & les Mémoires de l'Académie des Sciences. Ibid.
Supplément au Dictionnaire des Sciences, des Arts & des Métiers. 126.. 143
Subſtitutions. (Déclaration du-Roi ſur les) 140
Séparation de la Dame de Croiſy. 167
Sermons du Pere de Neuville. 176
Stipulation de propres. (queſtion nouvelle ſur la) 177
Séparation de corps de la Dame D. 180
Secrétaire de l'Académie des Sciences. 266
Société & correſpondance royale de Médecine. Ibid.
Séparation de corps de la Dame Le Brun. 308.. 335

T.

Teſtament d'un Irlandois ; ſon exécution en France. 67
Trait de juſtice & de généroſité. 78
Theâtre du monde. 174
Traité de l'état des perſonnes. 175
Traitement ; demande exceſſive d'un Chirurgien, à ce ſujet. 257

Tabellionage (droit de) disputé à Madame la Duchesse de Mazarin. 305
Testament suggéré. 357
These extraordinaire soutenue à Venise. 384
Tableau des Avocats au Parlement de Paris. 412

V.

Usure (Traité de l'usure) & des intérêts. 47.. 271
Vieillard de soixante & quatorze ans qu'on veut forcer à se marier. 292
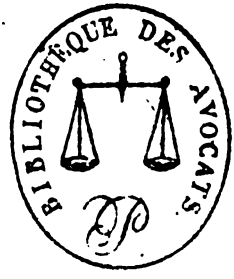
Fin de la Table des Matieres.